titutionnellement, de droits fondamentaux que l'Organisation des Nations Unies s'attache encore à fixer pour valoir en droit international.

Mais il n'y a pas de personne humaine sans le milieu social qui l'entoure. C'est tout un monde ou cosmos de formes et de réalités, d'idées, d'habitudes, d'usages dont la conscience qu'il en a, éclaire les démarches et sur lesquels s'appuie l'activité de l'homme.

Il faut libérer l'homme des contraintes trop étroites héritées d'un long passé, qui nuisent au développement des potentialités individuelles, mais il faut aussi garder au cadre, au milieu social assez de consistance pour que l'homme, pour que tous les hommes puissent vivre et aussi heureux que possible. Et les générations plus anciennes, plus attachées aux coutumes en ont le même droit que les plus jeunes n'ayant pas l'expérience vécue des valeurs qui font la stabilité et la paix des collectivités.

Ce cadre social, ce sont des coutumes et des institutions qu'il est admis, sauf exception, de respecter tant qu'une évolution lente ne s'est pas faite dans la conscience profonde de la majorité des hommes pour reconnaître le bien-fondé de règles et de formes institutionnelles nouvelles.

Dans toute l'existence humaine, il s'institue donc un équilibre psychologique et social entre la personne et la collectivité à laquelle il appartient parce qu'il y est né, parce qu'il y a vécu. L'Europe connaît ce qu'on y appelle l'exode rural. L'Afrique connaît le noir « détribalisé », et l'on s'accorde assez pour affirmer que ce ne sont pas là des conséquences les plus heureuses d'une certaine phase évolutive.

D'où une première conclusion. Il faut prendre garde de rompre l'équilibre de la personne humaine quelle qu'elle soit, vis-à-vis de son milieu social et par conséquent ne pas imposer à celui-ci de révolution brutale. C'est un point de vue qui vaut au regard de toute civilisation autochtone et quelle que soit la civilisation susceptible d'exercer une pression sur elle, qu'il s'agisse de l'Islam comme de l'Europe vis-à-vis des sociétés animistes de l'Afrique. Ainsi, à côté des droits fondamentaux de l'homme, devrait-on peut-être aussi poser les droits fondamentaux des collectivités ou des peuples en tant que tels, afin d'assurer aux plus petits la sécurité vis-à-vis de l'influence des plus puissants. C'est une préoccupation de cet ordre qui inspire d'ailleurs déjà les principes de protection des minorités ethniques ou religieuses reconnues par les traités et organisations internationales.

Mais en Afrique noire c'est l'Europe qui inspire et agit, on est même la puissance publique. Par la législation des codes ou statuts civils, par l'administration de la justice et la jurisprudence qui en résulte, elle exerce ou peut exercer une pression constante sur les mœurs ou la tranquillité des gens. Il faudrait donc dire un mot des titres de la civilisation européenne à imposer ses normes à l'Afrique ou en inspirer de nouvelles.

C'est un fait que la civilisation issue du monde gréco-romain, informée par le judéo-christianisme, a subi une crise extrêmement grave. Présentement, les peuples et nations qu'elle a touchés n'apparaissent pas particulièrement sous le signe de l'unité des valeurs morales. Mais ce n'est là peut-être qu'une phase ultime d'intérêt politique et national dépassée, croyons-nous, sur le plan spirituel ou philosophique par une connaissance meilleure des sciences psychologiques et sociologiques et capable d'embrasser à la fois la tradition occidentale et la science positive.

Quoi qu'il en soit, c'est au sein même de la civilisation européenne, ou occidentale pour plus de précision, que s'expriment les plus vives critiques à l'égard de certaines de ses normes ou pratiques institutionnelles et morales. D'une formule comme celle de Proudhon: « La propriété c'est le vol » il reste malgré tout quelque chose, assez pour que, par exemple, la propriété privée individuelle dans sa forme capitaliste ne doive pas être introduite sans réserve, sans ménagement ou par le fait du prince, dans un droit coutumier fondé sur la propriété collective ou plutôt fondé sur une notion d'usage ouvrant droit aux fruits du travail, et qui est fort loin de la propriété foncière pratiquée en Europe.

Il ne s'agit peut-être pas de suivre jusqu'à son rouet le vénéré Mahatma Gandhi, dont cependant la pensée mérite réflexion. L'Europe, avec son extension américaine, présente au monde entier dans les domaines de la connaissance pure et des techniques intellectuelles et matérielles, des valeurs ou moyens indiscutablement éminents. Mais il s'en faut qu'elle offre des exemples aussi valables du point de vue politique et moral.

A l'Afrique donc, l'Europe apporte du bon et du moins bon qui véhicule même des erreurs et injustices. Enfin, en matière sociale, n'est-il pas aussi, au regard des finalités humaines, des formes indifférentes, dont on peut dire, comme d'une méthode ou d'un outil, que la meilleure est celle dont on a l'habitude ? Or les Africains ont assurément l'habitude de certaines formes d'organisation des rapports humains inscrits dans leurs coutumes. Y substituer des usages européens n'apporterait que trouble sans aucun profit si ce n'est seulement pour ménager les facultés d'adaptation des dirigeants métropolitains.

Aussi peut-être est-ce en effet du dehors qu'une civilisation peut être jugée, sous réserve que l'observateur ait gardé conscience des valeurs de sa race et surmonte le complexe trop exclusivement favorable aux modes importées. Ce serait une des meilleures raisons pour que l'administration de la justice civile et la liberté du choix, quant à l'évolution du droit coutumier, soient assumées par des représentants authentiques des populations.

Encore faudra-t-il nous mettre tous en garde contre le facteur qu'en la matière les sociologues distinguent comme un processus d'imitation.

Une deuxième conclusion serait donc que les formes et normes de la civilisation européenne ne sont pas à imposer purement et simplement aux collectivités d'outre-mer, mais qu'il y a lieu, au contraire, de préserver celles-ci de l'introduction des dispositions ou principes qui, des divers horizons de la pensée et de la politique européennes mêmes, sont l'objet de critique, de condamnation doctrinale ou appellent impérieusement des réformes.

Cela nous amène:

1° A consacrer l'existence d'un droit civil local pour chaque peuple ou entité ethnique et c'est ce qu'implicitement la Constitution a admis par le droit au statut personnel.

2° A réserver aux collectivités d'outre-mer le « self-contrôle » de l'évolution de leur droit coutumier.

Notons, en passant, que l'application et l'éventualité possible d'une altération du droit coranique, mettent en cause certaines dispositions métropolitaines du principe de la laïcité de l'Etat. De même, l'intervention de la puissance publique tendant, par voie de justice, à imposer la règle coutumière à des indigènes convertis au christianisme porte ainsi atteinte à la liberté de conscience.

En définitive, les solutions à ces problèmes doivent répondre à des impératifs sociologiques fondés sur les données ethnologiques et non pas, surtout, aux seuls impératifs politiques. C'est particulièrement en ce que la proposition de M. Ya Doumbia comporte, dans le sens de la spécialisation, pour la formation et le choix des magistrats civils ayant par conséquent des connaissances approfondies en ethnologie, qu'elle aura sans doute les plus heureux effets dans l'évolution du droit local.

Toutefois, ce n'est pas dans l'école supérieure d'administration que, pour l'avenir, nous verrions la solution du problème de la formation de ces magistrats spécialisés mais plutôt dans un certain nombre d'écoles de droit local, distribuées en fonction d'aires géographiques caractérisées par l'unité relative des coutumes dérivant d'une même ou des mêmes civilisations. Il est inutile de dire que les circonscriptions territoriales actuelles ne correspondent pas à ces aires ethnographiques. Ainsi trouve-t-on par exemple, en Côte d'Ivoire une zone de droit matriarcal commune avec le Dahomey Sud à côté de régions à droit patriarcal communes avec la Guinée orientale et la majeure partie du Soudan.

En dehors des motifs d'ordre constitutionnel exposés par M. Ya Doumbia, la proposition qu'il a présentée a l'effet d'organiser la justice civile en Afrique noire par la création d'un corps de magistrats spécialisés, s'inscrit favorablement dans le cadre des considérations essentielles et des dispositions pratiques qui précèdent.

Pour la commission culturelle et des civilisations d'outre-mer ce sont autant de raisons pour émettre l'avis qu'il y a lieu de la prendre en considération. Mais elle insiste tout particulièrement sur la nécessité de créer des instituts de droit local pour l'étude des coutumes et la formation des futurs magistrats autochtones.

ANNEXE N° 201

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi sur **l'organisation générale de la défense nationale,** présentée par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 11 mai 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis les projets de lois relatifs à l'organisation de la défense nationale avant que ceux-ci n'aient été votés par l'Assemblée nationale.

Bien qu'ils aient déjà été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils l'aient même été avant que l'Assemblée de l'Union française ne se fût réunie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale et le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Je vous transmets également les projets de loi sur le recrutement des forces armées qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de formuler son avis dans le plus bref délai afin que l'examen de ces projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: R. SCHUMAN.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nature des conflits est en voie d'évolution vers la guerre intégrale, qui comporte la mobilisation sans restriction de toutes les ressources des nations et qui implique, en retour, une menace sans restriction pour toutes les personnes et pour tous les biens qui les constituent. Le développement toujours plus rapide des techniques confère à cette menace un caractère redoutable en donnant à un agresseur la possibilité de porter soudainement des coups profonds et efficaces, capables de détruire en peu d'instants les potentiels humains et économiques des nations attaquées.

Dans la conjoncture présente, et dans l'état actuel de l'organisation internationale de la sécurité, un Etat démocratique et pacifique ne peut garantir son avenir qu'en adoptant une organisation générale de défense qui lui donne, dès le temps de paix, un degré élevé de résistance à toute menace éventuelle, et qui lui permette, en cas de conflit, de mettre aussitôt en œuvre, pour sa défense, toutes ses forces vitales.

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre répondait, dans une certaine mesure, à cet objet. Plusieurs de ses dispositions, sanctionnées

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 1871.

par l'expérience, doivent être reprises et même affirmées avec plus de vigueur; ainsi celles qui ont trait à la responsabilité du Gouvernement, à l'autorité du président du conseil des ministres et à une large définition du domaine général de la défense nationale.

Toutefois, la leçon des événements ayant précisé, en les reculant encore, les limites de ce domaine, il devenait nécessaire de lui donner, dans le cadre de l'Union française, une organisation nouvelle conforme aux principes énoncés par la Constitution et qui, par ses caractères d'unité et d'efficacité, réponde aux nécessités de l'heure présente.

Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1938 comportait, en sus des dispositions générales dont il vient d'être question, des dispositions détaillées concernant notamment la défense passive et le régime du temps de guerre pour les personnes et pour les biens.

Le présent texte, s'il avait été conçu dans le même esprit, aurait dû être considérablement augmenté pour faire place, notamment, aux dispositions relatives à l'organisation complète de l'économie de guerre. Il a paru préférable de lui laisser le caractère d'une loi générale et de renvoyer à des lois particulières les dispositions détaillées relatives à chacun des domaines d'activité qui constituent le domaine général de la défense nationale.

La rédaction de la présente loi s'appuie sur trois principes généraux choisis parmi ceux qui, au cours du récent conflit, ont reçu la sanction d'une expérience universelle:

1° La défense nationale est en jeu dès le temps de paix.

Un conflit futur impliquerait, en effet, de la part des belligérants, un effort immédiat et total. De sorte que le degré de préparation atteint par chaque nation au moment du conflit, pour l'offensive ou pour la défensive, prend une importance décisive. La défense d'un Etat pacifique ne peut donc plus s'improviser au moment du besoin.

2° La conception de la défense nationale, élargie à la mesure des conflits modernes, intéresse toutes les formes de l'activité nationale.

Dans le domaine de la défense nationale, la part de l'armée, pour immense qu'elle soit, n'est pas tout. Il convient désormais d'y inclure l'économie de guerre, l'orientation des recherches scientifiques et cet ensemble de mesures groupées sous le vocable de protection nationale, qui ne comporte pas seulement l'ancienne défense passive, mais encore les mesures qui tendent dès le temps de paix à diminuer la vulnérabilité de la nation, par une action progressive sur sa structure générale et notamment sur son équipement économique.

A ce titre également, la conception nouvelle de défense nationale exige le concours de tous les citoyens et postule, en conséquence, l'institution du service national.

En temps de guerre, le service national implique la réquisition de tous les citoyens valides et leur répartition entre les diverses activités qui intéressent à des degrés divers la défense nationale: les forces armées, les formations de protection nationale, les activités économiques et administratives de première nécessité, qui constituent les forces de production, et les autres activités, qui doivent continuer à un taux plus ou moins réduit afin d'assurer la vie de la nation. En temps de paix, le service national est l'ensemble des obligations qui incombent à chaque citoyen en vue de sa préparation ou de sa participation aux diverses tâches de la défense nationale.

3° Toute organisation de la défense nationale implique, pour être efficace, une direction d'ensemble et une exécution coordonnée.

Par leur nature, les questions de défense nationale sont interministérielles, elles intéressent donc non seulement quelques ministres, mais tous les ministres et engagent la responsabilité du Gouvernement dans son ensemble. Il importe donc d'adopter une organisation gouvernementale qui garantisse la coordination nécessaire dans chacun des domaines de la défense nationale et entre ces domaines.

La Constitution a fixé la base de cette organisation en confiant au président du conseil la coordination de l'activité de défense nationale des différents départements ministériels. Elle lui a confié également la direction des forces armées: en effet, si la préparation de ces forces dans le cadre des différentes armées se justifie par la diversité des techniques, elles doivent former au contraire dans l'emploi un tout inséparable animé d'une impulsion unique.

Il appartient donc à la loi de prévoir les organismes nécessaires à l'exercice de ces attributions constitutionnelles du président du conseil et de régler les modalités selon lesquelles le haut commandement relève de son autorité.

Sur la base de ces trois principes, la présente loi fixe l'organisation générale de la défense nationale pour le temps de paix comme pour le temps de guerre.

Dans son titre Ier, elle définit l'objet général de la défense nationale, puis les divers domaines d'activités qui la constituent: forces armées, protection nationale, économie de guerre et action scientifique.

Le titre II concerne l'organisation gouvernementale. Il fixe notamment le rôle du conseil supérieur de la défense nationale, organe consultatif, et du comité de la défense nationale, comité ministériel restreint dont la composition s'adapte à la nature des décisions à prendre. Il prévoit les divers comités techniques chargés d'éclairer le Gouvernement. Il définit, enfin, l'organe de travail, l'état-major général de la défense nationale, dont dispose le président du conseil dans l'exercice de ses attributions; à l'image de la défense nationale, cet organe de travail est à la fois civil et militaire.

Le titre III concerne l'organisation du commandement:

Pour l'emploi des forces armées, dans le cadre général des attributions du président du conseil;

Pour la préparation et l'entretien de ces forces, dans le cadre des attributions des différents ministres intéressés.

Le titre IV fixe les principes du service national dont l'organisation fera l'objet d'une loi particulière.

Le titre V concerne l'ensemble des mesures de mobilisation qui ont pour but le passage, dans tous les domaines, à l'organisation du temps de guerre.

Enfin, le titre VI prévoit les modalités d'application de la loi et abroge les dispositions générales de la loi du 11 juillet 1938. Les dispositions particulières de cette loi, concernant notamment la défense passive et les réquisitions, ne pourront en effet être abrogées que lorsqu'elles seront remplacées par les lois correspondantes.

Ainsi sont posées les bases de la nouvelle législation de défense nationale qui doit donner au Gouvernement de la République la possibilité d'assurer la sauvegarde et la pérennité de l'Union française.

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — *Principes généraux.*

Art. 1er. — La défense nationale a pour objet de garantir l'Union française et d'en assurer la défense.

Son organisation doit également permettre de faire face aux charges de la sécurité internationale qui incombe aux Nations Unies.

Art. 2. — La défense nationale est assurée dès le temps de paix, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, par la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à accroître la résistance de l'Union française contre tout péril éventuel, tant en ce qui concerne les forces armées que les domaines d'activité de la protection nationale, de l'économie de guerre et de l'action scientifique.

Art. 3. — Les forces armées comprennent les forces militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Leur organisation et leur répartition doivent permettre à la fois d'assurer la sécurité du territoire sur toute l'étendue de l'Union française et de constituer, en vue d'opérations actives, des ensembles de forces terrestres, navales et aériennes.

Art. 4. — La protection nationale a pour objet, en dehors du domaine d'activité propre aux forces armées, de diminuer la vulnérabilité de l'Union française aux actions de l'ennemi ainsi que de constituer et de mettre en œuvre les moyens susceptibles de parer à ses actions ou d'en réduire les effets.

Elle est assurée par des mesures d'organisation portant sur la structure générale de la nation, notamment sur son équipement économique et par des mesures de protection et de secours concernant les personnes, les biens et les ressources.

Art. 5. — L'économie de guerre prépare l'ensemble des mesures d'ordre économique destinées à assurer au moment voulu l'effort total de guerre.

Ces mesures concernent l'emploi des personnes, l'équipement, la production, la réunion et la répartition des ressources, ainsi que les transports, les réquisitions et, d'une façon générale, les questions financières posées par la défense nationale.

Art. 6. — L'action scientifique provoque, oriente et coordonne la recherche scientifique à des fins utiles à la défense nationale et propose les moyens nécessaires pour assurer le secret des résultats acquis.

Art. 7. — Les mesures de défense nationale relatives aux différents domaines d'activités définis aux articles 3 à 6 ci-dessus feront l'objet de lois particulières.

TITRE II. — *De l'organisation gouvernementale.*

Art. 8. — Le Gouvernement de la République a la responsabilité générale de la défense de l'ensemble de l'Union française.

Art. 9. — Le président du conseil coordonne l'activité des départements ministériels en matière de défense nationale et assure la direction des forces armées. Son action s'exerce tant en matière de politique générale de défense nationale qu'en ce qui concerne chacun des domaines d'activité définis aux articles 3 à 6 ci-dessus, et porte notamment sur la répartition générale des ressources et des crédits et sur l'établissement des plans et des programmes. Le président du conseil coordonne la recherche du renseignement et centralise les renseignements obtenus. Il peut toutefois autoriser les décentralisations nécessaires, au profit notamment des commandants des théâtres d'opérations.

Art. 10. — Les décisions d'ordre général concernant la défense nationale sont prises en conseil des ministres ou en comité de la défense nationale dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en conseil des ministres.

Art. 11. — Le comité de la défense nationale comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil, ainsi que ceux des ministres chargés de départements civils ou militaires qui seront désignés par décret. Peuvent être appelés à assister aux délibérations du comité pour les affaires intéressant leur département les ministres qui ne sont pas membres permanents du comité. Peut, en outre, être convoquée pour être entendue toute personnalité en raison de sa compétence.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale est obligatoirement consulté sur les questions de principe concernant l'organisation générale de la défense de l'Union française, les programmes d'armement, les plans d'équipement et les programmes de recherches scientifiques intéressant la défense nationale. Il est, en outre, chargé d'émettre des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par le président du conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

Sa composition est fixée par décret.

Art. 13. — Dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination interministérielle, des mesures de défense nationale définies aux articles 3 à 6, le président du conseil dispose d'un organe de travail qui porte le titre d'état-major général de la défense nationale.

Cet organisme, placé sous l'autorité d'un chef d'état-major général de la défense nationale, nommé en conseil des ministres, est composé de personnalités et de fonctionnaires civils ainsi que d'officiers des différentes armes.

En liaison avec les ministres intéressés, il assure, en outre, le secrétariat du comité de la défense nationale et du conseil supérieur de la défense nationale, ainsi que des comités techniques visés à l'article 14 ci-dessous.

Art. 14. — Des comités techniques, correspondant aux domaines d'activité définis aux

articles 3 à 6, groupant des représentants des ministères intéressés et des personnalités qualifiées, préparent les décisions du président du conseil en ce qui concerne la coordination de la défense nationale.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont réglés par décret; ils doivent permettre la constitution de sous-comités ou de commissions suivant l'importance et la nature des questions à traiter.

Art. 15. — Dans l'exercice de ses attributions de direction des forces armées, le président du conseil dispose du comité militaire permanent.

Le comité militaire permanent est présidé par le président du conseil ou son délégué. Il comprend le chef d'état-major général de la défense nationale, les chefs d'état-major généraux et les commandants désignés de théâtres d'opérations.

Ce comité est chargé d'étudier sur le plan technique les directives générales destinées aux commandants de théâtres d'opérations et les décisions concernant la répartition des forces armées. Il propose au président du conseil les bases pour l'établissement des plans de mobilisation, de concentration et d'opérations des forces armées et suit la réalisation des plans établis.

Dans le cadre des directives arrêtées, il assume, sur le plan technique, la coordination supérieure des armées et la conduite des opérations militaires.

L'état-major général de la défense nationale est l'organe de travail du président du conseil en matière de direction des forces armées.

Il assure le secrétariat du comité militaire permanent.

Art. 16. — Les ministres chargés de départements ministériels sont responsables de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de leur département, ainsi que de l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

Les autres ministres sont responsables de la préparation et de l'exécution des mesures relevant de leurs départements. A cet effet, ils aménagent dès le temps de paix, dans leur administration centrale, un organe spécialisé de défense nationale dont les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Les attributions particulières des différents départements ministériels en matière de défense nationale seront fixées par les lois prévues à l'article 7 ci-dessus.

Titre III

De l'organisation stratégique et territoriale.

Art. 17. — La préparation et la mise en œuvre des mesures de défense nationale s'effectuent dans le cadre de l'organisation territoriale civile et militaire et dans le cadre de l'organisation stratégique définie aux articles 19 à 22 ci-dessous.

La correspondance et la liaison des deux organisations civiles et militaires sont assurées à tous les échelons.

Art. 18. — Les attributions des autorités civiles et militaires en matière de défense nationale sont définies par l'ensemble des lois prévues à l'article 7.

En raison de leurs attributions en matière de défense nationale les préfets et, outre-mer, les hautes autorités représentant le Gouvernement disposent de bureaux spécialisés ou d'un secrétariat permanent de défense nationale.

En temps de guerre ou d'état de siège, par délégation du Gouvernement, certaines autorités militaires peuvent recevoir, vis-à-vis des autorités civiles des territoires de leur ressort, des pouvoirs correspondant aux nécessités immédiates de la conduite des opérations. La nature et l'étendue de ces pouvoirs sont précisées par la loi.

Art. 19. — Il peut être institué par décret un certain nombre de théâtres d'opérations déterminées en fonction de la situation du moment.

Les commandants de théâtres d'opérations relèvent directement du président du conseil. Ils exercent le commandement en chef des forces armées de terre, de mer et de l'air mises à leur disposition.

Art. 20. — En temps de paix, l'étude des grands problèmes stratégiques est confiée au comité militaire.

Le président du conseil peut désigner des officiers généraux pour étudier les conditions dans lesquelles les résultats de ces études pourraient, le cas échéant, s'appliquer à des zones stratégiques déterminées.

Ces officiers généraux peuvent, en outre, recevoir des attributions particulières qui sont, dans chaque cas, définies par décret.

Ce décret précise les relations de ces autorités militaires avec les autorités civiles.

Art. 21. — Les mesures d'administration et de mobilisation des forces armées sont mises en œuvre dans le cadre de régions militaires terrestres, maritimes et aériennes, dont la délimitation générale est conçue de façon à faciliter la mise en œuvre coordonnée des mesure intéressant les trois armées. Les commandants de ces régions relèvent, pour l'exécution de ces mesures, du ministre intéressé.

Art. 22. — Dans tout territoire ou groupe de territoires, il pourra être constitué dès le temps de paix un commandement interarmées. Cette institution destinée à préparer et à assurer au besoin l'emploi combiné des forces des trois armées pour la défense du territoire ou du groupe de territoires, laisse subsister la subordination directe, édictée à l'article 21, les commandants de régions aux ministres intéressés.

Ces commandements interarmées entrent, le cas échéant, dans le cadre des théâtres d'opérations.

Leurs attributions particulières seront définies par décret pris en comité de la défense nationale.

Titre IV

Du service national.

Art. 23. — Le service national est constitué par l'ensemble des obligations qui incombent aux citoyens des deux sexes en temps de paix et en temps de guerre, en vue de leur participation individuelle ou collective à la défense nationale.

Art. 24. — Tous les citoyens français de l'un et l'autre sexe sont égaux devant le service national sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Les modalités de leurs obligations civiles et militaires en temps de paix comme en temps de guerre seront définies par une loi portant organisation du service national.

La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française autres que les citoyens de statut français est réglée par des textes spéciaux.

Art. 25. — En temps de guerre, tout citoyen français se trouve, au titre du service national, en état de réquisition permanente à la disposition du Gouvernement, selon les modalités qui seront définies par la loi.

Art. 26. — En temps de guerre ou dans les cas visés à l'article 28 ci-après, les biens et entreprises sont mis à la disposition de la nation suivant les modalités fixées par la loi.

Titre V

De l'organisation du temps de guerre.

Art. 27. — Les mesures de mobilisation destinées à assurer le passage instantané ou progressif de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre comprennent :

La mise en place de tout ou partie de l'organisation du temps de guerre édictée par la présente loi et par les lois prévues à l'article 7, et notamment la mise sur pied de guerre de tout ou partie des forces armées, des formations de protection nationale et des corps ou services mobilisés dans leur ensemble;

L'entrée en vigueur des lois concernant le régime du temps de guerre pour les personnes, les biens et les entreprises.

Art. 28. — L'ensemble des mesures prévues à l'article 27 ci-dessus constitue un plan de mobilisation dont l'exécution totale, partielle ou locale, peut être ordonnée par décret pris en conseil des ministres, soit dans le cas d'agression, d'actes hostiles ou de menaces, mettant en péril la sécurité de l'Union française, soit dans les cas prévus par le règlement de l'organisation des Nations unies.

L'exécution de certaines de ces mesures peut être décrétée, en dehors de toute application du plan de mobilisation, si la sécurité de l'Union française le rend nécessaire.

Titre VI

Prescriptions diverses.

Art. 29. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles 1er à 5 et 38 à 42 de la loi du 11 juillet 1938.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

(Suivent les signatures.)

Lettre rectificative

au projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale.

Les articles ci-joints sont destinés à remplacer les articles correspondants du projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale. Alors que certains d'entre eux ne font que donner à ces textes une présentation jugée préférable par le Gouvernement, d'autres portent sur des points plus importants. Il en est ainsi du nouvel article 5 sur l'économie de guerre, qui souligne l'importance des problèmes économiques en matière de défense nationale et qui indique la nécessité de plans en matière de guerre économique. L'article 7 prévoit des mesures de défense psychologique, destinés à agir sur le moral de l'Union française et sur le moral de l'ennemi. La guerre de 1939-1945 a montré l'importance de cette action dans la conduite des opérations, tant de la part des Allemands que de celle des alliés.

Il est ajouté à l'article 9 une disposition prévoyant le rattachement des missions militaires à l'étranger au président du conseil.

Le nouvel article 12 limite le rôle du conseil supérieur de la défense nationale, organisme purement consultatif auquel recourt le Gouvernement lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le nouvel article 13 précise le caractère mixte civil et militaire de l'état-major de la défense nationale. Afin de marquer le rôle qu'il doit jouer, il est indiqué que la coordination qu'il effectue est faite pour le compte du président du conseil. N'étant pas lui-même un organisme d'exécution, il doit après les études menées en commun avec les départements ministériels intéressés, provoquer les directives et décisions du président du conseil. Sa compétence ne s'étend d'ailleurs pas seulement aux problèmes de défense nationale, dont le texte tente une énumération non limitative. Il est également l'instrument de travail du président du conseil pour la direction des forces armées et il lui appartient, dans ce domaine également, de provoquer les décisions du président du conseil et d'en suivre l'exécution.

L'article 15 relatif au comité militaire permanent est compétent pour toutes les questions que le président du conseil lui demande d'examiner en ce qui concerne la direction de la guerre. Etant donné la nature des questions traitées et la confiance que le président du conseil doit avoir dans les hommes qui en font partie, sa composition est fixée par arrêté du président du conseil.

Art. 2. — Des lois spéciales détermineront selon quelles modalités devront être mises en œuvre les forces vives de l'Union française. Ces lois prévoieront les mesures à prendre dès le temps de paix et celles applicables seulement en temps de guerre ou de tension menaçant l'intégrité ou la sécurité de l'Union française. Elles devront notamment intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des forces armées, l'économie de guerre, la recherche scientifique et technique, la protection civile, la guerre psychologique, le service national.

Art. 4. — La protection civile a pour objet, en dehors des mesures de nature militaire prises en application de l'article 3 ci-dessus, de diminuer la vulnérabilité de l'Union française aux actions de l'ennemi et de constituer et mettre en œuvre les moyens susceptibles

de parer à ces actions ou d'en réduire les effets.

Elle est assurée notamment par des mesures d'organisation concernant la structure générale de l'Union française, son équipement économique, les mesures de protection et de secours visant la sauvegarde des personnes et des biens, et les mesures destinées à protéger l'Union française contre la recherche, par l'ennemi, de renseignements et de documentation.

Art. 5. — L'économie de guerre est la base indispensable de la défense nationale. Elle comprend l'ensemble des mesures économiques destinées:

1° A permettre la satisfaction des besoins des forces armées en temps de guerre ou de préparation à la guerre;

2° A organiser la vie économique de l'Union française en temps de guerre ou de préparation à la guerre;

3° A mener à bon terme la guerre économique.

Elles concernent notamment la constitution des stocks, la réquisition des biens, établissements et services, les échanges extérieurs et intérieurs, la réalisation des programmes d'armement, les transports, les problèmes de main-d'œuvre et les questions financières posées par la conduite de la guerre.

Ces mesures sont prises ou prévues dès le temps de paix dans le cadre de la politique générale de défense nationale.

Art. 6. — La recherche scientifique et technique, en matière de défense nationale, comporte toutes les mesures propres à provoquer, orienter et coordonner cette recherche à des fins utiles à la défense de l'Union française. Ces mesures comprennent en particulier la réglementation des brevets.

Art. 7. — La défense psychologique a pour objet le développement et la protection des forces morales de l'Union française et l'action psychologique à l'extérieur.

Art. 7 *bis*. — Le service national comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer la participation individuelle ou collective des citoyens au service national, en temps de paix et en temps de guerre. Les citoyens français sont égaux devant le service national.

Les modalités d'exécution du service national sont réglées, d'une part, par la loi sur le service militaire, d'autre part, par la loi sur le service national. Ce dernier texte devra en outre définir les conditions dans lesquelles, en cas de guerre ou dans les cas visés à l'article 19 ci-dessous, les citoyens français, les biens et entreprises seront réquisitionnés à la disposition du Gouvernement.

Art. 9. — Le président du conseil coordonne l'activité des départements ministériels en matière de défense nationale et assure la direction des forces armées. Son action s'exerce tant en matière de politique générale de défense nationale qu'en ce qui concerne chacun des domaines d'activité définis aux articles 3 à 7 *bis* ci-dessus et porte notamment sur la répartition générale des ressources et des crédits et sur l'établissement des plans et des programmes. Le président du conseil coordonne la recherche du renseignement et centralise les renseignements obtenus. Il peut, toutefois, autoriser les décentralisations nécessaires au profit notamment des commandants des théâtres d'opérations. Il a autorité sur les missions militaires à l'étranger.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale peut être consulté par le Président de la République ou le président du conseil sur les questions d'ordre général intéressant la défense nationale

Il est présidé par le Président de la République et comprend, outre les ministres membres du comité de la défense nationale, des personnalités civiles ou militaires qualifiées en matière de défense nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil supérieur sont fixées par décret pris après avis du comité de la défense nationale.

Art. 13. — Pour l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par l'article 9 ci-dessus, le président du conseil dispose de l'état-major de la défense nationale.

Cet organisme, placé sous l'autorité d'un chef d'état-major de la défense nationale, nommé par décret en conseil des ministres et assisté de deux adjoints, l'un civil, l'autre militaire, est composé de personnalités et de fonctionnaires civils, ainsi que d'officiers et assimilés des différentes armées.

L'état-major de la défense nationale est l'organe de travail du président du conseil, en ce qui concerne la direction des forces armées.

L'état-major de la défense nationale est chargé d'étudier pour le président du conseil, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les questions de défense nationale, et notamment dans les domaines économique, social, démographique, scientifique, de protection civile, de guerre psychologique. Il provoque les directives et les décisions du président du conseil et en suit l'exécution.

L'état-major de la défense nationale assure le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale, du comité de la défense nationale et du comité militaire permanent.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'état-major de la défense nationale seront fixées par décret pris après avis du comité de la défense nationale.

Art. 15. — Le comité militaire permanent est placé auprès du président du conseil afin de lui donner les avis dont il estime avoir besoin en ce qui concerne la direction des forces armées.

Le comité militaire permanent est présidé par le président du conseil. Sa composition est fixée par arrêté du président du conseil.

Supprimer les articles 23 à 26.

Signé: SCHUMAN

ANNEXE N° 202

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi sur l'**organisation des forces armées,** présentée par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 11 mai 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis les projets de loi relatifs à l'organisation de la défense nationale avant que ceux-ci n'aient été votés par l'Assemblée nationale.

Bien qu'ils aient déjà été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils l'aient même été avant que l'Assemblée de l'Union française ne se fût réunie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale et le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Je vous transmets également les projets de loi sur le recrutement des forces armées qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de formuler son avis dans le plus bref délai afin que l'examen de ces projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: R. SCHUMAN.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le cadre fixé par le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée, il convenait de reprendre le problème de l'organisation des armées de terre, de mer et de l'air, actuellement réglé par des textes antérieurs à la guerre 1939-1945 et correspondant à des conceptions qui sont maintenant périmées.

Le dernier conflit a démontré la nécessité de l'unité d'action des forces armées dans la guerre. C'est dans cette voie qu'il y a lieu de s'orienter tout en ménageant les transitions indispensables.

I. — Il convenait avant tout de définir à nouveau la mission des forces armées sous son double aspect:

Mission nationale: défendre l'intégrité de l'Union française;

Mission internationale, dans le cadre de la charte des Nations unies et des accords internationaux.

En fonction de la mission générale, le but vers lequel doit tendre l'organisation des forces armées, les missions essentielles de chacune des armées, le rôle des écoles, des services et du contrôle, ont été ensuite fixés.

II. — Le titre II précise les moyens mis à la disposition du ministre des forces armées pour assumer ses fonctions dans le cadre des directives générales du président du conseil.

L'organisation territoriale conservant provisoirement l'ancien système des commandements propres à chaque armée a été néanmoins modifiée dans le but de permettre une adaptation rapide à une organisation moderne de commandements interarmées.

Elle maintient le principe essentiel de la subordination des services au commandement.

En vue de permettre au Gouvernement d'agir à tout moment avec les forces jugées nécessaires, des mesures de renforcement et de mobilisation ont été prévues; elles comportent, suivant des principes modernes, l'utilisation rationnelle des personnels et des matériels indispensables à l'action des forces armées.

L'instruction militaire, organisée, elle aussi, sous le signe de l'unité, est orientée vers la technique et vise à doter les armées des spécialistes qui leur sont nécessaires.

III. — Le projet précise dans un titre III les indications concernant l'organisation propre à chacune des trois armées.

Pour l'armée de terre, il insiste sur la distinction entre les forces d'intervention marquées par les caractères de permanence ou de mobilité et les forces régionales chargées de l'instruction et de la protection du territoire; conséquence de la puissance et de la rapidité des moyens de combat moderne qui rendent désormais le territoire national justiciable dans le même temps et en totalité des entreprises de l'adversaire.

Une distinction analogue préside à la répartition des forces maritimes et aériennes.

Le présent projet prévoit enfin que des dispositions de caractère réglementaire seront prises:

D'une part, pour assurer de manière progressive la réforme de l'organisation des forces armées;

D'autre part, pour régler les questions écartées du domaine législatif par l'abrogation des lois d'organisation générale des armées de terre et de l'air.

Une disposition semblable n'a pas été nécessaire pour la marine dont l'organisation avait été précédemment fixée par décret.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les forces armées ont pour missions:

D'assurer l'intégrité et la sécurité de l'Union française et la liberté de ses lignes de communications;

De participer aux mesures destinées à maintenir et le cas échéant à rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux obligations assumées par la France résultant de la charte des Nations Unies et des accords internationaux.

A titre exceptionnel, les forces armées peuvent coopérer au maintien de l'ordre intérieur, sur réquisition prise dans les formes réglementaires par les autorités civiles compétentes.

Art. 2. — En vertu de l'accomplissement de ces missions, l'organisation des forces armées doit permettre à celles-ci d'assurer:

L'instruction militaire;

La mise sur pied des forces militaires et leur entretien;

La préparation et l'exécution des opérations.

Art. 3. — Les forces armées comprennent:

Les armées de terre, de mer et de l'air;

Des unités de secteur, formations militaires constituées dans le cadre de chacune de

(1) Voir le n°: Assemblée nationale, 2822 (année 1947).

ces armées lorsque les circonstances l'exigent;

Des organismes communs aux trois armées:

Commandements et états-majors;

Ecoles;

Organismes d'études et de recherches notamment dans le domaine scientifique;

Services administratifs et techniques pouvant comporter des formations de services et des établissements.

Art. 4. — Peuvent être affectés aux besoins particuliers de chacune des trois armées des organismes de commandement et d'état-major, des écoles des organismes d'études et de recherches, des services administratifs et techniques comportant, s'il est nécessaire, des formations de services et des établissements.

Art. 5. — Dans leur emploi combiné, les forces militaires des trois armées sont plus particulièrement appelées aux missions ci-après:

a) Armée de terre:

Couverture terrestre;

Destruction et neutralisation des forces terrestres adverses;

Occupation du terrain;

Transports terrestres militaires;

b) Armée de mer:

Couverture maritime et protection des communications maritimes;

Destruction et neutralisation des forces maritimes adverses;

Intervention contre la terre;

Transports maritimes militaires;

c) Armée de l'air:

Couverture aérienne et protection des communications;

Destruction et neutralisation des forces aériennes adverses;

Attaque des forces armées et du potentiel de guerre adverses;

Transports aériens militaires.

Art. 6. — Les écoles assurent la formation des cadres et de certains spécialistes.

Art. 7. — Le sservices fournissent aux armées leurs moyens d'action

Art 8. — Les services techniques, responsables des études et fabrications des matériels militaires, assurent la réalisation des prototypes et des séries expérimentales et les fabrications en série. Ils peuvent, notamment en ce qui concerne ces dernières, faire appel, sous leur contrôle, au concours de l'économie générale de l'Union française.

Art. 9. — Des décrets, pris en conseil des ministres, après avis du comité de défense nationale, préciseront les conditions d'application des articles 3 à 8 ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement des services communs aux trois armées feront l'objet de décrets portant règlement d'administration publique.

Art. 10. — Le contrôle de l'administration ne participe ni à la direction, ni à l'exécution. Il est indépendant du commandement et relève directement du ministre.

TITRE II

Dispositions communes aux armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE 1er. — Organisation du commandement.

Art. 11. — Le président du conseil assure la direction des forces armées dans les conditions définies par la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Dans le cadre des directives générales du président du conseil, le ministre des forces armées a la charge de la mise en condition, de l'entretien, de l'administration et de la mobilisation des forces et services relevant de son département. Il assume également l'emploi de celles de ces forces qui ne sont pas mises à la disposition d'un commandement relevant directement de l'autorité du président du conseil.

Le ministre des forces armées fixe, en temps de paix, l'implantation des forces relevant de son département, en fonction de leur répartition arrêtée par le président du conseil. En cas d'hostilités, les prérogatives du ministre en cette matière sont exercées par les commandants des théâtres d'opérations pour les forces relevant de leur autorité.

Art. 12. — Pour les territoires autres que la métropole, des décrets détermineront les attributions particulières à l'égard des forces armées, des ministres et du représentant du Gouvernement dans chacun de ces territoires.

Art. 13. — Pour l'exercice de son action, le ministre des forces armées dispose:

a) D'organismes d'exécution qui sont:

L'état-major général des armées;

Les directions et les services;

b) Du conseil supérieur des armées dont la composition et les attributions sont fixées par décret;

c) D'organismes d'inspection;

d) D'un organisme de contrôle administratif et financier.

Le ministre des forces armées est président du conseil supérieur des armées.

CHAPITRE 2. — Organisation territoriale.

Art. 14. — L'Union française est divisée en circonscriptions territoriales qui sont:

Des régions terrestres, des groupes de territoire et des territoires;

Des régions maritimes et des commandements de la marine;

Des régions aériennes et des commandements de l'air.

Le nombre et le tracé de ces circonscriptions, ainsi que ceux de leurs subdivisions, sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Leurs limites doivent coïncider avec des limites administratives ou politiques.

Afin de permettre l'intégration des circonscriptions territoriales terrestres, maritimes et aériennes dans une organisation territoriale interarmées, la délimitation de ces circonscriptions est établie de façon coordonnée et la fusion de leurs services préparée. L'organisation territoriale interarmées, qui pourra être réalisée partiellement ou totalement, sera ordonnée par décret pris en conseil des ministres.

A la tête de chacune de ces circonscriptions territoriales est placé un officier général ou supérieur.

Les commandants des circonscriptions territoriales exercent, à la fois, le commandement des unités et services de leur circonscription et le commandement territorial.

En ce qui concerne l'emploi des forces, les commandants des circonscriptions territoriales relèvent:

Du président du conseil, par l'intermédiaire d'un commandant de théâtre d'opération ou, éventuellement, d'un commandant interarmées;

Du ministre, dans la limite des prescriptions de la loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Les commandants des circonscriptions territoriales règlent l'emploi des unités de secteurs situées sur le territoire de leur circonscription.

A tous les autres points de vue, ils relèvent du ministre.

Leurs attributions sont fixées par décret.

Art. 15. — A l'échelon de l'administration centrale, les services, tout en demeurant subordonnés au ministre, reçoivent de l'état-major les directives et ordres militaires.

A tous les échelons, le commandement a autorité sur les éléments de service qui lui sont affectés. Il est responsable des ordres qu'il leur donne dans les conditions fixées par la loi sur l'administration des forces armées.

Chaque service administre le matériel qui lui est affecté et gère les crédits correspondants.

CHAPITRE 3. — Mobilisation et mesures de renforcement.

Art. 16. — La mobilisation des armées a pour but de renforcer les armées dans la mesure exigée par la situation. La mobilisation s'effectue en principe dans le cadre régional.

Les mesures de mobilisation comprennent la réunion des moyens en personnels et matériels et le renforcement de l'organisation du temps de paix; l'ensemble de ces mesures fait l'objet du plan de mobilisation établi par le ministre des forces armées dont la mise à exécution totale, partielle ou locale est ordonnée par décret pris en conseil des ministrs.

Art. 17. — Hors le cas de mobilisation générale ou partielle, le Gouvernement peut prescrire, par décret pris en conseil des ministres, les mesures de renforcement jugées nécessaires.

La réunion des ressources en personnels nécessaires aux armées dans les différents cas de mobilisation ou de renforcement, est préparée dans le cadre du service national; le ministre des forces armées procède au rappel individuel ou collectif des personnels correspondants.

Il est fait appel, dans ces différents cas, en totalité ou en partie, aux corps, services et entreprises civils dont le concours serait nécessaire aux forces armées pour l'accomplissement de leurs missions. Ils sont mobilisés par décret, soit en conservant leur forme et leur activité antérieures, soit en constituant des formations spéciales mobilisées.

Art. 19. — Les moyens matériels nécessaires aux armées provenant de l'économie générale de l'Union française sont obtenus par accord amiable ou par voie de réquisition.

La fabrication et l'entretien de ces moyens sont assurés par les établissements militaires, par les entreprises requises ou liées par des conventions, avec, d'une façon générale, la participation des services publics et des entreprises privées.

CHAPITRE 4. — Instruction militaire.

Art. 20. — L'instruction militaire a pour but de préparer le personnel à l'accomplissement de ses missions de guerre.

Elle comporte:

Une éducation morale;

Un entrainement physique;

Une formation technique;

Une formation tactique.

La formation technique qui doit être donnée à tous les échelons de la hiérarchie vise notamment à doter les armées des spécialistes qui leur sont nécessaires.

Art. 21. — Le ministre des forces armées a la charge de l'instruction et de l'entrainement des formations relevant de son autorité.

Art. 22. — Les officiers reçoivent une instruction comportant une partie commune aux trois armées et une formation spéciale.

Il peut être fait appel, pour la formation et le perfectionnement des cadres et spécialistes, au concours des établissements universitaires, des grandes écoles et des organismes professionnels et techniques.

Art. 23. — Les exercices de tir, marches, manœuvres et opérations d'ensemble que comporte l'instruction des forces armées sont exécutés, soit dans des champs de tir ou des camps organisés, soit en terrains variés.

Pour l'exécution de ces exercices, marches, manœuvres ou évolutions, l'autorité militaire a le droit, dans les conditions déterminées par la législation en vigueur, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès.

TITRE III

Dispositions particulières à chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE 1er. — Armée de terre.

Art. 24. — Les forces terrestres comprennent:

Des forces régionales;

Les forces d'intervention.

Les forces régionales peuvent être incorporées, en cas de besoin, aux forces d'intervention.

Art. 25. — Les forces régionales sont chargées:

D'assurer l'instruction militaire préparatoire et l'instruction militaire;

De participer à la protection du territoire.

Elles comprennent:

Des organes de commandement et des états-majors;

Des corps de troupe de toutes armes;

Des unités-cadres spécialement chargées du service militaire préparatoire;

Des unités de secteur;

Des services.

Chaque région dispose en permanence des corps de troupe et unités-cadres nécessaires pour remplir les missions indiquées ci-dessus.

Les unités de secteur ne sont mises sur pied qu'en cas de besoin. Leur mobilisation est préparée, contrôlée et dirigée par le commandement territorial.

Art. 26. — Les forces d'intervention sont les unités constamment tenues prêtes:

A se porter en un point quelconque de l'Union française en vue d'en maintenir la sécurité;

A assurer la participation française à la sécurité internationale.

Elles comportent des organes de commandement et des états-majors, des corps de troupe de toutes armes et des services, disposant du maximum possible de personnels instruits.

Elles participent en temps normal à l'instruction militaire; leur nombre et leur composition sommaire sont fixés par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des dispositions de la loi des cadres et effectifs.

Le matériel correspondant à leur dotation est, en permanence, maintenu au complet.

Art. 27. — Les unités entrant dans la composition des forces d'intervention et, éventuellement, des forces régionales, sont articulées, pour l'emploi, en groupements de toutes armes nommés groupements d'infanterie, groupements blindés ou groupements aéroportés, suivant leur composition et leur mission.

Art. 28. — Ces groupements peuvent être réunis en divisions, corps d'armée et armées.

Dès le temps de paix, les organes de commandement correspondants peuvent être constitués en totalité ou en partie, ou simplement prévus.

Art. 29. — A la tête de chaque région terrestre est placé un officier général qui prend titre de commandant de région terrestre. Il est assisté d'adjoints dont l'un est spécialement chargé, par délégation, de coordonner l'action des services.

Il dispose:

D'un état-major;

De directions de services;

Eventuellement de commandants des armes.

Art. 30. — Les généraux commandant les régions terrestres dont les sièges sont à Paris, Lyon et Metz portent les titres respectifs de gouverneur militaire de Paris, gouverneur militaire de Lyon et gouverneur militaire de Metz. L'officier général commandant d'armes de la place de Strasbourg porte le titre de « gouverneur militaire de Strasbourg ».

Art. 31. — L'organisation territoriale des zones d'occupation ainsi que des territoires et départements d'outre-mer, autres que l'Algérie, est déterminée par décret portant règlement d'administration publique.

Art. 32. — L'armée de terre, chargée du recrutement pour l'ensemble des trois armées, comporte, outre les éléments prévus à l'article 25 ci-dessus, des organismes de recrutement.

Art. 33. — L'armée de terre peut également comporter des formations de lutte contre l'incendie, mises à la disposition du ministre de l'intérieur, et dont le personnel ne figure pas dans son effectif budgétaire.

CHAPITRE 2. — Armée de mer.

Art. 34. — Les forces maritimes se composent:

D'une ou de plusieurs forces d'intervention comprenant des navires de guerre et des aéronefs;

De formations de bâtiments de surface et sous-marins, de moyens aériens, amphibies et de défense du littoral;

De bâtiments et engins auxiliaires et de servitude;

D'unités de secteur.

Art. 35. — Les navires de guerre faisant partie des forces maritimes sont inscrits sur la liste de la flotte établie, chaque année, par décret.

Art. 36. — Le ministre fixe, dans le cadre des directives du président du conseil:

Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir armés;

Le nombre, par catégorie, de navires et d'aéronefs à maintenir en disponibilité armée ou en réserve.

Art. 37. — Pour leur emploi, les forces maritimes sont réparties en groupements temporaires dont la composition est déterminée par le ministre et, s'il s'agit des forces affectées à un théâtre d'opérations, par le commandant de ce théâtre. Ces répartitions sont effectuées en fonction des missions ordonnées par le président du conseil.

Pour leur entraînement, les forces maritimes sont réparties en groupements organiques homogènes dont la composition est déterminée par le ministre.

Art. 38. — Le littoral des départements et territoires d'outre-mer est réparti en commandements maritimes.

Art. 39. — A la tête de chaque région maritime est placé un officier général de marine qui prend le titre de préfet maritime. Le préfet maritime a autorité sur les officiers placés comme commandants de la marine dans les bases maritimes ou aéronavales et dans les grands ports de commerce situés dans la région.

Art. 40. — Dans les territoires extérieurs à la métropole ou dans les groupements de territoires, suivant les conditions précisées par les décrets prévus à l'article 11, les commandants de la marine ont des attributions analogues à celles des préfets maritimes dans le littoral de la métropole, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires.

CHAPITRE 3. — Armée de l'air.

Art. 41. — Les forces aériennes comprennent:

Des forces d'intervention;

Des formations de transport;

Des formations spéciales;

Des unités de secteur.

Art. 42. — Les formations volantes sont articulées en escadrilles, groupes et escadres.

Les forces aériennes d'intervention d'importance supérieure à l'escadre aérienne, renforcées ou non de formations spéciales, constituent les grandes unités aériennes, qui peuvent être:

Des brigades aériennes;

Des divisions aériennes.

En outre, des groupements temporaires d'importance variable peuvent être constitués si les circonstances l'exigent, par décret pris en conseil des ministres.

Les forces aériennes d'intervention disposent en propre d'éléments de service qui leur sont rattachés afin d'assurer leur autonomie d'action.

Les formations et unités de l'armée de l'air spécialisées pour la défense aérienne du territoire, les formations d'aviation de transport et certaines écoles, peuvent être respectivement groupées sous le commandement d'officiers généraux ou supérieurs de l'armée de l'air.

Art. 43. — L'organisation territoriale de l'armée de l'air est fondée sur la division de l'ensemble du territoire en régions aériennes et en commandements de l'air.

Art. 44. — A la tête de chaque région aérienne est placé un officier général de l'air qui prend le titre de commandant de région aérienne.

L'autorité du commandant de la région aérienne s'étend en principe sur tous les états-majors, formations, établissements et services de l'armée de l'air stationnés sur le territoire de la région.

Art. 45. — A la tête de chaque commandement de l'air autonome est placé un officier général ou supérieur.

Les commandants de l'air ont des attributions correspondant à celles des généraux commandant les régions aériennes, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui règlent leurs rapports avec les autorités locales, civiles ou militaires.

Art. 46. — Le ministre des forces armées agissant conformément aux directives du président du conseil, prendra les mesures transitoires permettant de passer progressivement de l'organisation actuelle des armées à l'organisation fixée par la présente loi.

Art. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

La loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, à l'exception de l'article 28.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des forces armées, conformément aux directives du président du conseil, statueront sur les questions réglées par les lois ci-dessus abrogées et qui ne figurent plus dans la présente loi.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Signé: PIERRE-HENRI TEITGEN.

LETTRE RECTIFICATIVE

au projet de loi
sur l'organisation des forces armées.

Les modifications apportées au projet de loi sur l'organisation des forces armées précisent la structure interne du ministère des forces armées et, notamment, le rôle et l'organisation de l'état-major général des forces armées et du secrétariat général du ministère des forces armées.

Art. 13. — Le ministre des forces armées dispose:

a) De l'état-major général des forces armées, du secrétariat général du ministère des forces armées, des directions et services;

b) Du conseil supérieur des forces armées;

c) D'organisme d'inspection;

d) D'un corps de contrôle administratif et financier.

L'état-major général des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne l'emploi, l'instruction, la mobilisation des forces armées et les directives militaires relatives à l'entretien, la mise en condition et l'administration de ces forces. Il se compose, d'une part, de bureaux communs à l'ensemble des forces armées, d'autre part, de bureaux spécialisés pour les questions particulières à chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Le secrétariat général du ministère des forces armées est l'instrument de travail du ministre des forces armées, en ce qui concerne, notamment, les questions budgétaires et financières communes aux trois armées. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général du ministère des forces armées, nommé par décret en conseil des ministres.

Les directions et services communs aux trois armées relèvent directement du ministre des forces armées. Les directions et services propres à une armée relèvent directement de l'autorité du secrétaire d'Etat compétent, ou, à défaut, de celle du ministre des forces armées. L'état-major général des forces armées peut leur donner des directives d'ordre militaire, dans le cadre des instructions générales du ministre.

Signé: SCHUMAN

ANNEXE N° 203

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS présentée par M. le président du conseil des ministres sur un **projet de loi** relatif au **recrutement des forces armées.** — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 11 mai 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis les projets de loi relatifs à l'organisation de la défense nationale avant que ceux-ci n'aient été votés par l'Assemblée nationale.

Bien qu'ils aient déjà été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils l'aient même été avant que l'Assemblée de l'Union française ne se fût réunie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation gé-

nérale de la défense nationale et le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Je vous transmets également les projets de loi sur le recrutement des forces armées qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de formuler son avis dans le plus bref délai, afin que l'examen de ces projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: R. SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Paris, le 5 mai 1948 AS.

DECRET

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expérience du dernier conflit, les transformations apportées à nos institutions militaires par les lois d'organisation de la défense nationale et des forces armées et la loi des cadres et effectifs, l'application des dispositions de la Constitution à l'égard des ressortissants des territoires de l'Union française, imposent une refonte de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et de la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air.

Le présent projet répond à cette préoccupation. Toutefois, il ne traite pas de tous les problèmes de recrutement examinés par les lois précitées.

Il laisse en particulier de côté:

Le recrutement des officiers d'active et de réserve qui devra faire l'objet de textes ultérieurs et qui reste provisoirement réglé par les lois actuellement en vigueur;

L'inscription maritime, dont la réglementation actuelle n'appelle aucun changement de principe.

Reprenant, d'autre part, ce qui existe déjà pour la marine, il dispose que le statut des sous-officiers de carrière sera fixé par règlement d'administration publique. Ainsi les sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air verront rétablies les garanties dont ils ont été privés par le Gouvernement de Vichy.

A la différence de ce qui avait été fait dans les anciennes lois de recrutement, le présent projet groupe les dispositions intéressant l'ensemble des forces armées, comme le font également, d'ailleurs, le projet de loi sur l'organisation des forces armées et le projet de loi sur les cadres et effectifs.

Respectant les principes généraux des lois qui l'ont devancé, le projet tient compte, tout d'abord, de l'évolution de la notion juridique de citoyen.

Tous les nationaux français, en vertu des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et des devoirs qui en découlent, sont désormais appelés à entrer dans la composition des forces armées au même titre que les citoyens de la métropole. Les ressortissants des Etats et territoires associés qui relèvent d'un statut particulier continuent à servir comme par le passé sous le régime exclusif du volontariat, selon des modalités qui seront déterminées par des textes spéciaux, compte tenu des règles régissant ces différents territoires et Etats. Toutefois, si le projet affirme, conformément à l'esprit de la Constitution, le caractère universel de ses dispositions, il ne prévoit l'application d'un certain nombre d'entre elles à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer, qu'après une adaptation préalable à leur organisation administrative et aux conditions générales de leur vie locale.

D'autre part, l'accession à la citoyenneté de tous les nationaux français pose le problème du volume des effectifs à incorporer, car la levée totale de contingents aussi importants entraînerait un accroissement des dépenses publiques hors de proportions avec les charges budgétaires actuellement admissibles.

La loi est donc conduite à subordonner, pour les départements ou territoires précités, l'accomplissement des obligations d'activité aux possibilités d'incorporation, elles-mêmes fonction des effectifs consentis par la loi fixant les cadres et effectifs des armées.

Dans un autre ordre d'idées, l'exécution des obligations internationales souscrites par la France et la sauvegarde de l'intégrité de l'Union française impliquent la suppression des notions anciennement admises sur le service en métropole, dans le bassin méditerranéen et sur les autres territoires d'outre-mer. En conséquence, tous les militaires, à quelque titre qu'ils servent, peuvent être employés sur tous les territoires et sur toutes les mers où les missions confiées aux forces armées imposent leur présence.

Enfin, la préparation des femme à la défense du pays est aujourd'hui une notion admise unanimement. La loi prévoit donc leur utilisation en temps de guerre. Pour le temps de paix, au contraire, il n'est pas apparu désirable d'astreindre les Françaises à des obligations d'activité et seul a été retenu, en ce qui les concerne, le service volontaire dans les formations techniques où leur collaboration est précieuse.

En ce qui concerne plus particulièrement les bases du service militaire obligatoire, les nécessités d'une répartition rationnelle des jeunes gens selon leurs aptitudes, d'une vérification de ces aptitudes en raison du déficit présenté par le contingent en spécialistes déjà orientés par une formation professionnelle, éventuellement d'une préparation élémentaire au service, justifient l'introduction du service préparatoire dans la gamme des obligations imposées aux Français.

Toutefois, l'importance de la part dévolue au service préparatoire dans la formation générale d'un contingent demeure fonction de la durée du service actif. Deux limites maxima et minima ont été fixées à cette part, entre lsquelles la durée effective des obligations du service préparatoire sera déterminée en fonction de la durée du service actif. Le service préparatoire doit, notamment, permettre un premier contact entre les jeunes et l'armée, et faciliter leur incorporation en permettant le contrôle de leurs aptitudes militaires, techniques et physiques.

L'âge d'incorporation est abaissé de 21 à 20 ans; disposition estimée plus conforme à l'intérêt et aux demandes des jeunes gens qui, à cet âge, ne sont pas encore engagés dans la vie et risquent le moins de laisser un foyer dans une situation pénible.

Pour tenir compte des enseignements de la dernière campagne et laisser à l'économie de guerre le maximum d'hommes encore robustes, la durée totale des obligations militaires est ramenée de vingt-huit à vingt-cinq années, avec réduction corrélative du temps passé dans la première réserve.

En revanche, pour assurer une préparation des réserves plus efficace que dans le passé, la durée maximum des périodes d'entraînement est portée à six mois au lieu de quatre pour les officiers et sous-officiers de réserve, à trois mois ou lieu de dix semaines pour les hommes de troupe.

D'autres modifications de moindre importance sont apportées aux lois antérieures.

Telles sont:

La prise en considération, en tant qu'élément de base du recensement, du lieu de résidence des intéressés et non plus du lieu de domicile. Les jeunes Français sont, en effet, appelés à effectuer leur service préparatoire à l'endroit même où ils ont fixé leur résidence et il est apparu logique d'en tenir compte, pour éviter des erreurs et des omissions dans les listes de recensement;

Le changement de composition des conseils de revision, par suite de la disparition des conseillers d'arrondissement et la modification de leur fonctionnement, en raison des renseignements déjà recueillis en matière d'aptitude physique au cours des visites médicales passées pendant le service préparatoire;

La suppression de la classification ancienne en « service armé » et « service auxiliaire », qui ne permettait qu'un triage grossier. Elle aboutissait à priver l'armée de sujets qui, ne remplissant pas les conditions voulues pour être placés dans une de ces deux catégories, étaient éliminés alors qu'ils auraient pu rendre des services appréciables dans les emplois compatibles avec leur incapacité relative;

L'assouplissement des conditions de rappel des réservistes, pour tenir compte des expériences de 1936, 1938 et 1939 et parer à toute éventualité mettant en jeu le sort du pays et des institutions.

La pensée du législateur se retrouve dans l'ensemble des lois qui, depuis 1815, ont présidé aux transformations successives de notre organisation militaire, « rechercher un compromis entre la force d'armée, qui convient aux nécessités extérieures et celle qui convient à la situation intérieure du pays et marquer, entre les deux, l'ordre d'urgence ».

Le présent projet traduit le même souci.

Conçue dans un esprit essentiellement réaliste, tendant à n'imposer aux citoyens que le minimum des charges acceptables par l'économie nationale, la loi relative au recrutement doit permettre, néanmoins, d'assurer à l'Union française l'armature efficace qu'elle est en droit d'attendre de ses armées pour la sauvegarde de ses destinées.

PROJET DE LOI

Principes.

Art. 1er. — Les forces armées se recrutent:

1° Par rappels au titre du service militaire obligatoire;

2° Par engagements, rengagements, admission dans un cadre de sous-officiers de carrière et, éventuellement, commissions, au titre du service militaire volontaire.

Art. 2. — Les citoyens français, égaux devant le service national, sont astreints au service militaire personnel dans les conditions suivantes:

Le service militaire est obligatoire, en temps de paix et en temps de guerre, pour les hommes; ceux-ci peuvent également servir volontairement dans les forces armées. Le service militaire obligatoire peut être accompli en totalité ou en partie au cours du service volontaire;

Les femmes peuvent, en temps de guerre et dans les circonstances prévues à l'article 9 de la présente loi, être astreintes au service militaire. En dehors de ces cas, elle ne servent dans les forces armées que volontairement.

Art. 3 — Des textes spéciaux fixeront les conditions d'admission dans les forces armées, en leur qualité de citoyens de l'Union française, des ressortissants des territoires et états associés de l'Union française, conformément aux statuts et accords régissant ces territoires et états.

Art. 4. — Les étrangers peuvent être admis à servir dans les forces armées dans des conditions fixées par décret.

Art. 5. — Pour l'exécution des missions imposées aux forces armées, tout militaire peut être appelé à servir sur n'importe quel territoire ou bâtiment.

Art. 6. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armées, est soumis aux lois militaires et fait partie des forces armées dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, des décrets spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer s'exercera sur les corps de police qui relèvent d'eux.

TITRE Ier. — DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

CHAPITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 7. — Le service militaire obligatoire comprend:

Le service préparatoire dont les obligations commencent dans l'année où les jeunes gens atteignent l'âge de dix-neuf ans;

Le service actif et le service dans la disponibilité, d'une durée totale de quatre ans;

Le service dans la première réserve, d'une durée de dix ans;

Le service dans la deuxième réserve, d'une durée de onze ans.

La durée du service actif est fixée d'une part pour les appelés du contingent, d'autre part pour les inscrits maritimes définitifs par une loi particulière.

Section II. — *Personnes astreintes au service militaire obligatoire.*

Art. 8. — Seuls les individus médicalement reconnus aptes sont astreints aux obligations du service militaire défini à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — En cas de mobilisation ou de mesure de renforcement prévues par l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées:

a) Les Français soumis aux obligations définies à l'article 7 de la présente loi et les Françaises de vingt à quarante-cinq ans peuvent être appelés pour servir dans des emplois du plan de mobilisation;

b) Les Français des deux sexes non soumis aux obligations du paragraphe *a*) ci-dessus peuvent être astreints à faire partie des services ou des unités de secteur.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par des décrets pris en conseil des ministres, le conseil supérieur de la défense nationale entendu.

Art. 10. — Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française qui ne justifient d'aucune nationalité sont soumis aux mêmes obligations militaires que les nationaux français. Ils sont incorporés, soit dans des régiments étrangers, soit dans des régiments français, dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

En cas de mobilisation ou de mesures de renforcement, les individus sans nationalité, appartenant par leur âge aux catégories visées à l'article 9 ci-dessus, sont tenus de se faire inscrire dans les mairies de leur résidence.

Section III. — *Individus exclus des forces armées ou incorporés dans les bataillons d'infanterie légère.*

Art. 11. — Sont exclus des forces armées, mais mis d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la disposition du ministre des forces armées et incorporés hors de la métropole:

1° Les hommes qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Les hommes qui ont été à la fois condamnés à une peine correctionnelle d'au moins deux ans d'emprisonnement et privés en totalité ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille énumérés à l'article 42 du code pénal;

3° Les relégués collectifs ou individuels;

4° Les hommes condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou d'au moins deux années d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé, de la régularité et de la légalité de la condamnation;

5° Les hommes condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, par application soit de l'article 203 de chacun des codes de justice militaire pour provocation à la désertion, soit de l'article 142 de la présente loi pour manœuvre ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission;

6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, d'une durée totale d'au moins trois mois d'emprisonnement, prononcées par application soit des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre, de mer ou de l'air, soit de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour outrages à l'armée, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Art. 12. — Sont incorporés obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère:

1° Les hommes reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

2° Les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphe 6 et suivants, du même code, soit encore pour avortement, par application de l'article 317 du code pénal;

3° Les hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs prévus par l'article 331, alinéa 3, du code pénal;

4° Les hommes condamnés à plus de six mois de prison pour proxénétisme en application des articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal, tels qu'ils résultent de la loi du 13 avril 1946, pour exercice du métier de souteneur, en application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 modifiée et de la loi validée du 2 mars 1943, pour infraction à l'article 334 ancien du code pénal, tel qu'il résultait des lois des 3 avril 1903 et 20 décembre 1922;

5° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus d'un an d'emprisonnement pour rebellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 223 et 230 du code pénal);

6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou l'autre des délits spécifiés au paragraphe 2 du présent article;

7° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou l'autre des délits prévus par les articles 269 à 276 du code pénal;

8° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus d'un an d'emprisonnement pour délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal;

9° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de plus de neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés au paragraphe 3 du présent article.

Art. 13. — Sauf décision contraire du ministre les envoyant directement dans un bataillon d'infanterie légère, sont incorporés dans un corps du service général, pendant une période d'épreuve de trois mois:

1° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois à un an, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphe 6 et suivants, du même code, soit encore pour avortement par application de l'article 317 du code pénal;

2° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, pour délit de vol, délit de recel, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs prévu par l'article 331, alinéa 3, du code pénal;

3° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pour proxénétisme, en application des articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal tels qu'ils résultent de la loi du 13 avril 1946, pour exercice du métier de souteneur en application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié et de la loi validée du 2 mars 1943, pour infraction à l'article 335 ancien du code pénal tel qu'il résultait des lois des 3 avril 1903 et 20 décembre 1922;

4° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal);

5° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et neuf mois d'emprisonnement pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi;

6° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 du code pénal;

7° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et un an d'emprisonnement pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal;

8° Les hommes qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale comprise entre trois mois et neuf mois d'emprisonnement pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente loi;

9° Les hommes condamnés à une peine d'emprisonnement par application des articles 67 à 69 du code pénal ou condamnés à une peine criminelle mais renvoyés à la suite d'une mesure gracieuse dans un établissement dépendant de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice, et ce, nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus;

10° Les hommes visés aux articles 11 et 12 ci-dessus et qui ont fait l'objet d'une demande à cet effet présentée en leur faveur par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A la fin du troisième mois de leur présence au corps, les individus visés ci-dessus et dont l'envoi aux bataillons d'infanterie légère est demandé sont l'objet d'un rapport motivé au ministre qui statue sur le maintien définitif à leur corps d'affectation ou sur leur envoi aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise pendant la durée de leur temps d'épreuve, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi immédiat aux bataillons d'infanterie légère.

En cas de faute très grave commise après leur temps d'épreuve, ou en cas d'inconduite persistante, ils peuvent être l'objet d'une demande d'envoi aux bataillons d'infanterie légère sous réserve qu'il leur reste au moins quatre mois de service à accomplir.

Dans les deux cas visés ci-dessus l'envoi sera proposé par l'autorité régionale, sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre.

Art. 14. — Tous les hommes qui ont subi, pour des faits ne justifiant pas leur incorporation obligatoire et directe dans un bataillon d'infanterie légère, des condamnations moindres que celles énumérées à l'article 13 ci-dessus, sont affectés aux différents corps ou services des forces armées dans les conditions normales.

Art. 15. — Les condamnations prononcées à l'étranger pour des crimes ou délits énumérés aux articles 12 et 13 ci-dessus n'entraînent l'incorporation dans un bataillon d'infanterie légère ou dans un corps du service général pour une période d'épreuve de trois mois que si leur régularité et leur légalité ont été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé.

Art. 16. — Les dispositions des articles 11, 12, 13 et 15 ci-dessus ne sont pas applicables:

1° Aux individus condamnés pour délits politiques ou connexes à des délits politiques. En cas de contestations sur le caractère de ces délits, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 44 de la présente loi; les intéressés suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine;

2° Aux individus ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour proxénétisme.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus condamnés à titre principal à la peine de la dégradation nationale prévue notamment par l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 17. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air, reconnu coupable d'une infraciton militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de l'article 463 du code pénal, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère pour y compléter son temps de service actif

Reçoivent la même affectation:

Le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées aux articles 12 et 13 ci-dessus;

Le marin condamné sans sursis à plus d'un an d'emprisonnement pour délits spécifiés au dernier alinéa à l'article 18 ci-dessous.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire en cause n'est pas inférieur à quatre mois; dans le cas contraire, l'intéressé est dirigé sur une section spéciale.

Art. 18. — Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la présente loi et aux deux alinéas ci-dessous.

Tout homme visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus ou condamné avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe Ier de l'article 13 ci-dessus ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 2 du même article 13, peut en cas d'inconduite grave après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère. L'envoi est proposé par l'autorité régionale, sur avis du conseil de discipline, et prononcé par le ministre.

Tout marin condamné sans sursis à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, ou condamné avec sursis à une peine égale ou supérieure à un mois pour délits de détournements ou de recels d'effets militaires spécifiés aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 219 du code de justice militaire pour l'armée de mer, ou à l'alinéa 1er de l'article 220 de ce même code, peut également être envoyé dans les mêmes conditions dans un bataillon d'infanterie légère.

Art. 19. — Après le même délai de trois mois et en suivant les règles spécifiées au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires, ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps ou de la formation dont ils font partie, peuvent être envoyés dans des sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Art. 20. — Les hommes incorporés en vertu des articles qui précèdent, dans les bataillons d'infanterie légère ou dans les sections spéciales qui se sont fait remarquer devant l'ennemi ou qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du ministre prise sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère par suite d'une condamnation pour infraction militaire est de droit réintégré dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

La réintégration du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup des articles 12 et 13 ci-dessus ou par une condamnation sans sursis pour l'un des délits prévus au dernier alinéa de l'article 18.

En outre, les militaires des bataillons d'infanterie légère qui, pendant une durée égale à celle du service actif, auront eu une conduite régulière pourront être libérés au titre d'un corps de troupe ordinaire s'ils ont terminé leur temps de service, ou, dans le cas contraire, être envoyés dans un corps de troupe ordinaire dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Section IV. — *Accès aux fonctions publiques.*

Art. 21. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, ni d'un mandat public, s'il ne se trouve pas en situation régulière au regard des dispositions de la présente loi.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par le personnel des administrations et établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur entrée en fonctions, est compté pour une durée équivalente de services civils dans l'ancienneté de services exigée pour l'avancement.

Les agents de l'Etat, des départements, des communes, d'un établissement public de l'Etat ou d'un service concédé auxquels les dispositions des articles 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, ne sont pas applicables, doivent obligatoirement être pourvus à leur libération du premier emploi similaire vacant à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service volontaire au delà de la durée légale de leur service actif.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, en fonction notamment des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

CHAPITRE II. — *Du recensement.*

Section I. — *Les tableaux de recensement.*

Art. 22. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans révolus au cours de l'année et résidant dans la commune sont dressés, pour chaque commune, du 1er janvier au 1er mars. Les jeunes gens résidant à l'étranger sont, toutefois, portés sur les tableaux de recensement du lieu de leur domicile.

Ces tableaux sont établis:

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, le chef de l'établissement scolaire dont ils dépendent ou leur employeur;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documents et renseignements.

Les conditions particulières d'établissement des tableaux de recensement sont fixées par décret.

Section II. — *Catégories de jeunes gens à porter sur les tableaux de recensement.*

Art. 23. — Sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge:

1° Les jeunes gens Français de naissance à titre définitif;

2° Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, antérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge;

3° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la République française et ne justifiant d'aucune nationalité;

4° Les jeunes gens qui sont Français sauf la faculté de répudier, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

5° Les jeunes gens nés en France de parents étrangers susceptibles, en conformité des dispositions du code de la nationalité française, d'acquérir à leur majorité la nationalité française, à moins qu'ils n'excipent de leur extranéité;

6° Les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans, et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art. 24. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 25. — A. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'accomplissement de leur vingt et unième année:

1° Les jeunes gens visés au paragraphe 4 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas répudié la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française;

2° Les jeunes gens visés au paragraphe 5 de l'article 23 ci-dessus, qui après avoir excipé de leur extranéité lors du recensement de leur classe d'âge, n'ont pas décliné la qualité de Français dans les conditions prévues par le code de la nationalité française.

B. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité:

Les jeunes gens devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou reconnus tels à la suite d'un jugement, postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

C. — Sont portés sur le tableau de recensement de la première classe formée après leur établissement sur le territoire de la République française, les jeunes gens ne justifiant d'aucune nationalité et venant résider sur ce territoire postérieurement à la date de formation du tableau de recensement de leur classe d'âge.

Art. 26. — Les individus visés à l'article précédent, sont, en ce qui concerne le service préparatoire et le service actif, soumis aux mêmes obligations que les jeunes gens de la classe avec laquelle ils ont é recensés.

Ils ne sont, toutefois, tenus d'effectuer leur service préparatoire que s'ils n'ont pas atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans au moment de leur recensement.

De même, sont en dehors des cas prévus aux articles 27, 58 et 132 de la présente loi, libérés du service actif:

Les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans;

Les pères d'un enfant vivant, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-huit ans;

Les autres, lorsqu'ils atteignent l'âge de trente ans.

Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Ils exécutent par voie de rappel les périodes d'entraînement déjà exécutées par ladite classe.

Toutefois, les individus Français ou devenus Français qui ont servi soit dans la légion étrangère, soit dans leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service accompli par eux. Ils suivent dans les réserves le sort de leur classe d'âge.

Exceptionnellement, les individus Français ou devenus Français qui ont servi au cours de la guerre 1939-1945 dans la légion étrangère ou dans les armées alliées ou associées, n'accomplissent aucun service actif. Ils suivent, dans les réserves, le sort de leur classe d'âge.

Les jeunes gens dont l'inscription sur les tableaux de recensement a été différé par application de convention internationale, sont soumis aux obligations de la classe avec laquelle ils auraient dû être recensés. Ils bénéficient, le cas échéant, des dispositions du présent article.

En cas de mobilisation générale, les individus désignés aux paragraphes B et C de l'article précédent sont convoqués dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue ou dès qu'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République française, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service. Ils sont immédiatement soumis aux obligations militaires de leur classe d'âge, ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation. Lors de l'examen par le conseil de revision des jeunes gens avec lesquels ils ont été recensés, le conseil statue à leur égard sur pièces. Il les classe conformément à l'article 42 de la présente loi au vu de la décision de la commission de réforme.

Section III. — *Des omis.*

Art. 27. — Si des jeunes gens ont été omis dans le tableau de recensement sur lequel ils auraient dû être portés, ils font l'objet d'une des mesures suivantes:

Si l'omission est découverte avant la date à laquelle leur classe passe devant le conseil de revision, ils sont ajoutés sur les tableaux de recensement de leur classe et présentés au conseil de revision;

Si l'omission est découverte après la date à laquelle leur classe est passée devant le conseil de revision, ils sont portés sur les premiers tableaux de recensement établis après la découverte de l'omission; à moins qu'ils n'aient quarante-six ans révolus à la date de la clôture de ces tableaux, et soumis aux obligations militaires qu'ils auraient eues à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE III. — *Du service préparatoire.*

Section I. — *Objet.*

Art. 28. — Le service préparatoire comporte pour tous les jeunes Français du sexe masculin, médicalement reconnus aptes avant leur appel au service actif, une partie obligatoire et une partie facultative qui ont pour but:

De déceler par un examen médical approfondi et par des épreuves psychotechniques et physiques les aptitudes des jeunes gens en vue de leur orientation individuelle vers les emplois et les spécialités des forces armées;

De vérifier, par voie de conséquence, une affectation méthodique aux postes d'emplois des armées, principalement en ce qui concerne les spécialités;

De donner une instruction militaire élémentaire;

De donner aux jeunes volontaires une instruction complémentaire de spécialiste.

Pendant leur service préparatoire, les jeunes gens peuvent être utilisés dans les services ou unités de secteurs.

Section II. — *Organisation.*

Art. 29. — Le service préparatoire est assuré, sous la responsabilité du ministre des forces armées, dans le cadre de circonscriptions terrestres déterminées par la loi d'organisation des forces armées.

Les généraux commandant les circonscriptions terrestres disposent à cet effet:

D'unités d'actives spécialisées, proportionnées en nombre et en moyens aux effectifs à examiner et instruire et dont les zones d'action respectives sont établies en tenant compte des limites territoriales et administratives; elles comprennent des formations de l'armée de l'air, proportionnée à ses besoins en spécialistes;

Des centres locaux militaires préparatoires, subordonnés aux unités actives, commandés et encadrés par des officiers et sous-officiers de réserve, dans les conditions indiquées à l'article 38.

Ces centres dont l'ouverture est soumise à l'autorisation des commandants de circonscription, fonctionnent en principe avec le concours de sociétés, associations, ou collectivités habilitées à cet effet.

Chaque unité d'active assure:

Les opérations d'orientation et de vérification correspondant à la partie obligatoire du service préparatoire;

L'instruction de base facultative ou le contrôle de cette instruction lorsqu'elle est donnée dans les centres locaux.

Art. 30. — Il est créé auprès du ministre des forces armées, qui en est le président, un conseil supérieur du service préparatoire chargé de lui donner son avis sur les projets de loi, décrets ou arrêtés concernant celui-ci.

La composition et le fonctionnement de ce conseil seront précisés par décret.

Art. 31. — Le contingent soumis chaque année au service préparatoire est formé:

1° Par les jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans au cours de cette année, portés sur les tableaux de recensement correspondants;

2° Par les jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans, portés sur ces mêmes tableaux en raison des règles relatives à leur nationalité ou pour toute autre cause.

Toutefois, les jeunes gens aptes physiquement, qui en formulent la demande, peuvent être autorisés à effectuer ce service préparatoire dès qu'ils ont dix-sept ans révolus. Ils sont convoqués avec un contingent soumis normalement au service préparatoire.

Les jeunes gens qui souscrivent un engagement d'une durée supérieur à celle du service actif sont dispensés des obligations du service préparatoire leur restant à accomplir à la date de la signature de leur engagement, même si ce dernier est transformé en engagement par devancement d'appel.

Sont, d'autre part, dispensés des obligations du service préparatoire:

1° Les inscrits maritimes définitifs ou provisoires:

Les agents du service général de la marine marchande;

Les bateliers de la flotte rhénane française et les mariniers de l'estuaire des fleuves, qui, par l'exercice même de leur profession, se préparent au service de la marine;

2° Les jeunes gens résidant à l'étranger, dans la mesure où ils sont dispensés du service actif conformément aux dispositions des articles 53 et 55 de la présente loi.

Art. 32. — Les obligations du service préparatoire sont fixées par le ministre des forces armées, après avis du conseil supérieur du service préparatoire, en fonction de la durée du service actif. Elles sont au maximum de quinze journées d'instruction effectuée en une ou plusieurs périodes et de trente séances d'une demi-journée, sans que le total de ces journées ou séances puisse être inférieur à quinze journées complètes.

Il est tenu compte à cet égard des nécessités professionnelles ou scolaires des jeunes gens.

Les jeunes gens sursitaires sont soumis pendant la durée de leur sursis à des séances d'épreuves ou de spécialisation d'une demi-journée dont le nombre ne peut dépasser dix par an ou l'équivalent en période bloquée.

Section III. — *Situation des assujettis.*

Art. 33. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'auraient pas accompli au moins les trois quarts des obligations du service préparatoire sans qu'il ait été possible de leur faire rattraper leur retard par une convocation spéciale, seront incorporés un mois avant la date d'appel de la fraction de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 34. — Les jeunes gens astreints au service préparatoire subissent au cours et à la fin de celui-ci des examens ayant pour but de vérifier leurs aptitudes.

Dans des proportions fixées par le ministre des forces armées en fonction des possibilités et besoins du moment, les jeunes gens les mieux classés bénéficient:

De la possibilité de choisir leur arme et dans l'armée de terre, leur corps dans l'arme pour laquelle ils ont été reconnus aptes;

De l'accession directe aux pelotons d'élèves-gradés;

De la nomination directe au grade de caporal-chef, brigadier-chef ou quartier-maître après le quatrième mois de service;

D'une permission exceptionnelle de cinq jours;

Du droit au port d'un insigne spécial.

Art. 35. — Les jeunes gens soumis au service préparatoire sont pendant la durée des séances ou périodes ainsi que pendant le temps nécessaire pour se rendre au lieu de convocation ou en revenir assimilés à des militaires d'active en ce qui concerne la nourriture, le logement et l'utilisation des moyens de transport. Ils sont indemnisés de leurs frais dans les mêmes conditions que les hommes de l'active. Toutefois, ils ne perçoivent aucune solde.

Art. 36. — Les jeunes gens soumis au service préparatoire bénéficient ainsi que leurs ayants cause, pour les infirmités contractées et les accidents survenus au cours des périodes et séances d'instruction, des dispositions du décret du 20 octobre 1947 (code des pensions à l'exclusion de la présomption d'origine et de l'option prévue à l'article 12 de ce décret).

Les prestations et indemnités auxquelles les jeunes pourront prétendre en cas d'accident subi ou de maladie contractée au cours de ces périodes ou séances seront fixées par un règlement d'administration publique.

Lorsque du fait d'un accident ou d'une maladie contractée au cours d'une séance ou période un assujetti sera empêché de prendre part à toutes les épreuves de l'examen ou du concours qu'il préparait, et si, du fait de son âge, l'accès à ce concours ou cet examen lui était interdit par la suite, il bénéficiera sur décision du ministre compétent d'un recul de la limite d'âge prévue pour cet examen ou ce concours.

Art. 37. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service préparatoire sont tenus de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient leur être demandés concernant leur profession ou leurs aptitudes. La correspondance relative à cet objet aura lieu en franchise.

Section IV. — *Personnel instructeur.*

Art. 38. — Les officiers de réserve qui participent comme instructeurs au fonctionnement des centres militaires préparatoires doivent être titulaires d'un brevet d'instruction délivré pour l'autorité militaire à la suite d'un stage ou d'un examen d'aptitude organisé à cet effet.

Les conditions à remplir et les épreuves à subir pour obtenir ce brevet sont fixées par le ministre des forces armées.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sous-officiers, caporaux-chefs ou caporaux de réserve qui devront être titulaires du brevet d'instructeur adjoint.

Les cadres de réserve qui participent au service préparatoire peuvent effectuer dans celui-ci la moitié au plus des obligations prévues à l'article 68 de la présente loi.

Les cadres de réserve sont considérés comme servant en situation d'activité pendant la durée des séances ou périodes auxquelles ils participent. Ils ne perçoivent toutefois une solde que dans la limite de leur participation aux obligations définies à l'article 32 ci-dessus.

Ils bénéficient ainsi que leur ayants cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Art. 39. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV. — *De la revision.*

Section I. — *Des conseils de revision.*

Art. 40. — Dans l'année qui suit celle du recensement, un conseil de revision statue sur l'aptitude au service des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Le conseil de revision siège en principe au chef-lieu du département.

Il est assisté d'une commission d'expertise médicale, celle-ci vérifie sur pièces les visites médicales déjà subies par les jeunes gens au cours de leur service préparatoire; elle examine effectivement les jeunes gens dont l'aptitude physique est douteuse ou ne peut être vérifiée par les moyens normalement prévus.

Art. 41. — Le conseil de revision est composé:

Du préfet, président; à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale délégué par le préfet;

D'un membre du conseil général du département, désigné par la commission départementale;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Le conseil de revision est d'autre part assisté:

D'une commission d'expertise médicale, composée de médecins d'active ou de réserve;

Du directeur régional du recrutement ou de son représentant;

D'un officier du service préparatoire.

Art. 42. — Le conseil de revision est chargé de vérifier la régularité des inscriptions sur les tableaux de recensement; il classe les jeunes gens en « bons pour le service » « ajournés » ou « exemptés », selon que leur état physique est suffisant pour un service militaire, douteux ou définitivement insuffisant.

Le conseil de revision examine en outre la situation des « omis ». Sont excusés ceux qui ont déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil de revision, une explication reconnue valable de leur non-inscription sur le tableau de recensement. Sont signalés pour être incorporés quinze jours avant la date fixée pour l'appel de la fraction de la classe avec laquelle ils ont été recensés, les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 136 de la présente loi et ceux dont les excuses n'ont pas été admises. Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil de revision renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux. Les omis non ex-

cusés défaillants au service militaire préparatoire sont incorporés un mois et demi avant l'appel de la classe avec laquelle ils ont été recensés.

Les jeunes gens ajournés repassent à nouveau devant le conseil de revision. Après un troisième examen négatif, ils sont définitivement exemptés.

Section II. — *Dispositions spéciales.*

Art. 43. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe:

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service actif en vertu d'un engagement;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, en qualité d'inscrits définitifs, conformément aux règles fixées au titre III de la loi du 13 décembre 1932. Ceux qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 146 de la présente loi. Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la loi, compte tenu du temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat.

Art. 44. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur les questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est dispensé de la consignation d'amende.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables au cas prévu au paragraphe 1° de l'article 16 de la présente loi.

Art. 45. — Hors les cas prévus par les articles 16 et 44, les décisions des conseils de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après: erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le ministre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 46. — Il est établi par département une liste de recrutement correspondant à chaque fraction du contingent à incorporer et, par circonscription terrestre, un registre matricule. Les jeunes gens inscrits sur ce registre doivent recevoir un livret individuel et un fascicule indiquant leurs obligations en cas de mobilisation ou de mesures de renforcement.

Art. 47. — Les dispositions des articles 40, 41 et 42 de la présente loi ne sont pas applicables aux inscrits maritimes définitifs pour lesquels des dispositions particulières sont prévues au titre III de la loi du 13 décembre 1932.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 40 à 46 ci-dessus et notamment:

1° La périodicité des sessions des conseils de revision, les garanties de procédure accordées aux jeunes gens;

2° La composition de la commission d'expertise médicale;

3° Les modalités de fonctionnement du conseil de revision et de la commission d'expertise médicale;

4° Les catégories de jeunes gens obligés de se présenter effectivement devant le conseil de revision et les mesures prises éventuellement;

5° Les catégories de jeunes gens auxquels seront accordés des sursis d'incorporation, les garanties qu'ils doivent fournir et les modalités d'attribution des sursis;

6° Les modalités d'établissement des listes de recrutement et des registres matricules.

Chapitre V. — *Du service actif.*

Section I. — *Appels sous les drapeaux.*

Art. 49. — Le contingent à incorporer chaque année est formé par les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans au cours de l'année et classés bons pour le service, et par ceux dont l'incorporation, retardée à la suite d'ajournement ou d'attribution de sursis, doit avoir lieu dans la dite année.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement par devancement d'appel prévu à l'article 85 de la présente loi.

L'incorporation du contingent a lieu par fraction en fonction du mois de naissance des jeunes gens appelés.

La date d'appel et la composition de chaque fraction sont fixées par la loi fixant la durée du service militaire actif.

Section II. — *Dispenses du service actif.*

Art. 50. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs prévus par la loi fixant les cadres et effectifs militaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allègements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés ou de leur activité professionnelle.

Art. 51. — Les jeunes gens qui bénéficient d'un allègement du service actif, conformément aux dispositions de l'article 50 ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif.

Art. 52. — Si, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, les contingents annuels d'appelés dépassent les possibilités d'incorporation, certaines catégories de jeunes gens peuvent être dispensées de l'accomplissement du service actif. Les intéressés sont, éventuellement, astreints, en compensation, à des périodes d'instruction supplémentaires dans les réserves.

Art. 53. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, pour accomplir leur service actif, les jeunes Français qui résident à l'étranger ou sur un territoire de l'Union française, s'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante du lieu de leur résidence.

Toutefois, si, avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, les intéressés, par suite de changement de résidence, ne se trouvent plus en mesure de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposé à leur classe de recrutement. Par contre, dans le cas où, par suite de modifications survenues dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, ces jeunes gens ne remplissent plus les conditions exigées pour bénéficier de la dispense, ils sont, s'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans, incorporés pour un laps de temps qui ne peut dépasser six mois, dans le corps de troupe le plus voisin de leur résidence.

Art. 54. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux dans les conditions fixées à l'article ci-dessus peuvent être autorisés, jusqu'à l'âge de trente ans, sans perdre le bénéfice de la dispense, à séjourner en France trois mois chaque année. Les séjours en France dont les jeunes gens n'ont pas bénéficié au cours d'une année ou d'un groupe d'années, peuvent être reportés sur les années suivantes, la durée d'un séjour ne pouvant toutefois excéder un an.

Des autorisations de séjour en France d'une durée supérieure peuvent être accordées par le ministre des forces armées, sur l'avis conforme des représentants du Gouvernement de la République, aux jeunes gens qui désirent achever leurs études, à condition, d'une part, qu'ils suivent les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat, et qu'ils produisent chaque année un certificat d'assiduité et, d'autre part, qu'ils satisfassent aux obligations du service préparatoire imposées par la présente loi.

Après l'âge de trente ans, les jeunes gens qui ont bénéficié des autorisations prévues à l'alinéa précédent sont tenus de séjourner dans les pays ou territoires visés à l'article 53 ci-dessus, pendant un temps égal à la durée des séjours qu'ils auront effectués en France, diminué de trois mois par année de séjour, faute de quoi ils seraient incorporés pour effectuer le temps de service actif légal. Pendant la durée de cette obligation supplémentaire de séjour, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 55. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 53 de la présente loi, les jeunes gens qui, par le fait de leur naissance à l'étranger sont à la fois Français et ressortissants d'un pays étranger, sont dispensés du service militaire, en temps de paix, s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire du pays étranger dont ils sont ressortissants, soit que le service militaire obligatoire n'y est pas institué.

Section III. — *Affectations.*

Art. 56. — La répartition du contingent entre chaque armée et l'affectation particulière des jeunes gens appelés sont déterminés par décret.

Section IV. — *Exécution du service.*

Art. 57. — La durée du service actif compte, pour chaque fraction de contingent, à partir de la date d'incorporation fixée pour cette fraction.

Pour les jeunes gens appelés qui ne sont pas incorporés avec une fraction du contingent, la durée du service actif compte du jour de leur incorporation effective.

Art. 58. — Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi sur l'organisation des forces armées, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé son service actif.

Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion, s'il est hors de session.

En temps de guerre, les classes peuvent être appelées par anticipation dans l'année qui précède celle de leur incorporation normale.

Art. 59. — Pendant la durée du service actif, les militaires appelés et engagés peuvent obtenir, sauf le cas d'inconduite notoire, des permissions de détente.

Les militaires désignés pour servir sur un territoire d'outre-mer, autre que l'Afrique du Nord, ou sur un théâtre d'opérations extérieur, ont droit, en plus des permissions fixées ci-dessus, au moment de leur départ, à une permission dite de départ et, à leur retour, à une permission de rapatriement.

La durée et les conditions d'octroi des permissions visées au présent article sont fixées par décret.

Art. 60. — L'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et complété comme suit:

5e alinéa, supprimer le mot: « exclusivement »;

6e alinéa, ajouter: « elle s'applique également aux personnels masculin et féminin présents sous les drapeaux à partir de la fin du sixième mois de présence au corps et jusqu'à leur libération du service actif ou leur radiation des cadres de l'activité. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à six mois, la présomption d'origine n'est acquise auxdits personnels qu'à partir de la

fin du sixième mois écoulé depuis la reprise du service.

Art. 61. — Les conditions dans lesquelles les inscrits maritimes définitifs accomplissent leurs obligations légales d'activité sont fixées au titre III de la loi du 13 décembre 1932.

Section V. — *Allocations militaires.*

Art. 62. — Les familles des militaires appelés peuvent prétendre, sur leur demande, à une allocation journalière, pendant la présence de ces derniers sous les drapeaux. A cette allocation peuvent s'ajouter, le cas échéant, des majorations pour enfants à charge. L'attribution de l'allocation n'est possible que si la famille est nécessiteuse et si le militaire remplissait effectivement, avant son départ, le rôle de soutien de famille indispensable.

Les mêmes allocations peuvent être accordées, dans les mêmes conditions:

Aux familles des engagés, mais seulement pendant la durée légale du service actif;

Aux familles des militaires de la disponibilité, maintenus sous les drapeaux.

Les modalités d'application du présent article et, notamment, le taux de l'allocation et des majorations seront fixés par décret soumis au contreseing du ministère des finances.

Chapitre VI. — *Du service dans la disponibilité et les réserves.*

Section I. — *Classement dans la disponibilité et dans les réserves.*

Art. 63. — En temps de paix, le passage dans la disponibilité a lieu, pour chaque homme, à l'expiration de ses obligations dans le service actif. Le passage dans la première réserve, dans la deuxième réserve et la libération définitive du service militaire ont lieu dès l'accomplissement de la durée normale du service dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve.

Toutefois, les jeunes gens qui ont été dispensés totalement ou partiellement de leurs obligations du service actif en application des dispositions des articles 50 et 52 de la présente loi sont maintenus dans la disponibilité jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant dans les territoires d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé leurs obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la fin des hostilités.

Les ajournés reconnus bons pour le service militaire et les réformés temporaires suivent le sort de leur classe d'âge lorsqu'ils ont satisfait à leurs obligations dans le service actif et la disponibilité.

Section II. — *Affectations de mobilisation.*

Art. 64. — Les hommes de la disponibilité ou des réserves sont affectés aux divers emplois du plan de mobilisation.

Ils peuvent recevoir, à cette occasion, à titre temporaire et révocable, des grades d'assimilation spéciale dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Ils sont tenus de rejoindre leur affectation:

1° En cas de mobilisation générale ou partielle ou de mesures de renforcement ordonnées par décret;

2° En cas de rappel par ordre individuel ou collectif;

3° En cas de convocation pour des périodes d'entraînement.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Art. 65 — Les règles de la répartition des hommes de la disponibilité et des réserves entre les emplois militaires et les autres emplois du plan de mobilisation seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les hommes de la disponibilité ne pourront toutefois être affectés à des emplois non militaires qu'à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue.

Les hommes de la première réserve seront, en priorité, affectés à des emplois militaires.

Les hommes de la deuxième réserve seront, en priorité, affectés à des emplois non militaires.

En cas de mobilisation ou de mesures de renforcement, les hommes de la disponibilité et des réserves affectés à des emplois non militaires du plan de mobilisation font partie des forces armées et sont justiciables des juridictions militaires. Ils peuvent être, à tout moment, affectés à un emploi militaire.

Art. 66. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'armée de mer, appartenant à la disponibilité ou aux réserves qui se trouvent en excédent des besoins de l'armée de l'air, de la marine militaire et de la marine marchande sont versés dans les réserves de l'armée de terre, dans les conditions fixées par le ministre des forces armées. Ils y sont affectés avec leur grade suivant les règles fixées par le ministre.

Art. 67. — Les hommes désignés aux articles 12, 13, 17 et 18 de la présente loi comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la disponibilité et les réserves, aux bataillons d'infanterie légère.

Il en est de même des hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux mêmes articles, sauf décision contraire du ministre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Section III. — *Périodes de réserve*

Art. 68. — Les officiers et sous-officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie, ainsi que les militaires pourvus d'un grade d'assimilation spéciale prévu à l'article 64 de la présente loi sont convoqués, pour des périodes d'entraînement dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre sans que leur total puisse excéder six mois.

En outre, des stages particuliers peuvent être institués à l'occasion des franchissements de grade. Ces stages viennent en supplément des périodes d'entraînement prévues à l'alinéa précédent.

Art. 69. — Les hommes de la disponibilité et des réserves des armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie, autres que ceux visés à l'article précédent, sont convoqués pour des périodes d'entraînement dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre sans que leur total puisse excéder trois mois, ni que la durée de chacune d'elles soit supérieure à un mois.

En principe, les convocations sont faites par unités constituées.

Les militaires non officiers qui ont accompli au moins cinq ans de service actif sont dispensés d'accomplir la première période qui suit leur libération du service.

Art. 70. — Les hommes de la disponibilité et des réserves affectés à un emploi militaire du plan de mobilisation qui sont convoqués à une période d'entraînement ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié. Les bénéficiaires d'ajournement sont appelés pour une période similaire dans l'année suivante ou deux ans après. En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'entraînement.

Les hommes affectés à des emplois non militaires et appartenant à la disponibilité accomplissent leurs périodes d'entraînement militaire. Ceux qui appartiennent à la première ou à la deuxième réserve bénéficient d'un ajournement d'office. Ceux d'entre eux qui, pour une raison quelconque, viennent à être affectés à un emploi militaire, sont tenus d'accomplir, par voie de rappel, la dernière période d'entraînement pour laquelle ils ont bénéficié de l'ajournement.

Art. 71. — Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour effectuer une période d'entraînement.

Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion, s'il est hors session.

Art. 72. — Les hommes affectés dans les réserves aux bataillons d'infanterie légère, accomplissent leurs périodes d'exercice dans les unités désignées par le ministre des forces armées.

Art. 73. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service actif qui ont établi leur résidence à l'étranger, peuvent être dispensés de leurs périodes d'exercices, sur l'avis du consul de France.

Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense obtiennent un ajournement d'office jusqu'à leur entrée en France. A ce moment ils sont tenus d'accomplir, par voie de rappel, la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé.

Art. 74. — Indépendamment des périodes d'entraînement auxquelles ils sont astreints, les militaires des réserves peuvent demander à accomplir des périodes volontaires. Le ministre fixe la durée et les conditions d'exécution de ces périodes.

Section IV. — *Rappel sous les drapeaux.*

Art. 75. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur l'organisation des forces armées, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux, par ordre individuel ou par voie d'affiches, les officiers de réserve et sous-officiers de réserve, ainsi que les hommes de la disponibilité et des réserves dans leurs foyers.

Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement, immédiatement s'il est en session et dans un délai de quinze jours après sa réunion, s'il est hors session.

Art. 76. — La mobilisation totale ou partielle des classes de la disponibilité ou des réserves s'effectue conformément aux articles 16 et 18 de la loi sur l'organisation des forces armées et dans les conditions suivantes:

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut avoir lieu pour l'ensemble ou pour une partie seulement de l'une ou de plusieurs fractions des contingents composant la disponibilité ou la première réserve.

Il peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les armées de terre, de mer, de l'air et la gendarmerie. Il peut être ordonné pour une ou plusieurs ou toutes les circonscriptions terrestres, aériennes ou maritimes, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme, subdivisions d'arme ou groupement de forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve au nombre nécessité par des besoins spéciaux temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement.

Art. 77. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Section V. — *Changements de classes.*

Art. 78. — Tout homme des réserves, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfants, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation, plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation, passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

Les pères de quatre enfants sont classés dès la naissance de leur quatrième enfant dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent, dans la dernière classe de la deuxième réserve, le moment où leur classe d'âge est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de cinq enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur cinquième enfant.

Section VI. — *Obligations des hommes de la disponibilité et des réserves dans leurs foyers.*

Art. 79. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 50, 52, 53 et 55 de la présente loi, restent soumis à toutes obligations du service imposé à leur classe de mobilisation. Ils peuvent, néanmoins, se marier sans autorisation.

Art. 80. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est tenu, s'il se déplace, de déclarer ses changements de domicile ou de résidence dans des conditions qui seront fixées par décret.

Celui qui se sera conformé à cette prescription aura droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires calculés d'après la distance à parcourir.

Celui qui ne s'y sera pas conformé sera considéré comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 81. — Tout citoyen soumis encore à des obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandées concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise, à l'étranger, elle est transmise par le consul de France.

L'intéressé doit répondre exactement et, au plus tard, dans les trente jours suivant la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

En outre, il est astreint de déclarer à l'autorité militaire, dans un délai d'un mois, tout changement de profession. Cette déclaration doit être certifiée par l'employeur ou, si l'intéressé n'est pas au service d'un employeur, par le maire ou le commissaire de police.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 144 de la présente loi.

Art. 82. — Tout homme des réserves est tenu de présenter son livret individuel et son fascicule de mobilisation à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

En cas d'appel ou de rappel à l'activité ou de convocation pour des périodes d'entraînement, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Section VII. — *Obligations des Françaises.*

Art. 83. — Dès le temps de paix, en vue de l'accomplissement des obligations auxquelles elles peuvent être astreintes, les Françaises de vingt à quarante-cinq ans sont tenue de fournir, dans les conditions fixées aux articles 80 et 82 ci-dessus, les renseignements que l'autorité militaire peut être appelée à leur demander pour procéder à leur affectation.

TITRE II. — DU SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE

CHAPITRE Ier. — *Des engagements.*

Art. 84. — Tous les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans les forces armées peuvent être admis à souscrire un engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

Les engagements, dans les armées de terre et de l'air, ne sont admis qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

Dans l'armée de mer, les engagements sont reçus dès l'âge de dix-sept ans. Jusqu'à dix-huit ans révolus, les candidats à l'engagement doivent être obligatoirement pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui de l'époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

Section I. — *Souscription des engagements.*

Art. 85. — Les engagements sont souscrits:

Soit pour une durée égale à la durée du service actif, sous la forme d'engagements spéciaux, dits de devancement d'appel;

Soit pour une durée supérieure à celle du service actif, sans que cette durée puisse être supérieure à cinq ans.

Art. 86. — Les engagements par devancement d'appel ne peuvent être souscrits que par les jeunes gens qui ont satisfait aux obligations du service préparatoire. Cette condition n'est toutefois pas exigée des jeunes gens qui sont dispensés de ce service ou qui résident sur un territoire où ce service ne peut être accompli.

Ces engagements sont souscrits pour compter de la date d'appel d'une fraction de contingent.

Les jeunes gens ajournés ou exemptés par le conseil de revision, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un sursis d'incorporation, ne sont pas admis à souscrire un engagement par devancement d'appel.

Art. 87. — La durée des engagements à terme fixe prévus au deuxième alinéa de l'article 86 ci-dessus, les conditions exigées des candidats et celles dans lesquelles sont souscrits les engagements seront fixées par décret.

Art. 88. — Si la justification des conditions requises ne peut être faite immédiatement, le candidat peut être admis à souscrire un engagement provisoire, il est alors personnellement lié au service pour la durée souscrite. Mais l'engagement ne devient définitif et n'apporte d'effet rétroactif que lorsque l'intéressé est reconnu satisfaire à toutes les conditions requises. Dans le cas contraire, l'engagement est annulé. L'engagement est également annulé faute de la production des justifications nécessaires avant l'expiration du troisième mois de présence effective de l'engagé à son corps.

Art. 89. — La faculté de souscrire un engagement cesse:

Pour un engagement à terme fixe, la veille du jour fixé pour l'incorporation de la fraction du contingent auquel appartient l'intéressé, à moins qu'il n'ait été omis sur les tableaux de recensement, exempté, ajourné ou placé en sursis d'incorporation;

Pour un engagement par devancement d'appel, du jour où commence l'incorporation de la fraction du contingent qui précède à laquelle l'intéressé appartient à son âge.

Art. 90. — Les engagements à terme fixe peuvent être transformés en engagements par devancement d'appel ou résiliés dans des conditions fixées par décret.

Section II. — *Point de départ du service des engagés.*

Art. 91. — Le service militaire compte:

a) Du jour de leur incorporation, pour les engagés par devancement d'appel, hors le cas prévu à l'alinéa qui suit;

b) Du jour de la signature de l'acte d'engagement, pour les engagés à terme fixe, même lorsque leur engagement a été transformé en engagement par devancement d'appel.

Section III. — *Engagements en temps de guerre.*

Art. 92. — En temps de guerre, la souscription des engagements par devancement d'appel ou à terme fixe peut être suspendue par décision du ministre.

Les Français non mobilisables ou non encore mobilisés peuvent, en dépit même des dispositions contraires de leur statut militaire particulier, être autorisés à souscrire un engagement pour tout ou partie de la guerre.

Les engagements pour la durée de la guerre peuvent être souscrits dès l'âge de dix-sept ans.

Le temps passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Les étrangers peuvent également être autorisés à souscrire un engagement pour la durée de la guerre au titre des forces armées.

Les conditions d'application du présent article seront réglées par décrets.

Section IV. — *Engagements des élèves des écoles préparatoires de la marine.*

Art. 93. — Le ministre peut, dans la mesure où les besoins du recrutement le rendent utile, admettre dans les écoles préparatoires de la marine des jeunes gens munis du consentement de leur père, mère ou tuteur.

Les conditions d'admission dans ces écoles sont fixées par le ministre

Pendant la durée de leur séjour à l'école, les jeunes gens sont soumis au régime militaire; ceux qui ont atteint l'âge de seize ans sont tenus de souscrire, dès qu'ils réunissent trois mois de présence, un engagement les liant au service du corps des équipages de la flotte jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

Tout élève qui, sauf dans le cas de force majeure, ne souscrit pas l'engagement volontaire prévu à l'alinéa précédent, est immédiatement remis à ses répondants.

Jusqu'à ce qu'ils aient souscrit l'engagement prescrit, les élèves des écoles préparatoires peuvent être renvoyés d'office ou remis à leurs répondants sur la demande de ceux-ci. Toutefois, ils peuvent être retenus jusqu'à l'entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue.

Le ministre des forces armées est autorisé à poursuivre, contre qui de droit, le remboursement des frais occasionnés par le séjour à l'école de tout élève qui refuse de souscrire l'engagement susvisé ou qui a été renvoyé ou remis à ses répondants sur leur demande.

Le temps passé dans les écoles préparatoires n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de l'échelon de solde, ni pour l'attribution de la prime d'engagement et du pécule. Il ne compte pas comme service militaire obligatoire.

Ces dispositions en concernent pas les marins déjà affectés au service général des équipages de la flotte qui sont admis aux écoles de maistrance de la flotte.

CHAPITRE II. — *Des rengagements.*

Art. 94. — Les militaires en activité ou dans leurs foyers peuvent être autorisés à souscrire des rengagements dans des conditions déterminées par décrets.

Art. 95. — La faculté de souscrire un rengagement dans une armée autre que son armée d'origine peut, en outre, être accordée aux militaires de l'armée active ou des réserves. Le ministre fixe le grade et, éventuellement, la spécialité avec lesquels les hommes visés au présent article peuvent être rengagés.

Art. 96. — Les rengagements peuvent être résiliés dans des conditions fixées par décret.

Art. 97. — Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne peuvent prendre effet que du jour de l'expiration légale du service actif ou de l'expiration d'un précédent engagement ou rengagement.

Les rengagements des hommes des réserves prennent effet du jour de leur signature.

Art. 98. — En temps de guerre, la souscription des rengagements peut être suspendue. Les engagements ou rengagements arrivant à expiration sont tacitement prorogés, sauf demande expresse contraire des intéressés qui, dans ce cas, suivent le sort de leur classe de mobilisation.

CHAPITRE III. — *Des cadres de sous-officiers de carrière.*

Art. 99. — Il est créé un cadre de sous-officiers de carrière dans chacune des armées de terre, de mer et de l'air et dans la gendarmerie.

Art. 100. — Des règlements d'administration publique détermineront le statut des personnels visés à l'article 99 ci-dessus.

CHAPITRE IV. — *Des commissions.*

Art. 101. — Les commissions prévues aux articles 106 et 115 de la présente loi sont attribués aux militaires de la gendarmerie et aux personnels féminins par décret pris à l'initiative du ministre des forces armées.

Art. 102. — En temps de paix, les personnels commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter la

service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démissoin.

L'acceptation de la démission peut être différée pour le temps jugé nécessaire par le ministre dans des conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois, l'offre de démission est toujours acceptée, lorsqu'elle doit avoir pour effet de permettre au commissionné de quitter les forces armées à l'expiration de sa quinzième année de service.

En temps de guerre, les démisisons sont interdites.

Art. 103. — Les commissions sont retirées de plein droit lorsqu'ayant été délivrées en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité résilié ou qu'il vient à expiration.

CHAPITRE V. — *Du recrutement de la gendarmerie.*

Art. 104. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli la durée légale du service actif.

Art. 105. — Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps de la formation ou du service dans lequel ils servent ou, pour les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie locale. Pour les candidats de l'armée de mer, le consentement doit être donné par l'autorité maritime dont ils relèvent.

Art. 106. — Les élèves gendarmes ne peuvent être titularisés gendarmes qu'à ving et un ans accomplis.

Les militaires de la gendarmerie reçoivent une commission « d'élève gendarme » valable pendant la durée du stage comme élève gendarme, puis une commission de « gendarmerie » valable de la date de la titularisation comme gendarme jusqu'à la date de leur admission dans le cadre des sous-officiers de carrière.

Art. 107. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent et les bonifications susceptibles d'être accordées aux candidats à la gendarmerie qui ont accompli une durée de service supérieure à la durée légale du service actif ,seront fixées par décret.

CHAPITRE VI. — *Dispositions particulières communes aux militaires servant au delà de la durée légale.*

Art. 108. — En ce qui concerne les militaires servant au delà de la durée légale, le ministre peut, dans l'intérêt du service et dans des conditions fixées par décret, prononcer d'office, à l'intérieur de chaque armée, des changements d'arme, de spécialité, de corps ou cadre distinct.

Art. 109. — A l'expiration de leur lien au service, les engagés et les rengagés à la suite d'un engagement, suivant, dans la disponibilité et les réserves, le sort de la fraction de classe avec laquelle ils ont été incorporés (engagés visés à l'alinéa *a* de l'article 91) ou de la fraction de la classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur engagement (engagés visés à l'alinéa *b* de l'article 91).

Art. 110. — Les hommes servant au delà de la durée légale ont droit à une prime dont le taux varie avec la durée des services à accomplir au delà de la durée légale.

Les tarifs et les conditions d'attribution de ces primes sont fixés par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

Les hommes de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu de l'article 92 de la présente loi, n'ont pas droit à la prime.

Art. 111. — Tout militaire, servant au delà de la durée légale sous le régime de la présente loi, ayant accompli moins de quinze ans de service, a droit de recevoir, au moment de sa libération, un pécule dont les tarifs sont fixés par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

Toutefois, le bénéfice du pécule pourra, après avis du chef de corps, être refusé par le ministre ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, en cas de résiliation de contrat pour mauvaise conduite habituelle.

Le pécule peut se cumuler avec une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919.

Le pécule ne peut se cumuler ni avec le remboursement de retenues pour pension prévu par les articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, ni avec une pension proportionnelle d'ancienneté ou mixte, ni avec un traitement afférant à un emploi réservé.

L'ancien militaire libéré qui, ayant perçu le pécule, désirerait reprendre du service, ne pourra être réadmis sous les drapeaux qu'après versement du pécule, ce reversement n'étant pas exigé toutefois s'il contracte un rengagement de quatre ans au moins.

Un décret déterminera les conditions et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 112. — Des emplois civils sont réservés, dans des conditions déterminées par la loi, aux militaires ayant servi volontairement au delà de la durée légale.

Les personnels en activité de service au moment de leur classement à un emploi réservé peuvent, dans la limite des effectifs consentis, être autorisés à continuer à servir, en attendant leur nomination à cet emploi dans des conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE VII. — *Du service volontaire féminin.*

Art. 113. — En temps de paix, les Françaises peuvent servir volontairement dans les formations techniques féminines des armées dont l'organisation sera fixée par décret.

Ces personnels féminins sont répartis:

Au point de vue professionnel, par spécialités;

Au point de vue hiérarchique, par classes.

Art. 114. — Les jeunes Françaises qui désirent servir dans les formations techniques féminines doivent souscrire un engagement dans les conditions déterminées par la présente loi pour les personnels masculins sous les réserves suivantes:

Les candidates doivent être âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, n'avoir subi aucune condamnation, posséder l'aptitude physique et les capacités nécessaires à la spécialité demandée. En outre, les mineures doivent être munies de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

La durée des engagements est de deux ou trois ans. Ils ne deviennent définitifs qu'après un stage probatoire d'une durée maximum de six mois destiné à vérifier leurs aptitudes techniques.

Art. 115. — Après cet engagement, les personnels féminins peuvent continuer à servir dans des conditions fixées par décret:

Soit par rengagement;

Soit par commission;

sous réserve de ne pas dépasser l'âge prévu à l'article 116 ci-dessous.

Art. 116. — Les personnels féminins rengagés ou commissionnés ne peuvent servir au delà de quarante-cinq ans. Cette limite d'âge peut être reportée à cinquante ans pour certaines catégories d'emplois et à cinquante-cinq ans pour d'autres catégories d'emplois relevant du service de santé des différentes armées.

Ces catégories sont fixées par décret.

Art. 117. — Les Françaises qui ont déjà servi dans l'armée peuvent être autorisées à se rengager ou à commissionner s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis leur libération et si elles sont âgées de moins de quarante ans.

En temps de guerre, les engagements, rengagements ou commissions en cours sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités ou jusqu'à la limite d'âge de l'emploi tenu, sauf demande contraire des intéressées qui, dans ce cas, suivent éventuellement le sort de leur classe de mobilisation.

Art. 118. — Les contrats d'engagement et de rengagement peuvent être résiliés dans des conditions fixées par décret.

Art. 119. — En temps de guerre, les Françaises qui ne sont pas pourvues d'un emploi dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente loi peuvent souscrire, dans des conditions qui seront fixées par décret, un engagement valable pour tout ou partie de la durée de la guerre.

Art. 120. — Les services accomplis dans les conditions fixées par les articles qui précèdent sont des services militaires.

Les dispositions des articles 111 sur l'octroi d'un pécule et 112 ci-dessus sur l'attribution d'emplois réservés des articles 121, 127, 128, 129 et 130 sur la réforme sont applicables aux personnels féminins.

Art. 121. — Les personnels féminins bénéficient, en matière de solde, de correspondances de classes et de grades fixées par décret contresigné du ministre des forces armées et du ministre des finances.

Ces correspondances de grades ne confèrent aux intéressés aucune prérogative de commandement sur les personnels étrangers aux formations techniques féminines.

Un règlement d'administration publique fixera le statut des formations techniques féminines et notamment les modalités d'application des règles de la discipline générale à ces personnels.

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier. — *De la réforme.*

Art. 122. — Tout militaire, servant sous le régime de la présente loi qui cesse d'être apte au service actif peut être réformé temporairement ou définitivement par congé n° 1 (cause imputable au service), ou par congé n° 2 (cause non imputable au service):

Par une commission de réforme s'il s'agit d'un militaire servant pendant la durée légale du service ou appartenant à la disponibilité ou aux réserves;

Par le ministre statuant sur propositions d'une commission de réforme et rapport des autorités hiérarchiques, s'il s'agit d'un militaire engagé, rengagé ou commissionné servant au delà de la durée légale.

Les jeunes gens astreints au service préparatoire qui deviennent inaptes à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée en service à l'occasion du service sont présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur incapacité.

Art. 123. — Les conditions dans lesquelles les sous-officiers de carrière peuvent être déclarés inaptes au service sont fixées par leur statut particulier.

Art. 124. — En temps de guerre, aux époques fixées par le ministre, les hommes classés exemptés par le conseil de révision et les hommes réformés par une commission de réforme ou par le ministre sont astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un examen.

Ceux qui sont reconnus aptes au service militaire à la suite de cet examen sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun d'eux est fixé dans la mesure du possible, suivant les aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Dans les mêmes cas, les ajournés sont, si besoin est, soumis à l'examen d'une commission de réforme qui prend à leur égard les mêmes décisions que les conseils de révision.

Section I. — *Commission de réforme.*

Art. 125. — Dans l'armée de terre, les commissions de réforme sont composées de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou des réserves, à savoir:

Un médecin général ou colonel ou lieutenant-colonel ou, à titre exceptionnel, un médecin commandant président;

Un médecin commandant ou capitaine;

Deux officiers appartenant à un corps de troupes, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le directeur régional du recrutement (ou son représentant) ou, à défaut de celui-ci, dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un médecin du corps doit être présent à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de son corps.

Art. 126. — Les commissions de réforme de l'armée de terre sont compétentes pour les militaires de l'armée de l'air.

Toutefois, les deux officiers de corps de troupe qu'elles comprennent doivent appartenir à l'armée de l'air. Ces officiers sont désignés par le général commandant la région aérienne ou par l'autorité en ayant les attributions.

Si l'infirmité qui motive la présentation devant une commission de réforme est en relation avec les services aériens, l'un au moins de ces officiers doit appartenir au cadre navigant; en outre, un médecin de l'air est obligatoirement désigné comme membre de commission.

Art. 127. — Dans l'armée de mer, les commissions de réforme sont composées comme suit:

Un médecin en chef de 1re ou 2e classe, président;

Deux officiers supérieurs de marine ayant un grade inférieur à celui du président;

Un médecin principal ou de 1re classe.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant du bureau maritime des matricules ou, en cas d'empêchement, l'officier désigné pour le remplacer et un commissaire délégué par le chef du service de la solde, assistent la commission.

En outre, un médecin et un officier de l'unité ou du service auquel appartient l'homme proposé pour la réforme doivent être présents à la séance de la commission de réforme.

Dans les territoires d'outre-mer, la composition des commissions de réforme peut, exceptionnellement, être modifiée comme suit:

Un officier supérieur du corps de santé de la marine, président;

Un médecin de 1re ou de 2e classe;

Un lieutenant de vaisseau;

Un commissaire de 1re ou de 2e classe.

A défaut d'officiers du corps de santé de la marine, il est procédé à la désignation du corps de santé de l'armée de terre de grades équivalents après entente avec le commandant supérieur intéressé.

Section II. — *Réforme temporaire.*

Art. 128. — La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires accomplissant le service actif légal, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Mais, tandis que le temps passé en réforme temporaire par congé n° 2 n'est pas compté comme service actif, le temps passé en réforme temporaire par congé n° 1 compte pour une durée égale de service actif. Il en est de même du temps passé en position de non disponibilité pour infirmités temporaires contractées en service par les officiers de réserve placés dans cette situation au cours de leur service actif légal.

La réforme temporaire est également renouvelable pour les hommes de la disponibilité et des réserves. Les intéressés sont soumis à des visites périodiques effectuées par une commission médicale dans des conditions fixées par décret.

Pour les militaires engagés, rengagés ou commissionnés, la réforme temporaire est prononcée pour une année. Elle n'est renouvelable jusqu'à une durée totale de trois années, que pour ceux qui ont servi au moins cinq ans au delà de la durée légale. A l'expiration de la troisième année, les intéressés sont renvoyés d'office devant une commission de réforme qui les propose pour le rappel à l'activité ou à la réforme définitive.

Le ministre statue.

Art. 129. — Le temps passé en réforme temporaire par un militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale, est admis comme service effectif pour le droit à pension, mais il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, servant au delà de la durée légale compte, pendant tout le temps passé en congé temporaire, en surnombre dans les cadres de son arme ou service, et son engagement, rengagement ou commission est prorogé de plein droit, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle de la réforme temporaire, sous réserve toutefois que cette disposition n'ait pas pour effet de prolonger les services de l'intéressé au delà de l'époque à laquelle il peut prétendre à pension proportionnelle.

Art. 130. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné, a droit, en cas de réforme temporaire par congé n° 1 s'il sert au delà de la durée légale depuis moins de cinq ans, ou en cas de réforme temporaire par congé n° 1 ou 2 s'il sert au delà de la durée légale depuis plus de cinq ans, à une solde dite de réforme temporaire dont les conditions d'attribution et les taux sont fixés par décret.

Dans tous les cas, la solde de réforme temporaire peut se cumuler avec une pension d'invalidité au taux de soldat, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre.

Section III. — *Réforme définitive.*

Art. 131. — Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné servant au delà de la durée légale, peut, en cas de réforme définitive par congé n° 1 opter, s'il n'a pas encore droit à pension proportionnelle:

Soit pour la pension composée prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 quand l'invalidité résulte d'un service de guerre;

Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité, au taux de la loi du 31 mars 1919, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, cette pension lui restant acquise en tout état de cause, lorsqu'il cesse d'avoir droit à la solde de réforme.

En cas de réforme définitive par congé n° 2, l'intéressé, s'il n'a pas droit à une pension proportionnelle mais a servi au moins cinq ans, reçoit, pendant une durée égale à celle de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade

Dans tous les cas, la solde de réforme peut se cumuler avec une pension d'invalidité au taux de soldat lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre.

L'acte d'engagement ou de rengagement, ou la commission d'un militaire réformé définitivement, est résilié de plein droit.

Chapitre II. — *Mesures disciplinaires dont sont justiciables les militaires sous les drapeaux.*

Art. 132. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service obligatoire ou volontaire ont subi des punitions d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou à l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal à la moitié du nombre des journées d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux rengagés ni aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement sont en possession d'un grade ou d'un brevet ou qui sont soldats de première classe si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à l'obtention de ce grade ou de ce brevet.

En outre, les hommes dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction ou même d'une remise totale de leur service supplémentaire après comparution devant un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret.

Art. 133. — Ne compte comme service, le temps pendant lequel un militaire a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou qui résultent des engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement, s'ils font partie de la disponibilité ou des réserves.

Toutefois, quelles que soient les réductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement du service en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 134. — La rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur; celles des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, quartiers-maîtres de première ou de deuxième classe, caporaux ou brigadiers rengagés, sont prononcées dans les mêmes conditions, par les autorités militaires, maritimes ou aériennes, ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 135. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des personnels commissionnés sont prononcées par le ministre après avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Les personnels commissionnés peuvent, en outre, être suspendus de leur emploi pendant un mois au moins et six mois au plus, par le ministre.

Le temps passé en suspension d'emploi compte comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant à la charge de l'Etat, par contre il n'entre pas en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Chapitre III. — *Dispositions pénales.*

Art. 136. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférés aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux se sont abstenus de répondre à une convocation du conseil de revision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se font exempter par le conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 27 et 42 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 137. — Tout homme convaincu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi et par la loi fixant la durée du service actif est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, les tribunaux militaires étant seuls compétents dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés aux tribunaux et punis des mêmes peines, les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi pour achever l'exécution des obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article et s'ils n'ont pas encore terminé la durée de leur service actif, les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de 60.000 à 180.000 F, sous réserve des peines plus graves prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Art. 138. — Les dispositions des articles 177 à 180 du code pénal sont applicables aux faits de corruption ou de trafic d'influence commis à l'occasion des opérations des conseils de révision ou des commissions de réforme, quand bien même ils seraient antérieurs auxdites opérations.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 139. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exceptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements, rengagements ou commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice de l'application d'autres dispositions pénales s'il échet, et, notamment des articles 177 à 180 du code pénal

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappel d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 140. — En temps de guerre, toute personne qui, en vue de prononcer ou de faire prononcer une affectation d'elle-même ou d'autrui autre que celle prévue conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi, aura:

Soit fait de fausses déclarations;

Soit trompé ou tenté de tromper d'une manière quelconque l'autorité sur la profession ou les capacités de l'intéressé;

Soit facilité sciemment l'accomplissement des faits ci-dessus mentionnés,

sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 12.000 à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 141. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par les articles 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 192 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire ou tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement, si hors le cas de force majeure, il n'est arrivé à sa destination en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé, par l'agent, procès-verbal de la notification. En ce qui concerne les inscrits définitifs, des dispositions spéciales sont prévues au titre III de la loi du 13 décembre 1932.

Le délai d'insoumission est porté, en temps de paix, à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou hors de France, en Europe et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord qui demeurent en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les alinéas 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le quatrième alinéa sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

En aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux alinéas qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 142. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder 30.000 francs

La même peine est prononcée contre ceux qui, par quelque moyen que ce soit, provoquent à l'insoumission ou au renvoi de leur livret militaire ou de leur fascicule de mobilisation les hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, et contre ceux qui, par les manœuvres coupables mettent obstacle à l'exécution par les jeunes gens, des obligations du service préparatoire, empêchent ou retardent le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 120.000 F.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article, les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 61 du code pénal.

Art. 143. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité, et des réserves qui, étant appelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordre d'appels individuels ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordre d'appel ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 141 ci-dessus à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés à l'alinéa précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu par l'article 80 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies normales les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 141 ci-dessus sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des périodes d'instruction peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il a été appelé.

Art. 144. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 6.000 F inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus:

1° Les jeunes gens soumis aux obligations de service préparatoire et qui ont contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 32 de la présente loi;

2° Les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 80, 81 et 83 de la présente loi.

Ces infractions seront jugées par les tribunaux de simple police.

Indépendamment des peines prévues au premier alinéa du présent article, tout disponible ou tout réserviste qui s'est mis volontairement dans l'impossibilité de représenter son fascicule de mobilisation, ou qui refuse de recevoir cette pièce, est puni, sans préjudice des peines prévues en cas d'insoumission, d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 6.000 à 180.000 F et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus de l'exercice de ses droits civiques.

Art. 145. — Les dispositions des articles 141 et 143 ci-dessus sont applicables aux militaires de tous grades, ainsi qu'au personnel féminin appelé à servir dans le cadre de la présente loi

Aux peines prévues par les articles 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 192 du code de justice militaire pour l'armée de mer, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier ou de sous-officier, et si l'insoumission a lieu en temps de guerre.

Art. 146. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 43 de la présente loi qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 1.000 à 12.000 F. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. En temps de guerre la peine est double.

Art. 147. — Les peines édictées par les articles 138, 139 et 142 ci-dessus sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

Art. 148. — Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 149 de la présente loi, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif, de la disponibilité et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 253 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 141 et 143 de la présente loi et aux articles 194 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 132 de la présente loi leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punitions passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder six mois.

Art 149. — En temps de paix, les hommes de la disponibilité et des réserves renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par les codes de justice militaire s'ils commettent un des crimes ou délits prévus et punis respectivement par les articles 208, 209, 212 et 213 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 210, 211, 214 et 215 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Pour l'application du prmier paragraphe de chacun des articles 208 et 209 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 210 et 211 du code de justice militaire pour l'armée de mer, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles et les articles 212 et 213 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 214 et 215 du code de justice militaire pour l'armée de mer ne sont applicables que dans les cas où le supérieur et le subordonné seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 150. — Tout homme soumis à des obligations militaires dans l'armée de mer, qui navigue en temps de paix sous pavillon étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité militaire, coloniale ou

consulaire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

En temps de guerre, tout homme soumis à des obligations dans l'armée de mer et embarqué sur un navire neutre autrement qu'en qualité de passager, doit, même s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, se présenter à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du premier port de relâche et lui demander l'autorisation de continuer à naviguer sous pavillon étranger.

Celui qui, n'ayant pas sollicité ou n'ayant pas obtenu cette autorisation, continue à naviguer sous pavillon étranger après la déclaration de guerre, sauf le cas de force majeure, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux militaires de l'armée de mer. Les peines prévues au présent article sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en cas d'insoumission.

Art. 151. — Tout homme soumis à des obligations militaires dans l'armée de mer, qui est embarqué sur un navire de guerre ou sur un navire de commerce battant pavillon d'une puissance en guerre avec la France, est puni des peines portées: dans le premier cas, par l'article 262 du code de justice militaire pour l'armée de mer; dans le deuxième cas, par l'article 263 du même code. Les auteurs des faits visés au présent article sont justiciables des tribunaux militaires de l'armée de mer.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Art. 152. — Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la loi du 13 décembre 1932, la durée des obligations militaires des inscrits maritimes définitifs est réduite à ving-cinq ans, dont:

Deux ans dans la disponibilité;
Dix ans dans la première réserve;
Onze ans dans la deuxième réserve.

Art. 153. — Les sous-officiers de carrière servant actuellement sous le régime de la loi du 30 mars 1928 conserveront le bénéfice du statut qu'ils tiennent de cette loi jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article 400 de la présente loi.

Art. 154. — Les militaires qui ont reçu une commission en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 31 mars 1928 conserveront cette commission jusqu'à sa date d'expiration normale. En aucun cas cette commission ne pourra être renouvelée.

Art. 155. — Les services accomplis dans les corps féminins créés depuis le 3 septembre 1939, ainsi que les services civils comptant pour la retraite, accomplis comme infirmières ou infirmières auxiliaires des formations sanitaires militaires ou maritimes, sont pris en considération pour la détermination des droits à la solde progressive, à la condition qu'il n'y ait pas eu en ce qui concerne les auxiliaires d'interruption de service, et aux pensions des formations techniques féminines.

Art. 156. — Pour la création des formations techniques féminines des armées, les personnels féminins de l'armée de terre, les personnels féminins de la flotte et les formations féminines de l'air et les infirmières civiles et militaires des services de santé pourront être reclassés dans les nouveaux cadres dans la limite des effectifs déterminés par la loi fixant les cadres et effectifs des armées. Les conditions de ce reclassement seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques

Art. 157. — Les personnels féminins en service en Extrême-Orient à la date de la promulgation de la présente loi continueront provisoirement à être administrés sous le régime antérieur. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de cette loi leur seront applicables.

Art. 158. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation sur tout le territoire de la République française.

Toutefois, l'application des dispositions des chapitres II à VI du titre I, à l'Algérie, fera l'objet d'un décret. Il en sera de même pour l'application des dispositions des chapitres III à V aux départements d'outre-mer.

L'adaptation de la présente loi dans les territoires d'outre-mer sera réglée conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution.

Art. 159. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

La loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, à l'exception des articles 30 à 39 inclus;

La loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée;

La loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer, à l'exception des articles 1er à 4 inclus, 18 à 52 inclus, 61 à 66 *ter* inclus, 82 à 94 inclus et 109;

La loi du 11 avril 1935, relative au recrutement de l'armée de l'air, à l'exception des articles 3 à 6 inclus;

L'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, instituant la formation prémilitaire.

Est expressément constatée la nullité de:

L'acte dit loi du 21 janvier 1921 fixant le régime normal des engagements et rengagements dans l'armée de l'air, modifié par l'acte dit loi du 26 décembre 1941;

L'acte dit loi du 26 décembre 1941 portant extension à tous les militaires de carrière non officiers de l'armée de l'air (active) des dispositions de la loi du 21 janvier 1941.

Toutefois, cette constatation ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 204

(Session de 1948 — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi, présentée par MM. Senghor, Lamine-Guèye, Aubame, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à **placer l'enseignement** dans les territoires d'**outre-mer** sous le contrôle du ministère de l'**éducation nationale,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 30 avril 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 avril 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à placer l'enseignement dans les territoire d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

Agréez ,monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les dernières séances consacrées à l'Union française, plusieurs de nos collègues se sont demandé si l'Union serait un jour une réalité vivante. La réponse à cette question capitale dépend de l'accueil que l'Assemblée nationale réservera aux lois organiques relatives aux assemblées locales et autres lois concernant l'égalité sociale entre métropolitains et autochtones d'outre-mer dans les différents secteurs de la vie nationale, armée, fonction publique, etc.

Cependant, égalité politique et égalité sociale ne seraient que des mots vides de sens si les autochtones des territoires d'outre-mer ne recevaient pas une instruction et une culture qui leur permissent d'exercer effectivement leurs droits et leurs devoirs.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.): 1848.

Beaucoup d'entre eux seront appelés à siéger dans les commissions villageoises, cantonales ou provinciales, dans les conseils municipaux ou les assemblées locales, dans les bureaux des syndicats ouvriers ou des coopératives agricoles. Comment pourraient-ils remplir leur rôle sans instruction? D'autre part, les sols des pays tropicaux sont pauvres, lessivés qu'ils sont par les tornades; et ces mêmes pays, ne possédant pas un équipement technique suffisant, laissent les richesses de leur sous-sol inexploitées. C'est dire qu'ils ont grand besoin d'agriculteurs initiés aux méthodes modernes de culture, surtout de techniciens de toute sorte: géomètres, géologues, chimistes, ingénieurs des mines, des travaux publics, des ponts et chaussées. Et nous n'aurons garde d'oublier les ouvriers qualifiés ni les contremaîtres. Comment former ces agriculteurs et ces techniciens du vingtième siècle sans instruction?

Enfin l'Union française, on en conviendra aisément, a vocation, plus que toute autre fédération, pour créer l'humanisme du vingtième siècle. Il s'agit, sous la direction de la métropole, de prendre à chaque civilisation ce qu'elle a de plus humain. Ou peut-être est-il question, plus exactement, de réveiller les vieilles civilisations assoupies au levain de l'esprit français et de les convier à une renaissance qui sera, cette fois, à l'échelle de l'universel. Comment favoriser cette renaissance sans une réforme de l'enseignement outre-mer, réforme qui nous amènera à repenser le problème de la culture?

Instruction donc et culture. Ces deux buts ne seront atteints que par le développement du service de l'instruction publique outre-mer. Ce qui suppose sa réorganisation.

Sans doute le problème présente-t-il un aspect budgétaire. Il est manifeste qu'il ne pourra être résolu si l'on augmente le pourcentage des crédits affectés à l'enseignement public. En 1945, celui-ci était de 8 p. 100 à Madagascar et de 5,38 p. 100 en Afrique occidentale française. De sorte que, dans la « fédération aofinne », les élèves des écoles représentaient seulement 4 p. 100 de la population d'âge scolaire.

Mais l'obstacle majeur au développement de l'enseignement outre-mer est que celui-ci est sous la tutelle de l'administration « coloniale ». Nous venons d'avoir des exemples récents des effets de cette tutelle exercée, dans chaque territoire ou « fédération », par la direction des affaires politiques. Car le grave est que l'on subordonne le social, partant l'enseignement, au politique, alors que l'ordre devrait être inversé.

Certes la vieille organisation des temps de la conquête se comprend si l'on veut bien la situer dans l'histoire. Il s'agissait de procurer des auxiliaires à l'administration militaire qui avait, comme tâche essentielle, d'asseoir la conquête. Il s'agissait de former des interprètes, des commis, des infirmiers. C'était l'organisation de Faidherbe et de Galliéni.

Mais la paix s'est établie depuis, qui a suivi la conquête des pays et celle des cœurs. C'est ce qu'a compris la France de la Libération, la IVe République en substituant, à la politique d'occupation, la politique de coopération. C'est dans ce but qu'elle a fait des autochtones d'outre-mer des citoyens de la République. Elle entend leur permettre, pendant ce premier stade, de faire leur apprentissage de la démocratie moderne. C'est ainsi que, demain, ils seront en mesure, dans un Etat associé à la métropole, de « gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Les temps nouveaux et la nouvelle Constitution appellent donc une organisation nouvelle de l'enseignement outre-mer. Cela veut dire sa libération du politique, plus précisément son rattachement au ministère de l'éducation nationale qui est seul compétent pour lui donner une direction sociale et culturelle.

Les avantages de ce nouvel ordre se conçoivent aisément. Nous ne voulons en mentionner que quelques-uns:

1° Le recrutement des maîtres à tous les degrés se fera plus facilement par la suppression des intermédiaires. Pour la même raison, il y gagnera en qualité;

2° Les programmes des examens et concours, n'étant plus soumis à des considérations étrangères à l'université, s'assimileront plus facilement à ceux de la métropole.

Cela n'entraînera pas une assimilation culturelle par trop automatique, puisque des orga-

nismes comme l'institut français de l'Afrique noire seront les cerveaux des nouvelles académies et leur assigneront, comme objet permanent, la connaissance et la transformation des pays d'outre-mer selon leur génie propre. Et il en résultera ce grand avantage social d'avoir, outre-mer, les mêmes diplômes qu'en France et, avec le même degré d'instruction, une culture plus humaine, parce qu'enrichie et en même temps adaptée au milieu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui nous ont guidés dans l'établissement de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, le service de l'enseignement est, sur le plan technique et professionnel, placé sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Dans chaque territoire d'outre-mer, un inspecteur d'académie est chargé du service de l'enseignement.

Art. 3. — Il est créé une académie de l'Afrique noire à la tête de laquelle est placé un recteur.

L' académie de l'Afrique noire comprend l'A. O. F. et l'A. E. F., le Togo et le Cameroun.

Art. 4. — Il est créé une académie de Madagascar à la tête de laquelle est placé un recteur.

L'académie de Madagascar comprend Madagascar et les Comores.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur de plein droit trois mois au plus tard après sa promulgation au *Journal officiel*.

Art. 6. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées de plein droit.

ANNEXE N° 205

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **rendre applicable au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires et hospitaliers,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 12 mai 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: illisible.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans des établissements sanitaires ou hospitaliers.

ANNEXE N° 206

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 20 mai 1910, relatif à la **protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 12 mai 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: Illisible.

EXPOSE DES MOTIFS

Les arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie pris en application du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique sont, dans la plupart de leurs dispositions, sanctionnés par l'article 20, § 1er du décret précité, c'est-à-dire par l'article 471 du code pénal.

Ces peines se révèlent à l'heure actuelle inefficaces, car elles n'ont point, sur les contrevenants, le degré d'intimidation propre à assurer le respect des règlements d'hygiène.

En effet, certains quartiers de la ville de Papeete sont laissés dans un état de malpropreté et d'abandon qui révèlent chez leurs occupants un mépris absolu des règles, même les plus élémentaires, sur l'hygiène et la salubrité publiques.

Un tel état de choses, s'il demeurait, exposerait la population tout entière aux graves dangers d'une épidémie.

Il importe donc que les infractions aux règlements d'hygiène soient sanctionnées désormais d'une manière plus sévère et plus rapide qu'elles ne peuvent l'être dans l'état actuel des textes.

Le projet de décret qui est soumis à votre haute approbation a pour but de remédier à cette situation, d'une part en relevant les pénalités prévues par le titre IV du décret du 20 mai 1910, d'autre part en instituant le système des amendes forfaitaires dont le recouvrement immédiat assure la répression instantanée de l'infraction constatée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 20, 21, 22 et 23 du titre IV du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Sera puni des peines prévues par l'article 1er et l'article 2 du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus par les articles 1er, 5, 6, 7 et 11 du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines:

« 1° Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire ou du gouverneur;

« 2° Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;

3° Quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique;

4° Quiconque abandonnera des cadavres d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires, fosses, ruisseaux ou excavations de toute nature, autres que les fossés nécessaires au fonctionnement d'établissements industriels dûment autorisés;

5° Quiconque aura sciemment, de quelque façon que ce soit, par omission ou par commission, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des diverses autorités dont il a été fait mention à l'article 1er, de même que des membres délégués du comité d'hygiène ou des commissions sanitaires, en ce qui touchera l'application du présent décret. »

« *Art.* 21. — Les amendes pour infractions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur pris en application de celui-ci, peuvent faire l'objet d'un payement immédiat dans les conditions définies ci-après:

« Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende, les agents du service d'hygiène spécialement désignés par un arrêté du gouverneur;

« Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par décision du chef du territoire.

« *Art.* 22. — Le payement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif pour le contrevenant.

« Il a pour but d'éviter toutes poursuites du parquet, sauf si l'auteur de la contravention constatée se trouve en état de récidive ou encore si la contravention comporte la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

« L'agent verbalisateur rédige même en cas de payement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au ministère public du lieu où la contravention a été constatée.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention et signale en fin de son procès-verbal que l'amende a été payée et consignée. »

« *Art.* 23. — La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor, en vertu des textes en vigueur, est fixé par arrêté du chef du territoire. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

ANNEXE N° 207

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées, dans les territoires du **Cameroun** et de la **Guinée:** 1° la **composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches;** 2° la **répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire,** présentée par MM. Donnat, d'Arboussier, Coulibaly, Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les petits planteurs de bananes africains du Cameroun et de Guinée se plaignent unanimement des injustices flagrantes dont ils sont les victimes.

D'après la réglementation actuelle, en effet, l'exportation des bananes fraîches du Cameroun est réglementée et soumise au contrôle d'un « comité de répartition des bananes

fraîches » créé par un arrêté local du 30 septembre 1946. Or, ce comité, de par sa composition, ne peut inspirer aucune confiance aux planteurs africains du Cameroun puisqu'ils n'y sont pas valablement représentés.

Les conséquences de cette situation apparaissent dans les chiffres de répartition entre les groupements, du tonnage disponible sur chaque navire:

Syndicats des intérêts bananiers du Cameroun (groupant les planteurs européens), 84 p. 100.

Autres groupements (dont les coopératives de petits planteurs africains), 16 p. 100

Il résulte de cette disparité des quotas d'exportation entre groupements européens et africains une véritable spéculation dont sont victimes les planteurs africains.

En effet, d'une part, on pousse les paysans camerounais à la culture intensive des bananes, par exemple en leur offrant des primes et des avances sur leurs récoltes; d'autre part, au moment des récoltes, comme ces planteurs n'ont pas le moyen d'exporter directement, ils sont placés devant le dilemme suivant:

Ou laisser pourrir leurs régimes sur place,

Ou accepter de les vendre à certains intermédiaires pour le compte des planteurs européens disposant d'un quota suffisant, à des prix scandaleusement dérisoires.

C'est ainsi que les planteurs européens percevaient en avril 1948, 33 F par kilo de bananes fraîches quai Bonaberi et qu'on donnait au planteur africain 50 F pour un régime de 25 à 30 kilos plantation.

Une situation identique est faite aux planteurs africains de Guinée.

C'est pour réparer une injustice aussi criante que nous vous proposons le texte ci-après:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin que:

1° Les organismes de répartition des bananes fraîches du Cameroun et de Guinée comprennent, en leur sein, une représentation équitable des planteurs d'origine africaine;

2° Afin que ces organismes ainsi reformés fixent des quotas de chargement correspondant réellement à la production exportable sans aucune discrimination entre les planteurs européens et africains.

ANNEXE N° 208

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1° à **voter d'urgence une loi** portant les dispositions définies à l'**article 4 du projet de loi n° 3977** du 22 avril 1948, relatif à l'**autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.**; 2° à **renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977,** tendant à **modifier la loi du 30 avril 1946,** en ce qui concerne le **statut du F. I. D. E. S.,** présentée par MM. Jacobson, Schock, Jousselin et Esnault et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'exécution des plans des territoires d'outre-mer, tels qu'ils ont été projetés pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949, requiert la fixation urgente des crédits qui lui sont affectés.

La proposition concernant ces crédits se trouve inscrite dans le projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, lequel porte:

Dans l'exposé des motifs, un échéancier de payements qui prévoit, pour l'ensemble des charges, imputation à l'Etat et imputation aux territoires:

Au titre du deuxième semestre 1948, 10.260 millions.

Au titre du premier semestre 1949, 12.106 millions.

Total, 22.366 millions.

Et dans l'article 4, l'engagement de dépenses et la subvention y relatifs, compte tenu des attributions faites antérieurement.

Cette charge de 22 milliards 366 millions correspond approximativement au montant de 15 milliards proposé avant la dévaluation, multiplié par le coefficient 1,5 destiné à tenir compte de la hausse des prix. Elle est de nature à s'harmoniser avec les maxima prévisibles des autres moyens d'équipement, devises, matériaux, fournitures prioritaires et moyens de réalisations techniques. De plus, elle consacrerait un bel effort de solidarité de la métropole à l'égard des populations d'outre-mer.

Les subventions inscrites dans le projet n° 3977 paraissent donc quantitativement en mesure de doner satisfaction; mais il est urgent que les montants sur lesquels pourront compter les territoires, leur soient notifiés et qu'ainsi n'interviennent pas de nouveaux retards dans les réalisations projetées.

Nous vous proposons donc que soient votées d'urgence les dispositions concernant les crédits, en se conformant aux stipulations de l'article 4 du projet de loi n° 3977.

D'autre part, ledit projet porte des propositions de modifications du statut du F.I.D.E.S., tel qu'il est défini par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946; les dispositions nouvelles apporteraient des changements importants à ce statut, dont le caractère organique et durable justifie d'un examen minutieux et attentif.

Le F. I. D. E. S., durant son activité qui porte, dès à présent, sur une année et demie, a déjà fourni un concours important et efficace à la mise en route du plan. Comme pour tout organisme nouveau, son fonctionnement a fait ressortir certains points perfectibles et différents avis ont été émis à ce sujet. Il convient de les prendre en considération dans l'examen des dispositions inscrites aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977.

D'ailleurs, l'Assemblée de l'Union française ne pourrait admettre qu'une question de cette importance pour le développement de l'équipement des territoires d'outre-mer soit réglée sans qu'elle ne fût invitée à faire connaître sa manière de voir.

Au demeurant, il lui apparaît comme peu désirable que le même texte de loi fixât, simultanément, d'une part, des subventions annuelles et, d'autre part, le réaménagement des textes organiques en exécution desquels les crédits sont attribués.

Enfin, notre Assemblée entend que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord, de l'Indochine et des départements d'outre-mer, soient alloués avec la même urgence.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'urgence que présente l'attribution des crédits pour la réalisation des œuvres d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, et le fait que le montant des subventions inscrit dans le projet de loi n° 3.977, est de nature à permettre l'exécution, pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949, des projets envisagés.

Invite l'Assemblée nationale à voter, au plus tôt, une loi portant les dispositions inscrites à l'article 4 du projet de loi n° 3.977.

Mais, considérant que les propositions de modifications de la loi du 30 avril 1946, inscrites dans le même projet de loi n° 3.977, relatives au statut du F. I. D. E. S., constituent une réforme de structure dont les conséquences porteront leurs effets sur la durée décennale du plan,

Invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les dispositions inscrites dans les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3 977.

Enfin, l'Assemblée demande que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord, de l'Indochine et des départements d'outre-mer, soient alloués avec la même urgence que pour les autres territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 209

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande,** présentée par MM. Schmitt, Théâmia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même avons déjà soumis une proposition tendant au même but que la présente proposition de résolution. Mais, entre le dépôt de cette proposition et sa discussion en séance publique, le ministre des travaux publics et des transports avait nommé par arrêté les membres de ce conseil supérieur. La commission du plan, de l'équipement et des communications avait donc chargé son rapporteur de retirer la proposition dont il était également l'auteur, tout en précisant à la tribune que si, dans sa forme, cette proposition était devenue sans objet, la commission la retenait cependant et se proposait de la remettre à l'étude sous une autre forme dès que les circonstances s'y prêteraient.

L'examen en commission d'une autre proposition relative aux transports maritimes a fait ressortir l'intérêt d'une représentation de l'Union française dans le conseil supérieur de la marine marchande.

Nous sommes donc amenés à vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française,

Considérant que la marine marchande constitue la principale liaison intérieure de l'Union française.

Considérant qu'une harmonieuse répartition des trafics ne peut être obtenue que par accord entre les transporteurs et les usagers,

Invite l'Assemblée nationale à compléter l'article 1er de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, afin de permettre, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, la représentation des intérêts de l'Union française.

ANNEXE N° 210

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 180 (de 1948) présentée par MM. Thévenin, Coulibaly, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à **assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 13 mai 1948, page 358, 2e et 3e colonne, page 359, 1re, 2e et 3e colonne et page 360, 1re colonne.)

ANNEXE N° 211

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis présentée par M. le ministre de la France

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française: 180 (année 1948).

d'outre-mer sur un projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la **journée du 1er mai,** par M. Perier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 13 mai 1948, page 369, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 212

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition présentée par MM. Barbé, Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation intégrale des dommages subis** s'élevant à 4.500 millions de francs métropolitains, par M. Curabet, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 13 mai 1948, page 370, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 213

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à conserver le **bénéfice des prestations familiales** telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée résidant dans **les pays de protectorat français** ou dans **les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer** et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France, présentée par M. J.-C. Périer, et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le chef de famille qui quitte la métropole pour participer comme fonctionnaire ou colon à l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer perd immédiatement l'aide que lui apportait, pour élever ses enfants, la législation métropolitaine et en particulier les prestations prévues par la loi du 22 août 1946. Il semble cependant logique de considérer la famille française, installée pour un temps plus ou moins long dans un territoire de l'Union française comme détachée de la métropole. Les enfants issus de cette famille sont des Français de souche métropolitaine au même titre que ceux qui ont toujours vécu en France.

Le bénéfice des mesures prévues par la loi du 22 août 1946 s'étend aux fonctionnaires français en service en Allemagne et en Autriche.

Il semble que des difficultés pratiques se soient jusqu'ici opposées à l'application des mêmes mesures aux fonctionnaires civils en service outre-mer et aux chefs de familles exerçant une activité privée.

Ce qui a été fait pour les fonctionnaires dans les territoires ex-ennemis doit être *a fortiori*, fait pour toutes les familles françaises détachées à un titre quelconque de la métropole.

En France, les prestations familiales en effet n'ont aucun rapport avec la rémunération du travail du chef de famille. Leur service incombe par application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 aux caisses de sécurité sociale, par exception l'Etat et les collectivités publiques, étant donné l'importance de leur personnel et de leur budget, supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs « l'Etat s'assure lui-même ».

En conséquence, un arrêté concernant les conditions de recrutement du personnel européen pourrait intervenir pour rendre ces charges obligatoires dans les territoires d'outre-mer.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à conserver le bénéfice des prestations familiales telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée résidant dans les pays de protectorat français ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 194 (année 1948).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 184 (année 1948).

ANNEXE N° 214

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

VŒU tendant à envisager le **rétablissement du voyage de M. le Président de la République,** président de l'Union française, aux **Antilles** et à la **Guyane françaises,** présenté par MM. Raymond Barbé, Jacques Mitterrand, Gabriel d'Arboussier, Jean-Paul Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 février 1948, l'assemblée de l'Union française estimait:

« Que le centenaire de la l'abolition de l'esclavage, événement fondamental de l'histoire des « vieilles colonies » ne put être célébré sans que le président de l'Union française apporte le salut de la France républicaine et démocratique aux descendants des populations libérées » et « interprétant le sentiment unanime des populations des Antilles et de la Guyane » émettait le vœu que soit « envisagé le rétablissement du voyage de M. le président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane ».

A l'époque, l'intérêt de ce voyage a pu ne pas apparaître à certains de nos collègues dans toute son ampleur.

Mais depuis, la conférence de Bogota et les menaces qui se sont précisées sur les départements français des Antilles et de la Guyane, en ont fait apparaître l'impérieuse nécessité.

L'une des questions essentielles abordées par cette conférence était en effet « le retour aux nations de l'hémisphère occidental des territoires appartenant à la France... situés en Amérique ou aux Antilles ».

Ainsi, se trouve ouvertement posé le sort de ces départements français des Antilles et de la Guyane que certaines puissances convoitent et tentent de soustraire à la France et au progrès démocratique et social.

Le voyage de M. le président de l'Union française, initialement prévu dans ces départements, nous paraît donc plus que jamais nécessaire pour manifester la volonté commune du peuple de France et des populations de ces trois départements d'outre-mer.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de renouveler le vœu précédemment adopté par notre assemblée, et vous proposons d'adopter le texte suivant:

VŒU

L'Assemblée de l'Union française,

Emue des problèmes soulevés à la conférence de Bogota et de ses répercussions dans les départements français des Antilles et de la Guyane,

Renouvelle le vœu que soit envisagé le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane françaises.

ANNEXE N° 215

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française **à désigner pour se rendre à Madagascar, une mission d'information** avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la grande île, présentée par MM. Lombardo, Barbé, Mitterrand, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nécessité de l'envoi à Madagascar d'une mission d'information avec pouvoirs d'investigation se fait chaque jour plus impérieuse pour l'Assemblée de l'Union française.

Depuis plus d'un an, Madagascar traverse un drame douloureux. La situation actuelle demeure tragique.

Il importe que l'Assemblée de l'Union française connaisse elle-même exactement cette situation.

Il importe, afin de permettre l'avènement d'une Union française véritable, basée sur la liberté et la fraternité des peuples qui la composent, que l'Assemblée de l'Union française intervienne de toutes ses forces pour rechercher les solutions qui s'imposent et arrêter l'effusion de sang à Madagascar.

L'Assemblée nationale, il y a un an, avait déjà été saisie par le groupe communiste et apparentés d'une proposition de commission d'enquête, et M. Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, indiquait le 9 mai 1947, tout en refusant cette commission pour l'immédiat:

... « J'estime que l'heure pourra venir d'une commission parlementaire... ».

Beaucoup considéreront avec nous que cette heure a sonné.

A plusieurs reprises, notre assemblée a exprimé son souci d'être parfaitement informée sur la situation dans la grande île. Ce souci s'est notamment manifesté au cours du débat qui s'est institué sur le dessaisissement de la justice coloniale de Madagascar.

C'est pourquoi nous considérons nécessaire que l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 39 de son règlement, permette à sa commission des affaires politiques et administratives de désigner, pour se rendre à Madagascar, une mission d'information ayant les mêmes droits et prérogatives que les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite sa commission des affaires politiques et administratives à désigner conformément à l'article 39 du règlement une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, pour se rendre à Madagascar, afin d'étudier la situation politique de la grande île.

ANNEXE N° 216

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar,** présentée par MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle G. Autissier et les membres du groupe communiste et appa-

renkés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Fokon'olona, forme originale de la communauté villageoise malgache, est une institution extrêmement ancienne à Madagascar.

Cet organisme, qui avait une très large autonomie, permettait un développement hardi de l'effort collectif des populations malgaches dans le cadre de leurs traditions et de leurs coutumes.

Lors de l'occupation française, le général Gallieni essaya bien d'utiliser cet organisme. C'est ainsi qu'il le consacra sous le nom de collectivités locales, par le décret du 9 mars 1902.

Mais ce texte établissait une confusion entre les attributions réelles des fokon'olona et celles des nouveaux chefs de villages et de quartiers qui, chargés de la transmission des ordres de l'autorité supérieure et du collectage des impôts, devaient bientôt revêtir aux yeux de leurs compatriotes l'aspect de simples exécutants de l'administration. D'autre part, la personnalité morale du fokon'olona, qui avait été consacrée sous la royauté malgache par de nombreuses conventions avec la couronne, dites fanakem-pokonolona, publiées à la gazette officielle du royaume et ayant force de loi, se trouvait supprimée. Le principal stimulant de l'effort collectif allait donc disparaître.

Ces dispositions, aggravées par une structure administrative de plus en plus centralisée, devaient fatalement entraîner la disparition des fokon'olona.

L'administration profita de cette situation pour pénétrer jusqu'au sein du village, réglant elle-même jusqu'au moindre détail de la vie collective. Il en résulte une aggravation de plus en plus lourde du système fiscal, obligeant à l'abandon des tâches constructives: enseignement et hygiène sociale notamment.

Durant la dernière guerre, les aspirations à la liberté se sont précisées chez les populations malgaches comme chez toutes les populations des pays et territoires de l'Union française.

Devant ces aspirations, l'administration sentit la nécessité de modifier son attitude. C'est ainsi qu'eut lieu la conférence de Brazzaville.

S'inspirant des recommandations de cette conférence, la commission mixte franco-malgache essaya, en 1943, de modifier l'organisation des collectivités à Madagascar.

Les travaux de cette commission ont abouti au décret du 9 novembre 1944.

Mais ce décret, en reprenant l'essentiel des dispositions de celui de 1902 sans tenir compte de l'évolution des populations malgaches, se condamnait à l'avance à un échec certain.

En effet, il maintient la confusion entre les attributions des chefs de quartiers (simples exécutants de l'administration) et celles des notables et chefs de village (représentants directs des habitants), dont le rôle est d'exprimer les aspirations de la population.

En laissant à l'administration l'initiative de la désignation des notables et de leur révocation, il prépare, en fait, une subordination complète de ces notables à l'autorité administrative et leur interdit, par là-même, d'être les interprètes fidèles des populations et responsables devant elles.

Enfin, si la personnalité morale est en principe reconnue aux fokon'olona, leur représentation dans les actes de la vie civile revient au chef de district, ce qui est, en fait, la suppression de cette personnalité.

L'expérience a confirmé ces observations, puisque le décret du 9 novembre 1944 est resté sans lendemain et que la plupart des arrêtés d'application qu'il prévoit n'ont même jamais vu le jour. Cet échec a entraîné un nouvel alourdissement de l'administration. On a tenté de suppléer à une décentralisation démocratique par une décentralisation administrative qui ruine l'économie du pays sans permettre cependant une participation effective des populations à la gestion des affaires publiques. Il est d'une urgente nécessité de revenir sur ces erreurs en redonnant au fokon'olona, forme originale de l'organisation démocratique à Madagascar, toute sa valeur constructive.

Il importe de redonner au fokon'olona la très large autonomie qu'il avait à son origine dans le cadre des traditions et des coutumes locales et qui correspond d'ailleurs au véritable sens du terme.

Il importe de respecter les profondes aspirations du peuple malgache exprimées maintes fois, vers plus de liberté et de bien-être.

Il importe d'établir une organisation des conseils cantonaux et de district véritablement démocratique, souple et efficace, qui ne risque pas d'étouffer à nouveau la personnalité malgache.

Le texte que nous vous soumettons, en tenant compte de ces impératifs, permet ainsi aux traditions et aux coutumes malgaches de reprendre vie dans leur originalité et de s'épanouir largement.

Par ailleurs, avec le décret du 2 février 1899 organisant les premières communes mixtes à Madagascar, tous les centres urbains restent actuellement soumis à la tutelle administrative qui s'exerce par l'intermédiaire des administrateurs-maires.

Et l'élection au double collège des conseillers municipaux prive les autochtones, qui constituent la masse essentielle de la population d'une juste représentation: à Tananarive, 15.000 Français ont élu 11 représentants alors que 5 autochtones représentent 150.000 Malgaches environ. La disproportion est encore plus criante dans les autres villes où une infime minorité européenne élit 7 conseillers et la masse des Malgaches 3 seulement.

C'est pourquoi, nous demandons pour ces centres une large démocratisation de la vie municipale par l'adoption du collège unique pour ces élections. Par ailleurs, nous pensons que l'ensemble des principes qui régissent la vie municipale dans les pays démocratiques peuvent leur être utilement appliqués. En effet, la naissance de l'industrie et l'essor du commerce à la suite de la colonisation, et la division des activités qui en découle, ont donné aux villes malgaches une impulsion décisive vers des formes d'organisation et de vie moderne.

Ainsi, en proposant d'ériger ces villes en communes de plein exercice, nous sommes certains de répondre à la fois aux exigences de l'originalité nationale malgache à laquelle nous sommes profondément attachés, et aux impérieuses nécessités qui poussent le peuple malgache vers la démocratie et le progrès.

Il convient donc d'envisager une réforme d'ensemble du régime des collectivités locales à Madagascar. Tout projet fragmentaire manquerait son but, comme l'ont montré de trop nombreux précédents.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre à vos suffrages la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar et lui propose le texte ci-après:

TITRE Ier

De l'organisation des collectivités locales.

Art. 1er. — Les collectivités locales à Madagascar comprennent:

1° Les collectivités rurales;

2° Les collectivités urbaines.

Art. 2. — Les collectivités rurales sont organisées en fokon'olona, en conseils cantonaux et en conseils de district, suivant les principes définis aux titres II, III et IV ci-après.

Art. 3. — Les collectivités urbaines sont constituées en communes de plein exercice conformément aux dispositions du titre V ci-après.

TITRE II

Des fokon'olona.

CHAPITRE 1er. — De l'organisation des fokon'olona.

Art. 4. — Le fokon'olona est organisé sur la base du village. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites agglomérations sont distantes de moins de 5 kilomètres, elles pourront être groupées en un fokon'olona unique, après avis conforme des intéressés.

Art. 5. — Le fokon'olona comprend l'ensemble des habitants du village. Les habitants bénéficiant d'exemptions fiscales partielles ou totales résultant de maladie, d'infirmité, de vieillesse y compris les femmes se trouvant dans la même situation participent au fokon'olona, mais sont soustraits aux obligations collectives.

Art. 6. — Toute personne résidant dans le village depuis trois mois de façon ininterrompue fait partie du fokon'olona. Cette appartenance est immédiate si l'intéressé souscrit une déclaration dans laquelle il certifie vouloir résider dorénavant dans le village. Cette déclaration est remise entre les mains du chef de village. En cas de sinistre ou de calamité, toute personne présente dans le village qu'elle fasse partie ou non du fokon'olona est tenue d'apporter son concours à celui-ci.

Art. 7. — Le fait qu'un village est construit sur le périmètre d'une exploitation privée, lorsqu'il abrite les travailleurs de celle-ci, ne peut en aucun cas être considéré comme de nature à interdire l'exercice de leurs droits à ses habitants.

CHAPITRE 2. — Du conseil du Fokon'olona et du chef de village.

Art. 8. — Le conseil du Fokon'olona se compose des membres désignés par tous les habitants du village des deux sexes, selon les traditions et les coutumes propres à chaque Fokon'olona.

Art. 9. — Les membres du conseil du Fokon'olona ainsi désignés prennent le titre de Loholona.

Art. 10. — Le conseil du Fokon'olona désigne dans son sein le chef de village selon les traditions et les coutumes propres à chaque Fokon'olona.

Art. 11. — Les noms des Loholona et celui du chef de village ainsi désignés seront chaque fois portés à la connaissance du conseil de district.

CHAPITRE 3. — De l'administration des Fokon'olona.

Art. 12. — Les Fokon'olona constituent des personnes morales. Ils sont représentés, à ce titre, dans tous les actes de la vie civile par le chef du village.

Art. 13. — Deux ou plusieurs Fokon'olona peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs chefs de village, une entente sur les objets d'utilité commune compris dans leurs attributions. Il peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver, à frais communs, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 14. — Les Fokon'olona ont des attributions propres et des responsabilités en matière de production agricole, de protection des forêts et richesses naturelles, d'habitat, d'hygiène, de voies de communications, de sécurité sociale, d'organisation scolaire, de police et de sécurité. Ils peuvent être appelés à régler les litiges de faible importance touchant à la propriété des terres, aux conflits et rixes entre leurs membres ainsi qu'aux différends de toute nature survenant dans le village.

Art. 15. — Pour le bon exercice de ces attributions et de ces responsabilités, il sera tenu compte du caractère des questions envisagées par le ou les Fokon'olona dans le cadre de la classification ci-dessous:

1° Les questions intéressant le seul cadre et les seules populations d'un village seront réglées par le conseil du Fokon'olona selon les coutumes propres à ce Fokon'olona;

2° Pour les questions intéressant deux ou plusieurs villages et les seules populations de ces villages, les modalités pourront être réglées par accord de l'ensemble des conseils des Fokon'olona intéressés.

A défaut de cet accord, il sera procédé comme dans le troisièmement ci-après;

3° Pour les questions n'excédant pas le territoire d'un district, les modalités seront déterminées par le conseil du district;

4° Pour les questions d'intérêt général, les modalités seront déterminées par l'assemblée représentative.

Art. 16. — Les mesures financières des fokon'olona proviennent:

a) Du produit des travaux et fournitures de matériaux exécutés par les collectivités au bénéfice des services administratifs suivant conventions librement passées avec les services intéressés;

b) Des délégations qui pourront leur être consenties par les divers budgets;

c) Des redevances perçues pour utilisation de certains ouvrages et de certains bâtiments édifiés par leurs soins;

d) Du produit des dons et legs

Art. 17. — Les fokon'olona jouissent d'un droit d'usage sur tous les biens domaniaux de leur ressort.

Ils doivent en assurer une gestion conforme aux intérêts de la collectivité. Un contrôle de cette gestion sera assuré par l'assemblée représentative.

Art. 18. — Le conseil du fokon'olona peut procéder aux achats et ventes intéressant la vie sociale de ses membres et le développement économique dans l'ensemble de son ressort.

Art. 19 — Les dépenses engagées du fokon'olona ne peuvent pas excéder le montant des recettes.

Art. 20. — Sont à la charge du fokon'olona les dépenses nécessitées pour les seuls travaux d'intérêt général entrepris à la demande ou sur l'initiative de ce fokon'olona.

Art. 21. — En cas d'accidents subis par le chef de village ou les loholona dans l'exercice de leurs fonctions, le fokon'olona fera preuve de solidarité à leur égard.

Titre III

Des conseils cantonaux.

Art. 22. — L'ensemble des chefs de village d'un canton constitue le conseil cantonal.

Art. 23. — Le conseil cantonal se réunit au moins tous les trois mois au chef-lieu de canton, il désigne dans son sein un président et deux assesseurs.

Les noms du président et des deux assesseurs ainsi désignés seront chaque fois portés à la connaissance du conseil du district.

Art. 24. — Le président du conseil cantonal convoque le conseil en session ordinaire et extraordinaire.

Le conseil doit également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres. En cas de carence du président et des assesseurs, le chef du village le plus âgé procède à la convocation.

Art. 25. — Le conseil cantonal a pour mission de contrôler la gestion du chef de canton. Tout différend surveant entre le chef de canton et le conseil cantonal est immédiatement porté devant le conseil du district. Le président du conseil cantonal, assisté d'un au moins des assesseurs est l'interprète auprès du conseil de district des observations formulées par le conseil cantonal.

Titre IV

Du conseil de district.

Art. 26. — Le conseil de district comprend quatre membres par canton qui prennent le titre de conseillers de district. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseillers de district et celles de conseillers cantonaux ou celles de loholona.

Art. 27 — Les conseillers de district sont élus dans chaque canton par l'ensemble des habitants des deux sexes, âgés de vingt et un ans, de chaque fokon'olona et de chaque commune de plein exercice.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 28. — Le conseil de district élit dans son sein un président et quatre assesseurs, à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au deuxième tour.

Art. 29. — Le conseil de district se réunit obligatoirement une fois par trimestre et, en dehors de ses sessions ordinaires, sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 30. — Le conseil de district est consulté sur toutes les questions intéressant la vie du district et les mesures envisagées par les pouvoirs publics en matière économique et sociale.

Le conseil de district détermine les modalités des questions envisagées par un ou plusieurs fokon'olona, lorsque ces questions n'excèdent pas le territoire du district conformément au paragraphe 3 de l'article 15.

Il prend obligatoirement, dans le cadre du district, des décisions sur les points suivants:

a) Plan de campagne de production;

b) Projet de plan de campagne de travaux du district;

c) Création d'écoles, de postes médicaux, de stations vétérinaires, de stations agricoles;

d) Orgonisation des services sociaux

e) Création de marchés et foires;

f) Taux maximum de la taxe vicinale.

Le conseil de district décide de la répartition entre les fokon'olona des ressources qui leur sont affectées.

Le conseil peut présenter toutes suggestions s'inspirant de l'intérêt des collectivités; dans l'intervalle des sessions, chaque conseiller de district peut adresser au président ou aux assesseurs des suggestions qui sont alors examinées par le conseil à sa première réunion

Titre V

Des communes.

Art. 31. — Les communes dont les noms suivent.

Tananarive, Tamatave, Diego-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Antsirabe, Tuléar, Mananjary, Antalaha, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Fort-Dauphin, Morondava, sont dans le cadre de leurs limites actuelles, érigées en communes de plein exercice.

Art. 32. — Les localités devant être érigees en commune de plein exercice, auront leurs limites fixées par la loi après consultation de l'assemblée représentative.

Art. 33. — Sont applicables aux communes ainsi constituées

1° La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à l'exclusion des articles 100 et 101, des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884;

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de commune, modifiés par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 6 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 et de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884;

Titre Ier de la loi du 14 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

Décret-loi du 27 octobre 1939, complétant l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884;

Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884.

Art. 34. — Conformément aux dispositions visées ci-dessus, les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et, en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens, hommes et femmes, âgés de 21 ans non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune.

Art. 35. — Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par le gouverneur général.

Art. 36. — Par extension de l'article 101 et sous réserve de l'application de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884, les chefs de circonscriptions administratives exercent les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 37. — Pour l'exercice de ces attributions, le gouverneur général, sur proposition des autorités désignées à l'article qui précède, fixent par arrêté soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

Art. 38. — Les frais de police des communes sont inscrits en totalité au budget local de Madagascar. Ces communes remboursent au budget local, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée pour les communes, par arrêtés du gouverneur général pris après avis conforme de l'assemblée représentative.

Titre VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 39. — Un arrêté du gouverneur général, pris dans un délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, fixera le mois dans le courant duquel devront avoir lieu la mise en place des conseils de Fokonolona, conseils cantonaux et conseils de district, compte tenu des circonstances locales.

Art. 40. — Sont et demeurent abrogés:

Les décrets du 9 mars 1902 et du 9 novembre 1944 portant organisation des collectivités locales à Madagascar;

Les décrets des 2 février 1899, 9 octobre 1913 concernant le régime des communes mixtes à Madagascar;

Ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 41. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et, dans un délai d'un mois, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

ANNEXE N° 217

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du **combattant de l'Union française** au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer, présentée par MM. Bégarra, Camprasse, Darlan, Ljim Momar Guèye, Ebédé, Lapart, Tétau et les membres du groupe socialiste S. F. I O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'une manière générale, les anciens combattants et victimes de la guerre résidant dans la France d'outre-mer ont l'impression, le plus souvent justifiée,

qu'ils sont sacrifiés et ne jouissent pas des droits et avantages accordés dans la métropole.

Cette inégalité de traitement est due en grande partie au défaut d'organisation et surtout au défaut d'adaptation aux conditions dans lesquelles sont placées les populations d'outre-mer.

Les décisions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont prises surtout en considération de la situation des intéressés qui résident dans la France métropolitaine. On oublie le plus souvent d'étendre ces décisions aux territoires d'outre-mer où, lorsque l'extension en est prévue, l'application subit de longs retards et rencontre des difficultés immenses.

Ces inconvénients qui existaient déjà pour les combattants de 1914-1918 contribuent en ce moment à créer un malaise assez alarmant chez les combattants africains de 1939-1945.

Voici quelques-unes des lacunes constatées dans la législation actuelle.

Ne sont pas appliquées à l'Algérie ni aux territoires d'outre-mer:

1° L'ordonnance du 1er mai 1945 fixant les conditions de réintégration, de réemploi, de réadaptation de démobilisés, prisonniers et déportés et le décret du 29 juillet 1945 déterminant les modalités d'application des titres III et IV, et notamment les articles 25 et 26 de l'ordonnance du 1er mai 1945 (*Journal officiel* du 31 juillet 1945 et rectificatif du *Journal officiel* du 5 septembre 1945);

2° Les ordonnances prévoyant la prise de possession des locaux frappés de réquisition (décret du 19 janvier 1945);

3° L'ordonnance du 22 mai 1945 qui modifie l'article 8 du décret-loi du 1er janvier 1940 réglant les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme;

4° La loi sur l'U. F. A. C. (*Journal officiel* du 7 juin 1945);

5° La loi 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés qui a fait l'objet d'un décret d'administration publique n° 47-1297 du 10 juillet 1947;

6° Les allocations familiales pour les enfants adoptifs ou à charge des pensionnés de guerre.

En outre, on pense souvent aux prisonniers de guerre, aux déportés et assimilés, mais on oublie l'ancien combattant.

Ainsi, dans l'ordonnance du 15 juin 1945 sur la fonction publique, les anciens combattants sont omis.

La décision n° 12 du comité central des pêches maritimes algériennes en date du 30 mai 1946 (ampliation d'une décision métropolitaine) prévoit à l'article 15, des cas spéciaux « instamment ceux des prisonniers et déportés », Rien pour l'ancien combattant.

Le deuxième modificatif à la C. M. n° 010 DP/PC du 23 octobre 1944 (*B. O. P. S. P.*, p. 814) concernant les priorités pour le remplacement et l'embauchage des personnels civils (premier modificatif *B. O. P. S. P.*, p. 964) publié au *B. O.* n° 47 du 26 novembre 1945, oublie complètement l'ancien combattant.

Enfin, des centres de formation professionnelle ou centres de rééducation réservés aux anciens combattants et démobilisés de 1945 ont été créés dans la métropole. Rien n'a été fait outre-mer.

Il convient de signaler également que les moyens mis en œuvre pour venir en aide à l'ancien combattant d'outre-mer sont trop souvent conçus à l'échelle d'un département métropolitain disposant, pour une surface réduite, d'organismes spécialisés et de cadres administratifs importants. En Afrique, les ayants droit doivent s'imposer de longs parcours pour remplir les formalités requises, pour constituer un dossier et reculent souvent devant ces difficultés.

Il faut rajeunir et moderniser cette organisation par la création de caravanes mobiles motorisées, appelées à visiter, à secourir moralement et matériellement les anciens combattants et anciens militaires autochtones, dans les centres les plus reculés.

En conséquence, nous proposons à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer, en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines (administratif, agricole, industriel, commercial, social, etc.) une priorité à l'ancien combattant.

ANNEXE N° 218

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer la Constitution** en ce qui concerne **les attributions de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il serait sans doute osé de prétendre que les rapports entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement de la République française représentent ce qu'avaient espéré le peuple français et les peuples d'outre-mer, dans leur volonté de construire l'Union française.

La façon dont le Gouvernement en use avec notre Assemblée ne correspond ni à ce que les constituants ont voulu en faire, ni à ce que les peuples d'outre-mer en attendent.

Cette attitude de défiance s'est manifestée dans trois domaines:

1° En ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française telles qu'elles sont définies par l'article 71 de la Constitution;

2° Par le peu de compte qu'il a tenu des propositions et avis que l'Assemblée de l'Union française lui a transmis;

3° Par la désinvolture avec laquelle il élude les questions posées conformément à notre règlement.

Violation de l'article 71 de la Constitution.

Contrairement aux prescriptions de l'article 71 de la Constitution, le Gouvernement refuse de reconnaître la compétence de notre Assemblée sur tous les problèmes intéressant les départements d'outre-mer, l'Algérie et les Etats associés, c'est-à-dire tous les problèmes concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, le Viet-Nam, le Laos, le Cambodge.

Pourtant l'article 71 de la Constitution ne prévoit aucune restriction sur la nature des propositions que notre Assemblée peut faire au Gouvernement.

Les seules restrictions prévues ont trait aux propositions de résolution à transmettre à l'Assemblée nationale, qui doivent être limitées à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Si nous suivions le Gouvernement dans son argumentation qui tend à donner les mêmes limites aux propositions adressées au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française, on pourrait se demander ce que signifie la possibilité de faire des propositions au Haut Conseil de l'Union française, puisque ce Haut Conseil ne peut avoir aucune compétence sur les problèmes des territoires d'outre-mer qui, aux termes de la Constitution, font partie intégrante de la République française et relèvent de la seule autorité du Gouvernement de la République.

D'ailleurs, la présence dans notre assemblée de membres élus par les assemblées territoriales des départements d'outre-mer et de l'Algérie, la possibilité pour les Etats associés de désigner des délégués à l'assemblée de l'Union suffisent à montrer la compétence de notre assemblée sur les problèmes relatifs à ces départements ou Etats.

Le Gouvernement prétend-il refuser à ces membres de notre assemblée de droit de discuter des problèmes intéressant les départements ou Etats qui les ont désignés?

Par ailleurs, la variation de la position gouvernementale dans ce domaine suffit à montrer la faiblesse de son point de vue.

N'a-t-on pas vu M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes opposer son refus à la discussion de l'abrogation du décret Régnier sous prétexte que les problèmes de l'Algérie ne sont pas de notre compétence, alors que le ministre du travail et de la sécurité sociale, par une déclaration à la tribune de notre assemblée, sur un problème algérien, reconnaissait cette compétence même en ce qui concernait les propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale.

En refusant de répondre à une question orale posée par M. Mitterrand sur la poursuite de la guerre au Vietnam, M. le ministre de la France d'outre-mer soulevait une opposition sur les attributions territoriales de l'assemblée de l'Union française quelques instants après avoir lu une lettre du président du Gouvernement faisant des réserves sur le caractère politique des attributions de notre assemblée.

Ces interprétations, aussi fantaisistes que restrictives de l'article 71 de la Constitution, indiquent bien une volonté de limitation du rôle de notre assemblée.

Propositions et avis de l'assemblée de l'Union française au Gouvernement.

De sa fondation au 18 mars 1948, l'assemblée de l'Union française a adopté:

26 propositions au Gouvernement et émis en temps utile trois avis sur des projets de décrets soumis par le Gouvernement.

Sur les 26 propositions faites au Gouvernement, après d'amples et sérieux débats, on peut considérer que quatre d'entre elles ont eu ou auront des suites plus ou moins favorables:

Sur le transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher;

Sur la libération de M. Tran Ngoc Danh;

Sur la célébration solennelle du centenaire de l'abolition de l'esclavage;

Sur la solution de la grève des cheminots de l'A. O. F.

Les vingt-deux autres propositions, et parmi elles les plus importantes, n'ont eu aucune suite:

La dévaluation du franc C. F. A.;

L'augmentation des prix des produits coloniaux à la production, sans augmentation de leur prix à la consommation;

Les accords douaniers franco-italiens;

Le visa à un militant syndicaliste marocain;

Les garanties de justice dans le procès des parlementaires malgaches;

L'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer, etc.

Questions écrites et orales.

Aucune réponse n'a encore été donnée aux questions écrites posées par plusieurs membres de cette assemblée.

En ce qui concerne les questions orales, le Gouvernement refuse à notre assemblée le droit de poser des questions orales avec débat ainsi que le prévoyait notre règlement et limite arbitrairement les questions orales sans débat auxquelles il entend répondre, alors que ces droits sont reconnus au Conseil de la République, dont les attributions constitutionnelles concernant les pays et territoires de l'Union française sont moins étendues que celles de l'assemblée de l'Union française.

Ainsi, le Gouvernement n'applique pas les textes constitutionnels définissant les attributions de notre assemblée; il ne tient pas compte des propositions et avis que nous formulons.

La déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, au cours de la séance du 5 mars 1948, ne nous éclaire-t-elle pas sur la volonté gouvernementale: « Entre la lettre de l'article 71... et l'esprit de ce texte... le Gouvernement choisit de rester fidèle à l'esprit et non à la lettre ».

Le Gouvernement déclare ainsi violer sciemment la Constitution.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'assemblée de l'Union française et à tenir compte des propositions et avis exprimés par cette assemblée.

ANNEXE N° 219

(Session de 1948. — Séance du 19 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à **l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation** dans les territoires d'**outre-mer**, présentée par M. Estèbe et les membres du groupe union métropole, outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France a pris, vis-à-vis de ses territoires d'outre-mer et d'elle-même, l'engagement de promouvoir, dans les pays où flotte son pavillon et pour eux, une politique positive de développement économique et social, politique dont les premiers principes furent exprimés par la conférence de Brazzaville.

Les moyens de cette politique de progrès humain ont été formulés (à la suite de la création en 1945 d'une direction du plan de développement économique et social et des études de la commission de modernisation du plan) par un rapport de cette dernière publié en janvier dernier.

C'est au moment où la mise en œuvre des programmes prévus doit s'amorcer, et déjà dans certains secteurs se confirmer et se poursuivre, que l'organisme moteur de notre œuvre sociale se trouve réduit à une sous-direction des affaires économiques, contrairement aux vœux unanimes de cette Assemblée et de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Cette amputation, consacrée par le décret du 31 mars 1948 a pour première conséquence la disparition de tout organisme d'impulsion et de coordination pour les problèmes humains, sociaux et politiques en l'absence de la grande direction des affaires sociales qui fait si gravement défaut au ministère de la France d'outre-mer.

Dans les domaines économiques, technique et financier, son second corollaire sera très vraisemblablement la réduction des effets de la loi si attendue du 30 avril 1946 à ceux de ces plans d'équipement public d'assez fâcheuse mémoire, addition plutôt que synthèse d'intérêts locaux immédiats (pour ne pas dire particularistes) et dont l'action sur la productivité locale est restée sans commune mesure avec les dépenses et les charges ultérieures d'amortissement.

Il est inutile de souligner l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à poursuivre et à développer la politique de l'habitation telle qu'elle a été énoncée par la commission du plan.

En cette matière, rappelant les propositions du titre C du rapport sur le plan social, et les recommandations de l'organisation des Nations Unies;

Considérant les liens étroits existant entre l'aménagement du milieu urbain ou rural et le progrès de l'habitation;

Considérant que l'habitation constitue non seulement un besoin matériel vital, mais un élément fondamental de la culture de l'individu et des cellules sociales de toutes grandeurs;

Considérant que, dans les conditions économiques actuelles, ce problème ne peut être résolu que par une politique générale délibérément novatrice, seule capable de remédier à l'écart entre le pouvoir économique des masses et les prix de revient actuels de modes de construction consacrés par la routine et la déficience administrative ainsi que par la carence des sociétés privées;

Considérant que cet écart ne saurait en tout état de cause être comblé par des appels répétés et ruineux aux subventions publiques:

Considérant que des formules nouvelles à la fois rationnelles et adaptées au milieu sont seules capables de freiner l'actuel mouvement démographique de la « case » vers le taudis suburbain ou le campement industriel;

Nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de l'application d'une politique effective de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, invite le Gouvernement:

A alléger au maximum les charges d'ordre fiscal pesant sur la construction privée, et notamment les mesures qui en suppriment à l'avance la rentabilité normale;

A accentuer l'effort de l'enseignement technique dans toutes les branches de l'industrie et de l'artisanat du bâtiment;

Et surtout à accélérer l'exécution du programme approuvé par la commission du plan, notamment la mise en œuvre des centres de recherches pour l'habitation tropicale intégrés à l'office de la recherche scientifique coloniale, l'implantation des « centres cantonaux » ruraux et suburbains, noyaux d'une nouvelle activité civilisatrice, et la constitution des sociétés d'habitation proposées par cette commission.

ANNEXE N° 220

(Session de 1948. — Séance du 19 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **déposer sans délai un projet de loi organisant les services de la présidence et du haut-conseil de l'Union française**, présentée par MM. Bidet, Rosenfeld, Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en créant l'Union française, la Constitution a prévu pour elle trois organes centraux: la présidence, le haut conseil et l'Assemblée.

L'Assemblée de l'Union française existe. Sans doute, elle n'est pas complète. Les représentants des Etats associés n'ont pas encore pris place parmi nous. Mais, nous espérons fermement que le temps n'est plus éloigné où les délégués des Etats associés nous apporteront leur précieux concours. C'est d'ailleurs le vœu que notre Assemblée a exprimé le 20 février dernier en votant sans débat et à l'unanimité le message aux nations et aux peuples de l'Union française. Elle a demandé que tout fut mis en œuvre pour que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux en envoyant ses représentants siéger dans son sein. M. Alphonse Juge, rapporteur de la commission des affaires politiques, a interprété fidèlement les sentiments unanimes de l'Assemblée lorsqu'il a écrit: « que tant que cette représentation ne sera pas devenue effective, l'œuvre pour laquelle nous avons engagé nos premiers pas n'aboutira qu'à des résultats partiels, fragmentaires et par trop éloignés de cet ensemble harmonieux dont la recherche nous impose des efforts patients et continus ».

Cet espoir et ce vœu de l'Assemblée commencent à se réaliser. M. le président du conseil a confirmé à M. le président de notre commission des affaires extérieures, lors d'une récente audience du bureau de cette commission que deux Etats associés: le Royaume du Cambodge et le Royaume du Laos, ont déjà passé avec M. le président de l'Union française les actes prévus par l'article 61 de la Constitution qui définissent leurs rapports avec la France. En conséquence de cet accord et conformément à l'article 68, ces deux Etats associés désigneront très prochainement leurs délégués à l'Assemblée.

Ainsi, commence à se réaliser l'Union française formée, aux termes de l'article 60, « d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés ».

En dehors de la délégation que les Etats associés peuvent envoyer à l'Assemblée de l'Union, conformément à l'article 68, ils ont également la faculté de se faire représenter auprès du président de l'Union (art. 65). Aux termes de ce dernier article, la représentation de chacun des Etats associés et la délégation du Gouvernement français composent, sous la présidence du président de l'Union, le haut conseil de l'Union française prévu par l'article 63. Le haut conseil « a pour fonction d'assister le Gouvernement (français) dans la conduite générale de l'Union ».

Le haut conseil constitue un organe indispensable pour la réalisation de l'Union française. C'est un rouage essentiel de notre Constitution, et partant, du fonctionnement normal de notre Assemblée. Au cours de notre séance plénière du 29 janvier, M. Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil l'a bien marqué: « M. le président du conseil, a-t-il déclaré, avait l'intention de venir en personne assister à cette séance de l'Assemblée de l'Union française pour bien marquer que votre Assemblée n'est pas le conseil d'un ministre déterminé, ni celui de la France d'outre-mer, ni celui de l'intérieur, ni celui des affaires étrangères, mais le conseil du Gouvernement tout entier. En réalité, lorsque le haut conseil aura reçu son organisation définitive, c'est par son intermédiaire que le Gouvernement français devra être représenté à votre Assemblée ».

Mais, si la Constitution a prévu les organes centraux de l'Union et leur composition, elle n'a pas défini l'organisation des services indispensables pour leur fonctionnement. C'est à la loi ordinaire qu'incombe cette tâche.

Aussi croyons-nous nécessaire d'inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi créant les services de la présidence et du haut conseil de l'Union française afin de permettre à ces deux organes centraux de l'Union de fonctionner normalement.

Nous pensons que cette loi doit être promulguée le plus rapidement possible. Car, avec l'arrivée prochaine des représentants du Royaume du Cambodge et du Royaume du Laos, le haut conseil doit pouvoir fonctionner. Il serait inconcevable qu'il soit empêché de jouer son rôle constitutionnel parce que l'on n'aurait pas prévu à temps l'organisation matérielle de ses services et que l'on n'aurait pas demandé au Parlement les crédits nécessaires

Nous sommes d'ailleurs convaincus que certains Etats qui n'ont pas encore conclu avec le Gouvernement français les accords d'associations prévus à l'article 61, le feront plus facilement lorsqu'ils connaîtront l'existence du haut conseil et constateront le fonctionnement des services de ce conseil et de la présidence de l'Union française, distincts de ceux du président de la République et du Gouvernement français.

Il est, en effet, à prévoir que ces Etats préféreront, du moins au début, la coopération avec la République française au sein du haut conseil présidé par le président de l'Union, que dans l'enceinte de l'Assemblée de l'Union. Aussi la création du haut conseil et l'organisation des services de la présidence de l'Union et du haut conseil nous paraît-elle susceptible de favoriser les négociations avec les Etats invités à s'associer à la France pour former la grande Union française fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion, ainsi que l'a voulu le peuple français.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi organisant les services de la présidence et du haut conseil de l'Union française, distincts de ceux du Président de la République et du Gouvernement français.

ANNEXE N° 221

(Session de 1948. — Séance du 19 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rétablir dans son intégralité le statut des inspecteurs du travail** dans les territoires d'**Outre-Mer** et à **compléter les effec-**

tifs de ce corps de fonctionnaires, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Chassiot et les membres du groupe communiste et apparentés et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 17 août 1911 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies avait fixé le statut applicable à ce corps de fonctionnaires.

Par décret du 21 mai 1946 (*Journal officiel* du 23 mai 1946), une première atteinte a été portée à ce statut et les inspecteurs du travail aux colonies se sont vus replacés sous les ordres des chefs de territoires. Cette mesure comportait de graves inconvénients. Il devenait pratiquement impossible à ces fonctionnaires d'exercer leurs fonctions sur les chantiers publics et administratifs relevant de l'autorité qui les contrôlait eux-mêmes.

Un second décret du 31 janvier 1948 (*Journal officiel* du 4 février 1948) a abrogé les dispositions de l'article 10 (dernier alinéa) du décret du 17 août 1944, privant ainsi les inspecteurs du travail de diverses prestations gratuites et notamment de leur voiture de tournées. Or, les effectifs normaux prévus pour l'inspection du travail dans les divers territoires d'outre-mer sont loin d'avoir été atteints en fait.

On a trop souvent remplacé ces fonctionnaires par des jeunes administrateurs ou stagiaires dont l'autorité vis-à-vis des employeurs est d'assez peu de poids, puisqu'une simple observation des employeurs à l'autorité supérieure peut suffire à empêcher ou tout au moins à retarder la titularisation d'un stagiaire. Les inspecteurs titulaires se trouvent donc pour la plupart à la tête de circonscriptions d'une étendue beaucoup plus grande que celle qui avait été primitivement prévue.

Comment, dans ces conditions, pourraient-ils exercer convenablement leurs fonctions si on les prive par surcroit d'une voiture automobile qui leur est indispensable.

Les restrictions apportées par les deux décrets susvisés au statut du corps des inspecteurs du travail sont de nature à gêner, sinon à interdire, le contrôle des entreprises privées dans les territoires d'outre-mer. Elles vont donc à l'encontre de l'intérêt général, surtout au moment où il importe de faire appliquer au plus tôt une nouvelle législation qui conditionne tout le développement économique de ces territoires.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rétablir dans son intégralité le statut des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, tel qu'il a été défini par le décret du 17 août 1944, et à compléter les effectifs normaux prévus pour ce corps de fonctionnaires.

ANNEXE N° 222

(Session de 1948. — Séance du 19 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Thévenin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime de la sécurité sociale a été organisé en France par l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 19 mars 1947. L'article 86 du premier de ces textes stipule que « les dispositions de la présente ordonnance seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies ».

Nous rappelons que la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 a créé un fonds d'investissement pour le développement économique et social, le Fides, que ce fonds doit notamment assurer l'équipement social des territoires d'outre-mer et que cet équipement entraine l'organisation de la sécurité sociale dans ces territoires.

Une telle organisation revêt à l'heure actuelle un caractère d'une urgente nécessité. Elle est conforme aux principes définis dans le préambule de la Constitution.

La situation des travailleurs des pays d'outre-mer, déjà angoissante lorsqu'ils travaillent, devient en effet tragique dès qu'ils sont atteints par la maladie. Le taux extrêmement bas des salaires et des revenus du paysan qui ne peut acquérir aucun outillage interdisent pratiquement toute épargne aux travailleurs. Ils doivent vivre au jour le jour et encore dans des conditions misérables. Aussi toute perte ou réduction du gain constitue-t-elle une véritable catastrophe pour la famille.

L'absence de tout régime d'allocations familiales et d'aide aux familles nombreuses rend l'existence des familles de plus en plus précaire puisque les salaires déjà très bas suffisent à peine aux besoins des ménages sans enfants. Aussi les conditions de vie de l'enfant sont-elles très mauvaises quels que soient les sacrifices que s'imposent les parents. La mortalité infantile est effrayante et atteint presque partout des taux compris entre 30 et 50 p. 100.

Les conditions d'hygiène sont partout très mauvaises: alimentation défectueuse en quantité et en qualité entrainant de nombreuses maladies, habitation misérable, souvent construite par le travailleur lui-même lors de son arrivée sur le chantier, installations industrielles, villages et campement construits sans aucun souci de la santé des travailleurs, souvent malpropres, entourés de marais qui interdisent toute prophylaxie du paludisme. Le travailleur malade est la plupart du temps livré à lui-même, sans aucun secours, et il ne lui reste plus qu'à mourir, abandonnant à une atroce misère sa femme et ses enfants.

Les accidents du travail, enfin, ne sont généralement même pas déclarés, et lorsqu'ils le sont, la législation en vigueur n'assure au travailleur qui en est victime, qu'une réparation insignifiante sans aucun rapport avec le préjudice réel qu'il subit.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre tient compte des principes suivants:

1° Alors que dans la métropole il existait une organisation de fait déjà complexe et de laquelle le législateur était obligé de tenir compte, il n'existe pratiquement rien dans les pays d'outre-mer.

Ceci permet une législation plus cohérente et notamment l'unification, dès le départ, des divers régimes. Nous avons affaire, en effet, à des pays où le développement est restreint eu égard à l'ensemble de la population. Pour être efficace, la sécurité sociale devra s'étendre à toutes les catégories de travailleurs. Notre projet réunit dans un même organisme tout ce qui a trait, à la fois, à la sécurité sociale, aux prestations familiales et aux accidents du travail;

2° Tout en s'inspirant des réalisations métropolitaines, l'organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer doit présenter des caractères très particuliers:

a) Parce que les problèmes démographiques n'y sont pas les mêmes. Nous avons affaire à des pays où les taux de natalité sont élevés mais où sévit une forte mortalité infantile.

Il convient donc avant tout d'orienter l'action vers la sauvegarde de l'enfance et des adolescents;

b) Par ce que l'inexistence ou l'insuffisance de l'état civil impose des modalités de prestations différentes.

Cette difficulté a été résolue par l'institution de prestations collectives en nature, qui donneront, dans l'état actuel des choses, la possibilité d'assurer, aux enfants en particulier, un meilleur niveau de vie sans recourir aux modalités compliquées qu'auraient entraînées l'institution d'un régime général d'allocations familiales. Ces prestations collectives bénéficieront d'autre part aussi bien aux enfants des travailleurs indépendants qu'à ceux des salariés;

3° L'instauration des services sociaux permettra, par la prévention et par la vulgarisation de l'hygiène sociale, de lutter avec efficacité contre les grandes endémies dont sont victimes les populations d'outre-mer.

Cet appareil suscitera de nouvelles tâches à la médecine curative assurée par le service de santé proprement dit. Le rôle de ce dernier sera facilité:

a) Par l'affectation de spécialiste à l'étude locale des problèmes de prévention;

b) Par l'envoi des malades en temps opportun dans les formations sanitaires.

c) Par l'association étroite des intéressés à la solution des questions d'hygiène sociale.

En vue d'assurer une collaboration harmonieuse entre ces deux services, il importe que les attributions réciproques des services sociaux et des organismes de prévention, d'une part, et des services sanitaires proprement dits, d'autre part, soient soigneusement délimitées. Une réorganisation parallèle des services sanitaires est donc indispensable;

4° Le plus grave écueil à surmonter en matière de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer est évidemment la faiblesse de ressources financières utilisables, compte tenu de l'importance des tâches à accomplir.

Une meilleure utilisation des ressources locales, dont l'emploi sera désormais soumis au contrôle des intéressés, d'une part, et, d'autre part, les crédits du Fides créent les conditions pour surmonter cette difficulté.

La prévention sociale se traduira par une amélioration dans l'état sanitaire des populations qui doit entraîner à brève échéance un accroissement de la production et de leur niveau de vie si on sait les protéger de l'exploitation dont elles sont victimes.

L'accroissement des ressources en résultant assurerait alors, pour l'avenir, le développement constant de la sécurité sociale;

5° S'il est impossible, en raison du taux actuel des salaires et aussi compte tenu de l'inexpérience des populations intéressées en matière de sécurité sociale, d'envisager une cotisation ouvrière analogue à celle qui incombe aux salariés français, il a paru légitime d'établir une discrimination entre la cotisation incombant à l'employeur et celle incombant à l'entreprise. Cette dernière, en effet, incorporée dans les prix de revient au titre des frais généraux, se répercutera indirectement sur les salariés pris en tant que consommateurs.

Quant à la fraction de cotisation imputée à l'employeur, elle sera facilement supportée compte tenu du régime fiscal des territoires d'outre-mer, beaucoup moins lourd que celui de la métropole;

6° La structure sociale des territoires d'outre-mer est très diverse et les organismes de sécurité sociale doivent, par conséquent, présenter, pour chaque territoire, des caractères propres pour arriver à une pleine efficacité. Néanmoins, un appareil d'ensemble est nécessaire pour permettre l'articulation indispensable sur l'organisation métropolitaine et sur les divers organismes qui pourront éventuellement être créés ultérieurement dans les Etats associés.

L'adaptation aux conditions de chaque territoire est assurée dans notre projet par une large autonomie des caisses primaires et principales ainsi que par l'intervention fréquente des assemblées locales représentant les populations intéressées;

7° La législation proposée fait disparaître toute discrimination d'origine, de race ou de statut qui serait incompatible avec les termes mêmes de la Constitution;

8° En matière d'accidents du travail, le texte proposé s'inspire largement des dispositions de la loi du 30 octobre 1946.

Les quelques modifications qui lui ont été apportées tendent simplement à simplifier certaines formalités administratives et surtout à rapprocher des intéressés les organismes de gestion et de payement qui les régissent.

L'application des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution transformera le sort des travailleurs des pays d'outre-mer, qu'ils soient ouvriers, paysans, artisans ou commerçants.

En assurant leur hygiène et leur sécurité ainsi que celles de leurs familles, elle contribuera à donner aux enfants de ces pays des

chances de bonheur véritablement égales à celles des enfants français, faisant entrer dans les faits l'égalité de principe proclamée par la Constitution.

Cette mesure compte parmi celles qui sont les plus susceptibles d'asseoir sur des bases solides l'amitié confiante et fraternelle qui doit, désormais, unir les peuples des pays d'outre-mer au peuple de France.

Elle est de celles qui peuvent contribuer le plus sûrement à la consolidation de l'Union française par l'élan enthousiaste qu'elle peut susciter chez tous les travailleurs.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à vos suffrages la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, et propose le texte ci-après:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine, il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité, celles qui sont occasionnées par les naissances, les décès et les divers événements de l'existence des travailleurs, enfin à promouvoir le progrès social sous toutes ses formes.

L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que la gestion des services sociaux et allocations familiales tels qu'ils sont définis par la présente loi.

Des dispositions ultérieures étendront progressivement le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires, d'une part, et à des risques ou prestations non prévues par le présent texte, d'autre part.

TITRE II

Organisation technique et financière.

Art. 2. — L'organisation de la sécurité sociale comprend:

1° Des caisses primaires de sécurité sociale;

2° Des caisses principales de sécurité sociale;

3° Une caisse centrale de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer;

4° Des organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou d'entreprises.

Chaque caisse primaire ou principale revêt des caractères particuliers en vue d'adapter son fonctionnement aux conditions propres à chaque territoire ou groupe de territoires.

CHAPITRE 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale assurent:

a) La gestion des services sociaux tels qu'ils sont définis par la présente loi;

b) La gestion du fonds de compensation des allocations familiales;

c) La gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelles en ce qui concerne les incapacités temporaires et le service des pensions en ce qui concerne les incapacités permanentes;

d) L'organisation et la direction du contrôle médical dans l'ensemble de leur ressort;

e) La direction de l'action sanitaire et sociale dans l'ensemble de leur ressort conformément aux instructions reçues de la caisse principale.

Art. 4. — La circonscription et le siège de chaque caisse primaire sont fixés par arrêté du chef de groupe de territoires et du chef de territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du grand conseil de l'assemblée représentative ou de l'assemblée locale. Son ressort correspond en principe à celui de l'inspection régionale du travail et des affaires sociales correspondantes.

Sont affiliés à la caisse primaire tous les travailleurs soumis aux législations de la sécurité sociale et dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire autonome ou sous tutelle fixera, conformément aux propositions du conseil d'administration de la caisse primaire et pour son ressort, la liste des catégories de bénéficiaires.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le service des prestations lui est fait, pour le compte de ladite caisse, par la caisse du lieu de résidence ou une section de celle-ci.

Art. 5. — La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration comprenant.

D'une part:

Douze, seize ou vingt représentants élus des travailleurs et des employeurs à raison de trois représentants des travailleurs pour un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs, présentés par les organisations syndicales les plus représentatives et les représentants des employeurs sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

D'autre part:

Un représentant du personnel de la caisse élu conformément aux règles prévues pour l'élection du personnel dans les entreprises.

Le conseil d'administration s'adjoint, à titre consultatif, le médecin chef de circonscription ou son représentant et l'inspecteur régional du travail et des affaires sociales ou son représentant. Il peut s'adjoindre également à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 6. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent le service des prestations, soit directement à leurs guichets soit par l'entremise de sections locales qui pourront être ouvertes dans les districts ou subdivisions administratives ou de correspondants d'entreprise et de correspondant de village.

Art. 7. — Pour le payement de leurs prestations, les assurés sociaux non salariés choisissent la section locale ayant leur préférence, la caisse d'affiliation étant, en tout état de cause, celle prévue par la présente loi.

Les groupements mutualistes comptant au moins 100 assurés sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle de correspondant pour leurs membres.

Art. 8. — Chaque section locale est administrée par un conseil d'administration comprenant six représentants des travailleurs, trois représentants des collectivités locales et deux représentants des employeurs de sa circonscription. Elle est gérée par un agent comptable ou un directeur nommés par le conseil d'administration de la caisse primaire sur proposition du conseil d'administration de la section locale. Les comptables administratifs, commis du Trésor ou agents spéciaux de district pourront exercer ces fonctions concurremment avec leurs fonctions administratives dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire intéressé.

La caisse primaire peut avoir dans tout établissement ayant son siège dans sa circonscription, un ou plusieurs correspondants d'entreprise. Ces correspondants sont chargés de constituer, le cas échéant, les dossiers des assurés sociaux travaillant dans l'entreprise et de transmettre ces dossiers, en vue du payement des prestations, soit à la section locale dans la circonscription de laquelle résident les assurés, soit à la caisse primaire de leur résidence lorsque celle-ci se trouve dans la circonscription d'une autre section locale ou caisse primaire. Ils peuvent être en outre chargés du service aux assurés de l'entreprise de certaines prestations individuelles ou collectives ou de certaines allocations par décision du conseil d'administration de la caisse primaire. Le rôle de correspondant d'entreprise sera exercé par la personne élue par l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La caisse primaire peut avoir de même dans tout village ayant son siège dans sa circonscription, un ou plusieurs correspondants de village. Leurs attributions sont les mêmes que celles des correspondants d'entreprise. Ils sont élus par l'ensemble des habitants du village.

Art. 9. — Les caisses primaires de sécurité sociale et leurs sections locales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel, ou de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité lorsqu'elle a été rendue applicable au territoire, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

CHAPITRE 2. — Caisses principales.

Art. 10. — Les caisses principales de sécurité sociale ont pour rôle:

1° D'organiser les services sociaux pour l'ensemble du territoire lorsqu'il comprend plusieurs caisses primaires ou du groupe de territoires et d'en gérer les fonds;

2° De gérer les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes, de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour le territoire ou le groupe de territoires et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

3° D'assurer la compensation régionale des charges des risques gérés par les caisses primaires et de garantir la solvabilité de celles-ci;

4° De rédiger le contrôle médical dans l'ensemble de leur ressort;

5° De recruter et, éventuellement, de former le personnel nécessaire;

6° De promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des caisses primaires, dans le cadre de l'organisation générale établie par la caisse centrale de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

Chaque groupe de territoires ou territoire comprend une caisse principale dont le siège et le ressort sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du grand conseil, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée locale.

Art. 11. — La caisse principale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de trente et un membres à savoir:

18 membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration;

6 membres élus par les représentants des employeurs au sein de ces mêmes conseils d'administration;

2 membres du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;

2 médecins élus par l'ensemble des médecins diplômés d'Etat et des médecins diplômés des écoles de médecine de Dakar et de Tananarive exerçant leur activité dans le ressort de la caisse;

3 membres de l'assemblée représentative, du grand conseil ou de l'assemblée locale correspondant au ressort de la caisse principale.

Le conseil d'administration s'adjoint, à titre consultatif, le directeur du service de santé ou son représentant et l'inspecteur général du travail et des affaires sociales ou son représentant. Il peut faire appel également, à titre consultatif, aux personnalités qui lui paraîtront compétentes et aux comités techniques consultatifs pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, lorsque ces comités ont été créés conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 12. — Les caisses principales de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel ou de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité lorsqu'elle a été rendue applicable au territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 3. — Caisse centrale de sécurité sociale des territoires d'outre-mer.

Art. 13. — La caisse centrale de sécurité sociale des territoires d'outre-mer a pour rôle:

1° D'assurer la compensation des risques gérés par les caisses principales et de garantir la solvabilité de ces caisses, dans la limite des ressources prévues par la présente loi;

2° De gérer les fonds destinés à promouvoir sur le plan général la sécurité sociale, notamment par la création:

a) D'un fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

b) D'un fonds d'action sanitaire et sociale;

3° De gérer les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes pour les affiliés des caisses d'outre-mer ayant regagné définitivement la métropole ou leur pays d'origine dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi;

4° D'effectuer, pour le compte de la caisse nationale, le service des prestations intéressant les assurés sociaux du régime français qui rejoignent définitivement l'un des territoires d'outre-mer;

5° De définir les grandes lignes de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble des pays d'outre-mer.

Art. 14. — La caisse centrale de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Le directeur de l'inspection générale du travail et des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer ou son délégué;

Un délégué de la caisse nationale de sécurité sociale;

Un représentant du ministre de la santé publique;

Un représentant du ministre des finances;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Trois membres représentant les travailleurs au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Douze représentants des travailleurs des pays d'outre-mer élus au sein des conseils d'administration des caisses principales;

Quatre représentants des employeurs des pays d'outre-mer élus au sein des conseils d'administration des caisses principales.

Le conseil d'administration peut constituer, d'autre part, des comités de gestion pour les fonds ayant une affectation spécialisée.

Art. 15. — La caisse centrale de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer est un établissement public. Elle jouit de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Les décisions qui concernent les réalisations d'ordre sanitaire et les subventions à des institutions ou œuvres sanitaires ne peuvent être prises que dans le cadre d'un programme approuvé par le ministre de la santé publique.

Un arrêté interministériel pris par les ministres de la France d'outre-mer, du travail et de la sécurité sociale, des finances et de la santé publique déterminera les modalités de son fonctionnement.

Titre III

Organisation administrative.

Art. 16. — Les inspecteurs généraux du travail et des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer sont responsables, devant le ministre de la France d'outre-mer, de l'organisation de la sécurité sociale dans le territoire ou le groupe de territoires relevant de leur autorité. Une direction de la sécurité sociale est établie à cet effet dans chaque inspection générale et un bureau de la sécurité sociale dans chaque inspection régionale.

Ces organismes sont notamment chargés de veiller à l'observation des obligations incombant tant aux employeurs qu'aux bénéficiaires en ce qui concerne l'application et le versement des cotisations.

Les inspections générales et régionales du travail et des affaires sociales contrôlent respectivement la gestion des caisses principales et des caisses primaires de la sécurité sociale.

Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses principales de la sécurité sociale sont communiquées immédiatement à l'inspecteur du travail et des affaires sociales, qui peut, dans les huit jours de cette communication, demander que celles desdites décisions qui lui paraîtraient contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse aient leur exécution suspendue jusqu'à décision ministérielle. Si celle-ci n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de ladite demande, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

Les décisions concernant l'action sanitaire sont communiquées par l'inspecteur général du travail au directeur du service de santé du territoire ou du groupe de territoires intéressés, aux fins d'observations éventuelles. Le délai de huit jours prévu à l'alinéa précédent est porté à quinze jours à l'égard desdites décisions.

Art. 17. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse primaire ou principale de la sécurité sociale, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur la propositon de la caisse centrale de sécurité sociale des territoires d'outre-mer. La caisse est alors gérée par un administrateur provisoire nommé par l'arrêté portant suspension ou dissolution, jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration qui devra survenir dans un délai maximum de deux mois.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 18. — La direction du travail et des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer est chargée de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale. Elle disposera, outre les services d'administration centrale, d'un service de contrôle général susceptible de contrôler sur place les différents services et caisses.

Art. 19. — Les commissions consultatives du travail, créées dans les territoires d'outre-mer et fonctionnant auprès des inspections générales et régionales du travail sont obligatoirement consultées sur toutes les questions concernant la mise en place dans leur ressort de la législation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la circonscription des caisses primaires et principales.

Titre IV

Ressources.

Art. 20. — La couverture des charges et risques de sécurité sociale est assurée, indépendamment des contributions de l'Etat, des budgets locaux territoriaux et provinciaux et des subventions des collectivités locales prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations et taxes assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 21. — La cotisation due au titre des services sociaux et des prestations individuelles et collectives est assise sur l'ensemble des salaires et son taux est fixé à 16 p. 100, dont 10 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge de l'entreprise.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 22. — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé, sur proposition de la caisse primaire, par l'assemblée locale intéressée.

Art. 23. — La taxe d'assistance médicale indigène, la taxe de prévoyance médicale et toutes les taxes de même nature sont supprimées. Il est institué dans chaque territoire une taxe de sécurité sociale dont le montant est fixé sur proposition de la caisse principale, par l'assemblée locale intéressée. Sont exonérés de cette taxe, notamment les salariés justifiant du versement par leur employeur de la cotisation à la sécurité sociale, les vieillards et les infirmes. La taxe est perçue sur rôle particulier, dans les conditions prévues pour le recouvrement des contributions directes et son produit est versé à la caisse principale de sécurité sociale du ressort.

Art. 24. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur.

Le taux de la cotisation est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse principale de sécurité sociale d'après les règles fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de la caisse centrale. Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse principale, sauf recours de la part soit de l'employeur, soit de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales devant la caisse centrale de la sécurité sociale des territoires d'outre-mer.

La caisse principale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des suppléments de cotisation pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou, au contraire, des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant la caisse centrale de sécurité sociale des territoires d'outre-mer. En cas de carence de la caisse principale, l'inspecteur général du travail et des affaires sociales peut statuer, sauf recours devant la caisse centrale.

Le classement d'un risque peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse principale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

Art. 25. — Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les mêmes conditions que les employeurs. La contribution à ce titre leur incombe alors exclusivement.

Art. 26. — L'ensemble des cotisations prévues aux articles 21, 22, 24 et 25 ci-dessus fait l'objet d'un versement unique par l'employeur ou, le cas échéant, par le travailleur indépendant, à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les vingt-cinq premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de dix salariés ou s'il s'agit d'un travailleur indépendant, dans les quinze premiers jours de chaque mois dans les autres cas.

En cas de cession ou de cessation d'une entreprise, le payement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours, suivant le cas, est immédiatement exigible.

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai prévu sont passibles d'une majoration de un pour mille par jour de retard, payable en même temps que les versements.

Le payement des cotisations est garanti pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Tout versement concernant les accidents du travail doit être accompagné d'un bordereau faisant connaître pour chacun des intéressés le montant des cotisations et les emplois occupés. Les versements relatifs aux services sociaux et aux allocations familiales sont accompagnés de la copie des feuilles de paye correspondantes.

Art. 27. — Sur proposition de la caisse centrale de sécurité sociale des territoires d'outre-mer, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine chaque année les fractions de cotisations qui sont ristournées par les caisses primaires, respectivement aux caisses principales et à la caisse centrale, au titre des accidents du travail, d'une part, et des services sociaux, d'autre part. L'inspecteur général du travail et des affaires sociales peut ordonner l'exécution des virements par les caisses primaires dans un délai de huit jours après mise en demeure.

Les ressources prévues aux articles précédents ne peuvent être affectées à la gestion d'une institution autre que celle au titre de laquelle elles sont prévues.

Les organismes de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour la gestion des risques accidents du travail et maladies professionnelles, pour les services sociaux et pour les allocations familiales.

Art. 28. — La caisse primaire de sécurité sociale peut verser, par décision de son conseil d'administration, à des sections locales et à ses correspondants d'entreprise et de village, outre le montant des prestations servies par ceux-ci, une fraction des cotisations perçues ou une subvention forfaitaire en vue de couvrir les frais de gestion et de tenir compte tant des services rendus aux assurés que de la qualité de la gestion. Ces sommes ne pourront en aucun cas excéder un pourcentage du montant des cotisations perçues par les organismes intéressés, qui sera défini pour chaque caisse après un an de fonctionnement.

Art. 29. — Le règlement général d'administration publique établit les règles de gestion des institutions de sécurité sociale. Il énumère les placements que les organismes de

sécurité sociale sont autorisés à faire, détermine les établissements dans lesquels lesdits organismes doivent déposer leurs fonds et fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés à acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, à construire des immeubles ou à les aménager; il précise le mode de gestion des institutions ou établissements sanitaires et d'hygiène sociale existants et les conditions dans lesquelles des institutions ou établissements nouveaux pourront être créés.

Art. 30. — Un décret rendu sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances, du travail et de la sécurité sociale fixera les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale et à l'établissement de leur situation active et passive.

TITRE V

Organisation des services sociaux et allocations familiales.

CHAPITRE 1er. — Champ d'application.

Art. 31. — Les services sociaux dans les territoires d'outre-mer ont pour but:

1° La création et la gestion de tous les organismes existants ou qui viendraient à être créés en vue d'assurer l'hygiène générale et la protection contre les maladies endémiques des travailleurs de toutes catégories;

2° La gestion des fonds recueillis à ce titre tant par les cotisations des employeurs et des travailleurs que par la taxe prévue à l'article 23 ci-dessus;

3° Le service des prestations collectives en nature en vue d'améliorer les conditions de vie des enfants scolarisés ou non, des travailleurs et de leurs familles;

4° Le service des prestations individuelles;

5° La gestion des fonds de compensation des allocations familiales.

Art. 32. — Les conseils d'administration des caisses primaires et principales de la sécurité sociale gèrent les fonds des services sociaux et décident de leur emploi sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des affaires sociales et du médecin chef de circonscription, et conformément aux directives reçues de la caisse centrale de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

Art. 33. — Chaque année, le conseil d'administration de la caisse principale établit un projet de plan de répartition des ressources des services sociaux. Ce plan prévoit notamment les sommes qui seront affectées:

a) Au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse centrale de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer;

b) A chacune des caisses primaires affiliées à la caisse principale au titre:

1° De l'entretien et du fonctionnement des services sociaux existants;

2° De la création de nouveaux établissements;

3° Du service des prestations collectives en nature;

4° Du service des prestations individuelles;

5° Des frais généraux.

Les conseils d'administration des caisses primaires doivent présenter dans un délai d'un mois un rapport proposant les modifications jugées utiles ou faisant des contre-propositions.

A la lumière de ces observations, le conseil d'administration de la caisse principale arrête le projet de budget au plus tard le 15 décembre et le transmet pour avis à l'inspecteur général du travail et des affaires sociales. Celui-ci doit fournir un avis motivé dans un délai de huit jours. Le conseil d'administration vote alors le budget définitif.

Art. 34. — Chaque caisse primaire établit à son tour un plan de répartition entre les diverses localités et entreprises de son ressort. Ce plan est discuté par les conseils des collectivités locales en ce qui concerne les réalisations intéressant une localité ou une circonscription plus étendue et par l'assemblée générale du personnel, convoquée par le délégué du personnel, en ce qui concerne les entreprises. Toutes suggestions sont formulées en vue de la meilleure utilisation des fonds disponibles et c'est à la lumière de ces observations, qui devront être transmises dans un délai de quinze jours, que le conseil d'administration de la caisse primaire arrête son plan annuel.

Art. 35. — Sont rattachés aux caisses primaires et principales de la sécurité sociale les organismes suivants à titre indicatif et non limitatif:

Institutions d'hygiène sociale et de prévention — contrôle médical — inspection sanitaire des écoles — services de dépistage des endémies, services d'infirmières visiteuses et d'assistantes sociales, génie sanitaire;

Maternités, dispensaires, consultations prénatales et gouttes de lait, cantines scolaires et cantines d'établissement, crèches et garderies.

Et d'une façon générale tous les organismes d'hygiène de prévention et de médecine préventive, le service de santé assurant la gestion des organismes de médecine curative, tels que les établissements hospitaliers.

Art. 36. — La surveillance de ces services est confiée à un médecin inspecteur spécialisé dans la prévention sociale et pour le territoire considéré. Le règlement d'administration publique définira les dispositions transitoires qui seront appliquées jusqu'à la mise en place définitive de ces services et précisera pour chaque territoire les attributions respectives du service de santé et des services sociaux.

Art. 37. — Chacun des organismes visés à l'article 35 ci-dessus est contrôlé par une commission de gestion qui se réunit sous la présidence du directeur de l'établissement ou service. Cette commission est composée d'un nombre variable de membres suivant l'importance de l'organisme considéré dans les proportions suivantes:

Pour un quart des représentants des assemblées locales ou des collectivités locales;

Pour un quart des représentants des organisations ouvrières les plus représentatives ou des délégués des employeurs intéressés;

Pour la moitié, des représentants des organisations ouvrières les plus représentatives ou des délégués des travailleurs intéressés.

Art. 38. — Les commissions de gestion contrôlent l'utilisation des crédits et présentent au directeur les suggestions et les observations qui leur paraissent fondées. Elles concourent par ailleurs à vulgariser parmi les travailleurs le but de l'organisation, à faire connaître l'intérêt social qu'elle représente et les avantages qu'elle peut accorder.

Art. 39. — Le fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse centrale de la sécurité sociale des territoires d'outre-mer visé à l'article 13 ci-dessus contribuera à l'action sanitaire et sociale notamment:

1° Par la création, le développement ou la subvention d'institutions de recherches spécialisées dans les sciences humaines concernant les peuples des territoires d'outre-mer et susceptibles de contribuer à une application rationnelle de la sécurité sociale;

2° Par la création, le développement ou la subvention d'institutions travaillant aux recherches de pathologie exotique, d'hygiène sociale et de prophylaxie;

3° Par l'envoi dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi de missions scientifiques et de spécialistes des disciplines visées aux alinéas précédents.

CHAPITRE 2. — Prestations collectives.

Art. 40. — Les services sociaux accordent des prestations collectives en nature, dans la limite de leurs crédits disponibles, sous forme de distributions de vivres et de vêtements notamment pour les enfants. Ces distributions seront organisées avec le concours des délégués du personnel dans les entreprises, des représentants des collectivités locales dans les villages et des organisations de travailleurs dans les centres urbains.

Art. 41. — Les caisses principales pourront éventuellement recourir à la caisse centrale en vue d'obtenir au meilleur prix dans la métropole les produits nécessaires à ces distributions. Un service central des achats pourra être créé à cet effet. Les denrées et produits manufacturés ainsi importés pourront être exonérés des taxes d'importation et de consommation dans des conditions précisées par arrêté du chef du territoire ou du chef du groupe de territoires intéressés.

CHAPITRE 3. — Prestations individuelles.

Art. 42. — Les prestations individuelles comprennent:

Les indemnités de maternité et allocations à la naissance;

Les allocations de décès et frais funéraires.

Art. 43. — Il est attribué une allocation à la naissance, survenue dans l'un des territoires visés par la présente loi, de chaque enfant né viable et régulièrement enregistré à l'état civil, à l'exception des ressortissants de pays étrangers qui ne conféreraient pas les mêmes avantages aux ressortissants de l'Union française.

L'allocation à la naissance est incessible et insaisissable. Elle est versée à la mère ou au père de l'enfant.

Le taux de l'allocation est égal pour chaque naissance à soixante fois le salaire minimum journalier du lieu de résidence du père ou de la mère. En cas de différence entre ces deux taux, le plus élevé est appliqué.

L'allocation est payable en deux fractions égales, la première moitié immédiatement après la demande sur présentation du bulletin de naissance, la seconde moitié à la fin de l'année qui suit la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

La femme travailleuse qui interrompt son travail pour cause de grossesse a droit en outre à une indemnité de maternité égale à son demi salaire pendant toute la durée de l'interruption de son travail dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 44. — L'allocation de décès et frais funéraires est accordée même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre, le décès étant régulièrement enregistré à l'état civil.

Son taux est égal à quatre-vingt-dix fois le salaire minimum journalier du lieu de résidence du défunt.

Le versement de l'allocation est effectué entre les mains des héritiers selon le statut personnel du défunt et conformément à la coutume.

Art. 45. — En vue de faciliter le service des prestations individuelles, les agents des caisses primaires, de leurs sections locales et les correspondants d'entreprise et de village pourront être autorisés à jouer le rôle d'officiers de l'état civil dans des conditions qui seront précisées par un arrêté du chef du territoire ou du chef du groupe de territoires intéressé.

CHAPITRE 4. — Des soins aux travailleurs.

Art. 46. — Les organismes de prévention et d'hygiène dirigent sur les formations sanitaires les plus proches les personnes dont l'hospitalisation a été reconnue nécessaire après les avoir pris en charge. La prise en charge est subordonnée soit au versement de la cotisation de sécurité sociale pour les salariés, soit au versement de la taxe de sécurité sociale pour les autres catégories d'affiliés, soit, pour les personnes exonérées, à la production d'une pièce constatant l'exonération.

Art. 47. — La prise en charge est constatée par une réquisition d'hospitalisation établie en quatre exemplaires. Le premier exemplaire est adressé à la caisse primaire du ressort dans un délai de vingt-quatre heures, le second remis au directeur de la formation médicale intéressé, le troisième remis au malade qui doit être hospitalisé et le quatrième reste dans les archives de l'organisme de sécurité sociale qui a signé la réquisition.

Art. 48. — L'admission dans les formations sanitaires des personnes prises en charge par la sécurité sociale a lieu par priorité. Le tarif qui leur est applicable est celui des malades payants de la catégorie la plus basse.

Art. 49. — La caisse primaire de sécurité sociale rembourse à la formation sanitaire intéressée le montant des frais d'hospitalisation.

Art. 50. — Le malade porteur d'une réquisition d'hospitalisation qui s'est rendu à ses frais jusqu'à la formation sanitaire désignée

par cette réquisition a droit au remboursement de ses frais de transport, sur présentation d'une facture ou d'une pièce de dépense constatant le montant de ces frais.

CHAPITRE 5. — Des allocations familiales.

Art. 51. — Pour le ressort de chaque caisse primaire, une délibération de l'assemblée locale fixera, en accord avec le conseil d'administration de la caisse primaire, les catégories d'entreprises auxquelles sont applicables les cotisations d'allocations familiales prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 52. — Ces cotisations alimentent le fonds de compensation des allocations familiales géré par la caisse primaire de sécurité sociale. Il est constitué à cet effet un fonds de réserve dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire conformément à la proposition de la caisse primaire. En cas de déficit en fin d'exercice celui-ci est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 53. — Les allocations familiales sont versées à tous les salariés des entreprises assujetties, chargés de famille, sans aucune distinction d'origine, de race ou de statut et suivant un barème unique.

Art. 54. — La caisse primaire procède avant l'établissement de ce barème à un recensement des enfants à la charge des travailleurs salariés pour l'ensemble des entreprises assujetties au régime des allocations familiales.

Sont considérés comme enfants à charge tous les enfants de moins de seize ans qui sont effectivement à la charge du travailleur, sans distinction de statut, y compris les enfants adoptés suivant les coutumes locales.

Art. 55. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse primaire, fixe le barème des allocations familiales dans l'étendue du ressort de la caisse.

TITRE VI

Accidents du travail et maladies professionnelles.

CHAPITRE 1er. — Champ d'application.

Art. 56. — Est considéré comme accident du travail, quelle que soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise ou employeurs.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et *vice versa*, dans la mesure ou le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

Bénéficient notamment des présentes dispositions, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail:

a) Les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprise;

b) Les voyageurs et représentants de commerce, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission qui effectuent d'une manière habituelle et suivie les opérations de représentation, d'assurances ou de commission pour un plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise, les membres des sociétés coopératives de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et les gérants de dépôt de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels;

c) Les employés d'hôtels, cafés et restaurants;

d) Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture;

e) Les porteurs de bagages occupés dans les gares et les tireurs de pousse-pousse s'ils sont liés par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire;

f) Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacle, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et ceux qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse.

Les obligations incombant à l'employeur et notamment le versement des cotisations prévues à l'article 24 sont mises à la charge:

Du chef d'entreprise ou du chef d'établissement dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *f*;

Des personnes ou sociétés qui fournissent les voitures dans les cas visés à l'alinéa *d*;

Des exploitations ou concessionnaires dans les cas visé à l'alinéa *e*.

Art. 57. — Bénéficient également des présentes dispositions sous réserve des dispositions spéciales du règlement d'administration publique:

1° Les élèves des établissements d'enseignement technique, publics ou privés, des écoles d'agriculture, et d'une façon générale toutes les personnes placées dans les centres de formation professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette fonction;

2° Les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère sauf ceux dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants de l'Union française, se trouvant dans la même situation, des avantages équivalents.

Art. 58. — La charge des prestations et indemnités prévues par le présent décret incombe aux caisses de sécurité sociale. Toutefois les collectivités et les établissements publics pourront assurer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail si elles y sont préalablement autorisées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris sur le rapport de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales pour le territoire intéressé.

Art. 59. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée à toutes les personnes qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus. Dans ce cas la cotisation est à leur charge. Le taux de la cotisation et le montant des prestations accordées sont précisés par voie de contrat individuel passé entre l'intéressé et la caisse principale par l'intermédiaire de la caisse primaire de son ressort.

CHAPITRE 2. — Prévention.

Art. 60. — Les caisses principales de sécurité sociale recueillent et groupent dans le cadre de leur circonscription et pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent. Ces statistiques sont centralisées par la direction du travail et des affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Les caisses principales procèdent avec l'aide des comités techniques consultatifs à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent. Elles communiquent ces résultats d'une part à la caisse centrale, d'autre part à l'inspection générale du travail et les font connaître par voie de circulaires aux divers chefs d'entreprise et délégués du personnel dans les entreprises, ainsi qu'aux organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs.

Art. 61. — Le conseil d'administration de chaque caisse principale peut, pour toutes les questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'hygiène des entreprises, déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux comités techniques constitués conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas ses pouvoirs aux comités techniques, il consulte obligatoirement ceux-ci sur toutes les questions visées à l'alinéa précédent.

Art. 62. — La caisse principale de sécurité sociale peut inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur général du travail et des affaires sociales qui statue dans un délai d'un mois. Elle peut également demander l'intervention de l'inspection du travail pour assurer l'application des mesures prévues par la réglementation du travail.

La caisse pricipale a la faculté d'inviter, comme suite àune décision homologuée par l'inspecteur général du travail et des affaires sociales, l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans sa circonscription, à se soumettre à certaines mesures de prévention.

Elle peut, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, alinéa 3, imposer une cotisation supplémentaire à tout employeur qui ne prend pas les mesures de prévention visées au présent article.

Art. 63. — La caisse principale de sécurité sociale peut, dans une limite n'excédant pas 5 p. 100 du total des cotisations recouvrées, effectuer sur le compte spécial afférent à la couverture des risques professionnels des prélèvements destinés:

1° A récompenser les travailleurs et agents de maîtrise qui se sont particulièrement signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention et de vulgarisation de l'hygiène dans l'entreprise;

2° A accorder les avances ou subventions prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous;

3° A créer ou à développer des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement, dans le territoire intéressé, des méthodes de prévention et de vulgarisation de l'hygiène du travail.

Un rapport est adressé chaque année à la caisse centrale sur les opérations réalisées conformément au présent article et sur les résultats obtenus.

Art. 64. — La caisse principale peut consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs et qui pourront permettre une réduction de la cotisation. Le remboursement de l'avance s'effectue par le maintien des cotisations au taux antérieur pendant le temps nécessaire.

Art. 65. — La caisse principale, en vue de réaliser à titre d'expérience et sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention, peut conclure, avec une des entreprises, des conventions comportant une participation au financement de ces mesures. Cette participation peut prendre la forme soit d'avances remboursables, soit de subventions, soit encore d'avances susceptibles, suivant les résultats obtenus, d'être transformées, en tout ou partie, en subventions.

Art. 66. — Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, visé à l'article 13 ci-dessus, contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1° Par la création ou le développement d'institutions ou d'œuvres de prévention, de recherches et de vulgarisation de l'hygiène du travail dans les conditions du climat tropical;

2° Par la subvention des œuvres de prévention et de recherche des caisses principales, notamment en cas de déficit de celles-ci;

3° Par l'envoi dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi d'ingénieurs conseils ou de missions techniques compétents en matière de sécurité et d'hygiène du travail

CHAPITRE 3. — Déclaration et enquête.

Art. 67. — La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur régional du travail et des affaires sociales.

Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail, par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires.

Art. 68. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service des prestations La caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident.

Cette feuille d'accident est remise par la victime au praticien de son choix. Le praticien établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il adresse directement un de ces certificats à la caisse primaire et remet le second à la victime

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées est établi en double exemplaire. Dans les vingt-quatre heures, l'un des certificats est adressé par les soins du praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime ainsi que toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat

Art. 69. — Sont punis d'une amende de 1.500 à 3.000 F les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus et au premier alinéa de l'article précédent. Les contraventions sont constatées par les inspecteurs du travail. En outre, la caisse de sécurité sociale peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident. En cas de récidive l'amende peut être portée à un montant de 15.000 à 30.000 F.

Art. 70. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article 68 ci-dessus, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire, par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou lorsque la victime est décédée, la caisse doit, dans les vingt-quatre heures, faire procéder à une enquête par le greffier de la justice de paix à compétence étendue, ou, à défaut, par un agent assermenté de la circonscription, agent qui ne peut en aucun cas appartenir au personnel des caisses de sécurité sociale.

L'enquête aura pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ainsi que les éléments connus de leur état civil;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière des intéressés;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec le taux d'incapacité correspondant et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire; la victime ou ses ayants droit ont le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale.

L'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

Art. 71. — La caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent, ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au juge de paix à compétence étendue, dans le ressort duquel l'accident s'est produit, de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

La caisse peut toujours faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil Un expert technique peut être désigné en vue d'assister l'agent enquêteur.

Les délégués du personnel peuvent toujours prendre l'initiative d'établir un rapport qui est adressé à la caisse.

Le règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application en cas de désaccord.

Art. 72. — L'enquête doit être close par la caisse dans le mois qui suit la déclaration de l'accident, soit par l'employeur, soit par la victime ou ses ayants droit.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est alors adressée à la victime ou à ses ayants droit. S'il n'y a pas opposition de ceux-ci, dans un délai de huit jours, le dossier est transmis à la caisse principale.

Art. 73. — Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse primaire doit en informer immédiatement la caisse principale.

Il en est de même dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident est contesté par la caisse primaire. Le cas échéant, les prestations seront alors servies à titre provisionnel tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

Art. 74. — Lorsque les soins sont donnés à la victime hors de la circonscription de la caisse sont elle relève, le service des prestations et le contrôle peuvent être effectués, pour le compte de ladite caisse, dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins.

CHAPITRE 4. — Soins.

Art. 75. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

a) La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables. Lorsque ces appareils, médicaments ou services ont été fournis à titre gratuit par les formations de l'assistance médicale ou de la sécurité sociale, les intéressés ne peuvent prétendre au remboursement de leur valeur;

b) Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement.

Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du présent titre par la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée. Ladite caisse en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs et aux établissements cessionnaires. Les frais de transport sont remboursés par la caisse à la victime sur présentation d'une pièce justificative.

Art. 76. — La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin, de son pharmacien ou fournisseur et le cas échéant des auxiliaires médicaux dont l'exercice est autorisé par les textes réglementant ces professions dans chaque territoire intéressé.

Art. 77. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse primaire aux praticiens et auxiliaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature, les tarifs des médicaments, frais d'analyses et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires des présentes dispositions sont fixés pour chaque territoire par un arrêté du chef du territoire ou du chef de groupe de territoires, sur la proposition du service de santé.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus.

Art. 78. — Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est le tarif applicable aux malades payants de la catégorie la plus basse. Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la caisse à l'établissement.

Art. 79. — Le règlement d'administration publique définira les modalités de contrôle médical de la victime pendant les périodes d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute.

CHAPITRE 5. — Réparation.

Art. 80. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail. Cette indemnité est à la charge de la caisse primaire à laquelle la victime est affiliée;

2° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. Ces rentes sont à la charge de la caisse principale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire d'affiliation. Le service en est assuré par la caisse primaire par délégation de la caisse principale.

Art. 81. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, avec l'accord du médecin conseil de la caisse primaire. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ainsi acquis ne peut alors dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant, ou, en cas de désaccord, d'après l'avis émis par un expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse. Au cas où cet accord serait impossible, l'expert serait désigné par le médecin chef de la circonscription médicale sur une liste établie à l'avance par les soins du service de santé La décision de la caisse primaire est notifiée à la victime et à la caisse principale et est immédiatement exécutoire.

Art. 82. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé de la manière suivante:

Si le salaire est réglé mensuellement, par quinzaine ou par semaine, le salaire moyen est obtenu en divisant le montant de la dernière, des deux dernières ou des quatre dernières payes, augmentées éventuellement du montant des avantages, primes et commissions, par le total des jours ouvrables de la période correspondante.

Si le salaire est réglé irrégulièrement, par exemple au début ou à la fin du travail, ou en fin de journée en cas de travail irrégulier, la moyenne est calculée sur les trois derniers mois.

Si la victime n'avait pas accompli les périodes de travail visées ci-dessus, en raison de maladie, maternité, chômage ou toute autre cause, le salaire moyen est calculé sur la période du travail régulier ayant précédé l'accident.

Art. 83. — L'indemnité journalière est, en ce qui concerne sa cession ou sa saisie éventuelles, assimilée au salaire et régie par les dispositions de la législation en vigueur concernant le salaire.

Art. 84. — L'indemnité journalière est payable d'après les règles fixées par le règlement intérieur de la caisse primaire débitrice, sans que l'intervalle entre deux payements puisse excéder seize jours.

Art. 85. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calcu-

lées d'après le salaire annuel de la victime compte tenu des avantages en nature, primes et commissions, conformément aux règles suivantes:

Si la victime appartient depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé sur la base du salaire perçu dans la dernière catégorie professionnelle occupée.

Si pendant la période de douze mois, le travailleur a interrompu son travail pour raison de maladie, accident, maternité ou chômage involontaire, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions du travail.

Art. 86. — En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité, pour un taux d'incapacité au moins égal à 50 p. 100 ou par la moitié de ce taux lorsqu'il n'atteint pas 50 p. 100.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 50 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées au titre des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel de la catégorie professionnelle primitive de l'intéressé. La victime doit déclarer, lors de l'enquête, les accidents du travail antérieurs et le taux d'incapacité qu'ils ont entraîné. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la rente, même déjà liquidée, cette réduction peut être fixée par la juridiction compétente à la requête de la caisse débitrice.

Art. 87. — En cas d'accident suivi de mort, une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée aux ayants droit des victimes sur leur demande chaque fois que l'état civil permet la détermination indubitable de ces ayants droit.

Art. 88. — Une pension est servie aux ayants droit désignés ci-après à compter du lendemain de la date du décès consécutif à l'accident du travail, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire de la victime ou aux conjoints survivants non divorcés ni séparés de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle est privé de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente ci-dessus;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 10 p. 100 du salaire par enfant de moins de seize ans;

c) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 100 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait 100 p. 100 les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 89. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, tels qu'ils sont définis ci-dessus, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime. Au cas où l'un ou plusieurs de ces ascendants seraient à la charge de la victime au moment de l'accident ce taux pourrait être porté à 25 p. 100 sans que l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit puisse excéder 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies.

Art. 90. — La caisse principale de sécurité sociale doit prendre l'avis du service du contrôle médical dès réception de l'avis émanant de la caisse primaire.

Dans le cas où la caisse primaire aurait failli à ses attributions, la victime ou ses ayants droit peuvent présenter directement à la caisse principale une demande en vue de l'attribution d'une rente dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident.

La caisse principale et la victime ou ses ayants droit peuvent demander au président du tribunal de première instance la désignation d'un expert technique. Ce dernier doit déposer son rapport dans le délai d'une quinzaine.

Art. 91. — En cas de contestation portant sur le taux d'incapacité du travail, le médecin traitant et le médecin-conseil de la caisse principale se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre. Si un accord est impossible, l'arbitre est désigné par le directeur du service de santé, sur une liste d'experts établie à l'avance par le président de la cour d'appel.

Art. 92. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la caisse primaire ou section locale ou par le correspondant d'entreprise ou de village choisi par le titulaire, par trimestre et à terme échu. Tout retard injustifié apporté au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 93. — Les travailleurs non originaires du territoire sur lequel ils sont employés, victimes d'accident entraînant incapacité permanente et bénéficiaires des rentes définies au présent chapitre peuvent, s'ils se retirent dans leur pays d'origine, adresser une demande à la caisse centrale par le canal de la caisse principale dont ils relèvent, en vue d'obtenir la revision du montant de la rente qui leur est allouée et de l'harmoniser avec les conditions de vie de leur nouvelle résidence.

Il en est de même pour leurs ayants droit, en cas d'accident suivi de mort s'ils se retirent dans leur pays d'origine. La différence entre la nouvelle rente allouée et l'ancienne est alors supportée par la caisse centrale qui prend en charge les intéressés. Le montant de la rente primitive reste dû par la caisse principale à la caisse centrale. Le service de la rente est assuré pour le compte de la caisse centrale des territoires d'outre-mer soit par la caisse nationale en ce qui concerne les travailleurs ou leurs ayants droit retirés en France, soit par la caisse principale dont relève le territoire de la nouvelle résidence, en ce qui concerne les travailleurs ou leurs ayants droit retirés dans l'un des territoires visés par la présente loi.

Cette revision ne peut en aucun cas entraîner une réduction des pensions précédemment versées à la victime ou à ses ayants droit.

CHAPITRE 6. — Maladies professionnelles.

Art. 95. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies professionnelles telles qu'elles sont définies aux articles ci-après; la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Art. 96. — Des tableaux annexés au règlement d'administration publique énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes visées, qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par des arrêtés pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ces règlements et arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel la maladie ne peut plus être réputés d'origine professionnelle. A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse primaire et la caisse principale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent chapitre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 97. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 96 ci-dessus est tenu, sous peine d'une amende de 300 à 900 F et dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique, d'en faire la déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale et à l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail qui doit en aviser la caisse primaire.

Art. 98. — Toute maladie professionnelle dont réparation est demandée en vertu de la présente loi doit être déclarée par les soins de la victime dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail.

La caisse primaire remet à l'intéressé une feuille d'accident en double exemplaire. Sur cette feuille le médecin traitant mentionne la nature de la maladie, les manifestations constatées en visant les tableaux mentionnés ci-dessus, ainsi que les suites probables. Il remet l'un des exemplaires à l'intéressé et adresse l'autre à la caisse dans un délai de vingt-quatre heures.

Le délai de prescription prévu à l'article 96 ci-dessus court du jour de la cessation du travail.

Art. 99. — Tout médecin qui vient à en connaître l'existence est tenu de déclarer toute maladie ayant un caractère professionnel, comprise ou non dans les tableaux du règlement d'administration publique.

Les déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail et des affaires sociales. Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

CHAPITRE 7. — Dispositions diverses.

Art. 100. — Lorsqu'une expertise médicale est ordonnée, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale.

Art. 101. — Les frais de déplacement et éventuellement l'indemnité de perte de gain de la victime ou de ses ayants droit qui doivent répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, en vertu des dispositions de la présente loi, sont à la charge de la caisse primaire ou de la caisse principale suivant le cas.

Si cependant le déplacement a lieu par suite d'une contestation de la victime ou de ses ayants droit et que cette contestation est reconnue abusive, ces frais restent à la charge de la victime ou de ses ayants droit.

Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialisé, ainsi que leurs frais de déplacement sont supportés par la caisse selon un tarif qui fait l'objet d'un arrêté du chef du territoire ou du chef du groupe de territoires intéressé.

Art. 102. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Est puni d'une amende de 6.000 à 1 million de francs:

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa ci-dessus.

2° Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance-accident.

Art. 103. — Est puni d'une amende de 6.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies

professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 160 et 177 du code pénal, tout médecin ayant, dans les certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident ou de la maladie.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal, quiconque, par promesse ou menace, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

Art. 104. — Les modèles des pièces nécessaires à l'application de la présente loi seront fixés par le règlement d'administration publique.

TITRE VII

Contentieux et pénalités.

Art. 105. — Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux inspecteurs du travail et des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer, dûment assermentés, qui ont qualité pour dresser en cas d'infraction aux dispositions prévues des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés au procureur de la République du ressort aux fins de poursuite.

Les inspecteurs du travail et des affaires sociales sont tenus au secret professionnel.

Art. 106. — Le ministre de la France d'outre-mer peut autoriser, le cas échéant, les caisses primaires à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article ci-dessus.

Ces agents sont agréés par le ministère de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique; l'agrément révocable à tout moment ne peut être donné pour une durée supérieure à cinq ans. Il est renouvelable.

Avant d'entrer en fonction, les agents de la caisse chargée du contrôle prêtent, devant le juge de paix, à compétence étendue, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément. Toute violation du serment est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Les contrôles confiés à la caisse primaire sont effectués en accord avec l'inspecteur régional du travail qui reçoit les procès-verbaux établis par lesdits agents et les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuite.

Art. 107. — Les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir à toute époque les inspecteurs du travail et les fonctionnaires agréés des caisses visées à l'article ci-dessus. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'inspection des entreprises par les inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Art. 108 — L'employeur ou le travailleur indépendant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale est poursuivi devant la justice de paix à compétence étendue, soit à la requête du ministère public sur la demande de l'inspecteur du travail, soit à la requête de l'inspecteur du travail ou de toute autre personne intéressée. Il est passible d'une amende de 60 à 180 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, du payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombent ainsi que des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au payement des cotisations de sécurité sociale sans que le total des amendes puisse dépasser 15.000 F.

Art. 109. — En cas de récidive le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 200 à 1.500 F, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, du payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi que des majorations de retard.

Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à un an:

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;

b) Son incapacité à faire partie des conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

Art. 110. — L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière de sécurité sociale incombant à l'entreprise et prévue à l'article 21 ci-dessus, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 111. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans le cas où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations augmentées des majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner le remboursement.

Art. 112. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 113. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur ou le travailleur indépendant, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure.

Art. 114. — Sont passibles d'une amende de 1.200 à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes de sécurité sociale, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 115. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter, ou prêté ses services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la législation de sécurité sociale, sera puni d'une amende de 1.200 à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

TITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 116. — Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes de sécurité sociale seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Art. 117. — Les jugements ou arrêts ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

Art. 118. — Sont exemptés du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes de sécurité sociale, ayant pour objet la vulgarisation de la législation à ce sujet ainsi que la publication de comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 119. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires intéressé, le chef du territoire ou du groupe de territoires fixera par arrêté les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale bénéficieront de la franchise postale. Le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la franchise postale sera accordée aux organismes de sécurité sociale dans les échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Art. 120. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses sont autorisées à effectuer sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Art. 121. — Les sommes qui sont versées à titre de cotisations et de taxes au profit de la sécurité sociale par les employeurs ou travailleurs indépendants sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Art. 122. — Les caisses ne peuvent en aucun cas allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, elles peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement. Les représentants des salariés peuvent en outre être indemnisés de la perte de leurs salaires ou gains.

Art. 123. — Le conseil d'administration de la caisse primaire constitué dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus procède à l'établissement des statuts et au règlement intérieur de la caisse primaire. Le règlement d'administration publique fixe les règles générales qui devront être observées dans l'établissement de ces statuts et règlement intérieur.

Chaque caisse primaire est l'objet d'un arrêté d'enregistrement qui fixe la date à partir de laquelle elle commence ses opérations.

Art. 124. — L'arrêté d'enregistrement d'une caisse primaire peut rattacher à cette caisse tout ou partie des organismes d'hygiène sociale et de médecine préventive énumérés à l'article 34 ci-dessus, ayant leur siège dans sa circonscription. L'actif et le passif des organismes rattachés à la caisse primaire sont établis suivant inventaire contradictoire en présence d'un représentant du directeur des finances. Les résultats de cet inventaire sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 125. — Un arrêté du chef de territoire ou du chef du groupe de territoires fixe la liste des institutions, services et fonds, dont la caisse principale prend la suite et les règles de prise en charge de leurs opérations. Les transferts sont opérés sans frais et ne donnent pas lieu à la perception des droits de mutation.

Art. 126. — Les dispositions transitoires concernant les contrats souscrits par les employeurs en matière d'accidents du travail sont précisées par le règlement d'administration publique.

Art. 127. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 128. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et du ministre des finances, déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment les modalités du contrôle financier.

Art. 129. — Les ministres de la France d'outre-mer, du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et, dans un délai d'un mois, aux journaux officiels des territoires intéressés.

ANNEXE N° 223

(Session de 1948. — Séance du 19 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **abroger le décret du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens, sages-femmes** diplômés de l'**école de Dakar,** présentée par M. Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 10 juin 1948).

ANNEXE N° 224

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de résolution présentée par M. Dadet, Mlle Germaine Autissier, MM. Gabriel d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi pour l'**unification du statut du militaire de l'Union française**, par M. Denis, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la défense de l'Union française, dans sa séance du mercredi 28 avril 1948, m'a désigné pour vous présenter son rapport en ce qui concerne la proposition de résolution n° 70 déposée par M. Dadet, Mlle Autissier, MM. Gabriel d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi pour l'unification du statut du militaire de l'Union française.

L'exposé des motifs fait ressortir toute la complexité des textes, des lois, des décrets et des circulaires, ainsi que des rapports parfois inappliqués, en regard à la situation non encore revisée des militaires de l'Union française.

Il est extrêmement difficile de les citer tous. Il faut remonter au senatus-consulte du 3 mai 1854, au décret du 8 février 1862 qui crée des emplois de lieutenants et sous-lieutenants indigènes, à celui du 5 juin 1899 qui réorganise le régiment de tirailleurs sénégalais, à la loi du 7 juillet 1900 qui organise les troupes coloniales, à celle du 29 septembre 1916 appelée « loi Diagne » qui fixe le statut des originaires des trois communes du Sénégal, au décret du 28 avril 1921 relatif aux indigènes naturalisés et citoyens français, à celui du 26 juin 1928, celui du 29 mars 1933, celui du 22 mai 1936, etc.

Ajoutez à ces décrets et lois toutes les circulaires qui expliquent et commentent suivant l'orientation des états-majors du moment. La multiplicité des textes prouve leur imprécision. C'est ainsi que, dans l'armée, on peut distinguer trois statuts du soldat: que les tirailleurs vivent encore sous le régime de l'indigénat, comme si l'armée française était en dehors des lois françaises.

Examinons les cas types de soldats:

1° Le soldat français métropolitain jouit des droits constitutionnels;

2° Le Nord-Africain, avec son statut musulman, subit encore des restrictions de droit;

3° Enfin, le tirailleur sénégalais, dont le statut dépend surtout des circulaires.

Ceux qui, en temps de paix, ont visité des casernes en Afrique ont pu constater la diversité de tenue, de nourriture, de traitement entre les soldats suivant leurs origines et leurs statuts. Cette segrégration, qui ne se justifiait pas plus hier, mais qui correspondait à une certaine donnée coloniale, frappe aujourd'hui le bon sens, depuis que la France a déclaré s'engager résolument dans une politique d'association et d'égalité.

Il n'est que de rappeler l'article 82 de la Constitution: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Nous pourrions poser la question et y répondre, à savoir si, dans le militaire, ces principes sont appliqués à ceux qui, plus impérieusement que les autres, ont droit à l'égalité matérielle, si nous devons admettre qu'une vie en vaut une autre au regard de la patrie?

Le soldat algérien et celui des trois communes du Sénégal sont inférieurs, à grade égal, au soldat métropolitain. Ils ne bénéficient pas de ses indemnités familiales, ni même de son équipement. L'ancienneté dans le grade ne leur confère pas la primauté du commandement. On ne saurait justifier cette discrimination par le caractère musulman de leur statut.

La commission de la défense de l'Union française estime que ces différences de considération sont injustifiées.

Examinons tout d'abord celles ayant trait au langage:

a) Tous les membres de la commission ont exprimé le désir de voir disparaître le langage dit « petit nègre », « ça y a bon ». Ce langage, s'il a son origine dans la nécessité d'user d'un vocabulaire simplifié entre interlocuteurs de langues différentes, ne saurait être maintenu comme un signe de supériorité des blancs sur les noirs.

Voyons maintenant les marques de respect:

b) C'est là aussi une autre considération injustifiable. Le soldat européen n'est pas rigoureusement tenu de saluer le sous-officier indigène, mais en fait les tirailleurs saluent le soldat, même à grade égal. Des militaires du statut de l'Union française souffrent de cette entorse à la discipline stricte du règlement militaire. Il est vrai qu'aucun texte ne se prononce sur la discrimination dans le règlement.

Il est possible que ce soit une habitude tolérée à l'origine qui a dégénéré en une sorte de comportement réglementaire.

c) L'alimentation. — On nous a parlé parfois du désir de nourrir chaque catégorie de soldat selon le régime de son milieu. Il est possible que cette idée soit à l'origine des décisions et circulaires qui fixent les ordinaires. Dans notre esprit, il ne s'agit pas d'imposer au soldat autochtone un menu identique à celui du soldat métropolitain. En aucune manière ces différences ne peuvent être fondées sur des discriminations raciales. Nous avons des exemples qui prouvent la ségrégration voulue. Un tirailleur ne peut pas opter pour le régime du soldat, il n'y a pas droit. Des sous-officiers sortant de nos grandes écoles de Dakar, ayant servi dans le civil comme médecins et instituteurs, ne sont pas accepté au mess des sous-officiers d'origine métropolitaine, et sont parfois reçus à titre de faveur à l'ordinaire des hommes de troupe européens. Ces restrictions sont identiques pour deux jeunes hens ayant fait les mêmes études, sortis ensemble de l'école avec les mêmes titres, ayant suivi en même temps les mêmes pelotons, pour arriver le même jour au même grade, sont ensemble médecins de la même caserne: l'un étant citoyen des trois communes du Sénégal, l'autre citoyen de l'Union.

2° Voyons maintenant la différence dans la tenue:

C'est un chapitre sur lequel il n'est pas besoin d'insister. La différence de vêtements entre deux soldats de même corps et de même grade frappe sans efforts d'observation. Qu'on ait fait des uniformes spéciaux par corps de troupes, qu'on ait différencié la tenue du capitaine de celle du lieutenant, tout cela se comprend, mais que, dans l'infanterie coloniale, le sergent de statut métropolitain reçoive un équipement différent de celui du sergent à statut de l'Union, voilà qui n'a point raison d'être.

Les originaires des trois communes du Sénégal n'ont aussi que le strict nécessaire; on leur a longtemps refusé: chaussettes, sous-vêtements, mouchoirs, en prétextant que cela ne leur est pas nécessaire. Nous ne pouvons qu'être d'accord pour que le règlement s'applique avec la même rigueur, qu'il s'agisse de devoirs ou de droits.

3° Différence dans les traitements:

Le décret du 10 novembre 1947, qui a laissé subsister de nombreuses inégalités n'est pas encore appliqué à l'ensemble des territoires et pays de l'Union française.

En conclusion:

Nous croyons qu'il est inutile d'assombrir davantage le tableau pour vous faire saisir les inégalités maintenues dans l'armée coloniale malgré le préambule et les articles de la Constitution sur l'Union française, malgré votre désir, et celui du peuple français, de ne plus voir que la même famille française concourant dans les mêmes compétitions, pour mériter les mêmes places dans les mêmes classes dans l'intérêt de la seule et même grandeur française.

Ici, plus que partout ailleurs, les valeurs humaines ont le même coefficient. Quand il s'agit de la mort, les individus se ressemblent et, malgré toutes les philosophies, une vie en vaut une autre.

Nous sommes convaincus que les soldats tombés côte à côte sur les chemins de la victoire se sont égalisés devant la mort, et leur sang a scellé le pacte de l'Union française que les vivants s'efforcent, avec hésitation, de constituer avec le minimum d'erreurs.

La revue *En avant France* publiait, en 1945, l'article d'un grand chef militaire:

« L'Union française reconstituée est devenue, pour un temps, aux yeux du monde, la vraie France.

« Le chemin qui passe par l'Abyssinie, la Lybie et l'Egypte, par la Tunisie, l'Italie, la France, Alençon, Paris, Toulon, Marseille, Lyon, les Vosges, Strasbourg, Mulhouse et le Rhin, puis la Bavière et l'Autriche, est jalonné de petites croix et de petites stèles sous lesquelles reposent noirs du Tchad et du Cameroun, Calédoniens et Tahitiens d'Océanie, noirs d'Afrique occidentale, Malgaches, arabes de Tunisie, kabyles d'Algérie, chleuhs du Maroc, qui ont fait comme nous partie intégrante de cette croisade. Et le fait nouveau, le fait prodigieux, est qu'ils y ont cru comme nous... »

C'est au nom de ces soldats de la grande croisade, de ces morts qui, côte à côte avec des Français de la métropole, ont prouvé l'égalité devant les balles, c'est à la mémoire de ces soldats de l'Union, confondus dans la même reconnaissance de la patrie, c'est en pensant à tous ceux-là, qui ne reverront plus le petit village qui les attend toujours, que nous vous disons: « pour les survivants, faites qu'après avoir délivré la liberté, ils puissent bénéficier de l'égalité ».

Votre commission de la défense de l'Union française vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française, et propose le texte suivant:

Art. 1er. — Dans les armées de terre, de mer et de l'air, les hommes de troupe reçoivent la même appellation, qu'ils soient originaires de la métropole, des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — A grade égal, les officiers, les sous-officiers ou hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer et de l'air, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 3. — A l'intérieur de chaque unité, l'instruction militaire est la même pour tous les miliaires, quelle que soit leur origine.

Art. 4. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des soldes, prêts, auxquels ont droit les militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Pour les fournitures, liberté est laissée aux autochtones d'opter pour le régime qui leur convient.

Art. 5. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des retraites et pensions auxquelles ont droit les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — La mention « indigène » jointe au titre de certains officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, est et demeure interdite.

Art. 7. — Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent aux anciens militaires quelle que soit la date de leur démobilisation.

Art. 8. — Toutes discriminations existant entre officiers, sous-officiers et hommes de troupe à l'intérieur de chacune des trois armées basées sur la différence de leurs statuts sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 3, 5, 8 entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Les autres dispositions de la présente loi entreront de plein droit en vigueur au plus tard trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 70 (année 1948).

ANNEXE N° 225

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition présentée par MM. Ibrahim (Babikir), Ahmed Kotoko, Laurin, Lhuillier et les membres du groupe du rassemblement républicain, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le **relèvement du prix d'achat du coton-graines** aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'un grand nombre de propositions tendant à pallier les effets désastreux de la dévaluation monétaire dans la zone du franc C. F. A. La plupart concernent des mesures générales, mais certaines, dont votre commission des affaires économiques a déjà eu à connaître, sont relatives à la revalorisation de produits coloniaux déterminés.

Certes, il eût été préférable de procéder à une étude d'ensemble de tous ces projets, de manière à présenter un rapport qui serait une synthèse de tous les remèdes proposés. Mais, outre que le coton-graines des régions du Tchad et de l'Oubangui-Chari a un « statut » spécial, si j'ose m'exprimer ainsi, votre commission a été unanime à décider qu'il y aurait lieu de rapporter spécialement la proposition de M. Ahmed Kotoko et de plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du prix d'achat du coton, qui s'imposait d'ailleurs avant même la dévaluation.

Le cotonnier pousse spontanément dans la zone des savanes et des steppes du Tchad et du Haut-Oubangui.

De tout temps, les indigènes, islamisés notamment, en produisirent un peu pour la consommation locale. La production organisée date de moins de vingt ans. Un gros effort a été fourni, surtout depuis 1940: c'est là une des conséquences heureuses de la guerre et de l'entrée en dissidence de l'Afrique équatoriale française, au lendemain de l'armistice.

Grâce à cette organisation, le coton est devenu une culture à caractère industriel, économique et social.

Par le jeu des assolements, il permet la production de produits alimentaires (mil, arachide, manioc). Il assure aux populations une part non négligeable de leurs revenus et, en fixant au sol certains éléments parfois instables, contribue, dans une certaine mesure, au développement d'une nouvelle civilisation.

Son extension a fait passer les quantités exportées, qui s'élevaient à 810 tonnes en 1930, à 9.873 tonnes en 1938, 17.500 en 1944, 18.700 en 1945 et 25.000 tonnes en 1946, en coton égréné, de sorte que la part contributive de l'Afrique équatoriale française à la consommation de l'industrie métropolitaine est passée de 2,1 p. 100 en 1938 à 10,3 p. 100 en 1946.

La qualité est satisfaisante et l'on peut affirmer que les perspectives d'avenir sont favorables, malgré l'appauvrissement des sols, que l'on pallie par diverses mesures d'amélioration et de mécanisation.

Certes, la mécanisation augmentera la production, mais elle ne peut se faire dans les zones latérisées et, dans un avenir encore assez lointain, cette production dépendra principalement du travail des populations.

Et c'est ainsi que se pose le problème du prix d'achat du coton-graines et sa revalorisation.

Actuellement, toute la production est achetée par quatre entreprises de culture cotonnière à un prix fixé par l'administration.

Pour la dernière campagne cotonnière, le coton-graines a été acheté au planteur indigène à 5 F le kg (il est précisé qu'il faut 3 kg de coton-graines pour 1 kg de coton-fibre). Les ventes ont lieu dans des centres d'achat où elles sont comptabilisées, sinon individuellement, à tout le moins pour la collectivité productrice du village intéressé.

Les entreprises cotonnnières acheteuses ont ensuite à assurer:

Le transport du coton-graines des centres d'achat aux usines;

L'égrenage du coton;

Le compressage, la mise en balles;

Le transport des usines au lieu de transit et aux ports d'embarquement: Burutu pour le coton produit dans la région du Tchad, Pointe-Noire pour celui récolté et traité dans l'Oubanghi.

Le coton-fibre, en balles, rendu aux ports d'embarquement, est acquis par le groupement d'importation et de répartition du coton et textiles exotiques (G.I.R.C.), qui en assure la répartition parmi les industriels métropolitains.

La différence entre le prix F. O. B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières et le prix F. O .B. résultant du prix de réalisation en Europe est versée à une « caisse de soutien du coton », instituée spécialement en Afrique équatoriale française par le décret n° 46-2.130 du 2 octobre 1946. Les sociétés cotonnières perçoivent une marge bénéficiaire forfaitaire égale aux 11/111e du prix F. O. B.; leur bénéfice est donc toujours assuré et elles ont intérêt à gonfler leur prix de revient.

Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi élaboré par une commission nommée par le gouverneur général. Ce programme pourra prévoir l'exécution de travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton, et éventuellement, dans une proportion de 10 p. 100, l'allocation des subventions aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux. Enfin, la part imputée au budget de l'Afrique équatoriale française dans le financement des dépenses de l'I.R.C.T. (institut de recherches de coton et de textiles), sera supportée par la caisse de soutien du coton.

La dévaluation du franc C.F.A. a amené immédiatement une augmentation du prix de vente du coton-fibre, de sorte que la caisse du coton va se trouver automatiquement créditée de la plus-value correspondante. Par ailleurs, la dévaluation a entraîné un renchérissement du coût de la vie des producteurs de coton, qui se trouvent frustrés de la revalorisation de leur produit.

Il y a là une situation qui ne saurait être tolérée à tous égards.

La plus-value résultant de la dévaluation du franc C.F.A. doit profiter intégralement aux seuls producteurs, à l'exception de la caisse de soutien, et encore plus de toute caisse de compensation ou autre, dont la création aurait pu être envisagée.

Les ressources de la caisse de soutien ont été évaluées, pour l'année 1947, à 790 millions de francs, sur lesquels le montant des sommes disponibles, compte tenu des différents programmes délibérés pour l'exercice 1948, s'élève à 341.935.000 F.

Les sommes auxquelles vont venir s'ajouter naturellement les recettes de la campagne en cours, paraissent largement suffisantes pour répondre au but de la caisse du coton.

Car, il est incontestable que les fonds de la caisse sont utilisés à des fins qui n'ont que des rapports lointains avec les catégories de dépenses pour lesquelles les fonds peuvent être employés, et le sort des cultivateurs du coton.

C'est ainsi qu'au cours de la réunion de la commission prévue par le décret du 2 octobre 1946, qui s'est tenue à Brazzaville les 29 novembre et 1er décembre 1947, on a décidé, entre autres, la construction d'une école franco-arabe, d'un collège moderne en pays non producteur, de 15 écoles de village, de fermes d'élevage, de porcheries, les travaux du port de Bangui, le logement d'un médecin au centre médical de Moundou, l'achat de véhicules administratifs, de médicaments, d'un groupe électrogène, la création d'un centre d'élevage de bœufs, la construction de nombreux bâtiments, etc...

Comme on a pu l'écrire dans une revue économique, la culture du coton est une belle réussite que peuvent mettre à profit les budgets de la colonie — par une interprétation par trop extensive de l'article 4 du décret du 2 octobre 1946.

Et nous croyons que celle-ci ne s'en prive pas, au grand préjudice des producteurs de coton, auxquels on fait supporter seuls des dépenses d'intérêt général qui doivent être réparties entre l'ensemble des contribuables.

Il est temps de changer de méthode et de prendre les mesures qui s'imposent, c'est-à-dire la valorisation du produit en augmentant le prix d'achat du coton-graines aux producteurs, et la mise en route d'un programme de mécanisation pour augmenter la production et, partant, la source des revenus de la masse paysanne, une réserve de l'ordre de 40 p. 100 étant toujours maintenue en prévision d'un fléchissement des cours.

La valorisation du coton-graines doit s'appliquer, d'ailleurs, en deux stades: dans l'immédiat, par l'octroi d'une prime correspondante à la dévaluation du franc C. F. A., soit en principe 4 F le kg, qui devra être répartie entre les vendeurs d'un même centre d'achat, selon les livres comptables des sociétés cotonnières; dans l'avenir, par la fixation du prix d'achat à la production, de façon à assurer un minimum vital indispensable au producteur local, par la réduction simultanée des marges bénéficiaires consenties aux sociétés cotonnières ayant le monopole d'achat et de vente, et de la part revenant à la caisse de soutien du coton.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à notre approbation la proposition suivante, adoptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, désireuse de voir sauvegarder les intérêts des planteurs de coton africains, et de créer, par là-même, les conditions d'augmentation de la production cotonnière, invite le Gouvernement à provoquer, de la part des autorités locales de l'Afrique équatoriale française, les mesures ci-après:

1° Relever le prix d'achat du coton aux producteurs, en réduisant les marges bénéficiaires des sociétés cotonnières, ainsi que la part allant à la caisse de soutien du coton;

2° Assurer, dans les meilleurs délais, et nécessairement avant les prochains semis, le versement effectif aux planteurs de la plus-value résultant de la dévaluation leur revenant sur la vente de la production 1947-1948 aux sociétés cotonnières;

3° Veiller à la stricte application des prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 2 octobre 1946 dans l'élaboration du programme d'emploi établi par la commission régulièrement constituée.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 38 (année 1948).

ANNEXE N° 226

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **charger un organisme qualifié de l'orientation et du recrutement des techniciens destinés à coopérer aux réalisations du plan de développement social et économique** des territoires d'outre-mer, présentée par MM. l'abbé Catrice, Jacobson, Griaule et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par ses auteurs (2e séance du 30 juillet 1948).

ANNEXE N° 227

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement français à engager des **pourparlers avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, pour mettre un terme à la guerre d'Indochine,** présentée par MM. Jean Lautissier, Jacques Mitterrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis de longs mois un douloureux conflit oppose la France au Viet-Nam. Le sang généreux des deux peuples coule, le nombre des victimes françaises et vietnamiennes accuse chaque jour une séparation plus profonde entre les deux pays.

La France a déjà perdu des milliers de ses fils dans ce conflit; 115.000 hommes de troupe, auxquels le Gouvernement n'a pas craint d'incorporer des soldats originaires des territoires d'outre-mer, mènent là-bas une vie matérielle misérable dont les maladies, les embuscades sanglantes, sont le lot quotidien; par ailleurs, la présence dans l'armée française de 150.000 S.S. nazis recrutés en Allemagne, est une injure à la résistance antifasciste qui, en France comme en Indochine, s'est dressée avec force contre l'Allemagne hitlérienne et le militarisme japonais. Et des officiers, sous-officiers et soldats français, chaque jour plus nombreux, pensent qu'ils combattent pour une cause contraire aux intérêts de la France comme à ceux de l'Union française.

Le Viet-Nam laisse également de nombreuses victimes, les femmes et les enfants ne sont malheureusement pas épargnés; les prisons françaises au Viet-Nam regorgent d'internés vivant dans des conditions inhumaines.

Cette guerre a une répercussion désastreuse sur la situation économique au Viet-Nam; de son côté le Gouvernement français a déjà englouti plus de 100 milliards dans une politique de restauration effective dans ce pays du régime colonial dont les grands trusts sont seuls bénéficiaires.

Les peuples de l'Union française regardent angoissés cette effroyable tragédie sur le sol d'un pays qui devrait être un Etat librement associé, et nombreux sont ceux de ses ressortissants qui craignent de voir dans le sort réservé au peuple vietnamien la préfiguration de leur propre destin.

Le rayonnement et la culture de la France dans tous les pays de l'Extrême-Orient se trouvent mis en péril par l'inqualifiable politique poursuivie auprès d'un peuple qui a conservé jusqu'à ce jour, et malgré tout, l'amour des traditions révolutionnaires françaises.

Or, la France et le Viet-Nam avaient trouvé un terrain d'entente. Le 6 mars 1946, par une convention préliminaire solennelle, intervenue entre deux peuples qu'avait unis la même lutte contre l'oppression fasciste, la France reconnaissait la souveraineté de la République démocratique du Viet-Nam dans le cadre de l'Union française.

Mais les grosses féodalités économiques ne l'entendaient pas ainsi et n'avaient pas perdu tout espoir de recouvrer intégralement les privilèges que leur conférait le régime colonial.

L'état-major se faisant leur complice donnait aux troupes françaises, par circulaire des 5 et 10 avril 1946, les instructions suivantes:

« Dans chaque garnison, dès son arrivée, le commandant d'armes établit un plan de sécurité initiale; celui-ci doit comporter, d'une part, un plan de protection permanent des cantonnements et surtout un plan d'action pour manœuvrer sur la ville. Lorsque ce plan est établi et mis à jour dans ses grandes lignes, il est à compléter au plus tôt par l'étude d'une série de mesures qui doivent avoir pour effet de modifier progressivement et transformer le scénario, qui est celui d'une opération purement militaire, en un scénario de coup d'état. »

Cependant la conférence qui devait, conformément aux accords conclus, régler les problèmes demeurés en suspens débuta le 6 juillet 1946 à Fontainebleau; mais en violation de la convention du 6 mars 1946, au lendemain de reconquêtes militaires françaises dans le Sud-Annam, au milieu des travaux de la conférence de Fontainebleau et contrairement à tous usages diplomatiques, le haut commissaire d'Argenlieu n'hésitait pas à convoquer une conférence équivoque à Dalat.

La confusion voulue d'attributions imparties aux deux conférences simultanées ne manqua pas d'entraîner jusqu'en août 1946 une grave crise dans les relations franco-vietnamiennes. Toutefois, le jour où la délégation vietnamienne prenait congé de la France, M. Marius Moutet, ministre de la France d'outremer et M. Ho-Chi-Minh, président de la République démocratique du Viet-Nam, signaient le modus vivendi du 14 septembre 1946, qui comportait entre autres clauses la fin des hostilités en Cochinchine.

En dépit du « cessez le feu » résultant des accords du 14 septembre, les échauffourées se multiplièrent au Viet-Nam. Les événements d'Haïphong, qui éclatèrent le 20 novembre 1946, auraient pu être, eux aussi, apaisés puisque le 23 l'ordre était rétabli par le comité local de liaison franco-vietnamien. Malheureusement, le colonel Debès n'hésita pas, sur ordre formel du général Valluy, à bombarder la ville et plus de 10.000 victimes préludèrent ainsi aux événements du 19 décembre, au cours desquels devait se généraliser le conflit. Ces faits n'étaient pas de nature à faire naître les solutions requises pour l'entente.

Ainsi se trouvait démontrée la volonté profonde des coloniaiistes qui, sous le couvert d'opérations militaires déjà suffisamment condamnables en soi, vise à réaliser des opérations politiques dont le véritable objet est de substituer par la force, au régime démocratique de la République du Viet-Nam, le régime colonial tel qu'il existait auparavant.

Bien que le haut commissaire Bollaërt, dans son rapport officiel du 22 juillet estime « que la France ne puisse plus compter sur une victoire militaire », le Gouvernement français continue la guerre et s'obstine en pourparlers stériles avec l'ex-empereur Bao-Daï qui, de son propre aveu, « ne représente rien d'autre que sa propre personne » (*Le Monde*, 15 janvier 1948), et semble, selon M. Bollaërt (dans le même rapport du 22 juillet 1947) « un jouet que se disputent la Chine et les U.S.A. »

Tandis que les Etats-Unis, par l'organe de M. Bullit, menacent « de mettre la main à la pâte », le Gouvernement français, par une politique équivoque et criminelle qui ne peut plus tromper personne, essuie échec sur échec.

Or, l'opinion démocratique française s'est depuis longtemps manifestée de multiples manières en faveur d'une paix que conditionne une entente loyale avec les représentants qualifiés du peuple vietnamien régulièrement mandatés à la fois au Viet-Nam par des élections de janvier 1946 et, en France, par la signature de la convention du 6 mars et du *modus vivendi* du 14 septembre 1946.

Le peuple français veut en finir avec cette guerre injuste, contraire à la Constitution française qui indique que la République française « n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

L'opinion républicaine ne comprend pas que le Gouvernement s'acharne à engager des pourparlers avec des gens qui ne représentent rien. Elle est de plus en plus convaincue que l'arrêt des hostilités entre la France et le peuple du Viet-Nam est conditionnée par la reprise des pourparlers entre les belligérants (c'est-à-dire entre le Gouvernement français et le gouvernement Ho Chi Minh de la République démocratique du Viet-Nam) et à la conclusion et au respect d'accords qui devront être loyalement appliqués.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, douloureusement émue par la guerre d'Indochine, qui risque de compromettre les fondements mêmes de l'Union française, invite instamment le Gouvernement:

A prendre d'urgence, dans l'esprit des accords du 6 mars 1946 et du *modus vivendi* du 14 septembre 1946, les pourparlers avec le gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, présidée par M. Ho Chi Minh, afin de rétablir la paix en Indochine et d'appliquer loyalement une politique de collaboration fraternelle entre la France et le Viet-Nam dans l'Union française.

ANNEXE N° 228

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution présentée par MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou (Hama), Mamadou Coulibaly, Robert Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 **fixant le régime général des élections municipales,** par M. Darlan, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 mai 1948, page 419, 3e colonne.)

ANNEXE N° 229

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la **situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota,** à propos de la question des **« colonies européennes de l'hémisphère occidental »,** présentée par M. A. Bidet, président de la commission des affaires extérieures, au nom de la commission des affaires extérieures. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 30 mars dernier s'ouvrit, à Bogota, une conférence interaméricaine qui se prolongea pendant tout le mois d'avril.

Son programme initial comportait un ensemble de problèmes concernant la « réorganisation, la consolidation et le renforcement du système interaméricain ». Cependant, peu avant le début des travaux, la presse mondiale annonça que, sur l'initiative du Guatemala, une question nouvelle serait sûrement inscrite à l'ordre du jour: celle « des colonies eueropéennes dans l'hémisphère occidental ». Cette inscription fut présentée, dans les informations journalistiques, comme une conséquence des incidents survenus: 1° entre la Grande-Bretagne et le Guatemala au sujet du Honduras britannique; 2° entre la Grande-Bretagne d'une part, l'Argentine et le Chili d'autre part à propos des îles Falkland. Quoi qu'il en soit, la question annoncée élargissait singulièrement le débat. N'y a-t-il pas dans cette évidence l'explication de l'envoi, par le quai d'Orsay, d'un observateur français à la conférence de Bogota ?

Confirmant les prévisions répandues, celle-ci confia, peu après sa mise en train, l'étude de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental » à une sous-commission composée de délégués des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Sans attendre les conclusions de cette sous-commission le ministre des affaires étrangères de l'Equateur et le représentant du Venezuela firent dans deux séances plénières de la con-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 77 (année 1948).

férence, des déclarations catégoriques. A citer, ce passage caractéristique de l'exposé du premier:

« L'Equateur estime que l'Amérique doit être un continent de peuples libres. Il proclame une fois de plus son adhésion au principe de libre détermination de tous les peuples et spécialement de ceux de ce continent, quelle que soit la puissance colonisatrice ou protectrice. »

Voici également un fragment du discours du second, où il précise son thème:

« Des millions d'hommes et de femmes vivent encore aujourd'hui sur le continent américain, privés de liberté et de justice, ce que nous considérons comme incompatible avec le système juridique interaméricain et cela, quelles que puissent être les raisons invoquées pour justifier le colonialisme de notre hémisphère.

« Je crois donc que de cette conférence doit sortir une formule d'action collective, première étape vers l'accès de tous les peuples sous tutelle à un gouvernement libre et la liberté d'exprimer s'ils désirent leur autonomie ou se placer sous le drapeau d'un pays américain. »

Ce sont des propos de la même inspiration que tinrent, devant la sous-commission spéciale, les délégués du Guatémala et de l'Argentine. Celui-ci parla clair:

« L'Argentine ne reconnait pas les colonies et les possessions étrangères dans la zone panaméricaine. L'heure de la restitution de ce que les nations étrangères ont enlevé à l'Amérique a sonné. »

Une intervention du représentant des Etats-Unis hostile aux différents projets présentés rendit impossible en sous-commission, la rédaction d'une formule d'unanimité.

Le bureau de la conférence créa un comité de travail chargé d'examiner les propositions de résolution relatives aux problèmes des colonies européennes. Dans ce comité siégèrent des délégués de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Chili, de Cuba, de l'Equateur, du Guatémala, du Mexique, de l'Uruguay, du Venezuela. Ils eurent à examiner quatre questions:

1° Celle du Guatémala, qui fait le procès des régimes coloniaux dans le continent américain et qui en demande la suppression;

2° Celle de l'Argentine, qui prévoit la reconnaissance des droits et des responsabilités des nations américaines sur certains territoires occupés par des pays européens;

3° La proposition de la Bolivie, qui demande l'examen, par un organisme interaméricain, des moyens propres à mettre fin aux régimes coloniaux établis sur le continent américain;

4° La proposition de l'Equateur, qui propose la création d'une commission constituée par des délégués de tous les pays américains, commission chargée de résoudre complètement la question des « colonies européennes dans l'hémisphère occidental ».

Ces propositions, variées dans les formes d'action suggérées, traduisent bien des intentions identiques.

Finalement, sur l'invite de son comité de travail, le bureau de la conférence panaméricaine condamna le maintien du contrôle de pays non américains sur des territoires de l'hémisphère occidental, décida la constitution d'une « commission spéciale des territoires non autonomes », laquelle se réunira en septembre prochain à la Havane, pour examiner la question des « colonies » européennes d'Amérique.

Le Brésil, le Chili, les Etats-Unis s'abstinrent dans le vote de cette décision.

Ainsi la Havane doit reprendre, et sans doute étendre, le débat entamé à Bogota. Que les départements français des Antilles et de la Guyane y soient directement intéressés c'est un fait! Mais l'attitude des Etats Sud-Américains reste injustifiable.

L'histoire porte témoignage: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française sont terres française depuis le XVII[e] siècle. Elles n'ont été ravies ni au Venezuela, ni au Guatémala, ni à aucune nation sud-américaine. Dès 1848, la révolution française y abolissait l'esclavage. Elles sont, à leur demande, des départements depuis 1946. Leur langue, leur degré d'évolution, leur état d'âme et d'esprit, leurs vouloirs et leur statut politique, les différencient nettement de leurs voisins américains, chez qui subsistent encore la discrimination raciale et politique. Le dessein esquissé par certains de ceux-ci à Bogota prend donc pour la France et l'Union française tout entière, la forme fâcheuse d'une ingérence étrangère inadmissible. Cet ensemble de faits d'évidence ne permitait pas la discussion entreprise à la conférence panaméricaine de Bogota sur la question « des colonies européennes de l'hémisphère occidental ». Il doit interdire la reprise prévue de cette discussion à la Havane. Il faut y pourvoir.

C'est ce qui explique la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française émue par le débat institué par la conférence panaméricaine de Bogota sur la question « des colonies européennes de l'hémisphère occidental »,

S'élève contre le débat ouvert en violation de la Charte des nations unies, laquelle précise qu' « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » (art. 2, § 7),

Rappelle, avec le Président de la République Vincent Auriol, président de l'Union française, « que les proximités géographiques font certes naître de légitimes échanges d'intérêts, mais ne remplacent pas les liens indissolubles qu'ont créés des siècles d'histoire commune et d'espoirs communs »,

Soutient avec le président de l'Union française que « la volonté librement exprimée, sous quelque latitude que ce soit » par « ces très vieux et très chefs foyers de l'Union française que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane de faire corps avec la France, fait loi pour tous »,

Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour dissiper immédiatement dans l'opinion publique mondiale toute équivoque et pour faire face à la situation créée par le programme de la prochaine conférence interaméricaine de la Havane.

ANNEXE N° 230

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois** volontaires ou requis en France, présentée par MM. Paul Catrice, Max André et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les événements qui viennent d'ensanglanter le camp de travailleurs indochinois de Mazargues ont eu le tragique mérite d'attirer à nouveau l'attention sur un problème particulièrement grave.

On sait en effet que, en application de la loi du 11 avril 1938 sur « l'organisation de la nation en temps de guerre », près de 20.000 Indochinois ont été recrutés dans leur pays d'origine et transportés dans la métropole entre les mois de novembre 1939 et juin 1940 pour participer, en qualité de travailleurs civils, à l'effort de guerre de la France. Un tiers d'entre eux seulement étaient volontaires, les deux autres tiers ayant été désignés d'office dans les familles paysannes. C'est uniquement ces travailleurs que vise notre proposition, car il y avait avant la guerre en France plusieurs centaines de travailleurs indochinois, ordinairement installés définitivement dans notre pays. De plus nous voulons signaler qu'à notre avis le rapatriement ne doit avoir lieu que pour ceux qui le désirent, les travailleurs indochinois préférant s'établir en France devant en avoir la possibilité et être garantis alors par la législation sociale normale.

Après la débâcle de juin 1940, dont ils ressentirent durement les effets, après la difficile réorganisation de leurs unités, quelques-uns de ces travailleurs purent heureusement être rapatriés. Mais en septembre 1941, date à laquelle furent interrompues les communications avec l'Extrême-Orient, 14.200 d'entre eux restaient encore en France.

Maintenus, par la force des circonstances, éloignés de leur patrie, partageant les restrictions de toutes sortes imposées par l'occupant, employés parfois à des travaux de manœuvre trop durs pour eux, parfois abandonnés à une inaction déprimante, encadrés, surtout dans les trois premières années, par un personnel dont certains éléments, mal préparés à leur tâche, ne restèrent pas à l'abri de sévères reproches, ils vécurent difficilement le temps qui précéda la libération. Nous devons signaler à ce propos avec reconnaissance qu'un certain nombre de travailleurs indochinois participèrent activement aux dernières phases de la lutte contre l'envahisseur.

A partir de la libération se produisit fort heureusement une transformation profonde des services responsables de ces travailleurs indochinois. C'est alors qu'ils obtinrent, avec le droit syndical, celui d'être représentés auprès des cadres européens par des délégués élus, celui d'être rémunérés aux mêmes taux que leurs camarades français et de percevoir personnellement la moitié de leurs salaires, l'autre moitié étant retenue d'office pour subvenir à leur entretien. C'est alors aussi que l'on entreprit la réalisation d'un programme sérieux de formation professionnelle.

Mais ces mesures, pour excellentes qu'elles fussent — et il faut en féliciter la direction des travailleurs indochinois créée en juin 1945, relevant du ministère de la France d'outre-mer — ne pouvaient constituer qu'un palliatif au mal dont souffraient les travailleurs indochinois. Bien plus, appliquées après 5 années d'expatriation à des hommes qui étaient physiquement et moralement fatigués, souvent incapables de tout travail suivi, survenues au moment où le conflit franco-vietnamien troublait nécessairement les esprits et où ces travailleurs se trouvaient aux prises avec les dissensions idéologiques qui déchirent le Vietnam lui-même, ces mesures n'ont pu empêcher l'aggravation d'une situation dont la tragédie de Mazargues nous donne une image douloureusement significative.

C'est pourquoi il est indispensable de rapatrier, dans les plus brefs délais, tous les travailleurs indochinois volontaires et requis de 1939. L'exécution du second plan de rapatriement, mis en œuvre après la libération, a été pratiquement interrompue après le départ de quelques centaines d'hommes, les transports de troupes et les voyages de fonctionnaires monopolisant presque toutes les places disponibles. Bien des rapatriés ont d'ailleurs, avant de regagner leurs foyers, fait de très longs séjours dans des camps dits « de passage » en Indochine. Il importe de reprendre ce plan et de le mener à son terme. C'est l'intérêt de ces travailleurs en même temps que le devoir le plus strict de la France vis-à-vis d'hommes dont elle a pris la charge. Tout retard ne pourrait que nuire à l'établissement de la collaboration amicale qui s'impose entre le Vietnam et la France.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires, pour accélérer le plus possible le rapatriement de tous les travailleurs indochinois volontaires et requis en France.

ANNEXE N° 231

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis, formulée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931 **réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie**, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. le ministre de la France d'outre-mer nous a demandé notre avis sur le projet de décret préparé par ses soins, projet de décret portant modification

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 164 (année 1948).

de celui du 7 janvier 1931 qui réglementait et réglemente encore à cette heure la situation, aux points de vue commercial et fiscal, des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Voici le texte du décret dont le Gouvernement se propose d'abroger les articles essentiels:

« Art. 1er. — Les immigrants de race asiatique, sujets français ou étrangers, peuvent être astreints, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur, à faire partie de groupements dénommés « Congrégations ».

« Art. 2. — Les immigrants de race asiatique qui exercent un commerce, une industrie ou une profession, seront astreints à un droit fixe, payable par eux et par leurs employés, et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

« Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception du droit fixe et du droit supplémentaire seront fixés par arrêté du gouverneur, en conseil d'administration, suivant les dispositions de l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912.

« Art. 3. — Ce droit supplémentaire sera dû également:

« 1° Par les Asiatiques qui dirigent en permanence, par procuration du propriétaire nominal, une industrie ou profession quelconque, à moins que ledit propriétaire ne soit lui-même imposé au droit supplémentaire pour l'établissement en cause;

« 2° Par toute société commerciale ou industrielle, française ou étrangère, formée en nom collectif, et comprenant un ou plusieurs membres asiatiques;

« 3° Pour chacun des comptoirs commerciaux des maisons asiatiques ou des sociétés visées au paragraphe précédent.

« Art. 4. — Des arrêtés locaux pourront prévoir des exemptions partielles du droit supplémentaire à la patente. »

A l'époque où ces dispositions furent prises, le gouvernement des Etablissements français d'Océanie s'était ému du nombre d'Asiatiques, surtout étrangers, qui s'étaient infiltrés peu à peu dans les îles, s'y établissant comme colporteurs, maraîchers d'abord, puis comme petits boutiquiers, commerçants ensuite. Leurs méthodes de travail, les conditions particulières dans lesquelles ils vivaient sur place, leurs habitudes, leur permettaient de lutter avec efficacité avec les Européens et les autochtones exerçant les mêmes professions. Cette concurrence devait naturellement soulever des protestations de la part de ceux qu'elle lésait plus ou moins gravement. Et c'est alors que le chef du territoire de l'époque intervint auprès du département pour lui demander d'étendre aux établissements qu'il administrait les dispositions d'un décret pris le 17 août 1923 à Madagascar pour réglementer la situation, du point de vue commercial et fiscal des immigrants asiatiques, lesquels, très nombreux, étaient venus s'y fixer.

Ainsi fut promulgué et appliqué le texte du 7 janvier 1931 dont le Gouvernement, se conformant au vote de l'assemblée représentative locale, vote émis le 17 octobre 1947, envisage aujourd'hui l'abrogation.

Combien les Etablissements de l'Océanie comptent-ils dans leur population de ressortissants asiatiques ? Voici, d'après les statistiques les plus récemment publiées, comment se répartit cette population:

Français et autochtones, 47.611.
Chinois, 6.385.
Américains, 103.
Anglais, 500 (environ).
Indochinois, 200 (environ).

En réalité, le décret du 7 janvier 1931 visait exclusivement les seuls Chinois commerçants, évidemment inférieurs en nombre au chiffre global indiqué plus haut (6.385). Les Asiatiques d'origine indochinoise ne se livrent point à des opérations soumises à la patente. Ils sont presque exclusivement employés aux mines de phosphates de Makatea.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le gouvernement de Pékin intervint à plusieurs reprises auprès du Gouvernement français pour qu'un terme soit mis à un régime fiscal qui, à l'application, n'atteignait que ses ressortissants. Et sa position, en ce qui concernait nos Etablissements de l'Océanie, était d'autant plus forte que la réglementation qui y était en vigueur n'avait jamais été étendue aux Chinois patentés établis dans l'île voisine, la Nouvelle-Calédonie.

Comment se traduira, sur le plan purement budgétaire, l'abrogation du décret du 7 janvier 1931?

En 1947, le produit des patentes, au payement desquelles sont assujettis tous ceux qui, en Océanie, exercent une profession commerciale ou industrielle, qu'ils soient Français, autochtones ou étrangers, a donné 1.355.000 F. En application de dispositions encore en vigueur et que le projet de décret qui nous est soumis tend à abroger, les seuls Asiatiques ont payé en sus 435.000 F.

Et c'est précisément cette diminution de 435.000 F dans les recettes du budget local qui devra trouver sa contrepartie dans une augmentation des droits dus par tous les étrangers sans exception, en résidence dans les îles. Ainsi le veut le décret du 25 octobre 1946 qui décide que les assemblées territoriales ne pourront émettre de votes portant réduction des recettes, qu'autant que cette réduction se trouvera compensée, soit par un relèvement des taxes existantes, soit par la création de taxes nouvelles, soit par des économies de même importance.

Aux termes de la délibération de l'assemblée représentative des établissements français d'Océanie, en date du 17 octobre 1947, les modifications apportées au *quantum* des droits jusqu'alors perçus furent ainsi définies:

Le taux a été élevé à 400 F, si le premier séjour n'excède pas 6 mois; il sera de 1.200 F, si sa durée dépasse ce laps de temps. La taxe de renouvellement sera due, pour chaque année suivant celle où aura pris fin le séjour initial, pour tout séjour nouveau supérieur à 2 mois. Elle sera fixée à 400 F (articles 2 et 3 de la délibération du 17 octobre 1947). En réalité, cette taxation nouvelle représentera à peu près le double de ce qu'elle était antérieurement.

Telle est l'économie générale du texte sur lequel notre commission et l'assemblée ont été appelés à donner leur avis.

Il est de toute évidence qu'une réglementation quelconque, fiscale en particulier, qui pénalisait une catégorie de ressortissants français tels que ceux originaires de l'Indochine, et cela, parce qu'ils s'étaient rendus, pour y exercer une activité commerciale ou industrielle, dans un pays de l'Union française autre que le leur, ne saurait être maintenue.

Le projet de décret qu'a préparé le ministre de la France d'outre-mer, en conformité du vote émis par l'assemblée représentative océanienne, supprime cette anomalie choquante. Nous l'approuvons donc pleinement.

Quant à la charge supplémentaire que ce même projet de décret imposera aux ressortissants étrangers, autres que les Asiatiques, dès l'instant où ils pratiqueront une profession soumise à patente, elle sera, en fait, légère. En effet, les mêmes Asiatiques en prendront nécessairement une part et, au regard des autres patentés étrangers, ils se trouveront être en nombre infiniment plus élevé qu'eux.

Pour les raisons que nous venons d'indiquer, nous estimons donc qu'il convient de donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette approbation constituera, au surplus, dans un cas d'espèce ne touchant pas à des intérêts extérieurs au territoire en cause, la reconnaissance des droits que nous avons entendu voir conférer aux assemblées territoriales, droits que nous ne saurions, sans nous déjuger, restreindre ou même discuter.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et ainsi rédigé:

PROJET DE DECRET

Art. Ier. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 janvier 1931 déterminant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie.

ANNEXE N° 232

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à créer en Afrique française noire **une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a été saisie de la proposition de résolution (n° 173, année 1948), présentée par MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

Après avis de la commission, le titre a été modifié ainsi qu'il suit:

« Proposition tendant à créer dans les départements, territoires et pays d'outre-mer une institution des invalides de l'Union française ».

C'est sur cette proposition que j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant:

Ce rapport se place sur le plan de la dignité humaine et porte sur un des plus douloureux problème de l'après-guerre: il s'agit du devoir de la France envers les plus déshérités des anciens combattants, les vieux militaires et les mutilés invalides d'outre-mer, qui ont, par leurs sacrifices, « inscrit dans les faits, au cours des deux dernières guerres, l'idée la plus désintéressée et la plus noble de l'Union française ». Nous n'oublierons jamais que c'est du cœur de l'Afrique noire que sont partis les premiers résistants, et que c'est l'un d'eux, le gouverneur Eboué, qui a continué la lutte pour la liberté. Mais ces glorieux combattants, ceux de la colonne Leclerc, ceux qui sont partis à des milliers de kilomètres de chez eux pour vaincre l'ennemi, sait-on assez en France qu'une fois de retour dans leurs villages, ils sont pratiquement abandonnés, laissés dans un tel état de misère et de déchéance qu'ils en sont réduits à mendier et à vivre de la charité publique?

C'est une angoissante ambition que de vouloir vaincre la souffrance et la misère partout, mais c'est pour nous, qui sommes en quelque sorte responsables de la situation actuelle des invalides, un devoir de les arracher à cet abandon.

Déjà, dans sa séance du 30 janvier, l'Assemblée de l'Union française a voté une résolution posant le principe d'égalité des droits des anciens combattants, et « invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires de l'Union française ».

Cette résolution a été confirmée par tous les orateurs dans le débat du jeudi 13 mai.

Sans vouloir aller au fond du problème, une simple comparaison entre la situation des invalides et mutilés de la métropole et celle des anciens combattants d'outre-mer montre que, tandis qu'en France tout un service social adapté à l'œuvre de paix met à leur disposition divers établissements tels que: foyers, cliniques, sanatoria... hôtel des invalides; au-delà de la métropole, les organisations d'anciens combattants demandent à être développées, les pensions sont moins élevées, les hôpitaux moins nombreux, et rien n'a été fait encore pour héberger les mutilés non

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 173 (année 1948).

rééducables, les incurables, les vieux militaires impotents, ceux qui se trouvent sans famille. Il faut que les invalides soient pris en charge par la métropole, il faut que le Gouvernement se préoccupe d'étudier et de résoudre d'urgence ce problème, qui touche aux sources les plus profondes de l'attachement des hommes d'outre-mer à la cause de l'Union française.

C'est pourquoi nous demandons que soient créés, pour les infirmes, les mutilés non rééducables, les vieux militaires impotents, les pensionnés au moins à 80 p. 100:

1° Un centre principal d'hébergement au chef-lieu du groupe de territoires, ou de chaque territoire autonome;

2° Des sections indépendantes ou rattachées aux centres hospitaliers existant déjà.

Les différentes sections auraient l'avantage de ne pas déraciner les autochtones, de les laisser le plus possible à proximité de leur milieu familier, social, de ne pas changer leur manière de vivre, aussi bien au point de vue de la nourriture que des coutumes.

Une institution ainsi envisagée donnerait à ces malheureux adoptés par la métropole la certitude d'aller jusqu'au bout de leur vie avec un minimum de sécurité et de dignité. C'est pour nous un devoir de justice ainsi qu'un devoir social que de leur donner ce réconfort. Cet effort que commande la souffrance commune sera un des facteurs de la grandeur de la France et de la paix sociale. Il doit servir d'abord ceux qui ont le plus droit à notre reconnaissance et à notre admiration.

C'est pour toutes ces raisons que les membres de votre commission vous demandent d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer dans les départements, territoires et pays d'outre-mer une institution des invalides de l'Union française.

Elle recevra dans des établissements appropriés, indépendants ou annexés à des centres hospitaliers existant déjà, les anciens combattants infirmes, grands mutilés et pensionnés au moins à 80 p. 100, sans distinction d'âge.

ANNEXE N° 233

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition présentée par MM. Paul Catrice, Marcel Griaule, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la **transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française** et de la **délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française**, par M. Paul Catrice, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, avant d'exposer l'objet de notre proposition, nous voudrions donner quelques indications sur le but, l'histoire et l'organisation de l'U. N. E. S. C. O.

L'U. N. E. S. C. O., ou plus exactement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (dont les initiales des mots anglais forment U. N. E. S. C. O.) a pour but, dit l'article Ier de sa convention constitutive, « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, les droits de l'homme et de la liberté fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

L'U. N. E. S. C. O. met très fortement l'accent sur le développement ou sur l'avènement de cette culture universelle. Les documents officiels de l'U. N. E. S. C. O. reviennent continuellement sur ce principe de la culture universelle. C'est particulièrement la tendance du directeur général, M. Julian Huxley, qui veut travailler de toutes ses forces au progrès de cette culture universelle. Il y a là, sans doute, un certain danger de contribuer à la suprématie d'une culture universelle et uniforme, que beaucoup ont malheureusement tendance à assimiler étroitement à la culture occidentale.

Le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., auteur de l'ouvrage publié tout récemment « Nous, Européens », affirme énergiquement son antiracisme et ses aspirations à l'universalisme. Mais peut-être confond-il universalisme et européanisme! N'a-t-on pas vu d'ailleurs, tout récemment, au congrès de l'Europe unie de la Haye, ce fait assez curieux et paradoxal, que la conclusion du rapport de la commission culturelle se terminait par un souhait en faveur d'un « universalisme européen ».

Le travail de l'U. N. E. S. C. O. en faveur de la culture peut se concevoir de deux façons. Nous citons ici un passage important de l'ouvrage: « L'éducation de base » dont nous parlerons plus loin: « Dans une telle classification (culture occidentale et culture orientale) la question se pose immédiatement de savoir si cette double hiérarchie peut être ramenée en une seule ».

Ceci pourrait se faire de deux façons:

1° En conférant la prééminence mondiale à la civilisation scientifique et industrielle moderne, qu'accompagnent ces institutions sociales établissant la démocratie politique (cette civilisation peut d'ailleurs aboutir parfois à diverses formes, atavique ou progressive, de collectivisme totalitaire); elle accorde une importance très grande à la vie de l'individu et voit dans le monde réel le seul lieu où l'homme puisse réaliser ses aspirations les plus élevées;

2° En procédant suffisamment lentement pour que les grandes cultures de l'Orient aient l'occasion de contribuer à l'élaboration du concept mondial de culture de telle façon que certaines de leurs valeurs, qui complètent, contredisent et, dans une certaine mesure, nient et annulent les concepts dominants de la civilisation occidentale, puissent s'incorporer dans l'idéal mondial final. »

Le texte que nous venons de citer, porte sur « les grandes cultures de l'Orient » mais il y a aussi les grandes cultures africaines et même océaniennes que nous ne pouvons, certes, négliger, surtout dans l'Union française.

En tout cas est bien posé le problème des relations mutuelles de la culture et des culture, ou disons plutôt, par souci de clarté, des civilisations, la culture étant de forme universelle et les civilisations concernant les aspects propres et originaux. Il nous semble que la participation de l'Union française pourrait contribuer très utilement et efficacement à résoudre cette question, qui n'est certes pas simple, mais extrêmement importante pour l'avenir du monde, car il est aussi important de respecter toutes les civilisations particulières que de préparer l'avènement de la culture universelle.

D'ailleurs, l'U. N. E. S. C. O., dont les tendances seraient plutôt en faveur de la culture universelle (le singulier du mot culture de son titre est, à cet égard, significatif) reconnaît nettement l'existence des cultures particulières; par exemple le dernir paragraphe de l'article Ier de la convention que nous avons citée tout à l'heure proclame que l'Organisation « est soucieuse d'assurer aux Etats membres de la présente organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation ».

L'U. N. E. S. C. O. n'est certes pas une création toute nouvelle, et il est nécessaire de rappeler ici le précédent que fut, au temps de la Société des Nations, l'organisation internationale de la coopération intellectuelle, à laquelle la France prit une si grande part. Cette organisation avait été décidée par la Société des Nations, en 1922. Elle comprenait à la fois une commission internationale de coopération intellectuelle, 40 commissions nationales de coopération intellectuelle, et surtout — élément moteur de toute cette organisation — l'Institut international de coopération intellectuelle, qui avait été fondé à Paris en 1925 et qui était entièrement subventionné par le Gouvernement français.

En 1938, un « acte international concernant la coopération intellectuelle » fut signé après de nombreuses études.

Au cours de la dernière guerre, il fut décidé de reprendre l'activité de cette organisation, mais sous une toute autre forme.

Lors de la conférence de San Francisco (avril-juin 1945) la délégation française présenta une motion demandant la convocation d'une conférence générale chargée d'établir les statuts d'une organisation internationale de coopération intellectuelle. Et, dans la charte des Nations Unies, nous lisions, par exemple, que les Nations unies favoriseront la « solution des problèmes internationaux dans les domaines économiques, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération intellectuelle dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation » (art. 55 par. B).

L'organisation ainsi prévue était considérée comme une institution spécialisée relevant du conseil économique et social (art. 70 et 71 de la charte des Nations unies).

Du 1er au 16 novembre 1945, une conférence extrêmement importante se réunit à Londres en vue de réaliser la fondation de cette nouvelle organisation; 44 nations y étaient représentées. La France et l'Angleterre avaient été les puissances invitantes. Le 16 novembre fut signée la convention créant, définissant et réglementant la nouvelle organisation qui devait entrer en vigueur dès que 20 nations au moins auraient ratifié la convention, ce qui eut lieu en décembre 1946.

La nouvelle organisation diffère de l'ancienne organisation de coopération intellectuelle sur plusieurs points importants:

1° Elle est plus universelle et groupe à peu près tous les membres des Nations unies, à l'exception de l'U. R. S. S. et de quelques petits états sud-américains;

2° L'esprit et le but des deux organisations sont nettement différents.

Selon la tendance d'esprit français, l'accent de l'organisation de la société des Nations était mis presque exclusivement sur la culture, tandis que, comme on l'a remarqué, la nouvelle organisation revendique dans son titre trois buts différents: l'éducation, la science, et la culture. Il est assez curieux de remarquer ici que le 1er titre, l'éducation, fut revendiqué par l'Angleterre; le 2e, la science, par les Etats-Unis; le 3e, la culture, par la France.

3° L'U. N. E. S. C. O. dispose d'un budget beaucoup plus important, beaucoup plus efficace que la coopération intellectuelle de l'avant-guerre. Alors que celle-ci n'a jamais reçu annuellement plus de deux millions et demi de francs, c'est-à-dire, en monnaie actuelle, environ 25 millions, le budget de l'U. N. E. S. C. O., en 1947, se montait à 6 millions de dollars, c'est-à-dire, 720 millions de francs par an au cours officiel de 1947 et, en 1948, à 8 millions de dollars, c'est-à-dire 1.712 millions de francs au cours officiel de 1948.

L'U. N. E. S. C. O. peut jouer un rôle extrêmement important dans le développement mondial, dans la collaboration internationale, et, en particulier, dans le progrès de toutes les institutions de rapprochement dans le domaine culturel, éducatif et scientifique.

Nous regrettons pourtant, d'accord en ceci avec le projet primitif et plusieurs interventions de la délégation française, que l'organisation soit à caractère strictement gouvernemental. Le projet français demandait, en effet, que l'organisation eût un caractère mixte gouvernemental et non gouvernemental et, que les grandes institutions mondiales de la coopération intellectuelle puissent y avoir une représentation particulière; « ainsi pourrait-on s'assurer le concours d'hommes éminents et représentatifs de larges courants de pensée et pourrait-on contrebalancer utilement les tendances nationalistes des gouvernements ». (La France et l'U. N. E. S. C. O. page 20).

Malheureusement, la proposition française ne fut pas acceptée par la conférence de Londres.

L'U. N. E. S. C. O. a déjà tenu, depuis sa fondation, deux grandes conférences internationales qui eurent un retentissement considérable: l'une à Paris en 1946, qui fut accom-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française; 138 (année 1948).

pagnée d'un « mois de l'U. N. E. S. C. O. »; signalons à ce sujet que les conférences prononcées au cours du mois de l'U. N. E. S. C. O. de 1946 ont été publiées en un volume extrêmement intéressant pour connaître les aspects actuels et l'idéal de la collaboration internationale dans les questions culturelles. Une conférence comme celle de M. Louis Massignon, professeur au Collège de France et à la Sorbonne, sur les rapports culturels de la France et de la civilisation arabe ou musulmane, est à cet égard, de tout premier intérêt.

La seconde conférence eut lieu à Mexico en 1946. La troisième conférence internationale de l'U. N. E. S. C. O. se tiendra, à l'automne prochain, dans la capitale libanaise, à Beyrouth. Ce sera l'occasion de développer toutes les relations culturelles internationales non seulement dans le monde arabe mais dans tout le Proche-Orient et on comprend combien la France peut et doit y jouer un très grand rôle. Le Gouvernement libanais prend à sa charge tous les frais de cette réunion et il a demandé et obtenu que la langue arabe fut admise officiellement au cours de la conférence sur le même plan que les langues officielles de l'U. N. E. S. C. O., c'est-à-dire le français et l'anglais.

Une autre initiative récente de l'U.N.E.S.C.O. qui montre son intérêt pour les cultures non occidentales est la nomination d'un conseiller spécial auprès du directeur général pour tous les problèmes culturels concernant l'Extrême-Orient. Ce poste a été confié à un Chinois.

Nous voudrions noter encore un aspect du travail de l'U. N. E. S. C. O. qui intéresse tout particulièrement notre assemblée, c'est la collaboration étroite que l'U. N. E. S. C. O. maintient avec l'O. N. U. pour tout ce qui concerne les territoires non autonomes et les pays sous tutelle. L'accord entre l'O. N. U. et l'U. N. E. S. C. O., signé à New-York le 4 juin 1946, dit, en effet, dans son article 9: « L'U. N. E. S. C. O. convient de coopérer avec le conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et notamment de fournir au conseil de tituelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'organisation. »

Et dans son article 10, l'U. N. E. S. C. O. « convient de coopérer avec les Nations unies, afin de mettre en œuvre les principes et obligations prévus au chapitre XII de la charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des territoires non autonomes ».

Voyons maintenant rapidement l'organisation de l'U. N. E. S. C. O. telle qu'elle est établie par la conférence de Londres du 16 novembre 1945.

L'U .N. E. S. C. O. comprend:

1° La conférence générale qui se tient chaque année (cf. les conférences de Paris, Mexico et Beyrouth) et qui détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'organisation et se prononce sur les programmes établis par le conseil exécutif.

Les membres de la conférence sont nommés par chaque Etat membre, au maximum 5 représentants « choisis après consultation avec le comité national de l'U .N. E. S. C. O., s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels ».

2° Le conseil exécutif, composé de 15 membres élus par la conférence générale.

Le conseil exécutif est responsable devant la conférence générale de l'exécution du programme qu'il a adopté.

3° Un secrétariat permanent composé d'un directeur général nommé par la conférence générale, actuellement M. Julian Huxley, et d'un personnel dont l'article 6 nous dit: « Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, il devra être recruté sur une base géographique, aussi large que possible. »

Comme nous l'avons dit plus haut, la France s'est toujours beaucoup intéressée à tout ce qui concerne soit la coopération intellectuelle, soit l'U. N. E. S. C. O.

Dès le 17 mai 1946, une loi ratifie la convention de Londres. Le 2 août 1946 un décret, signé à la fois par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale, constitue une commission nationale provisoire de l'U. N. E. S. C. O. dont les membres étaient nommés par décret du 8 août.

Cette commission comprenait 53 membres dont, aucun, malheureusement, à l'exception de M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, n'avait de qualification particulière pour l'Union française. Cette commission vient d'être remaniée par décret du 1er mars 1948 et elle comprend maintenant officiellement 2 représentants de notre Assemblée de l'Union française, MM. Griaule, président de notre commission des affaires culturelles, et M. Julien. La commission comprend aussi un autre conseiller de l'Union française, M. Jacobson, et le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, M. Albert Charton, soit quatre représentants de l'Union française, dont aucun autochtone, sur 80 membres.

Nous trouvons cette réforme insuffisante et nous voudrions que la commission nationale française à l'U. N. E. S. C. O. soit transformée en une large commission de l'Union française.

Quel pourrait être le rôle de cette commission de l'Union française en dehors du point de vue métropolitain ?

Nous envisagerions volontiers les aspects suivants que nous exposons d'après l'ordre des commissions de l'U. N. E. S. C. O.:

1° Développer et coordonner toutes les études concernant l'anthropologie, l'ethnologie, l'archéologie et l'histoire.

Nous avons déjà dans ce domaine des réalisations extrêmement intéressantes comme l'institut français d'Afrique noire, l'école française d'Extrême-Orient, l'académie malgache, l'institut d'études supérieures musulmanes. Dans ces différents domaines il y aurait beaucoup à faire aussi bien en France que dans les territoires de l'Union française .

2° Susciter et développer les rapports entre tous les artistes et écrivains de l'Union française.

Trop peu a été fait jusqu'à présent pour faire connaître les littératures et les arts de l'Union française. Nous citerons par exemple la nouvelle revue « Présence africaine », dirigée par notre collègue du Conseil de la République, M. Alioune Diop — l'association et la revue de la Kahena qui groupe les écrivains français de l'Afrique du Nord, et qui mériterait de grouper aussi tous les écrivains de langue arabe — l'effort de la collection Budé qui vient de commencer la publication d'une collection d'ouvrages d'études arabes — ou encore cet excellent volume publié récemment qui donne un florilège des plus beaux écrits sur l'Union française.

Avant la guerre, l'institut de coopération intellectuelle de Paris avait commencé la publication d'une collection japonaise et d'une collection ibéro-américaine. De même, nous voudrions que la commission de l'Union française entreprenne la publication de collections d'ouvrages de littérature ou d'art, se rapportant aux diverses régions de l'Union française.

3° Développer énergiquement l'éducation sous toutes ses formes et rechercher les meilleures méthodes d'adaptation de l'enseignement à chaque civilisation.

Nous voudrions signaler à cette occasion les études extrêmement importantes et vraiment remarquables entreprises par l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de « l'éducation de base » appelée encore « éducation fondamentale » ou « l'éducation des masses ». Il s'agit d'entreprendre un très vigoureux effort en vue de favoriser au maximum l'enseignement et l'éducation, non pas seulement sous sa phase élémentaire d'apprendre les 3 R selon l'expression courante dans ces travaux de l'U. N. E. S. C. O., c'est-à-dire lire, écrire, et compter, mais aussi de développer une éducation suffisamment appropriée aux besoins et aspirations de chacun des peuples, conformément à son caractère original, éducation lui permettant de prendre sa part au progrès moderne et à la vie commune de l'humanité. Cette éducation de base concerne à la fois le développement de l'enseignement des enfants et la lutte contre l'analphabétisme des adultes. La commission spéciale de l'U. N. E. S. C. O. étudie les méthodes les plus efficaces et les plus modernes. Un ouvrage de toute première valeur, intitulé « l'Education de base, fonds commun de l'humanité », a été publié par l'U. N. E. S. C. O. en 1947: on y trouvera des monographies, des suggestions, des exposés dont les éducateurs, dans toute l'Union française, pourront faire leur plus large profit. Après quelques indications générales sur l'origine et les circonstances de ce travail, le chapitre II donne des monographies sur l'éducation de base dans de nombreux pays. Nous signalons tout spécialement, comme particulièrement instructives, les monographies consacrées au Mexique, à l'Union sud-africaine, à l'Afrique noire française, à l'Inde et à l'U. R. S. S. Les chapitres III et IV abordent ce que nous pourrions appeler la philosophie de cette éducation de base, recherchent les principes sur lesquels elle doit être construite, et les méthodes les meilleures par lesquelles elle peut être réalisée. L'ouvrage se termine par un exposé concret de suggestions pour un programme d'action

Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, M. Albert Charton, a pris une part importante dans la rédaction de ce travail et a exposé en particulier très longuement les réalisations entreprises en Afrique noire française et en Indochine.

Dans ce domaine de l'éducation de base, l'U. N. E. S. C. O. vient d'entreprendre deux réalisations qui serviront pour ainsi dire de tests dans l'éducation des peuples qui comprennent encore une grande proportion d'analphabètes. L'une de ces réalisations concerne un territoire de la République d'Haïti comptant 30.000 habitants, l'autre une région du Nyassaland (Afrique orientale britannique) comptant 15.000 Africains dont 12 500 illettrés, et où il s'agit de faire une expérience culturelle qui permettra d'élever le niveau non seulement de quelques individus mais de toute une collectivité tribale africaine.

4° Se préoccuper de l'information des masses.

C'est l'objet d'une des commissions les plus importantes de l'U. N. E. S. C. O. qui s'occupe de la presse, du cinéma, de la radio. On sait assez combien il y aurait à faire dans l'Union française pour tout ce qui concerne le cinéma, aussi bien pour se soucier des répercussions morales et sociales du cinéma parmi les populations de l'Union française que, dans un autre sens, pour se préoccuper d'avoir des films intéressants, dénués de tous préjugés, sur l'Union française, au lieu de films d'un exotisme désuet et trop souvent malsain que nous connaissons d'ordinaire.

Dans le domaine de la radio, combien il serait souhaitable d'utiliser ce procédé ultra moderne pour intensifier partout la scolarisation, comme cela a déjà été tenté au Maroc par exemple!

5° Coordonner et développer les musées.

La France déjà à cet égard assez riche possède le muséum d'histoire naturelle, le musée de l'homme, le musée Guimet et le musée Cernuschi, consacrés à l'Extrême-Orient. Mais nous n'avons pas encore de musée spécialisé ni sur les pays d'Islam, ni sur l'Afrique Noire, ni sur l'Océanie.

Les musées de chaque territoire commencent à prendre une certaine importance, mais en France comme dans chaque territoire, il conviendrait de faire un très grand effort en faveur de ces musées en suivant toujours les principes techniques actuels de muséographie qui se préoccupent non pas certes d'être un conservatoire obscur de richesses du passé mais d'être un instrument efficace d'étude et de recherche sur les cultures, et même encore de développer ces cultures.

Il nous apparaît donc que sous ces formes diverses et bien d'autres dont nous aurions pu parler, la commission de l'Union française de l'U. N. E. S. C. O. pourrait travailler très utilement à la coordination de la culture française et des diverses cultures des peuples de l'Union française, ainsi qu'à la coordination de ces cultures entre elles. Nous demandons donc au Gouvernement de vouloir bien transformer la commission nationale près de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française qui comprendrait:

1° Une section métropolitaine et des départements d'outre-mer qui pourrait être à peu près la commission nationale telle qu'elle est constituée actuellement et à laquelle pourraient être adjoints utilement des représentants des nouveaux départements d'outre-mer.

Nous nous permettons de suggérer à cette commission métropolitaine de s'intéresser de façon particulière à l'esprit et à la rédaction

des manuels scolaires pour ce qui concerne l'Union française afin que ceux-ci s'inspirent mieux de l'idéal de l'Union française.

2° Une section de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, qui comprendrait surtout des personnalités culturelles autochtones, particulièrement compétentes et qualifiées pour chaque territoire; élues par les assemblées territoriales sur une liste proposée par l'autorité académique du territoire. A ces membres s'adjoindraient des membres nommés par l'Assemblée de l'Union française, des représentants des assemblées territoriales, des représentants des institutions culturelles de chaque territoire.

Cette section aurait surtout à s'occuper de développer au maximum la culture particulière, l'organisation de l'enseignement et toutes les institutions culturelles des territoires et en particulier de veiller à ce que les nécessités culturelles tiennent une place suffisamment large et représentative dans le plan d'équipement.

Chacun des territoires pourrait désigner, s'il y voyait une utilité, une sous-section composée de personnalités culturelles locales.

3° Des sections pour les Etats associés. Les membres de ces sections seraient nommés par les gouvernements des états associés.

Ces diverses sections (métropolitaines, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, des Etats associés) siégeraient séparément et se réuniraient en commission plénière, au moins par la participation de quelques délégués, chaque fois que cela serait nécessaire, en particulier pour la préparation des conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française:

1° A transformer la commission nationale près de l'U. N. E. S. C. O. en commission de l'Union française dans laquelle les Etats, territoires, départements de l'Union française seront représentés de façon assez large pour y faire figurer chacune des civilisations de l'Union française.

Cette commission comprendrait:

a) Une section métropolitaine et des départements d'outre-mer;

b) Une section de l'Algérie et des territoires d'outre-mer;

c) Une section pour chacun des Etats associés.

2° A transformer la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française qui comprendrait:

a) Des membres métropolitains;

b) Des membres originaires d'Algérie et des territoires d'outre-mer;

c) Des membres représentant chaque Etat associé.

ANNEXE N° 234

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur le vœu présenté par MM. Raymond Barbé, Jacques Mitterrand, Gabriel d'Arboussier, Jean-Paul Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à envisager le **rétablissement du voyage de M. le Président de la République,** président de l'Union française, aux **Antilles** et à la **Guyane françaises,** par M. Arnault, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 mai 1948, page 437, 3e colonne et page 438, 1re colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 214 (année 1948).

ANNEXE N° 235

(Session de 1948. — Séance du 26 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblées nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947** instituant un **code du travail dans les territoires d'outre-mer** autres que l'Indochine, présentée par MM. Bégarra, Darlan, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 27 février 1947, notre Assemblée adoptait la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conforme des assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946,

« Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Le 8 mars, M. le ministre de la France d'outre-mer écrivait au président de notre Assemblée:

« J'ai décidé, conformément à la proposition de résolution votée le 27 février par l'Assemblée de l'Union française, de rendre immédiatement applicable le décret du 17 octobre 1947. J'ai transmis aujourd'hui même un projet de décret à cette fin à la signature de M. le président du conseil. »

Depuis cette date, rien n'a paru à cet égard.

Il semble bien que le projet de décret n'a pas été signé et que l'on se heurte à des difficultés de procédure. Saisi par M. le ministre de la France d'outre-mer, le conseil des ministres aurait émis des doutes sur la constitutionnalité du décret proposé et aurait décidé de le soumettre au conseil d'Etat pour avis.

Il apparaît, en effet, qu'un décret simple n'est plus suffisant pour abroger le décret du 25 novembre 1947 pris en application de l'article 104 de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'article précité permettrait au ministre de la France d'outre-mer de légiférer par décret en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854 pendant le délai d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale.

Or, ce délai a expiré le 28 novembre 1947, et, depuis cette date, seule une loi peut intervenir en matière de législation sociale dans les territoires d'outre-mer, comme dans la métropole. De même, les textes actuellement en vigueur ne peuvent être abrogés ou modifiés que par une loi.

Ainsi donc, afin d'éviter des difficultés de procédure et de nouveaux retards dans la mise en vigueur du décret du 17 octobre 1947, nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

ANNEXE N° 236

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de résolution présentée par MM. Ninine, Defferre, Emmanuel Very, Valentino, Silvandre et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des **mesures d'urgence** en vue de **fournir aux producteurs agricoles de la Réunion,** du **maïs de semence,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 26 mai 1948

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de résolution de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion, du maïs de semence (n° 3961).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

COPIE

Paris, le 26 mai 1948

Secrétariat général
Commission de l'agriculture

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien transmettre à M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre ci-jointe par laquelle la commission de l'agriculture sollicite, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 29 du règlement, l'avis de cette Assemblée sur la proposition de résolution (n° 3961) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

EXPOSE DES MOITFS

Mesdames, messieurs, au mois de janvier un cyclone d'une violence inouïe s'abattait sur l'île de la Réunion et provoquait les destructions et les pertes que l'on sait.

Le Parlement, d'enthousiasme, décida d'accorder à l'île sinistrée les secours importants que commandaient les circonstances.

Les populations locales ont été profondément touchées de l'aide généreuse que leur apportait sous les formes les plus diverses la mère patrie dans ces journées de deuil et d'épreuves.

Les récoltes ayant été en grande partie détruites, il faut penser à effectuer de nouveaux ensemencements, or, parmi les cultures qui doivent être immédiatement entreprises, se trouve le maïs dont le rôle est primordial dans l'économie locale.

C'est en considération de ce fait que nous avons l'honneur de vous soumettre et que nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion, du maïs de semence.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 3961.

ANNEXE N° 237

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **institut national d'agronomie tropicale,** présentée par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commisison de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée constituante a créé, par la loi du 18 mai 1946, l'Institut national de recherches agronomiques. Cette loi consacre l'autonomie des recherches à des fins agricoles, elle investit de cette fonction un établissement public doté de la personnalité civile. Ces dispositions ont été prises pour faire bénéficier l'agriculture métropolitaine des découvertes récentes de la science et par là même augmenter la capacité de production agricole de notre pays.

Dans cet ordre d'idée, nos territoires d'outre-mer disposent à l'heure actuelle d'un ensemble de stations et de laboratoires relevant des administrations locales ou rattachés à des organismes spécialisés:

Institut des fruits et agrumes coloniaux;

Institut des recherches pour les huiles de palme et oléagineux;

Institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

Institut de recherches sur le caoutchouc d'Indochine.

Cette organisation, bien qu'ayant déjà largement contribué au développement de l'agriculture tropicale, n'a pas cependant une ampleur à la mesure de nos besoins. En particulier, les recherches sur les productions vivrières, fondement de tout programme d'amélioration de l'alimentation des populations autochtones ont été à peine amorcées.

Donc, si les instituts spécialisés ont permis de rationaliser les recherches agronomiques tendant à l'amélioration des grandes productions industrielles, il manque encore à nos territoires d'outre-mer l'organisation devant remplir ce rôle à l'égard des productions vivrières et à laquelle il appartiendrait de coordonner l'étude des grands problèmes de l'agronomie tropicale: conservation des sols, systèmes culturaux, conservation des récoltes, etc...

La précarité des moyens d'action, l'instabilité des ressources financières mises à la disposition des stations relevant des administrations locales et actuellement chargées de ces études nuisent au développemest et à la pérennité des programmes de recherches; de plus, une coordination insuffisante des travaux conduit à des doubles emplois et à un manque d'efficience.

Successivement, en 1944, la commission présidée par le directeur du plan du ministère des colonies, en 1945, le conseil supérieur de la recherche scientifique du ministère des colonies, en 1946, la commission de modernisation des territoires d'outre-mer du « Plan Monnet » ont conclu à la nécessité impérieuse d'établir un institut de recherches agronomiques tropicales se plaçant aux côtés des instituts privés spécialisés et de l'office de la recherche scientifique coloniale destiné à coordonner les éléments épars sous diverses autorités administratives et à combler le hiatus existant entre les diverses organisations de recherches agronomiques outre-mer.

C'est cet organisme qui prendrait nom d'Institut national d'agronomie tropicale que nous désirons voir se matérialiser aujourd'hui de toute urgence.

Un tel projet ne crée pas une organisation nouvelle, il transforme simplement la section technique d'agriculture tropicale, service administratif du département, institué par décret du 20 mai 1940, en un établissement public, homologué pour les territoires d'outre-mer des zones tropicales et équatoriales de l'Institut national des recherches agronomiques, doté de la personnalité civile.

Cet institut regrouperait les établissements d'outre-mer ne relevant pas des instituts autonomes, leur assurerait des ressources financières élargissant leurs possibilités d'action et permettrait enfin de coordonner leurs programmes et de les soumettre à une discipline commune de travail.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considérant:

Qu'il n'est pas pour nos populations d'outre-mer de prospérité et de progrès social sans une rapide modernisation de leur agriculture;

Que la création à travers nos vastes territoires d'un réseau de stations judicieusement réparties, parfaitement équipées en personnel et en matériel, recevant leurs directives scientifiques d'un organisme central, conditionne l'application des données de la science au profit de l'agriculture tropicale;

Que la personnalité civile confère aux organismes chargés de travaux de recherches une souplesse de gestion nécessaire à la stabilité et à la pérennité de leurs programmes,

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale et lui propose le projet de texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé sous le titre d'Institut national d'agronomie tropicale, un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Cet institut se substitue à la section technique d'agriculture tropicale du ministère de la France d'outre-mer. Son siège est à Nogent-sur-Marne (Seine) et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Cet institut groupera les services et laboratoires d'études et de documentation du ministère de la France d'outre-mer, et ceux des territoires d'outre-mer relevant du ministère, à l'exception de l'Indochine, qui lui seront rattachés.

Le rattachement de ces établissements sera prononcé par arrêté du ministère de la France d'outre-mer. Ils seront transférés, gratuitement, à l'institut, qu'ils appartiennent présentement à l'Etat ou à des collectivités publiques d'outre-mer.

En ce qui concerne ces dernières, les conseils des groupes de territoires, territoires autonomes ou conseils généraux, suivant les cas, devront donner leur accord.

L'institut pourra, en cas de nécessité, créer de nouveaux établissements aux lieux où seront réalisées les meilleures conditions d'études adoptés à leur objet.

Art. 2. — L'Institut national d'agronomie tropicale a pour objet d'entreprendre toutes les études et recherches scientifiques et techniques nécessaires pour l'amélioration et le développement de l'agriculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer conformément à leur plan général de mise en valeur.

A cet effet, sous le haut patronage du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer et conformément aux instructions du ministre de la France d'outre-mer, il coordonne en un plan d'études concertées sa propre activité avec celles des divers instituts spécialisés voués aux recherches agronomiques, et celles des organismes scientifiques appelés à les aider.

Il constitue, tient à jour et diffuse une documentation générale sur les sciences appliquées à l'agronomie des pays tropicaux et équatoriaux, les cultures y relatives, leur défense contre les parasites, la préparation et le conditionnement de leurs produits.

L'institut contribue, en accord avec les établissements de haut enseignement et avec l'office de la recherche scientifique coloniale, à la formation des spécialistes nécessaires au perfectionnement des recherches agronomiques tropicales.

Il constitue, en outre, le centre d'études et d'expériences techniques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ainsi que des services de l'agriculture des territoires relevant de ce département.

Art. 3. — Les ressources de l'institut se compesent:

1° Du revenu des taxes de toute nature qui seront établies pour financer les recherches agronomiques, sur l'ensemble des produits agricoles exportés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et versées à un fonds commun de la recherche agronomique;

2° Des subventions ou dotations qui lui seront accordées en particulier par l'Etat, par les territoires d'outre-mer et par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

3° Des fonds de concours éventuels provenant de particuliers ou de collectivités,

4° Du revenu de ses biens et du produit de leur aliénation;

5° De la vente des publications éditées par lui, des indemnités reçues à l'occasion de consultations, arbitrages, analyses, expertises, cessions de travaux ou services quelconques et, d'une façon générale, des ressources provenant de ses activités diverses dans le cadre de son objet statutaire;

6° Des dons et legs;

7° Des autres ressources, accidentelles et diverses.

Art. 4. — Les dépenses de l'institut comprennent:

1° Les acquisitions de biens, la construction d'immeubles et leur équipement;

2° Le payement des impositions et taxes;

3° Les traitements, salaires, allocations et frais de déplacement et de transport du personnel, le versement aux organismes de retraite et de sécurité sociale des retenues à la charge de l'employeur;

4° Les dépenses locatives et d'entretien des bâtiments, du mobilier et des terres, les dépenses d'entretien du matériel, l'éclairage, le chauffage, la ventilation et la fourniture d'eau, les frais d'impression et de bureau;

5° Les dépenses courantes des exploitations agricoles;

6° Les dépenses de bibliothèque, de laboratoires et de toutes les installations nécessaires aux recherches diverses incombant à l'institut;

7° Les dépenses diverses.

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun de la recherche agronomique.

L'institut est assujetti au contrôle administratif et financier de l'inspection des colonies. Un fonctionnaire de ce corps est désigné par arrêté ministériel comme contrôleur financier de l'établissement.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

ANNEXE N° 238

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution présentée par MM. Jacobson, Schock, Jousselin et Esnault et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1° à **voter d'urgence une loi** portant les dispositions définies à l'**article 4 du projet de loi n° 3-977** du 22 avril 1948, relatif à l'**autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F.I.D.E.S.**; 2° à **renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3-977,** tendant à **modifier la loi du 30 avril 1946,** en ce qui concerne le **statut du F.I.D.E.S.,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 mai 1948, page 428, 1re, 2e et 3e colonnes.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 208 (année 1948.)

ANNEXE N° 239

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

AVIS au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution présentée par MM. Jacobson, Schock, Jousselin et Esnault et les membres du groupe M.R.P., tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1° à **voter d'urgence une loi** portant les dispositions définies à l'**article 4 du projet de loi n° 3-977** du 22 avril 1948, relatif à l'**autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F.I.D.E.S.**; 2° à **renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les article 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3-977,** tendant à **modifier la loi du 30 avril 1946,** en ce qui concerne le **statut du F.I.D.E.S.**, par M. Savary, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 mai 1948, page 428, 3e colonne et page 429, 1re colonne.)

ANNEXE N° 240

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à la **fixation des cadres et effectifs des armées,** présentée par M. le président du conseil des ministres (2). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 21 mai 1948.

Monsieur le président,

Par ma lettre du 11 mai 1948, j'ai eu l'honneur de vous soumettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union française, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale, le projet de loi n° 2.922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets, le projet de loi n° 4.161 sur le recrutement des forces armées déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Informé du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis, les projets de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées (n° 3164 de l'Assemblée nationale) et relatif à la durée du service militaire, j'ai l'honneur de vous communiquer également ces deux projets déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de l'Union française, d'émettre son avis dans les délais les plus brefs afin que l'examen de ces projets divers par le Parlement ne souffre pas de retard.

J vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Paris, le 20 janvier 1948.

Ministère des forces armées.

DECRET

Le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Les effectifs proposés par le présent projet ont été calculés de façon à permettre l'exécution en période normale des missions confiées aux forces armées, telles qu'elles sont définies par l'article 3 du projet de loi sur l'organisation des forces armées. Il s'agit donc de faire face, tout à la fois, à des tâches immédiates et à la préparation de missions à longue échéance d'une nature éventuelle, mais qu'aucun Gouvernement ne peut éluder sans faillir gravement à son rôle.

Il convient tout d'abord de remarquer que les chiffres d'effectifs prévus ne sont valables que pour le temps de paix, et, durant ce temps, pour le cas où il n'est pas indispensable de procéder aux mesures de renforcement prévues par l'article 17 d'un projet de loi sur l'organisation des forces armées. C'est ainsi qu'une partie des forces se trouvant actuellement en Indochine ou à Madagascar ne sont pas comprises dans le total des effectifs de base et doivent être considérées comme des excédents à résorber dès que possible.

Il ne paraît pas possible, si peu de temps après la fin du deuxième conflit mondial, et à un moment où l'évolution technique s'accélère sans cesse, de fixer de manière définitive les effectifs des armées. Le projet de loi a donc nécessairement un caractère transitoire. Il faut pour le présent laisser la possibilité au Gouvernement, au fur et à mesure de l'amélioration de la situation économique de modifier la part relative des différentes armées. L'importance accordée à l'armée de terre dans le projet actuel n'est donc que provisoire.

Peu à peu les effectifs des forces aéronavales et surtout des forces aériennes devront être augmentés. Pour l'armée de l'air en particulier, les chiffres retenus ne correspondent qu'à une première étape du plan d'accroissement de l'aéronautique: lorsque les possibilités réelles de construction d'appareils seront redevenues normales, il sera nécessaire de lui donner les effectifs qui corrspondent aux nécessités militaires.

C'est pour permettre de réaliser plus facilement ces transformations que le projet donne au Gouvernement le pouvoir de modifier les effectifs de base, soit dans chaque armée, soit à l'intérieur de chacune d'elles par décret en conseil des ministres, pris après avis du comité de défense nationale. Cependant, trois éléments restent fixes en toute hypothèse: le total global des effectifs militaires, la proportion des officiers, sous-officiers et hommes de troupe; enfin, la proportion entre le personnel servant au delà de la durée légale et le personnel servant pendant la durée légale.

Certains pourront regretter que les effectifs servant au delà de la durée légale atteignent une aussi fort proportion dans le projet présenté. Qu'ils veuillent bien réfléchir à cette nécessité évidente: il ne s'agit pas seulement pour la France et pour l'Union française d'avoir un potentiel de réservistes prêt à être rappelé sous les drapeaux en temps de tension extérieure et de guerre. Il s'agit en fait d'avoir à tout moment, prêtes à intervenir partout où se trouvent en jeu les intérêts français, des troupes instruites et aptes à combattre pour assurer la sécurité de l'Union française et les tâches internationales confiées à notre pays. Une milice ne saurait évidemment répondre à ces différentes missions.

Un autre point doit être noté: le caractère d'universalité de la loi. Pour la première fois, figurent dans un texte unique les effectifs des trois armées et de la gendarmerie. Ont été laissés cependant en dehors du cadre de la loi en raison de leur caractère propre, les corps de contrôle et le corps de la justice militaire.

Mais le projet opère une première distinction entre les forces armées proprement dites et leurs organismes communs. Cette distinction se rencontre déjà dans le projet de loi sur l'organisation des forces armées. Toutefois, on ne devait ici, du point de vue cadres et effectifs, compter comme organismes communs que ceux dans lesquels un militaire peut faire l'ensemble de sa carrière. Sont donc considérés comme organismes communs par le présent projet: la gendarmerie, fusionnée à la suite des décisions de la commission de la guillotine, le service des poudres et celui des essences. Au contraire, d'autres organismes communs comme l'état-major de la défense nationale, l'état-major de l'inspecteur général en Afrique du Nord, le service cinématographique de l'armée, ne figurent pas dans le présent projet: ils sont composés d'officiers des différentes armées affectés au service pour un temps plus ou moins long, mais n'y faisant pas l'ensemble de leur carrière. Il est d'ailleurs indiqué que les effectifs ainsi prélevés ne sont pas placés hors cadre et comptent dans le total des effectifs militaires.

Une autre distinction est opérée entre les effectifs des armées proprement dits et les effectifs des cadres techniques d'ingénieurs et des personnels administratifs.

Le présent projet a donc une portée plus générale qu'un simple document comptable ou statistique. Valable pour plusieurs années, il doit garantir aux militaires une certaine stabilité et aux pouvoirs publics une certaine permanence dans l'importance et la répartition des effectifs. Le travail des organismes administratifs en sera facilité d'autant. Mais, en conséquence également importante, le moral des officiers et sous-officiers en sera raffermi par la certitude où ils vont se trouver de ne plus être l'objet, à tout propos, de mesures de dégagement des cadres qu'ils considèrent comme portant atteinte aux règles statutaires en vigueur depuis plus d'un siècle. Des garanties analogues devront être redonnées aux sous-officiers et feront l'objet de textes présentés ultérieurement au Parlement.

Tels sont les traits essentiels du projet de loi fixant les cadres et effectifs des armées. Il se propose de déterminer la composition des armées et les traits généraux de leur organisation pendant les années nécessaires pour mener à bien la complète restauration de notre potentiel économique et militaire.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Dispositions communes aux forces armées.

Art. 1er. — Les effectifs de base des armées sont fixés à:

660.650 hommes dont 36.308 officiers se décomposant comme suit:

Armée de terre, 465.900 hommes dont 25.110 officiers;

Armée de mer, 58.000 hommes, dont 4.619 officiers;

Armée de l'air, 77.125 hommes dont 5.400 officiers;

Organismes communs, 60.282 hommes dont 1.530 officiers.

La répartition de ces effectifs entre les armes, les services, les corps et les cadres, par grade ou catégorie, est déterminée conformément aux dispositions des articles 13, 17 et 18 et les tableaux A annexés à la présente loi.

Ces effectifs ne comprennent:

ni les effectifs de base des corps et cadres militaires techniques et administratifs détaillés à l'article 2 ci-dessus;

ni les effectifs des corps de contrôle et des corps d'officiers de la justice prévus par des textes spéciaux.

Art. 2. — Les effectifs de base des corps et cadres militaires techniques et administratifs énumérés ci-après sont fixés au total de 4.309 dont 3.901 officiers ou assimilés:

1° Ingénieurs militaires de l'armement,

Ingénieurs militaires des travaux de l'armement,

Attachés administratifs de l'armement;

2° Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale,

Ingénieurs hydrographes,

Ingénieurs des directions de travaux de la marine,

Officiers d'administration de la marine,

Administrateurs de l'inscription maritime,

Professeurs de la marine marchande,

Officiers d'administration de l'inscription maritime:

3° Ingénieurs militaires de l'air,

Ingénieurs militaires des travaux de l'air;

4° Ingénieurs militaires des poudres,

Ingénieurs chimistes des poudres,

Ingénieurs des travaux de poudreries,

Attachés d'administration des poudres,

Agents de poudrerie;

Ingénieurs des essences,

Ingénieurs des travaux des essences,

Attachés d'administration des essences,

Agents techniques des essences.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 208 et 238 (année 1948.)

(2) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 3164.

La répartition de ces effectifs par grade ou catégories entre les corps, cadres et services est déterminée par les tableaux B annexés à la présente loi.

Art. 3. — Les effectifs de base des organismes communs aux trois armées, autres que la gendarmerie, prévus par l'article 3 de la loi sur l'organisation des forces armées sont fixés par décrets pris en conseil des ministres après avis du comité de la défense nationale. Ils sont prélevés sur les effectifs de base fixés aux article 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Ne sont pas compris dans les effectifs de base fixés par la présente loi:

a) Les personnels qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont convoqués à des exercices ou manœuvres;

b) Les élèves officiers, officiers-élèves et assimilés des écoles de formation et d'application,

ainsi que les élèves des écoles militaires préparatoires;

c) Les officiers de réserve terminant en cette qualité leurs obligations de service légal;

d) Les personnels en congé de longue durée pour maladie;

e) Les personnels placés dans une position statutaire dans laquelle ils ne sont astreints à aucun service actif;

f) Les personnels en mission hors cadres dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Art. 5. — Il peut être procédé à des renforcements temporaires des effectifs de base fixés à l'article 1er ci-dessus dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi d'organisation des forces armées.

Art. 6. — Il pourra être apporté des modifications à la répartition des effectifs de base entre les armées de terre, de mer et de l'air, ou à l'intérieur de chacune de ces trois armées, sans que les effectifs de base globaux soient modifiés et sans que l'effectif total des officiers subisse d'augmentation.

Ces modifications seront effectuées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances après avis du comité de défense nationale

Le Gouvernement est tenu de rendre compte de cette décision au Parlement dans le délai de quarante jours à dater de la publication du décret. Si le Parlement est hors session au moment de la publication de ce décret, il devra être saisi dans un délai de quinze jours après sa réunion.

Art. 7. — A l'intérieur de chaque armée, le ministre des forces armées est autorisé à prononcer le changement d'arme, service, corps ou cadre, des personnels en excédent des effectifs de base fixés par la présente loi, de façon à combler les déficits existant par ailleurs.

Art. 8. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives actuellement en vigueur réglant les changements d'arme, de service, corps ou cadre, les conditions d'application de l'article 7 seront fixées par décret portant règlement d'administration publique.

Art. 9. — Le ministre des forces armées peut dans chaque armée autoriser des officiers de réserve à servir en situation d'activité comme officiers subalternes dans la limite des effectifs de base, jusqu'à concurrence de 12 p. 100 de ces effectifs.

Art. 10. — Lorsqu'il existe des vacances dans un grade, les effectifs d'officiers et assimilés des grades inférieurs des mêmes armes, service, corps ou cadre, peuvent présenter des excédents correspondants.

Art. 11. — Les officiers, sous-officiers et assimilés placés « en mission hors cadres » soit auprès de gouvernements étrangers, soit auprès des départements ministériels autres que leur département d'origine, ne sont pas compris dans les effectifs de base et sont remplacés dans les cadres.

Leur nombre est fixé chaque année par décret pris sur rapport du ministre des forces armées, sans toutefois excéder 5 p. 100 pour chaque armée de l'effectif de base des officiers et assimilés fixés à l'article 1er, et 10 p. 100 par corps pour les personnels visés à l'article 2.

La durée de la mission hors cadre est fixée au maximum à trois ans. Cette mission peut être renouvelée une fois pour une nouvelle durée de trois ans au maximum.

Les officiers, sous-officiers et assimilés ne peuvent être placés de nouveau en mission hors cadres qu'après avoir accompli dans les cadres une durée de service égale à la durée de leurs missions antérieures dans la limite de trois ans.

Art. 12. — Les officiers, sous-officiers et assimilés exerçant une fonction publique élective ou un mandat électif incompatible avec l'exercice des fonctions militaires sont placés, pendant le temps où ils exercent ces fonction ou ce mandat, dans la position « en mission hors cadres ».

TITRE II

Dispositions particulières à chacune des trois armées.

CHAPITRE 1er. — Armée de terre.

Art. 13. — Les effectifs de base de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes coloniales) fixés à l'article 1er de la présente loi sont répartis entre les catégories suivantes de personnels, conformément au tableau A 1.

1° Officiers généraux;

2° Officiers des différentes armes:

Infanterie,
Arme blindée et cavalerie,
Artillerie,
Génie,
Transmissions,
Train,
Matériel;

3° Officiers et assimilés des services auxiliaires du commandement ci-après:

Cadre du service d'état-major,
Corps des adjoints administratifs du service général,
Corps des officiers des affaires militaires musulmanes,
Corps des officiers du service de recrutement,
Corps des chefs de musique;

4° Officiers et assimilés des services de ravitaillement et d'entretien comprennent les corps suivants:

Corps de l'intendance,
Corps des officiers d'administration de l'intendance,
Corps des médecins militaires,
Corps des pharmaciens militaires,
Corps des dentistes militaires,
Corps des vétérinaires militaires,
Corps des officiers d'administration du service de santé;

5° Personnel technique féminin de l'armée de terre;

6° Sous-officiers et hommes de troupe des armes et services.

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions dans lesquelles le personnel des troupes métropolitaines et celui des troupes coloniales, concourront à la constitution des effectifs définis par la présente loi.

Art. 15. — L'effectif des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre prévu par la présente loi comprend 20.000 spécialistes titulaires d'un statut spécial établi par décret portant règlement d'administration publique.

La répartition entre les armes et services est faite par le ministre des forces armées.

Art. 16. — Le personnel des troupes aéroportées continue à compter dans son arme ou service d'origine.

CHAPITRE 2. — Armée de mer.

Art. 17. — Les effectifs de base de l'armée de mer fixés à l'art. 1er ci-dessus sont répartis entre les corps et catégories suivantes de personnels, conformément aux tableaux A 2.

1° Officiers:

Corps des officiers de marine (service général et cadre spécial),
Corps des ingénieurs mécaniciens,
Corps du commissariat de la marine,
Corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens),
Corps des officiers des équipages de la flotte et des chefs de musique des équipages de la flotte;

2° Personnel du service féminin de la flotte;

3° Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:

Corps des équipages de la flotte et personnel des musiques de la flotte,
Corps des marins de direction de port,
Corps des guetteurs sémaphoriques,
Corps des marins pompiers des ports de guerre,
Personnel des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers,
Corps des gardiens de prison,
Corps des surveillants militaires des arsenaux.

CHAPITRE 3. — Armée de l'air.

Art. 18. — Les effectifs de base de l'armée de l'air fixés à l'article 1er ci-dessus sont répartis entre les corps et catégories suivantes de personnels:

1° Corps des officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire):

Corps des officiers mécaniciens,
Corps des commissaires ordonnateurs de l'air,
Corps des officiers des services administratifs,
Corps des officiers du service de santé,
Personnel des chefs des musiques de l'air;

2° Personnel des formations féminines de l'air;

3° Sous-officiers et hommes de troupe.

TITRE III

Art. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les textes législatifs ci-après:

La loi du 28 mars 1928 fixant les cadres et effectifs de l'armée de terre et les textes qui la modifient.

Le première alinéa de chacun des articles 11, 14 et 15 de la loi du 3 juillet 1925 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement et les textes subséquents modifiant les effectifs indiqués par lesdits articles.

L'article 5 et le tableau I figurant aux annexes de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, ainsi que les textes qui ont modifié ce tableau.

La loi du 10 avril 1935 fixant les cadres et effectifs de l'armée de l'air, et les textes subséquents, sauf les articles 6, 7, 8 et 9 de ladite loi.

Les tableaux I à V annexés à la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres.

Fait à Paris, 4 février 1948.

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Par le président du conseil des minisres;
Le ministre des forces armées,
Signé: PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE N° 241

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à la **durée du service actif** dans les forces armées, présentée par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 21 mai 1948.

Monsieur le président,

Par ma lettre du 11 mai 1948, j'ai eu l'honneur de vous soumettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union française, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale, le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectifica-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4243.

tives à ces projets, le projet de loi n° 4161 sur le recrutement des forces armées déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Informé du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis, les projets de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées (n° 3164 de l'Assemblée nationale) et relatif à la durée du service militaire, j'ai l'honneur de vous communiquer également ces deux projets déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de l'Union française, d'émettre son avis dans les délais les plus brefs afin que l'examen de ces divers projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: SCHUMAN.

Paris, le 12 mai 1948.

DECRET

M. le président du conseil des ministres,

.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre des forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la différence des dispositions concernant le recrutement proprement dit, celles qui fixent la durée du service militaire sont susceptibles de modifications fréquentes, en fonction des nécessités de la défense nationale. Les exemples de ces variations sont nombreux dans les quarante dernières années.

C'est pourquoi, le Gouvernement a estimé devoir présenter à l'Assemblée nationale en deux textes distincts les dispositions relatives au recrutement et à la durée du service.

Le présent projet s'inspire tout à la fois du désir de réduire au minimum la charge que représente le service militaire pour l'économie du pays, et de la nécessité d'assurer à ce service une durée suffisante pour qu'il atteigne ses buts: l'instruction non seulement des soldats, mais des spécialistes et des cadres de réserve, et la mise et le maintien des unités en condition d'emploi.

Depuis la libération, les classes incorporées ont effectué, en principe, un service d'un an. Cependant les circonstances ont obligé à maintenir sous les drapeaux les jeunes gens pour une durée supérieure, afin d'avoir en permanence des unités disponibles dans lesquelles la proportion des jeunes recrues non encore instruites ne soit pas un obstacle à l'emploi de ces unités.

D'autre part, la bonne instruction des spécialistes et des cadres de réserve exige présentement une augmentation de la durée du service actif.

Aussi, après avoir fixé la duré de principe du service actif à douze mois, le projet dispose que, à titre provisoire, celle-ci sera de un an et trois mois. Des dispositions particulières sont, comme par le passé, maintenues pour les inscrits maritimes définitifs.

En ce qui concerne l'incorporation du contingent, il est prévu que celle-ci s'effectuera en quatre fois.

Telles sont les caractéristiques essentielles des dispositions du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La durée du service actif dans les forces armées fixée en principe à douze mois est, à titre provisoire, de un an et trois mois.

Art. 2. — La durée du service actif pour les inscrits maritimes définitifs fixée en principe à 18 mois est, à titre provisoire, de un an et neuf mois.

Des allègements à ces obligations d'une durée maximum de 6 mois pourront être accordés par le ministre, aux jeunes gens de cette catégorie, en fonction des nécessités du service dans l'armée de mer.

Art. 3. — Le contingent est incorporé chaque année en quatre fractions:

1° Le 1er février, les jeunes gens nés au cours du 1er trimestre de l'année de naissance du contingent;

2° Le 1er mai, les jeunes gens nés au cours du 2e trimestre de cette même année;

3° Le 1er août, les jeunes gens nés au cours du 3e trimestre de cette même année;

4° Le 1er novembre, les jeunes gens nés au cours du 4e trimestre de cette même année.

Art. 4. — Des décrets détermineront les modalités du passage au service de 15 mois. Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'omission ou d'insoumission seront astreints aux obligations d'activité imposées par la présente loi.

Les jeunes gens incorporés après leur classe d'âge par suite d'ajournement ou d'octroi de sursis suivent le sort de leur classe d'âge.

ANNEXE N° 242

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à obtenir la **participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'est algérien,** particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie, présentee par M. D. Cianfarani et les membres du groupe Union métropole outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la vie économique d'un pays est intimement liée à l'importance des voies et moyens de communications qui permettent la circulation de ses habitants et de leurs productions.

L'Algérie du Nord, par le développement de son territoire en longueur (1.200 kilomètres de Nemours à La Calle), la configuration géographique de ses régions naturelles et les distances, souvent considérables, qui séparent les centres urbains entre eux et des ports maritimes, ne peut développer son économie sans un réseau routier, en parfait état de viabilité.

Pour les Constantinois, cette nécessité est encore rendue plus impérieuse par les considérations stratégiques qui caractérisent les routes et chemins, se dirigent vers la Tunisie.

Par le débarquement allié de novembre 1942 et les opérations militaires en Tunisie, d'abord, et en Italie, ensuite, le réseau routier de l'Est algérien a particulièrement souffert du charroi intensif de tout le matériel de guerre débarqué dans les ports de Bougie, Philippeville et Bône, et dirigé sur le front de combat. Les bombardements aériens et les œuvres d'art de ce réseau ont encore aggravé l'œuvre de destruction des voies de communication.

C'est ainsi que le département de Constantine s'est trouvé, à la fin des hostilités, dans l'impérieuse nécessité de remettre tout son réseau routier en bon état de viabilité. Le coût des travaux de réfection a pu être évalué à près de deux milliards de francs 1945, charge que les ressources départementales ne sauraient supporter.

Le département de Constantine fait, depuis trois ans, un effort financier qui absorbe les 75 p. 100 de son budget pour l'entretien et la réfection de ses routes et chemins; ce qui empêche toute ouverture de voies nouvelles prévues à son programme d'équipement économique, et paralyse toute ses œuvres sociales, dont les populations musulmanes sont les principales bénéficiaires.

Ce département se voit dans l'obligation de contracter un nouvel emprunt de 360 millions de francs à mettre à la disposition des ponts et chaussées; ce qui aggravera encore ses charges, déjà lourdes, sans que cet effort soit cependant suffisant, pour achever l'œuvre de réfection entreprise.

Cette situation lamentable étant le fait des opérations militaires pour la libération nationale, il serait équitable que la métropole supporte une large partie des charges qui sont actuellement laissées au département de Constantine. Les dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien doivent être considérées comme des obligations de souveraineté à assumer par la nation et non par le seul département éprouvé.

C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française, de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien éprouvé par les opération militaires dans la guerre de libération, ne sauraient être laissées à la seule charge du département de Constantine;

Demande à l'Assemblée nationale le vote d'une subvention d'un milliard de francs au département de Constantine, avec affectation spéciale à la réfection du réseau routier de l'Est algérien.

ANNEXE N° 243

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à **équiper l'économie agricole de l'Algérie** de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951), présentée par M. D. Cianfarani et les membres du groupe Union métropole outre-mer, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation démographique de l'Algérie domine tous les problèmes qui s'y posent et notamment le problème économique.

Sur une superficie restreinte (celle d'environ 18 départements métropolitains) — le reste de l'étendue étant quasi en totalité inutilisable (territoires sahariens) — doit vivre une population très prolifique qui s'accroit à un rythme accéléré (150 à 200.000 âmes par an) et dont le tableau suivant indique la progression:

En 1835, la population était évaluée à 1.500.000 âmes.

En 1856, le recensement accuse 2.495.761 âmes.

En 1906, le recensement accuse 5.251.650 âmes.

En 1936, le recensement accuse 7.234.684 âmes.

En 1946 (d'après les cartes de rationnement), 8.930.000 âmes.

Au rythme de cette progression, on s'accorde à prévoir une population algérienne de 16 millions d'âmes, dans un quart de siècle. (Cette progression étant la même pour la Tunisie et le Maroc, c'est un peuplement de 30 millions d'habitants que comprendra le Maghreb, dans 25 ans).

C'est à la bonne administration française, avec tout ce qu'elle comporte d'ordre, de sécurité, de lutte contre les fléaux sociaux et de créations fécondes, qu'est dû ce magnifique développement démographique.

Il importe que la production du pays suive la même progression; or, l'écart va s'accentuant, surtout depuis ces dernières années où l'Algérie « coupée » de la métropole, ne peut renouveler son matériel agricole, ni poursuivre son équipement économique.

Le plan de production de l'Algérie est donc commandé par cette situation démographique. Il faut donc, de toute urgence, développer la production locale en dotant l'Algérie de moyens indispensables à son économie et tout d'abord sur le plan de la production agricole.

Production et répartition.

Ces deux facteurs sont intimement liés. On ne peut répartir que ce que l'on produit. Une répartition inférieure aux besoins du pays maintient un paupérisme générateur de maux sociaux et empêche tout progrès humain.

Nous devons donc faire produire à la terre algérienne le maximum de ses possibilités.

Répartition agricole des terres.

D'après les statistiques officielles, la répartition des terres s'établit comme suit:

a) Terres de cultures:

Terres nues emblavées ou plantées annuellement (dont 3.200.000 hectares en céréales), 3.600.000 hectares soit 17 p. 100.

Teres nues au repos (jachères), 2.500.000 hectares, soit 12 p. 100.

Vignobles, 400.000 hectares, soit 2 p. 100.

Cultures fruitières (en masse), 200.000 hectares, soit 1 p. 100.

Total des terres cultivées, 6.700.000 hectares, soit 32 p. 100.

b) Terres non cultivées.

Prairies naturelles, 250.000 hectares, soit 1,2 p. 100.

Pacages, 4.100.000 hectares, soit 20 p. 100.

Terres improductives, 4 millions d'hectares, soit 19 p. 100.

Total des terres non cultivées, 8 millions 350.000 hectares, soit 40,2 p. 100.

c) Forêts et broussailles:

A l'Etat, 2.450.000 hectares, soit 11 p. 100.

Aux particuliers, 1.400.000 hectares, soit 6,8 p. 100.

Total des forêts et broussailles, 3.850.000 hectares, soit 17,8 p. 100.

d) Terrains urbains et industriels et domaines publics, 2 millions d'hectares, soit 10 p. 100.

Total général des terres, 20.900.000 hectares, soit 100 p. 100.

La production agricole.

Les « Documents algériens » nous donnent toutes indications sur l'évolution de la production des principales denrées agricoles au cours des dernières années. On y constate que la moyenne des étendues cultivées et celle de la production n'ont guère varié au cours des dernières années par rapport à la période 1934-38; elles sont même en régression marquée pour certains produits, notamment pour les céréales, qui sont à la base de l'alimentation de la population musulmane (22 millions de quintaux en 1941 et 14 millions de quintaux en 1946).

La pénurie de matériel agricole et d'engrais est la principale cause de cette production stationnaire ou en régression.

Les économistes estiment que la consommation humaine des produits indigènes représente environ 1.300 calories et celle des produits importés, 220 calories, soit un total de 1.520 calories seulement par jour et par habitant algérien.

Pour que chacun de ceux-ci puisse consommer une ration énergétique normale, il est donc indispensable d'augmenter très fortement la production des principales denrées d'alimentation, et, en tout premier lieu, celle des céréales panifiables.

La terre algérienne peut-elle permettre cet accroissement de la production ? Ce n'est point douteux si l'on y applique des façons culturales modernes rationnelles, des cultures adéquates et les engrais qui conviennent le mieux à ces cultures.

Dans la culture des céréales, par exemple, la moyenne du rendement dans les pays d'Europe qui pratiquent cette culture est de 20 à 25 quintaux à l'hectare, alors qu'elle n'est que de 8 à 10 quintaux en Algérie. Même rapport du simple au double pour les légumineuses et les pommes de terre.

Il ne sauarit en être autrement tant que l'agriculture algérienne, dans son ensemble, restera routinière, comme l'est l'agriculture musulmane.

Sur 6.700.000 hectares de terres de culture, les musulmans en possèdent 4.500.000 hectares et sur les 3.200.000 hectares cultivés en céréales, les musulmans ensemencent:

1.022.000 hectares de blé et 1.152.000 d'orge, avec des moyens souvent primitifs d'ameublissements du sol; ce qui met le grain semé dans un état de moindre résistance (à la sécheresse notamment), minimise le rendement et rend les récoltes aléatoires.

Ne pouvant pratiquer des labours profonds, ni même y appliquer le *dry farming* (labour de printemps), les autochtones laissent la terre nue au repos... 2.500.000 hectares restent ainsi en jachères pendant un ou deux ans avant d'être nouveau cultivés, comme si la terre avait besoin de repos, tel un animal fatigué; comme si les engrais n'étaient point des reconstituants efficaces pour permettre une rotation judicieuse des cultures sur la même terre.

Mais si la routine et l'ignorance ont leur part dans cet état de choses, c'est surtout la grande pénurie de matériel qui réduit les agriculteurs algériens à des procédés moyenageux.

Besoins de l'Algérie en matériel agricole.

L'importance considérable de l'agriculture musulmane montre que « c'est sur elle qu'il faudrait surtout agir si nous voulons augmenter la production algérienne » (avis de M. Berthault) pour accroître la répartition des produits faite aux habitants et développer parallèlement le commerce d'exportation.

Les fellahs musulmans, à eux seuls, emblavent chaque année 2.400.000 hectares et en laissent autant en jachères, soit 4.800.000 hectares, sur lesquels 3.200.000 hectares peuvent recevoir des labours profonds au tracteur ou des sous-solages.

Il a donc été calculé que l'une ou l'autre de ces opérations étant pratiquées tous les quatre ans et qu'un tracteur pouvant retourner chaque année 500 hectares, le nombre des tracteurs nécessaires à ce travail serait de:

$$\frac{1\text{ t.} \times 3.200.000}{500 \times 4} = 1.600 \text{ tracteurs.}$$

D'autre part, 1.200.000 hectares sont susceptibles d'être travaillés à la charrue et de recevoir une fois tous les deux ans un labour profond.

Une charrue pouvant labourer 30 hectares par an, il faudrait:

$$\frac{1\text{ ch.} \times 1.200.000}{30 \times 2} = 20.000 \text{ charrues.}$$

Pour labourer les 400.000 hectares de côteaux et pratiquer des façons culturales superficielles sur les 3 millions d'hectares labourés au tracteur, il faudrait encore:

$$\frac{1\text{ a.} \times 3.400.000}{10} = 340.000 \text{ araires,}$$

et environ 300.000 herses.

Tels sont les besoins urgents de la culture céréalifère de l'Algérie.

La métropole doit mettre ce matériel à la disposition de l'agriculture algérienne.

D'autre part, il est indispensable d'affecter d'autres étendues de terre à la culture des céréales; ces terres doivent être récupérées sur les 8.350.000 hectares d'étendues non cultivées. De même qu'il faut, sur les terres impropres à la culture des céréales, dans les zones littorale, sub-littorale et les Hauts-Plateaux du Hodna, créer des olivettes, ce qui comporte des défonçages profonds au tracteur. C'est donc un complément de 1.400 tracteurs environ à ajouter aux 1.600 tracteurs indispensables à la culture des céréales.

Les besoins sont donc de 3.000 tracteurs.

Le prix de ces derniers oscille entre 800.000 francs et 1.500.000 F, ce qui en rend l'acquisition prohibitive pour la plupart des agriculteurs musulmans et européens. En dehors de l'effort financier que d'aucuns pourront faire, pour payer leurs machines, il faut envisager une aide efficace pour permettre aux moins fortunés l'acquisition de tracteurs.

Sous quelles formes cette aide pourrait-elle leur être apportée?

Pour encourager la motoculture à ses débuts, l'Algérie accordait, sur son budget spécial, une subvention allant jusqu'à 50 p. 100 de la valeur du tracteur. L'assemblée algérienne ne pourra pas rétablir cette forme d'encouragement eu égard au prix considérable actuel des tracteurs et aux difficultés d'équilibre du budget algérien.

La métropole pourra-t-elle supporter l'effort financier nécessaire à cet objet? C'est à l'Assemblée nationale de vouloir bien envisager cette solution.

Mais ce que la métropole doit pouvoir faire pour aider l'agriculture algérienne, dans l'acquisition du matériel agricole dont elle a besoin, c'est:

1° L'importation, au titre du plan Marshall, du matérie. nécessaire à l'agriculture algérienne et que l'industrie nationale ne pourrait fournir;

2° Attribution de ce matériel aux coopératives, S. I. P. et syndicats agricoles, aux associations d'utilisateurs et aux particuliers, avec des modalités de payement (échelonnement, par exemple, sur cinq ans) et ce sous la garantie financière des sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) des communes et des départements intéressés;

3° Réalisation d'un grand emprunt national d'équipement agricole algérien de dix milliards, à réaliser sur cinq années, par tranche annuelle de deux milliards.

La richesse de la terre algérienne, l'opiniâtre labeur de ses enfants musulmans et européens, unis dans la foi commune en un avenir de prospérité seront, pour les souscripteurs, le gage de la sécurité de leur placement.

PROPOSITIONN

L'Assemblée de l'Union française consciente de la nécessité qui s'impose de développer au maximum la production agricole de l'Algérie pour répondre aux besoins d'une population en constante progression:

Demande au Gouvernement de la République de doter rapidement l'Algérie du matériel agricole dont elle a besoin, par l'importation au titre du plan d'aide (plan Marshall) de tracteurs, charrues, herses, moissonneuses et batteuses que l'industrie française ne pourrait produire;

De mettre ce matériel à la disposition des coopératives et syndicats agricoles, sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.), groupements d'utilisateurs et propriétaires fonciers, suivant des modalités de payement par échelonnement et sous la garantie des départements et communes intéressées;

De réaliser, au besoin, un emprunt national d'équipement agricole algérien de dix milliards, pour financer cet équipement par tranche annuelle de deux milliards.

ANNEXE N° 244

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **modifier le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, instituant une commission supérieure** chargée d'étudier **la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,** de façon à assurer la **représentation de l'Assemblée de l'Union française** dans cette commission, présentée par Mlle Monique Lafon, MM. d'Arboussier et Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a publié au *Journal officiel* du 13 mai 1948 un décret n° 48-800, daté du 10 mai 1948, ayant pour effet d'instituer une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Cette commission, composée d'élus et de hauts fonctionnaires, comprend notamment trois députés de l'Assemblée nationale et deux conseillers de la République.

Il est noté dans le rapport accompagnant le décret dont il s'agit, que la présence de parlementaires siégeant dans cette commission à côté de hauts fonctionnaires donne l'assurance que ses travaux seront poursuivis en étroite liaison avec les différentes commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Il arrive que des lois et règlements intéressant les territoires de l'Union française ne concordent plus avec les principes admis par la Constitution dans ce domaine, ou se soient superposés d'une manière fragmentaire à des textes plus anciens, si bien qu'une application correcte de la législation ou de la réglementation rencontre dans les territoires de l'Union française autant de difficultés que sur le territoire français.

Il y aurait donc un intérêt certain à ce que des conseillers de l'Union française siègent au même titre que les députés de l'Assemblée nationale et les conseillers de la République, dans la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée de l'Union française de vouloir bien adopter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire figurer deux conseillers de l'Union française sur la liste des membres composant la commission supérieure chargée, aux termes du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

ANNEXE N° 245

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social** même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle, présentée par MM. Louis Delmas, René Laurin, Michard-Pellissier et les membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'après les dispositions légales en vigueur c'est en considération du lieu où se trouve le siège social des entreprises que l'on détermine le régime fiscale qui leur est applicable et ce notamment pour les taxes de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et capitaux mobiliers.

Mais depuis quelques années les tribunaux métropolitains ont en maintes circonstances prononcé à la requête de l'administration de l'enregistrement divers jugements établissant une jurisprudence d'après laquelle le siège social doit s'entendre non de celui qui figure dans les statuts ou de celui choisi par les actionnaires, mais de celui où se trouve la direction financière et administrative de l'entreprise quelle que soient la situation des exploitations.

Or de nombreuses sociétés ayant leurs exploitations et leur siège social outre-mer ont cependant installé dans la métropole, à Paris ou dans les divers ports d'embarquement tels que le Havre, Bordeaux, Marseille, Nantes, etc., des bureaux où travaillent un ou plusieurs agents chargés soit des achats dans la métropole, soit de la surveillance du débarquement des marchandises, soit de l'acheminement rapide des produits achetés; soit même de la tenue de certains livres comptables centralisateurs. Ces sociétés ont même pris l'habitude, la plupart de leurs actionnaires résidant dans la métropole, de tenir, dans cette dernière, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Ces pratiques ont pour principal, sinon pour unique but de permettre aux actionnaires d'assister à ces assemblées sans leur imposer de trop longs, lointains et coûteux déplacements et permettre auxdites assemblées de délibérer en présence de la majorité des actionnaires.

Enfin, il est certain que la plus grande facilité qu'ont les sociétés de trouver dans la métropole des comptables expérimentés tout comme la plus grande facilité qu'ont ces sociétés de centraliser dans la métropole les documents comptables de leurs comptoirs parfois situés dans divers territoires d'outre-mer, éloignés les uns des autres et sans liaison aérienne rapide entre eux, tend à développer ces pratiques.

Dès lors, l'administration de l'enregistrement, forte de la jurisprudence créée à sa requête, a considéré le siège social d'outre-mer de ces diverses sociétés comme un siège fictif et assujetti lesdites sociétés aux taxes et impôts métropolitains.

Antérieurement à 1940 ces impositions contre lesquelles avaient dès avant la guerre protesté lesdites sociétés ne se faisaient néanmoins pas au détriment des budgets locaux, car dans de nombreux territoires d'outre-mer ces impôts n'étaient pas établis ou comportaient des taux exceptionnellement réduits.

Les frais nécessités par la guerre poursuivie par les territoires d'outre-mer pour venir libérer la métropole ont accru les besoins des budgets et nécessité dans tous les pays de l'Union française soit l'établissement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de la taxe de timbre, soit l'accroissement du taux de ces impôts. C'est ainsi que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été créé en A. O. F. en 1940 et que le taux de cet impôt a été porté depuis le 1er janvier 1945 à 18 p. 100 C.F.A. soit 30,60 p. 100 métropolitain alors que le taux métropolitain est de 30 p. 100.

La nécessité de rentrées budgétaires n'est pas moins indispensable actuellement aux budgets des territoires d'outre-mer pour leur permettre la réalisation des divers plans d'équipement encore à l'état de projets, tels que la construction de routes, de ponts, de ports, d'écoles et d'hôpitaux. Or il est évident que les sociétés commerciales qui se sont vues taxer dans la métropole refusent d'acquitter ces mêmes impôts dans les territoires d'outre-mer où cependant, elles ont leur siège social nominal.

Cet état de choses oppose le fisc métropolitain au fisc d'outre-mer. Or les agents fiscaux d'outre-mer ne sont que des agents métropolitains détachés pour une certaine durée et, étant de ces deux faits, sous la dépendance du premier n'ont jamais gain de cause.

D'autre part, il semble juste que des bénéfices réalisés outre-mer soient taxés outre-mer. Le contraire ne serait qu'une survivance du colonialisme condamné par tous, c'est-à-dire l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole.

C'est pour mettre fin à cette situation injuste et préjudiciable à tous les budgets locaux que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

Article unique. — La législation fiscale en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

ANNEXE N° 246

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution, présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928, à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées** (air, guerre, marine), par M. Chassiot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a examiné à nouveau la proposition de résolution déposée par les groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine).

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 155 et 198 (année 1948).

A la demande des auteurs, la commission avait décidé d'en étendre le champ et, à l'unanimité, avait adopté le texte suivant:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928. »

Présenté à l'Assemblée le 20 mai, ce texte avait été renvoyé à la commission sur intervention de M. de Péretti, demandant à ce que fût précisé le terme « ouvrier » qui peut englober les étrangers.

En principe, les établissements dépendant du ministère des forces armées n'emploient pas d'étrangers. Cependant, certains ouvriers étrangers peuvent être embauchés à titre exceptionnel, par contrat. Ces ouvriers ne sont pas régis par le statut du personnel.

Tenant compte de ce fait, la commission des affaires sociales a décidé de modifier le texte de sa proposition de résolution en ajoutant au terme « ouvriers », la précision suivante: « régis par le statut du personnel ». Ainsi, les étrangers ne seront pas compris parmi les bénéficiaires.

La proposition de résolution présentée à vos suffrages par la commission des affaires sociales est donc la suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à tous les ouvriers régis par le statut du personnel, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine) le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928.

ANNEXE N° 247

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition présentée par M. Bidet, président de la commission des affaires extérieures, au nom des membres de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour **faire face à la situation** qui résulte de la décision prise par la **conférence panaméricaine de Bogota**, à propos de la question des **« colonies européennes de l'hémisphère occidental »**, par M. Bidet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 mai 1948, page 436, 1re colonne et page 437, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 248

(Session de 1948). — Séance du 2 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo, Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 28 mai 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'As-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 229 (année 1948).

(2) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 3904.

semblée nationale, dans sa séance du 28 mai 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certains centres de l'Afrique équatoriale française ont atteint un certain degré d'évolution économique et sociale. Ils méritent d'être dotés d'une organisation beaucoup plus démocratique que le régime des communes mixtes dont la dernière réglementaiton date de 1920.

D'autre part, nous pensons que les principes qui régissent la vie municipale des communes de plein exercice ne peuvent pas encore leur être appliqués.

En proposant d'ériger ces centres en communes de moyen exercice, nous sommes certains de donner un essor nouveau à ces localités tout en permettant à leurs habitants de participer à la gestion des affaires du pays.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont instituées en communes de moyen exercice, les centres suivants:

Gabon: Lambarène. Mouila, Oyem, Bitam;

Moyen-Congo: Dolésie;

Oubangui-Chari : Berberati, Bambari, Bangassou;

Tchad: Bongor, Moussoro, Moundou, Fort-Archambault.

Art. 2. — En dehors des réglementations particulières, prévues par la présente loi, la législation générale relative à l'organisation de l'administration municipale s'applique à ces communes.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées:

1° Par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire et qui porte le titre de maire;

2° Par un conseil municipal élu au collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice.

La commune est obligatoirement divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionnés au chiffre des électeurs inscrits lorsqu'elle répond à l'une des deux conditions suivantes:

1° Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants; dans ce cas aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le gouverneur du territoire après consultation du conseil général.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau, fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, acquiert par la suite une des conditions nécessaires à son sectionnement, le gouverneur l'opère de sa propre initiative après avis du conseil municipal et consultation du conseil général, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Une commune de moyen exercice pourra, après une période de trois années suivant sa constitution, sur proposition du gouverneur et après avis du conseil général du territoire intéressé et du grand conseil, être érigée par décret en commune de plein exercice.

Art. 5. — Si, après trois exercices budgétaires, il apparaît qu'une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, des subventions pourraient lui être accordées sur les ressources du budget local par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire, et après consultation du conseil général intéressé et du grand conseil.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 249

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant organisation d'une **Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture** au territoire des **Comores**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 26 mai 1948.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

Veuillez agréer, monsieur le Président,, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétarie général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer

Paris, le 24 mai 1948.

Décret n° du portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

EXPOSE DES MOTIFS

La représentation des intérêts économiques de l'archipel des Comores, assurée jusqu'ici par un bureau provisoire de chambre de commerce, ne répond pas aux besoins actuels du territoire auquel la loi du 9 mai 1946 a conféré l'autonomie administrative et financière.

Il apparaît donc nécessaire de créer pour les Comores une chambre de commerce sur le modèle de celles qui existent déjà dans chaque province de Madagascar en tenant compte cependant des conditions particulières de l'archipel. A ce titre, notamment, il est prévu pour chacune des deux principales îles, Anjouan et la Grande-Comore, une commission consultative chargée de la représentation permanente des intérêts économiques de ces circonscriptions.

Tel est l'objet du projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

TITRE Ier

CHAPITRE 1er. — Disposition générale. Electorat.

Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu du territoire des Comores une chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie qui constitue auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts des commerçants, des agriculteurs et industriels du territoire.

Elle est investie de la personnalité civile.

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de vingt-deux membres répartis en deux sections délibérant en commun.

Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

Mayotte: 1re section, 4 membres à élire; 2e section, 4 membres à élire.

Grande Comore: 1re section, 3 membres à élire; 2e section, 3 membres à élire.

Anjouan: 1re section, 3 membres à élire; 2e section, 3 membres à léire.

Moheli: 1re section, 1 membre à élire; 2e section,1 membre à élire.

Art. 2. — Les fonctions de membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie sont gratuites.

Les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912.

Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux:

1° Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend les citoyens de statut français des deux sexes jouissant de leurs droits civils, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire, établis depuis un an au moins dans le territoire au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt et un ans à cette date et satisfaisant à l'une des conditions énumérées aux alinéas ci-dessous.

a) Etre inscrit au rôle des patentes de l'année en cours soit personnellement, soit comme associés en nom collectif, soit comme directeur de sociétés françaises de banques de commerce ou d'industrie et des agences ou succursales de ces sociétés inscrites aux rôles dans les mêmes conditions.

En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants ou directeurs, un seul associé, directeur ou gérant, par maison, peut figurer sur la liste électorale;

b) Etre propriétaire, concessionnaire, locataire, fermier ou régisseur de biens ruraux assujettis à l'impôt foncier et comportant au moins:

5 hectares pour les terrains classés dans la 1re catégorie ou plantés en riz,

20 hectares pour les terrains classés dans la 2e catégorie;

c) Avoir fait partie de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire pendant la durée d'un mandat au moins;

2° Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les citoyens des deux sexes, ayant conservé leur statut personnel, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire et remplissant les conditions énumérées au paragraphe 1er ci-dessus.

3° Ne peuvent toutefois participer aux élections les fonctionnaires appartenant à un cadre organisé, ainsi que les agents auxiliaires ou contractuels.

4° Ne pourront également participer à l'élection:

a) Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

b) Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

c) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou en exécution des divers textes sur les fraudes et falsifications;

d) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

e) Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

f) Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 1.000 F pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois, et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

g) Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu des décisions judiciaires;

h) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

i) Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeur ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés;

j) Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

CHAPITRE 2. — Listes électorales.

Art. 4. — Le droit de vote est consacré par l'inscription sur l'une des listes électorales établies dans les circonscriptions définies à l'article 1er.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Le droit de vote ne peut s'exercer que dans la circonscription électorale où l'intéressé répond aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les électeurs remplissant ces conditions dans plusieurs circonscriptions électorales ne peuvent exercer leur droit que dans l'une d'elles qui sera laissée à son choix. Ce choix est manifesté par l'envoi de la demande d'inscription sur la liste électorale conformément à l'article 6 ci-après.

Si l'électeur ne fait pas connaître son choix en temps voulu, la commission prévue à l'article 6 ci-après l'inscrit d'office sur la liste de la circonscription de son domicile réel.

Les contraventions au paragraphe 1er du présent article seront constatées administrativement et entraîneront contre leurs auteurs l'interdiction de voter et l'inéligibilité pendant cinq ans. Cette sanction sera prononcée par le chef du territoire en conseil privé.

Art. 6. — Le 1er décembre de chaque année, des placards annonçant l'établissement de la liste électorale seront affichés dans tous les chefs-lieux de subdivision.

Les personnes qui réunissent les conditions exigées pour être électeur doivent pour être inscrites sur la liste adresser une demande accompagnée de pièces justificatives, au chef de la subdivision dans laquelle elles résident. Cette demande doit parvenir le 15 janvier au plus tard au chef de subdivision.

La liste électorale est dressée, dans chaque circonscription par les soins du chef de subdivision et transmise au chef de la subdivision où siège la chambre de commerce de façon à lui parvenir au plus tard le 31 janvier. Il est mentionné sur la liste, en regard de chaque nom, si l'électeur est éligible ou non.

Le 1er février une commission composée du chef de la subdivision où siège la chambre, président avec voix prépondérante, de deux fonctionnaires par lui désignés et de trois électeurs remplissant les conditions prévues à l'article 3, délégués par la chambre de commerce ou à défaut désignés par le chef du territoire, procède à l'examen des listes qu'elle arrête. Elle les notifie immédiatement à chacun des chefs de subdivision du ressort de la chambre.

Art. 7. — Les listes qui ont déjà été établies une première fois sont revisées et transmises chaque année au chef-lieu de la subdivision où siège la chambre dans les conditions et délais ci-dessus prévus; la commission n'est réunie pour les arrêter que le 1er février des années où doit avoir lieu une élection générale de renouvellement triennal; toutefois dans le cas d'élection générale ou partielle prévu par l'article 23 ci-après et sauf l'exception prévue à l'article 25, elle se réunit le premier dimanche du mois qui suit la décision fixant la date de ladite élection.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale y sont maintenus d'office sans être astreints a la présentation d'aucune pièce s'il est de notoriété publique qu'ils sont encore vivants, domiciliés dans le territoire, qu'ils remplissent les conditions exigées par les deux premiers paragraphes de l'article 3 et qu'ils ne se trouent par ailleurs dans aucun des cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de ce même article.

S'ils sont absents du territoire depuis plus d'un an à la date de la réunion de la commission, ils ne sont réinscrits que sur leur demande s'il est de notoriété publique qu'ils n'ont pas perdu leur droit de vote.

Art. 8. — Les listes électorales sont affichées durant quinze jours, en principe du 8 au 22 février inclus, à la porte des bureaux de chaque subdivision. Avis est donné que pendant cette période chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler des réclamations.

Art. 9. — Pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales, les réclamations sur la composition de ces listes sont reçues par le chef de la subdivision qui les transmet sans délai et par la voie la plus rapide au président de la commission prévue ci-dessus qui en délivre récépissé. Elles peuvent également, au cours de la même durée, être adressées au président de ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission statue dans le délai de huit jours. Ses décisions font l'objet d'un rapport motivé. Les listes sont ensuite soumises au chef du territoire avec ce rapport. Le chef du territoire arrête les listes. Il adresse aussitôt à chacun des chefs de subdivision, pour la faire publier par voie d'affichage, la liste électorale qui le concerne.

Un délai de dix jours à compter de la date de publication de ces listes est imparti aux électeurs pour saisir le juge de paix du ressort en vue de leur inscription éventuelle sur ordonnance de ce magistrat rendue sur simple requête.

Les listes sont définitivement arrêtées par le chef du territoire en conseil privé avant le 31 mars et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin et servent éventuellement pour toutes les élections de l'année.

Art. 10. — Le chef du territoire adresse aussitôt à chacun des chefs de subdivision un extrait de la liste définitive concernant sa circonscription électorale.

Délivrance de cartes d'électeur.

Art. 11. — Toute personne inscrite définitivement sur la liste électorale reçoit par lettre recommandée que lui adresse le chef de la subdivision où siège la chambre, une carte d'électeur dont le modèle sera déterminé par arrêté du chef du territoire.

CHAPITRE 3. — Eligibilité.

Art. 12. — Sont éligibles aux fonctions de membres de la chambre de commerce, dans la section correspondant au collège auquel ils appartiennent, tous les électeurs consulaires des deux sexes âgés de vingt-cinq ans révolus au 1er janvier de l'élection inscrits sur une des listes électorales du ressort de la chambre de commerce dans la circonscription où ils sont candidats et exerçant personnellement leur profession dans ce ressort depuis une année au moins. Sont également éligibles dans la circonscription de leur domicile réel les anciens membres de la chambre de commerce ayant exercé leur mandat pendant au moins trois ans.

Toute candidature fera l'objet d'une déclaration adressée au chef du territoire par l'intermédiaire du chef de subdivision, quinze jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du chef du territoire. Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait de déclaration seront déclarés nuls.

CHAPITRE 4. — Elections.

Art. 13. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du chef de territoire.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert en principe pendant six heures. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le chef de subdivision et portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Art. 14. — Il est procédé au chef-lieu de chaque subdivision aux élections des membres dont le nombre a été fixé par l'article 1er du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 15. — A la date fixée pour les élections, il est constitué un bureau de vote au chef-lieu de chaque subdivision; le bureau de vote est présidé par le chef de la subdivision. Le plus âgé et le plus jeune des électeurs consulaires sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire qui, dans les délibérations, n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le cours des opérations. Le président a seul la police de l'assemblée. Le bureau statue séance tenante sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations. Ses décisions sont motivées; toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Le scrutin peut être déclaré clos par le président du bureau de vote avant l'expiration du délai de six heures fixé ci-dessus, dès l'épuisement de la liste des votants.

Art. 16. — Les électeurs ou électrices valablement inscrits mais qui ne sont pas au chef-lieu de subdivision le jour du vote sont admis à voter par correspondance.

L'électeur ou l'électrice qui veut voter dans ces conditions doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée sans inscription ni signe apparent. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Ce premier pli est mis par l'électeur ou l'électrice dans une seconde enveloppe qui porte l'adresse du président du bureau de vote et qui doit contenir la carte d'électeur de l'intéressé.

Le bureau de vote, après s'être assuré, par le rapprochement avec la liste électorale, que les électeurs et électrices dont les noms sont portés sur les enveloppes, n'ont pas déjà pris part au scrutin, émarge leur nom, décachette l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne, pour être ouverte lors du dépouillement, celle qui contient le bulletin de vote. Si l'expéditeur avait déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure serait annexée au procès-verbal sans avoir été ouverte.

Art. 17. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés à la condition que le nombre des votants soit égal aux deux tiers au moins des électeurs inscrits dans la circonscription électorale intéressée. Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième tour de scrutin a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Les électeurs et électrices doivent voter uniquement pour les candidats faisant partie du collège électoral auquel ils appartiennent eux-mêmes.

A cet effet, les listes d'éligibles ayant fait acte de candidature sont tenues à la disposition des électeurs cinq jours avant la date du scrutin. Les électeurs ne doivent laisser subsister que les noms des candidats qu'ils désirent élire. Tout bulletin qui contient un plus grand nombre de noms que celui des membres à élire est considéré comme nul.

En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art 18. — Dès que le scrutin est clos, le président du bureau procède publiquement au dépouillement des votes et le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, et le nom et la profession des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

L'un de ces originaux est adressé au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmis au président du bureau de vote de la subdivision où siège la chambre.

Ce dernier procède au recensement général des votes en séance publique et proclame les résultats des élections. Une copie du procès-verbal de la séance est adressée au chef du territoire, au secrétariat de la chambre de commerce et aux chefs de subdivision du territoire. Le résultat des élections est affiché au chef-lieu des subdivisions et publié au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Les chefs des subdivisions au chef-lieu desquelles siège une commission consultative prévue à l'article 47 ci-dessous sont avisés télégraphiquement du nom des élus domiciliés dans le ressort de cette commission.

Art. 19. — Dans les quinze jours qui suivent la publication du scrutin, tout électeur peut élever des réclamations sur la régularité et la sincérité des élections. Le chef du territoire ainsi que les chefs de subdivision ont le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par le conseil du contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 20. — La nullité partielle ou totale des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale d'un ou plusieurs élus.

Art. 21. — Les membres élus de la chambre de commerce entrent en exercice le jour de la proclamation du scrutin nonobstant toute réclamation ou recours formés dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE 5. — Durée du mandat.

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 23. — Il est procédé à de nouvelles élections générales ou partielles:

a) En cas d'annulation totale ou partielle des opérations électorales prévues à l'article 20 ci-dessus;

b) En cas de dissolution dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessous;

c) Lorsque, par suite de vacances ayant une cause quelconque, le nombre total des membres d'une commission consultative (Anjouan, Grande Comore) est réduit de plus d'un tiers;

d) Lorsque, par suite de vacances nées d'un motif quelconque, la chambre de commerce est réduite à la moitié de ses membres.

Il est procédé aux élections dans un délai maximum de deux mois qui court du jour de la constatation officielle du fait qui les justifie.

Cette constatation résulte:

a) D'un procès-verbal établi par le chef de la subdivision où se trouve le siège de la chambre ou celui de la commission consultative quand il s'agit de vacances;

b) De la notification de la décision intervenue faite par le chef de la subdivision du siège de la chambre au président de cette assemblée lorsqu'il s'agit d'annulation des élections ou de dissolution de la chambre.

Dans toutes les élections partielles et sauf le cas où des modifications auraient été apportées dans la répartition des sièges, les collèges électoraux auxquels appartenaient les membres sortants démissionnaires, décédés ou déchus sont seuls appelés à élire les remplaçants de ces membres.

Art. 24. — Le mandat des membres de chaque section ainsi élus prend fin à l'époque à laquelle aurait cessé le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 25. — Dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement à moins que la chambre ait perdu la moitié de ses membres.

CHAPITRE 6. — Déchéance, démissions.

Art. 26. — Est déchu de la qualité de membre de la chambre tout membre qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de l'article 3 du présent décret, la privation du droit de vote.

La déchéance est prononcée par décision du chef du territoire.

Art. 27. — Sont déclarés démissionnaires par le chef de la subdivision où siège l'assemblée, après avis de celle-ci:

1° Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par la chambre;

2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an sans causes préalablement admises par l'assemblée;

3° Ceux qui pendant la durée de leur mandat cessent de remplir les conditions pour être éligibles;

4° Ceux qui déclarent, par lettre, adressée au président de la chambre de commerce, vouloir se démettre de leur mandat.

Une démission n'est considérée comme définitive qu'après l'accomplissement de la formalité de déclaration de démission dans les formes ci-dessus.

CHAPITRE 7. — Fonctionnement de la chambre de commerce. — Bureau.

Art. 28. — La première réunion de la chambre a lieu à une date fixée par le chef du territoire compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef-lieu.

Art. 29. — La chambre de commerce nomme à sa première réunion au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire choisis parmi ses membres résidant au chef-lieu du territoire. Les deux sections doivent être représentées à égalité de nombre dans le bureau.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative et, à égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelable dans les mêmes conditions après chaque élection triennale ou après les élections générales ou partielles prévues à l'article 23. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est procédé également, dans les mêmes conditions que ci-dessus, au remplacement des membres du bureau qui cessent de faire partie de l'assemblée ou qui s'absentent du territoire pour plus d'un an.

Au cours de la première séance, la chambre procède à la désignation, si celle-ci lui incombe, de ses délégués aux conseils, offices et commissions dans lesquels elle doit être représentée.

Un procès-verbal des opérations est adressé au chef du territoire et à chacun des chefs de subdivision .

Art. 30. — La chambre de commerce se réunit obligatoirement deux fois par an aux jour, lieu et heure fixés par le président, compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef-lieu où siège la chambre.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du chef du territoire ou toutes les fois que le président et la majorité des membres domiciliés dans la subdivision où siège la chambre le jugent nécessaire.

Le chef du territoire et le chef de la subdivision du siège de la chambre reçoivent, quarante-huit heures au moins avant la réunion, communication de l'ordre du jour de chaque séance.

Ils formulent des réserves sur la composition de cet ordre du jour s'ils estiment que les sujets qui y sont mentionnés sortent du cadre des attributions de l'assemblée. Les réserves formulées par le chef de la subdivision du siège font l'objet de sa part d'un compte rendu immédiat au chef du territoire.

Art. 31. —La chambre est représentée par son président pour tous les actes administratifs. Celui-ci correspond directement avec le chef du territoire.

Art. 32. — Les séances de la chambre ne sont pas publiques mais le chef du territoire et les chefs de subdivisions du territoire ont toujours le droit d'assister à toutes les réunions de l'assemblée et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils y ont voix consultative.

Les autres fonctionnaires du ressort peuvent également être entendus sur la demande de la chambre et avec l'autorisation du chef du territoire ou de subdivision sur les matières entrant dans leurs attributions.

La chambre peut, d'autre part, appeler et entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux; ces personnes doivent se retirer avant le vote.

Art. 33. — La chambre de commerce ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est au moins égal aux trois quarts des membres domiciliés dans la subdivision où siège l'assemblée.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. — La chambre de commerce tient un registre de ses délibérations.

Le procès-verbal de chacune de ses délibérations est transmis sans délai au chef du territoire et aux chefs de subdivision compris dans le ressort de la chambre.

Si le chef du territoire ou de subdivision intéressé ont des observations ou des remarques à formuler, ils les consignent à la suite du procès-verbal auquel elles se trouvent ainsi incorporées.

Le chef du territoire, le chef de subdivision dont le chef-lieu est le siège de la chambre, peuvent toujours se faire communiquer les registres des procès-verbaux de l'assemblée.

La chambre ne peut livrer ses procès-verbaux à la publicité avant de les avoir communiqués au chef de la subdivision où elle a son siège.

Tout électeur consulaire peut obtenir communication au siège de la chambre de commerce, sur demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.

Art. 35. — Toute discussion, toute délibération politiques sont interdites à la chambre de commerce. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour préalablement communiqué au chef du territoire et néanmoins mise en délibération entraîne la responsabilité du bureau et peut motiver les sanctions prévues au chapitre X du présent décret.

Art. 36. — La chambre de commerce fait un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du chef du territoire.

CHAPITRE 8. — Attributions.

Art. 37. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie a pour mandat:

1° De représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts commerciaux, industriels et agricoles du territoire;

2° De fournir à l'administration les renseignements et avis qui lui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et agricoles;

3° De présenter ses vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

4° De participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du territoire et de préparer la participation aux expositions locales et métropolitaines.

L'avis de la chambre sera toujours demandé sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique, sur la réglementation des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ou ayant une action sur le mouvement économique (bourses de commerce, magasins généraux, échanges commerciaux, répartition des marchandises, salles de vente, docks, etc.), sur l'établissement de banques privilégiées et sur les questions concernant le régime monétaire, sur les projets de travaux d'intérêt général à effectuer dans le ressort, sur les services publics de transport exploités dans le territoire et sur les cessions de fournitures aux particuliers par les services publics.

Art. 38. — La chambre de commerce peut être autorisée à fonder et administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture tels que magasins généraux, entrepôts, bourses, institutions d'assurances mutuelles, laboratoires, stations d'essai, etc.; elle peut recevoir délégation pour administrer des établissements de même nature qui seraient créés par le territoire ou autres établissements publics.

Elle peut être autorisée à acquérir et à construire des bâtiments pour sa propre ins-

tallation ou pour le fonctionnement des établissements à l'usage du commerce dont elle a la charge. Elle peut être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargée de services publics.

Toutes les autorisations prévues ci-dessus sont données à la chambre de commerce par arrêté du chef du territoire en conseil privé après avis du conseil général.

Art. 39. — La chambre de commerce peut également être autorisée par arrêté du chef du territoire en conseil privé, soit à acquérir des actions ou obligations des sociétés se proposant d'exploiter les services prévus à l'article 38 soit à recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateurs émises par lesdites sociétés.

Les statuts des sociétés visées à l'alinéa premier du présent article doivent stipuler en faveur de la chambre de commerce dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef du territoire en conseil privé:

1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire, en dehors de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs représentants au conseil d'administration;

2° Si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéresseraient la chambre de commerce doivent être approuvées par arrêté du chef du territoire en conseil privé.

Les titres visés à l'alinéa premier du présent article doivent être mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par l'agent comptable de la chambre même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables, l'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de la chambre approuvée par le chef du territoire en conseil privé.

La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société, par les représentants de la chambre au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la chambre.

CHAPITRE 9. — Administration financière.

Art. 40. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a un budget administré par ses soins. Le budget est établi chaque année en recettes et en dépenses et ne devient exécutoire qu'après approbation du chef du territoire en conseil privé.

Indépendamment de ce budget ordinaire, la chambre établit dans la même forme des budgets spéciaux pour les services qu'elle administre. Les recettes effectuées par chaque établissement seront affectées en priorité à couvrir les dépenses de cet établissement. L'excédent sera, le cas échéant, versé au compte de réserve et le déficit supporté par ce fonds.

Dans les six premiers mois de chaque année, la chambre soumet à l'approbation du chef de territoire en conseil privé le compte définitif des recettes et des dépenses de l'année précédente et avant le 1er décembre, le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture doit pourvoir à la constitution d'un fonds de réserve à l'aide des excédents de recettes réalisés sur le budget ordinaire et les budgets spéciaux. La situation de ce fonds de réserve est annexée audit budget et au compte définitif. Aucun prélèvement ne peut être fait par la chambre sur le fonds de réserve sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 41. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au moyen de ressources propres assurées:

1° Par des centimes additionnels aux impôts professionnels ou des ristournes sur ces mêmes impôts fixés par arrêté du chef du territoire après avis de la chambre et dans la limite maximum fixée par délibération du conseil général conformément à l'article 33 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;

2° Par l'attribution à la chambre de taxes spéciales;

3° Par le revenu des établissements et des entreprises dont elle a la charge ou dont elle est actionnaire ou obligataire;

4° Par les dons, legs et fondations dévolus à la chambre et acceptés par elle après approbation du chef du territoire en conseil privé;

5° Par une subvention sur les fonds du budget local qui pourra être attribuée en cas d'insuffisance des recettes ainsi prévues.

Art. 42. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut être autorisée par arrêté du chef du territoire en conseil privé ou par décret rendu sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, à contracter des emprunts.

Ces emprunts ont pour objet de faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice des diverses prérogatives reconnues à la chambre à l'article 38 ci-dessus.

Il est fait face au service des emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 38 au moyen des recettes fournies par ces établissements et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'article 41. Les autorisations d'emprunts sont accordées dans les formes indiquées ci-après:

1° Si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze ans, par arrêté du chef du territoire en conseil privé;

2° Si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou si le délai de remboursement excède douze ans, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire en conseil privé;

Si, dans les deux cas qui précèdent, le conseil privé a émis un avis défavorable, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut également contracter des emprunts en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics. Les emprunts sont autorisés par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique après avis du conseil général et du conseil privé et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis en vertu de délibérations du conseil général, conformément aux articles 33 et 35 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores.

Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

CHAPITRE 10. — Dispositions diverses.

Art. 43. — Toute infraction aux règles prévues par l'article 35 du présent décret entraîne la nullité de la délibération.

Les infractions sont constatées et la nullité est prononcée par arrêté du chef du territoire pris en conseil privé.

L'arrêté ordonne en même temps la radiation de la partie du procès-verbal relatant la délibération irrégulière; l'arrêté est notifié au président ou, à défaut, au vice-président de la chambre, à la diligence duquel doit être effectuée la radiation.

En cas d'inexécution de l'arrêté du chef du territoire, l'exécution est assurée à la diligence du chef de subdivision du lieu où siège la chambre de commerce. En cas de récidive ou en cas d'opposition à la communication du registre prévue à l'article 34 ci-dessus, la dissolution de la chambre pourra être prononcée par arrêté du chef du territoire pris en conseil privé.

Art. 44. — La dissolution de la chambre de commerce peut encore être prononcée dans la même forme si, dans le mois qui suit la mise en demeure signifiée par le chef du territoire, ou par le chef de la subdivision où siège la chambre, celle-ci s'abstient, sans motif plausible, de remplir les obligations de son mandat.

Art. 45. — Les attributions des chambres sont remplies à compter du jour de la dissolution de l'assemblée et, en attendant de nouvelles élections, par un comité provisoire nommé par arrêté du chef du territoire et composé ainsi qu'il suit:

Le chef de la subdivision dont le chef-lieu était le siège de la chambre dissoute, président;

Deux électeurs de la chambre dissoute ou à défaut deux fonctionnaires, membres.

Art. 46. — Les pouvoirs de ce comité cessent dès l'entrée en fonction d'une chambre élue.

TITRE II.

Commissions consultatives des intérêts économiques.

Art. 47. — Il est créé au chef-lieu des subdivisions d'Anjouan et de la Grande-Comore une commission consultative des intérêts économiques. Ces commissions consultatives ont pour mandat de donner leur avis sur les questions économiques d'ordre purement local qui leur sont soumises par l'autorité administrative et de formuler de vœux sur ces mêmes questions.

Lors de la première réunion de la chambre de commerce, les deux membres de la subdivision de Moheli décideront de leur rattachement à l'une des deux commissions consultatives instituées dans l'archipel.

Art. 48. — Sauf l'exception résultant du deuxième paragraphe du précédent article, chaque commission consultative est composée des membres élus de la chambre de commerce du territoire domiciliés dans la subdivision où siège cette commission.

Art. 49. — Les présidents des commissions consultatives seront désignés par les membres élus appartenant à chaque subdivision intéressée lors de la première réunion de la chambre de commerce.

Art. 50. — Les dispositions des articles 35, 43, 44 ci-dessus sont applicables aux commissions consultatives.

Art. 51. — Un arrêté du chef du territoire en conseil privé déterminera les conditions dans lesquelles le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et les présidents des commissions consultatives pourront bénéficier de la franchise postale pour les questions intéressant leurs travaux.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52. — A titre exceptionnel, il sera procédé pour l'année 1948 à la révision et à l'établissement des listes électorales dès la promulgation du présent décret.

Le chef du territoire déterminera par arrêté la date à partir de laquelle commenceront ces opérations et les délais de procédure applicables.

Lorsque l'établissement des listes électorales sera terminé, il sera procédé aux élections à la date déterminée par le chef du territoire.

Le mandat des membres de la chambre de commerce sera, le cas échéant, prolongé jusqu'au renouvellement de l'assemblée qui devrait avoir lieu en 1952 dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 53. — Le chef du territoire des Comores réglera par arrêté pris en conseil privé les conditions d'application du présent décret.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 250

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition présentée par MM. Paul Catrice, Marcel Griaule, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la **transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française** et de la **délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 2 juin 1948, page 450, 2e et 3e colonnes et page 451, 1re colonne.)

ANNEXE N° 251

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à désigner par le titre de **« Délégation de l'Union française à l'organisation des nations unies »** notre représentation à l'O. N. U., présentée par Mme Marie-Hélène Lefaucheux, M. Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure où se réunit l'assemblée de l'Union française, il nous paraît nécessaire de donner un témoignage sur le plan international, de la mise en place du nouveau système politique établi par notre Constitution.

La dénomination que nous entendons donner à la délégation française à l'organisation des nations unies doit apparaître à l'étranger comme la consécration d'un fait historique, et, aux différents membres de l'Union, comme l'affirmation d'un esprit nouveau, la volonté d'établir une coopération effective de toutes les parties de l'Union à une diplomatie commune.

Nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

La délégation permanente de la France à l'organisation des nations unies, la délégation française à l'assemblée générale des nations unies, prendront le titre de « Délégation de l'Union française à l'organisation des nations unies ».

Les délégués conseillers ou experts auprès des divers organismes de l'O. N. U. représenteront également d'Union française.

ANNEXE N° 252

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **réparer les torts matériels subis par les familles musulmanes et françaises lors des événements du 8 mai 1945** et les jours suivants en **Algérie,** présentée par M. Ferhat Abbas, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des graves événements de mai-juin 1945 dans le département de Constantine, des milliers de familles innocentes de toutes origines, ont subi des préjudices importants.

Non seulement, des hommes soutiens de famille ont été tués, mais des maisons ont été détruites, des villages et des douars entiers ont été pillés et incendiés.

Trois ans ont passé.

La situation de nombreuses familles reste désespérée. Des orphelins errent encore dans les campagnes; des veuves, des enfants, des vieillards sont toujours privés de toute aide et n'ont même pas un toit pour les abriter, ou de vêtements pour couvrir leur nudité.

Le budget algérien a bien essayé de soulager ces misères, mais elles sont d'un ordre tel que la contribution du budget métropolitain devient nécessaire.

Une telle mesure n'aura d'ailleurs sa pleine valeur d'apaisement que si la métropole s'associe, elle aussi, à la réparation de tant de dommages subis selon les terribles hasards d'actions collectives, d'autant plus redoutables qu'elles sont aveugles et frappent le plus souvent des innocents. La première Assemblée nationale constituante a heureusement voté la loi d'amnistie qui est une loi d'oubli. Pour aider à l'oubli complet, il faut qu'il n'y ait plus d'enfants qui tendent la main et plus de villages dévastés.

Aussi, cette décision aura-t-elle une haute portée politique et morale et contribuera à recréer les conditions d'une atmosphère de fraternité que nous sommes certainement unanimes à souhaiter si vivement.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire un crédit de 500 millions destiné à apporter aux personnes et familles sinistrées lors des événements de mai-juin 1945, survenus en Algérie, une aide matérielle et un secours immédiats.

ANNEXE N° 253

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry,** appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de **médecin auxiliaire,** présentée par les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des médecins autochtones effectuant leur service militaire est actuellement la suivante au point de vue affectation et avancement:

Les jeunes autochtones diplômés de fin d'études de l'école africaine de médecine de Dakar, de l'école de médecine de Tananarive ou de celle de Pondichéry sont tous incorporés à la section mixte des infirmiers coloniaux.

Titulaires du brevet de préparation militaire de premier degré, ils sont tous admis, dès leur incorporation, dans un peloton spécial (durée un mois).

Ils subissent ensuite un examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de sergent infirmier de réserve. Ceux ayant mérité une note égale ou supérieure à 15, reçoivent le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier. Ceux n'ayant obtenu qu'une note comprise entre 10 et 15 reçoivent le certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier.

Les inscriptions au tableau sont effectuées par le directeur du service de santé du territoire ou de la fédération, puis soumises à l'approbation du général commandant supérieur; les nominations sont ensuite prononcées par le directeur du service de santé du territoire ou de la fédération.

Après leur libération, ils figurent dans les réserves de la section mixte des infirmiers coloniaux.

Les grades d'assimilation (médecin auxiliaire) créés par le décret du 11 novembre 1937 (modifié par le décret du 3 avril 1944) ne sont conférés qu'à la mobilisation, compte tenu des emplois à pourvoir.

Cette situation particulière des médecins autochtones, bien qu'ayant maintes fois retenu l'attention du commandement, n'a cependant pas encore reçu de solution satisfaisante.

Les grades ainsi ainsi attribués en temps de paix ne correspondent en effet nullement au bagage scientifique des jeunes médecins et sont loin de leur conférer toute l'autorité que nécessiteraient les fonctions qui leur sont confiées, tant vis-à-vis de la troupe que des familles auxquelles ils sont souvent appelés à donner leurs soins.

Il est nécessaire que les intéressés puissent avoir un accès rapide au grade de médecin auxiliaire (rang d'adjudant) et aient de ce fait, malgré la différence de régime des études, une situation analogue à celle qui est faite dans la métropole aux étudiants en médecine appelés à douze inscriptions, par analogie d'ailleurs, puisque les facultés de médecine, lorsque les médecins diplômés de Dakar, Tananarive et Pondichéry viennent terminer leurs études pour obtenir soit le diplôme d'université, soit le diplôme d'Etat, admettent que les études complètes que ces médecins ont faites dans ces trois écoles de médecine d'outre-mer correspondent à douze inscriptions. Il reste entendu que le grade de sous-lieutenant ne peut être accordé qu'aux docteurs en médecine d'Etat.

La situation militaire des pharmaciens autochtones, si elle est comparable à certains points de vue à celle de leurs camarades médecins, devra recevoir une solution spéciale, puisque les équivalences universitaires n'ont pas encore été décidées par le ministère de l'éducation nationale, ce qui, d'ailleurs, fera l'objet d'une proposition spéciale.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Pondichéry, Tananarive, appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de médecin auxiliaire.

ANNEXE N° 254

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition présentée par MM. Max André, Th. Thémia et les membres du groupe mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à **soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer,** par M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le mandat que la commission des affaires politiques et administratives a bien voulu me faire l'honneur de me confier pour rapporter la proposition n° 176 se trouve à bien des égards facilité.

En effet, les mobiles qui ont si opportunément inspiré l'initiative des principaux auteurs de la proposition, MM. Max André et Thémia, sont — je crois ne pas me tromper en l'affirmant — entièrement approuvés, j'oserais même dire profondément ressentis, par tous les membres de notre Assemblée. En sorte que, l'unanimité qui s'est fait jour à notre commission, m'apparaît comme un reflet anticipé de celle qui ne saurait manquer de se manifester dans cet hémicycle.

D'autre part, s'agissant au regard des dispositions constitutionnelles et législatives de souligner notre compétence sur les questions concernant les départements d'outre-mer, ne suffit-il pas de reprendre purement et simplement l'exposé des motifs de la proposition, exposé dans lequel il est fait état du titre VIII de la Constitution qui reconnaît expressément que dans le sein de la République française, les départements d'outre-mer, non plus que les territoires d'outre-mer ne sont totalement assimilés à la France métropolitaine, cepen-

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 138 et 233 (année 1948).

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 176 (année 1948).

dant que l'article 73 prévoit des « exceptions déterminées par la loi » à l'assimilation des départements d'outre-mer aux départements métropolitains ?

Autre considération qui ne saurait manquer de retenir notre attention et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir: les représentants des départements d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française ne sont pas inclus dans la représentation métropolitaine mais dans la représentation d'outre-mer.

Bornons-nous à ajouter, conformément à l'opinion de la commission partagée par les auteurs de la proposition, que, respectueux de toutes les dispositions constitutionnelles et législatives intéressant les départements d'outre-mer, nous avons décidé de substituer sur un point, dans le texte qui nous est présenté, une notion à une autre, en demandant que nous soient soumis, pour avis, non pas tous les projets et propositions de loi, mais toutes les dispositions particulières concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Il convient d'accompagner ces considérations de caractère juridique, de celles de simple bon sens, semble-t-il, relatives à la conception même que nous nous faisons de l'Union française. Il est à craindre, en effet, qu'une interprétation par trop restrictive des textes — plus dangereuse au demeurant qu'une interprétation trop libérale — aboutisse à ruiner ou à nier cette conception.

Aux yeux de beaucoup, sinon de tous, l'expression même d'Union française postule l'articulation de deux éléments essentiels: les territoires métropolitains d'une part, et, d'autre part, en utilisant cette expression dans un sens strictement géographique, les territoires extramétropolitains, dont le statut peut être différent mais qui présentent tous un ensemble de particularités telle que s'impose pour eux et entre eux un long et patient travail de structure et d'harmonisation.

Terres plus ou moins lointaines au-delà des mers, elles comportent des ethnies diverses, des mœurs, des coutumes, des civilisations, des données économiques ou sociales parfois analogues et parfois dissemblables. En outre, et peut-être surtout, les peuples qui les habitent, qu'il s'agisse de départements ou de territoires, tendent vers une évolution qui abandonne au passé le système dit colonialiste largement pratiqué jusqu'ici, dont il serait injuste de s'attacher à faire seulement le procès, mais que chacun s'accorde à reconnaître comme totalement inadéquat aux nécessités présentes.

Et comment dès lors ne pas apercevoir l'interdépendance des problèmes qui se posent ici et là, l'interdépendance aussi des solutions susceptibles d'intervenir dans telle ou telle partie de l'Union ?

Peut-on prétendre qu'une mesure ou une réforme qui s'est imposée dans un territoire — par exemple, application du code du travail, grands travaux d'équipement, etc. — ne s'imposera pas dans un département par dérogation à l'application de lois métropolitaines ?

Loin de nous la pensée de porter directement ou indirectement atteinte à la qualification de l'Assemblée nationale souveraine à se pencher sur les questions qui ont trait au développement économique, social, culturel des départements d'outre-mer désormais rattachés à la métropole. Mais nous pensons que l'Assemblée nationale comme le Gouvernement, auraient tout à gagner en tirant parti et profit des avis dont nous pourrions être amenés à les saisir sur des problèmes auxquels tant d'autres préoccupations complexes et immédiates les empêchent, dans les délais voulus, d'accorder l'examen approfondi qui s'impose.

Il est à craindre, en définitive, qu'à vouloir s'attacher à une interprétation restrictive des textes constitutionnels, pour nous refuser le droit de délibérer sur des dispositions particulières intéressant les départements d'outre-mer, on parvienne à ériger l'absurdité en système, si l'on considère l'anomalie que constitue la contradiction qui tend à s'établir entre la conception de l'Union française, dont l'Assemblée est une des principales expressions, et des points de vue qui en sont, si l'on n'y prend garde, la négation.

Pour passer d'une remarque générale à une considération particulière, ne serait-il pas singulier que les représentants des départements d'outre-mer qui, comme nous l'avons signalé il ya un instant, ne font point partie de la représentation métropolitaine, se voient privés du droit de faire des propositions relatives aux intérêts qu'ils ont pour mission de défendre et en considération desquels nous avions cru pouvoir raisonnablement penser, qu'ils ont été ou seront appelés à venir siéger parmi nous ?

En vérité, il existe comme une technique de l'interprétation restrictive des textes, et, en l'espèce, cette méthode peut conduire, non plus seulement à restreindre mais même à abolir notre raison d'exister. Si nous étions dépossédés du droit de nous occuper des départements d'outre-mer, privés pour un temps indéterminé encore de la représentation des Etats associés et que l'on nous imposât de limiter notre compétence aux territoires d'outre-mer, il n'y a plus qu'un tout petit effort à accomplir, il n'y a plus qu'à exercer de fécondes aptitudes à la subtilité, pour franchir une toute dernière étape.

Car après tout, pourquoi, avec un peu d'ingéniosité, ne pas « forcer » l'interprétation de l'article 60 de la Constitution ? En stipulant que « l'Union française » est formée « d'une part, de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer », le législateur a voulu sans doute marquer une différenciation entre ceux-ci et ceux-là. Mais peut-être, un peu d'imagination aidant, pourra-t-on nous expliquer un jour qu'il y a non point différenciation mais asimilation entre les deux termes, auquel cas notre compétence en ce qui concerne les territoires eux-mêmes pourrait être mise en question, et en attendant que les Etats associés soient intégrés dans l'Union française, il n'est pas pour ce qui nous concerne jusqu'au pâle rôle de figurant qui ne deviendrait illusoire.

La vérité, mesdames et messieurs, vérité largement ignorée sinon étouffée, et dont l'initiative même de MM. Max André et Thémia apporte un nouveau témoignage, est que nous avons pris très au sérieux notre mission. Nous reprocherait-on par hasard de l'avoir prise trop au sérieux ?

Quant à nous, et en conclusion, nous ne songeons nullement à forcer à notre profit l'interprétation des textes constitutionnels. Nous sommes pour l'heure une Assemblée uniquement consultative et la procédure de nos interventions est, à coup sûr, limitée. Du moins, pensons-nous être fidèles à l'esprit des textes, à la logique et à la grande espérance qu'a fait naître au-delà de la métropole la constitution de notre Assemblée, en affirmant que l'ensemble des problèmes extramétropolitains constitue un tout auquel dans l'intérêt de l'Union, et non point d'abord pour la sauvegarde de ce qu'on appelle un peu improprement nos prérogatives, nous estimons dangereux qu'il puisse être porté atteinte.

Au nom de la commission des affaires politiques et administratives, fermement unanime, j'ai donc l'honneur, mesdames et messieurs, de vous demander de bien vouloir, non moins unanimement, adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution, à lui soumettre pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, toutes dispositions particulières concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 255

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Abbas Ferhat, est l'objet d'une nouvelle demande en autorisation de poursuites de la part de M. Hirtz, administrateur des services civils de l'Algérie.

Cette fois, M. Hirtz a tenu compte des observations de forme contenues dans le rapport n° 94 qui vous a été présenté au cours de la séance du 5 mars 1948 et qui a été adopté à l'unanimité.

Mais les motifs invoqués restent les mêmes et nous nous étions prononcés sur le fond.

Toutefois, un fait nouveau s'est produit depuis que notre commission a été saisie de cette demande. Par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 11 mai 1948, M. Dhina, signataire de l'un des articles visés dans la citation, a été condamné comme complice à 10.000 F d'amende et à 25.000 F de dommages-intérêts.

Cela nous conduit à rappeler quelques principes observés jusqu'ici:

1° En cette matière, notre Assemblée doit s'interdire de juger si celui de ses membres qui est mis en cause s'est rendu coupable du crime ou délit qui lui est reproché.

2° L'immunité a été édictée, non dans l'intérêt du parlementaire, mais dans celui de l'Assemblée dont il fait partie.

3° Celle-ci doit rechercher si la poursuite sollicitée vise l'homme ou l'élu.

Dans le cas où la poursuite intéresse uniquement l'homme, nous ne pouvons faire obstacle à l'action de la justice en invoquant le privilège constitutionnel. Députés et conseillers sont soumis aux lois comme tous les autres citoyens et, pas plus qu'eux, n'ont le droit d'injurier, de diffamer ou d'outrager impunément.

Or, M. Hirtz avait la possibilité d'avoir justice en assignant deux des signataires des articles incriminés qui, au fond, constituent les principaux agresseurs, bien que la loi les qualifie de complices.

Si l'un a été poursuivi, bien tardivement, l'autre ne l'a jamais été.

D'autre part, comme le signalait déjà le rapport précédent, un autre journal au moins a attaqué M. Hirtz, à plusieurs reprises, pour les mêmes faits, dans des termes aussi vifs que ceux que l'on trouve dans l'hebdomadaire *Egalité*. L'immunité parlementaire ne pouvait être opposée à M. Hirtz et pourtant, à notre connaissance, aucune poursuite n'a été engagée.

Nous sommes donc en droit de penser que c'est davantage l'élu que l'homme qui est visé, la personnalité politique que la directeur-gérant de journal.

Votre commission a examiné de nombreuses demandes de levée d'immunité parlementaire présentées à l'Assemblée nationale, ainsi que le rapport n° 1084 (session de 1920) de M. Paul Reynaud, qui fait autorité en la matière. Elle a constaté que l'Assemblée nationale a toujours rejeté la demande en autorisation de poursuites dans des cas comparables à celui qui vous est soumis. Cette dernière n'a accordé la levée d'immunité en matière de délits de presse que dans des cas graves, pour atteinte à l'ordre public.

Pour terminer, nous ferons nôtre la conclusion d'un rapport adopté par l'Assemblée nationale: « Notre commission estime en outre qu'il serait dangereux de créer un précédent de levée de l'immunité parlementaire en cette matière, en considérant qu'un certain nombre de nos collègues, actuellement ou éventuellement directeurs de journaux, risqueraient de se voir assaillis de multiples demandes de levée d'immunité, tout à fait incompatibles avec la charge de leur mandat parlementaire. »

Il serait donc sage de s'en tenir à cette jurisprudence constante en matière de procès de presse.

C'est pourquoi votre commission vous propose de confirmer votre décision du 5 mars 1948 et de rejeter la demande qui vous est présentée.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 94 et 174 (année 1948).

ANNEXE N° 256

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution et la proposition présentées par MM. D. Cianfarani, Baretaud, Rosfelder et les membres du groupe Union métropole-Outre-mer, tendant à **la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie;** et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, **à défaut** de cette mesure, à **l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole** d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays, par M. Vendenboomgaerde, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission, saisie seulement pour avis, ne peut étudier dans tous les détails qu'envisagera certainement la commission du plan, de l'équipement et des communications appelée à connaître du fond, la proposition n° 88, dont il va être question.

Elle se doit, néanmoins, d'examiner l'économie de cette proposition qui présente un double aspect, l'un apparemment principal, l'autre subsidiaire; savoir, d'une part, l'invitation à la suppression du monopole du pavillon entre la métropole et l'Algérie par les voies de la procédure d'urgence — d'autre part, des aménagements immédiats et équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

I. — *Sur la suppression du monopole du pavillon entre la France et l'Algérie.*

a) L'exposé des motifs ne trompe pas, à ce propos, sur l'intention des rédacteurs de la proposition qui écrivent au début de leurs explications: « L'existence d'une marine marchande prospère est un élément primordial du développement économique du pays et un facteur important de sa défense ».

C'est là l'énoncé de réalités qui, à elles seules, suffisent à justifier le principe du monopole du pavillon. C'est en termes à peu près semblables qu'à une époque où la marine nationale devait être reconstituée, Portal, au cours de la discussion du budget de 1821, démontrait à la Chambre qu'une marine « était indispensabe... à la défense, à l'indépendance et à la considération du royaume ».

b) A l'exclusion de toutes autres raisons, celles tirées de la nécessité de la défense de l'Union française suffiraient, en effet, à la justification du monopole du pavillon.

Pour en mesurer la portée dans cet ordre, il n'est que d'évoquer la situation de l'Union française si, par le jeu de la libre concurrence, la marine marchande française, moins puissante que d'autres et momentanément diminuée, se laissait éliminer des mers, impuissante désormais à fournir son concours décisif à la défense des côtes et au transport des hommes et du matériel, en cas de conflit.

En l'état actuel du monde, la suppression du monopole du pavillon, même limitée aux relations maritimes entre la métropole et l'Algérie n'est pas concevable.

c) D'ailleurs, la perpétuité et la régularité des communications entre la France et l'outre-mer doivent être assurées, en tout état de cause.

Des considérations purement économiques conduiraient à supprimer certains services, à négliger certaines lignes, à ne pas entreprendre certains types de transports.

Le service des passagers, pour ne citer que lui, est toujours déficitaire à raison du volume distrait, sur les navires, pour l'abri du personnel, des voyageurs et des vivres. En outre, en période de crise, ou à de certaines saisons, ou sur certaines lignes, le fret est insuffisant à justifier l'enlèvement des produits, à périodes fixes. Certes, en ce cas, des navires étrangers pourraient, au cours d'escales, accepter des frets d'appoint; mais un détour de leur part supposerait qu'ils n'ont pu « faire le plein » en d'autres ports, circonstance hors de laquelle rien ne les attirerait, sinon le souci — qui ne serait pas purement économique — de canaliser vers leur propre point d'attache les produits de l'Union française. Le développement de productions particulières à divers éléments de l'Union française, notamment de l'Afrique du Nord, peut encore exiger la construction de types spéciaux de navires, utilisateurs du froid par exemple. Si ces navires étaient étrangers, ils imposeraient leurs conditions à plusieurs branches de l'économie agricole algérienne et rien n'empêcherait que ces conditions impliquassent l'exportation en tout autre lieu qu'en territoire français. C'est là l'évocation d'un état de sujétion propre à favoriser toutes les manœuvres et dans lequel serait tenue l'Afrique du Nord, au cas où la marine marchande française viendrait à déserter ses ports;

d) Il importe de rappeler aussi que 72 p. 100 des transports au départ d'Afrique du Nord se font actuellement sur la métropole, qui, sans les conditions ci-dessus de perpétuité et de régularité des transports, risquerait de manquer de produits indispensables;

e) Au point de vue social, la libre concurrence aurait pour résultat immédiat la mise au chômage d'un personnel important, de qualifications très diverses, et ce, dans toutes les parties de l'Union française;

f) Enfin, les besoins de la reconstitution de notre flotte font à tous l'obligation de subir, dans l'intérêt général, les sacrifices momentanés qui, résultant des circonstances, pourront alourdir, pour quelque temps encore, les nécessités de la protection de la marine marchande.

La suppression du monopole du pavillon ne saurait donc être envisagée à l'heure actuelle.

II. — *Sur les aménagements dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre la métropole et l'Algérie.*

Mais le privilège qu'implique la défense du pavillon se conçoit seulement pour l'exercice exact des nécessités de la fonction assignée à la marine marchande, compte tenu de son originalité qui tire certains de ses caractères soit d'accords internationaux, soit même du principe, rappelé par nos collègues, de la liberté de navigation et d'accès aux ports.

C'est à l'examen de l'exercice de cette fonction d'utilité nationale que les invitations de nos collègues trouvent, en réalité, leur application:

a) Ils ne lient, en effet, que très indirectement l'idée de pacte colonial à celle de la défense du pavillon. Celle-ci se manifeste toujours, lorsque le besoin s'en fait sentir, et au moins d'une manière indirecte, même dans les pays qui n'ont pas à envisager l'existence de territoires d'outre-mer.

Nos collègues critiquent « la consécration des routines », « la pénurie actuelle de navires », le taux et le mode d'établissement des frets, l'irrégularité des rotations, toutes choses qui pourraient, en vérité, être aggravées par la suppression du monopole du pavillon et ne sont pas en rapport nécessaire avec lui.

Nos collègues s'en expliquent précisément dans les termes suivants: « Les marchandises importées de la métropole sont grevées des frais de transports léonins France-Algérie, lesquels frais s'intègrent au prix de revient et pèsent uniquement sur les consommateurs algériens et, comme d'autre part la vente des produits algériens dans la métropole s'y fait au cours du marché national, les frais de transport Algérie-France restent à la charge des producteurs algériens. Dans les deux sens, donc, c'est toujours l'Algérie qui supporte le coût du transport que le monopole d'exploitation fixe en dehors d'elle et sans qu'elle ait le choix de son transport. Or, les frets pratiqués sont abusifs; ils rendent à peu près prohibitive l'exportation dans la métropole de certains produits (liège, alfa, pavé d'Herbillon) qui, ne trouvant guère plus d'acheteurs en France, doivent en chercher à l'étranger. D'autres produits algériens pareillement grevés pourront, pour les mêmes raisons, entrer de moins en moins en concurrence avec les produits métropolitains ou importés. Ils se raréfieront d'abord puis se trouveront finalement éliminés du marché national au profit des produits similaires étrangers. Les accords économiques franco-italiens en cours, ceux qui seront vraisemblablement conclus avec l'Espagne, rendront plus imminente la menace qui pèse sur les produits d'exportation d'Algérie ».

Ainsi, les risques que court actuellement la production algérienne conduisent nos collègues à souhaiter:

1° L'application de tarifs de fret exactement calculés par une commission tripartite;

2° La régularité des rotations en toutes circonstances;

3° Des dérogations au monopole du pavillon, en faveur de certains produits dont l'exportation est dominée par les conditions particulières du marché ou commande célérité;

b) La situation de l'Afrique du Nord, il faut le souligner avec eux, mérite de retenir l'attention, à raison, non seulement de son caractère particulier, mais encore de la part que prend l'Algérie au ravitaillement de la métropole:

1° L'Algérie en ce moment surtout, exportatrice de fruits, de légumes, de primeurs, c'est-à-dire de produits exigeant, pour leur conservation alimentaire, un synchronisme parfait entre les diverses manipulations nécessaires jusqu'à la consommation, a, pour l'écoulement de tels produits, un besoin indiscutable d'agencements appropriés, fixes et minutieux, à l'embarquement, au débarquement, au triage, etc.

Or, en temps normal, la quasi totalité de cette exportation se fait vers la métropole, sauf pour certains légumes (petits pois et artichauts) dirigés en plus grande partie sur l'Angleterre. C'est dire que l'on concevrait difficilement, soit de soumettre ce transport aux conditions d'une flotte étrangère, soit d'admettre que des ports étrangers s'équipassent pour satisfaire ses exigences et détournassent de la métropole une partie d'un ravitaillement qui n'est pas si abondant. Par la nature des choses, l'exportation algérienne est réservée à notre pavillon, dans l'intérêt même de l'Algérie;

2° Mais il faudrait évidemment — et en retour — que la marine nationale s'ingéniât à satisfaire aux besoins des exportations algériennes.

Que le monopole du pavillon puisse favoriser certains relâchements, c'est trop exact; mais il pourrait aussi conduire au résultat inverse, si la flotte marchande parvient à reconquérir le rang qu'elle n'aurait pas dû perdre.

Or, les encouragements directeurs de l'Etat, déjà apparents avant 1939, lui sont à cette fin et depuis la loi n° 48-340 du 28 février 1948 (*Journal officiel*, 29 février 1948) portant organisation de la marine marchande, assurés avec l'ampleur qui convient, dans les temps présents, à une reconstitution en tonnage et en types dont il serait difficile d'imaginer la réalisation, hors de cette tutelle, dans l'indépendance nationale.

L'économie de cette loi s'exprime en son titre premier, lequel imprime un caractère nouveau au conseil supérieur de la marine marchande. Celui-ci a, de fait, reçu attribution de guider le Gouvernement dans l'organisation des lignes régulières à créer ou à maintenir, et sa composition est assez souple, on le verra, pour fournir aux différents besoins, des solutions éclairées.

En outre, les articles 15 et suivants de la loi prévoient la création de deux puissantes compagnies de navigation qui, sous l'égide de l'Etat, devraient — formons-en le souhait — fournir au trafic maritime franco-algérien, des bâtiments autres que « d'hypothétiques rafiots transporteurs »;

3° En fait, avant cette législation, promulguée deux jours après l'enregistrement de la proposition de nos collègues, les efforts de notre marine assuraient déjà, à peu près, la régularité de rotation désirable. Mais, si, pour un temps, les transports actuels se révélaient insuffisants, il importerait de ne pas compromettre trop gravement l'économie algérienne.

Faudrait-il, pour ce faire, consentir à une suspension du monopole du pavillon telle qu'elle a eu lieu en 1895, en 1909 et en 1919 pour des raisons très définies ? Ou même y aurait-il à préconiser seulement des dérogations limitées au monopole du pavillon, en faveur de certains produits dont l'exportation est dominée par les conditions particulières du marché ou requiert célérité ? Nous n'irons pas jusque-là, à raison précisément des dispositions de la loi du 28 février 1948 qui constituent, si l'on ose dire, une mine.

Dans son article 9, cette loi impose l'obligation d'accords de trafic entre les armements,

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 88 (année 1948).

s'agissant de lignes couvertes par le monopole du pavillon, en vue d'assurer la meilleure organisation de la flotte marchande. Un décret interviendrait, après consultation notamment du conseil supérieur de la marine marchande, au cas de non-entente amiable entre eux. De cette concentration, l'on peut attendre légitimement une économie de navires. Or, celle-ci permettrait l'envoi de cargos supplémentaires en Afrique du Nord, en cas de « pointe », alors surtout que les navires seront, en principe, remis à leurs propriétaires le 1er août 1948, au plus tard.

Bien plus, en tout état de cause, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi, un décret pris en conseil des ministres peut contraindre les armateurs de nationalité française à assurer jusqu'au 1er mars 1950, les transports qui présentent un intérêt national.

Mais la contrainte ne peut suppléer la pénurie de navires. Aussi bien, l'article 9 de la loi prévoit-il encore la possibilité, pour un ou plusieurs armements français, de conclure avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic à notifier au conseil supérieur de la marine marchande. Cette solution extrême peut être admise en attendant des temps meillers, pour satisfaire à de pressants enlèvements de produits, mais à condition, selon nous, que ces accords soient particuliers et temporaires;

4° Quant au fret prohibitif interdisant à peu près l'exportation dans la métropole du liège, de l'alfa, des pavés d'Herbillon de l'Algérie, pourrait-on admettre qu'il serait diminué par le seul effet de la liberté de la navigation ?

C'est tout au contraire, l'un des avantages de la défense du pavillon (dont la loi du 28 février 1948 confirme le principe) que de permettre d'imposer à la marine nationale, en contre-partie de bénéfices réalisés sur certains transports, le chargement de productions comme celles-là, moins rémunératrices pour l'armement.

Nous reconnaîtrons, ici, que le privilège du transport ne doit pas servir de régulateur aveugle des productions de l'Afrique du Nord. Il importerait, au cas où un plan d'ensemble déplacerait certaines productions en vue d'harmoniser l'économie de l'Union française dans son propre sein ou en fonction d'accords plus vastes, que ce ne soit pas sans équitable compensation. Dans l'organisation économique, la flotte marchande doit être la « suivante » et non la « maîtresse ».

A toutes fins, les doléances algériennes peuvent efficacement se faire entendre au conseil supérieur de la marine marchande, puisque ce dernier comprend (article 1er de la loi de 1948) « cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisies en dehors de l'administration, dont l'une plus particulièrement par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer ».

Bien plus, l'article 3, habilitant le conseil supérieur à « constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier, ayant voix consultative », semble y provoquer libéralement les collaborations utiles. L'on concevrait, dans cet esprit, l'institution d'une commission analogue au comité consultatif d'Afrique du Nord qui, supprimé en 1938, avait néanmoins permis aux producteurs algériens et aux armateurs de confronter leurs intérêts et leurs besoins;

5° Cette commission d'études spécialisées pourrait encore proposer des tarifs de fret exactement calculés.

Tripartite ou quadripartite, quant à sa composition, elle le serait aisément. L'armement et le personnel, déjà représentés au conseil supérieur, pourraient s'y rencontrer avec les représentants des producteurs algériens, et — si ce n'était trop demander — avec les représentants des consommateurs. Certaines absences seraient, en effet, de nature à sacrifier des intérêts légitimes.

Ajoutons que l'article 11 de la loi fait une interdiction aux compagnies de navigation maritime de prendre des participations nouvelles ou d'étendre « les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande ». Deux sûretés valent mieux qu'une.

III. — *Conclusions.*

a) L'examen rapide auquel il vient d'être procédé conduit, dans le véritable esprit, semble-t-il, de la proposition de nos collègues dont les indications soulignent la nécessité d'une reconstitution rapide de notre flotte marchande, sans préjudice de quelques mesures transitoires et éventuelles, à conclure:

1° Qu'il n'y a pas lieu d'envisager la suppression du monopole du pavillon dans la navigation entre la métropole et l'Algérie;

2° Qu'au contraire, les mesures, par eux souhaitées, imposent le maintien du système de la « navigation réservée » dans l'intérêt réciproque de l'Algérie et de l'Union française tout entière;

3° Que la loi du 28 février 1948, postérieure à leur proposition, si elle est appliquée avec un libéralisme compréhensif, fournit les moyens de satisfaire à leurs demandes justifiées, sans qu'il y ait à envisager même une dérogation au principe du monopole du pavillon.

Car cette loi réaffirme ce principe pour la sauvegarde de notre flotte marchande qu'à une époque où l'Union française n'existait pas, Portal présentait encore, dans la même intervention de 1821 à la Chambre, comme propre à réaliser, autour de la France, un « centre d'union »;

b) Aussi bien, la commission des affaires économiques, s'appropriant les suggestions subsidiaires de nos collègues algériens, émet l'avis que leur proposition soit formulée de la manière suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente du grave préjudice que la pénurie de navires marchands porte au commerce d'exportation de l'Algérie et de la menace qui pèse, de ce fait, sur l'économie algérienne, invite le Gouvernement à provoquer, dans l'esprit et dans les termes de la loi du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande, et pour ce qui concerne les transports maritimes entre la France et l'Algérie:

1° L'application de tarifs de frêt calculés par une commission d'études spécialisées, composée de représentants des différentes catégories professionnelles et sociales intéressées à leur fixation (art. 3 de la loi du 28 février 1948);

2° La régularité des rotations en toutes circonstances;

3° L'envoi de navires appropriés en Algérie, lorsque l'exportation de certains produits est dominée par les conditions particulières du marché ou requiert célérité, et ce, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 28 février 1948, en attendant que la reconstitution de la flotte marchande nationale permette d'assurer, en quantité et en qualité, les services réguliers indispensables à l'économie franco-algérienne.

ANNEXE N° 256 (*annexe*)

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

ANNEXE A L'AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution et la proposition présentées par MM. D. Cianfarani, Baretaud, Rosfelder et les membres du groupe union métropole-outre-mer, **tendant à la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie** et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, à défaut de cette mesure, à l'**introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole** d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays, par M. Vendenboomgaerde, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite d'une précédente séance plénière, l'Assemblée de l'Union française a prononcé le renvoi devant les commissions intéressées de différents amendements produits à la suite de la discussion générale de la proposition n° 88.

La commission du plan, saisie au fond, a proposé un texte transactionnel tenant compte de ces amendements et des suggestions de la commission des affaires économiques.

Cette dernière, ayant examiné le nouveau texte proposé par la commission du plan:

1° A observé que les deux premiers alinéas de celui-ci, ayant été adoptés en séance plénière, sont désormais hors de discussion;

2° A accepté, à la majorité, les alinéas subséquents, remarque faite que la rédaction des paragraphes portant les numéros 3 et 4 gagnerait à être allégée, sans modification de leur sens et de leur portée.

La commission des affaires économiques émet, en conséquence, l'avis que la proposition rédigée par la commission du plan soit adoptée, tenu compte des modifications de style soulignées dans le texte ci-dessous.

PROPOSITION TENDANT *à* INVITER LE GOUVERNEMENT A INTRODUIRE D'URGENCE DES AMÉNAGEMENTS ÉQUITABLES DANS LE MONOPOLE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MARITIMES ENTRE LA MÉTROPOLE ET L'ALGÉRIE

L'Assemblée de l'Union française, consciente du grave préjudice que la pénurie de navires marchands porte au commerce d'exportation de l'Algérie, et de la menace qui pèse sur l'économie algérienne, invite le Gouvernement, tout en maintenant le monopole du pavillon entre la France et l'Algérie, à pallier les difficultés actuelles du commerce d'exportation par:

1° La création et l'extension de chantiers de construction navale, tant en Algérie que dans les divers pays et territoires de l'Union française;

2° L'approvisionnement en tôles et en matériaux des chantiers de constructions navales;

3° L'application de tarifs de fret calculés par une commission d'études spécialisées, composée équitablement de représentants des différentes catégories sociales et professionnelles intéressées à leur fixation et, parmi ces dernières, des organisations syndicales ouvrières (article 3 de la loi du 28 février 1948);

4° La détermination, par la même commission, de la régularité des rotations en toutes circonstances;

5° L'envoi de navires appropriés en Algérie, lorsque l'exportation de certains produits est dominée par les conditions particulières du marché ou requiert célérité, et ce conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 28 février 1948, en attendant que la reconstitution de la flotte marchande nationale permette d'assurer, en quantité et en qualité, les services réguliers indispensables à l'économie franco-algérienne.

ANNEXE N° 257

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition de résolution présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pension du 21 mars 1928, aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine,** par M. Joannin, conseiller de l'Assemblée de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1948. (Compte rendu in *extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 2 juin 1948, page 455, 2e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 88, 267 et 267 annexe (année 1948).

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 155, 198 et 246 (année 1948).

ANNEXE N° 258

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de résolution présentée par MM. Elie Mignot, Gabriel d'Arboussier, Jacques Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à **désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'assemblée algérienne,** par M. Arnault, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans une proposition de résolution déposée le 29 avril 1948 sur le bureau de notre Assemblée, MM. Mignot, d'Arboussier, Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, croyaient devoir attirer l'attention de notre Assemblée sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales des 4 et 11 avril en Algérie.

En conclusion de leur exposé des motifs, ils suggéraient la désignation d'une mission d'information avec pouvoir d'investigation, afin d'enquêter sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées ces élections.

Les auteurs de la proposition relevaient un certain nombre de moyens employés pour faire pression sur les électeurs: pression administrative, utilisation de la police et de l'armée dans les bureaux de vote, arrestation et emprisonnement de candidats et militants des organisations nationales et démocratiques, irrégularité des opérations de vote, truquage des urnes, fusillades même. Ils citaient, à l'appui de leur argumentation:

Comment, à Dra-el-Mizan, la présence de la troupe et la non-publicité des opérations de dépouillement permettaient de déclarer élu un candidat administratif, avec 1.016 voix, alors que le nombre des votants ne dépassait pas 200;

Comment furent tués à Deschmya, près d'Aumale, des musulmans qui, devant l'irrégularité des opérations, ne voulaient pas voter;

Comment des candidats ont été déclarés élus par l'administration, alors que les procès-verbaux d'élections ont été transmis au conseil d'Etat pour leur caractère manifestement faux.

Les auteurs de la proposition, à l'aide d'un tableau comparatif des résultats des premier et second tours des élections, montraient combien il était difficile d'expliquer normalement de tels déplacements des voix des électeurs.

Enfin, les auteurs de la proposition citaient à l'appui de leurs observations des déclarations de journaux tels que *Le Monde* et *La Croix* dégageant ce qui, à leur sens, constituait un péril grave pour l'avenir de l'Algérie et de l'Union française:

« ...Les méthodes utilisées à l'occasion de ces élections ont eu les plus graves répercussions en Algérie. D'une part, elles ont abouti à creuser encore plus le fossé entre les Algériens d'origine européenne et les Algériens d'origine arabo-berbère et d'autre part, elles ont amplifié le mécontentement et la rancœur, risquant ainsi de compromettre définitivement les fondements mêmes de l'Union française ».

Et ils concluaient:

« La situation politique actuelle en l'Algérie et l'ensemble de ces faits doivent préoccuper au plus haut point l'Assemblée de l'Union française. Afin que notre Assemblée soit mieux à même d'apporter une contribution efficace à la constitution d'une Union française véritable, à laquelle nous sommes passionnément attachés, nous vous proposons l'envoi en Algérie d'une commission chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont effectuées les élections à l'Assemblée algérienne et sur la situation politique de ce pays. »

L'examen de cette proposition a fait l'objet d'une longue discussion au cours de laquelle des éléments d'appréciation ont été apportés.

En conclusion, votre commission a considéré que les doutes émis sur la régularité des opérations électorales rendaient nécessaire l'envoi d'une mission d'information désignée par notre Assemblée pour connaître les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections à l'assemblée algérienne.

Elle a estimé qu'il serait souhaitable que la mission d'information de notre Assemblée pût éventuellement être intégrée à une commission d'enquête de l'Assemblée nationale pour le cas où cette Assemblée jugerait utile de désigner une telle commission, sans toutefois considérer que l'Assemblée de Union française devait subordonner l'envoi d'une mission d'information issue de son sein à l'envoi d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission des affaires politiques et administratives a l'honneur de vous demander d'adopter le texte pour lequel elle s'est unanimement prononcée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Autorise sa commission des affaires politiques et administratives à désigner conformément à l'article 39 du règlement une mission d'information avec pouvoir d'investigation, afin de connaître les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'assemblée algérienne.

Exprime le vœu que, si l'Assemblée nationale désigne, conformément à l'article 31 de son règlement, une commission d'enquête en Algérie, la mission d'information désignée par l'Assemblée de l'Union française soit intégrée à la commission d'enquête désignée par l'Assemblée nationale.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 186 (année 1948).

ANNEXE N° 259

(Session de 1948. — Séance du 2 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **rendre applicable au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires et hospitaliers,** par M. Marcel Vauthier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande notre avis au sujet d'un projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Voici le texte qui serait appliqué:

« L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader. »

Les considérations qui motivent cette ordonnance du 27 octobre 1945 sont les suivantes:

Aux termes de l'article 245 du code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement répréhensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi bien, ces transfèrements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Quant à nous qui, déjà, voulons assurer aux justiciables toutes les garanties, il nous appartient d'assurer les mêmes garanties à la justice.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission unanime d'accueillir favorablement le projet de loi qui nous est soumis et dont l'article unique s'énoncerait ainsi:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans des établissements sanitaires ou hospitaliers.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 205 (année 1948).

ANNEXE N° 260

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer** autres que l'Indochine, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

PROJET DE LOI

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 17 octobre 1947 instituait, à partir du 1er janvier 1948, un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Son entrée en vigueur avait été reportée à une date ultérieure par un nouveau décret en date du 25 novembre 1947, afin que l'Assemblée de l'Union française puisse être consultée sur un texte qui remaniait profondément le régime du travail outre-mer.

Dans sa séance du 27 février, cette Assemblée, transformant la demande d'avis dont elle était saisie en une proposition de résolution,

souhaitait voir appliquer sans délais le décret du 17 octobre tout en lui faisant subir d'importantes modifications.

Il s'est avéré juridiquement impossible d'apporter par décret des aménagements au texte du 17 octobre.

Dans sa séance du 23 avril, le Conseil économique émettait de son côté l'avis que la remise en vigueur du décret du 17 octobre ne semblait pas souhaitable et qu'il était préférable qu' « une législation définitive sérieusement étudiée et donnant satisfaction à tous intervienne dans les délais les plus rapprochés et en tout cas, au cours de la présente session parlementaire ».

C'est en m'autorisant des avis de ces deux Assemblées que je soumets un projet qui permettra à l'Assemblée nationale de traduire dans la loi sa volonté d'instaurer outre-mer une législation du travail solide et durable.

J'ai tenu à conserver comme base de ce projet le texte initialement préparé et soumis aux observations de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Le décret du 17 octobre s'inspirant largement des dispositions du code métropolitain, s'était efforcé d'en réduire les difficultés d'adaptation à des pays où les conditions du travail sont différentes de celles qui existent dans la métropole.

Il a été principalement reproché à ce texte de n'être pas allé assez loin dans cette voie.

C'est pourquoi, à part des dispositions d'ordre général communes à tous les territoires intéressés, le projet qui vous est soumis se borne assez souvent à poser le principe d'une réglementation et laisse à l'autorité locale le soin d'aménager les modalités de son application en fonction des conditions régionales du travail.

Cependant, conformément aux principes constitutionnels, le présent texte n'admet aucune distinction entre les statuts juridiques des travailleurs.

En laissant aux chefs de groupe de territoires, de territoires autonomes ou sous tutelle, la faculté de prendre toutes les mesures locales d'application, compte tenu des contingences imposées par le particularisme des territoires dont ils ont la charge, le texte qui vous est soumis assure aux principes nettement affirmés, une souplesse suffisante pour leur permettre de passer partout et immédiatement dans le domaine des faits.

Définissant sans ambiguïté et sans faiblesse les principes qui justifient et vivifient l'Union française, serrant par ailleurs d'aussi près que possible les réalités humaines, économiques et sociales des divers territoires groupés au sein de cette union, le présent projet s'est efforcé de répondre aux constantes préoccupations qui ont dominé l'ensemble du débat.

Titre Ier. — Dispositions générales

Art. 1er. — La présente loi est applicable, dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire des cadres locaux.

Est qualifiée travailleur toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit l'emploi et qu'elle qu'en soit la durée et s'oblige à travailler sous la subordination de son employeur.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

Titre II. — Du contrat de travail.

Chapitre Ier. — *Du louage de services.*

Section I. — *Dispositions d'ensemble.*

Art. 2 — Les contrats de travail sont passés librement.

Toutefois, le chef du territoire a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 3. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans, ou un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail. Ces durées ne pourront excéder respectivement cinq et trois ans pour les travailleurs non originaires du territoire.

Section II. — *De la conclusion et de l'exécution du contrat.*

Art. 5. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant le chef de la circonscription administrative, ou, éventuellement, devant l'office de main-d'œuvre du lieu de l'embauchage.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative les travailleurs de certains centres ou de certaines catégories professionnelles déterminées par arrêté du chef du territoire, pris après consultation de la commission consultative du travail.

Les travailleurs seront soumis à un examen médical, dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 6. — Le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe, par arrêtés pris après avis de la commission administrative du travail:

1° Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail;

2° La durée maximum, renouvellement compris, du contrat d'engagement à l'essai;

3° Les modalités d'établissement, d'approbation, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement sera obligatoire.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

Le chef du territoire pourra, après avis de la commission consultative du travail, autoriser certaines entreprises à sanctionner par des amendes les manquements graves aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travailleur, dans les conditions suivantes:

a) Le règlement intérieur, qui devra en particulier préciser le taux de ces amendes, sera soumis à son approbation préalable;

b) Le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel;

c) Le total des amendes infligées à un travailleur dans une même journée ne pourra excéder le huitième de son salaire journalier.

Art. 8. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été engagé.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Section III. — *De la résiliation du contrat.*

Art. 9. — Le contrat de louage de service à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

Cette résiliation, comme celle du contrat à durée déterminée avec faculté réciproque de résiliation, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit.

Art. 10. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis et à son choix, d'un jour de liberté par semaine, payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 11. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute grave, et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute. Sont considérées comme fautes graves, notamment:

a) De la part du travailleur:

Tout acte de vol, d'abus de confiance ou de fraude;

Les opérations commerciales effectuées par le travailleur pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations affectent les intérêts de celui-ci;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre normal de son emploi;

L'incitation des autres travailleurs à la désobéissance.

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du travailleur;

Une insuffisance caractérisée dans la concession des avantages en nature reconnus au travailleur;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du travailleur; les offenses graves à son honneur et à celui d'un membre de sa famille; la tolérance, par l'employeur, de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Art. 12. — Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 13. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 12.

Art. 14. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, no-

tamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 15. — Lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux, le contrat demeure maintenu sans modification. Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur est tenu de lui verser sa rémunération ne pourra excéder le délai normal du préavis et au maximum un mois.

En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée, et lorsqu'il est possible, soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence, le contrat est suspendu pour une durée maximum de six mois. L'employeur est tenu de verser au travailleur sa rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois.

En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, le contrat est également suspendu. Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle déterminent d'une part l'indemnité que l'employeur est tenu de verser au travailleur et qui ne saurait excéder le montant de la rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois; d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette indemnité.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 16. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur est en possession du carnet prévu à l'article 109, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Art. 17. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 18. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 19. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun employeur ou maître, s'il ne vit en famille ou en communauté ne peut loger en son domicile personnel comme apprenties des jeunes filles mineures.

Chapitre III. — *De la convention collective du travail.*

Section I. — *Formation et portée de la convention.*

Art. 20. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail conclu entre:

Les représentants du groupement professionnel (syndicat ou autre) de travailleurs;

Et un ou plusieurs employeurs contractant, à titre personnel, ou les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre), d'employeurs

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 21. — La convention collective doit contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région, en distinguant le salaire proprement dit de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

5° La durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) Les délégués du personnel;

b) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

c) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

d) Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

e) Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

f) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

g) L'indemnisation des déplacements;

h) Les congés payés.

Le chef du territoire ou du groupe de territoires peut, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail, rendre obligatoire l'insertion de dispositions facultatives.

Art. 22. — Les dispositions de la convention sont obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises, professions et régions compris dans son champ d'application.

Dans leurs rapports avec les tiers, et sauf clauses contraire de la convention, les personnes liées par elle sont tenues d'observer ses dispositions.

Cependant, dans les deux cas, les contrats individuels ou d'équipe peuvent contenir des clauses plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 23. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 24. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité.

Les chefs de groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, déterminent par arrêté les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives, ou peuvent être dénoncées celles de ces conventions qui sont susceptibles de l'être aux termes de l'article 31.

Art. 25. — La convention collective n'est applicable, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçu l'agrément du chef du territoire. Si la convention intéresse l'ensemble ou plusieurs des territoires d'un groupe, l'agrément ressortit au chef du groupe de territoires.

L'agrément est donné par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail; le refus d'agrément doit être motivé.

Art. 26. — L'agrément peut être retiré, par les mêmes autorités et selon la même procédure, après consultation de l'ensemble des organisations intéressées.

Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, la même autorité procède à la réunion de la commission mixte prévue à l'article 27.

La convention collective primitive demeure applicable jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention conclue ou suppléé dans les conditions déterminées aux articles 27, 28, 29.

Art. 27. — A la demande d'une organisation professionnelle, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

Il peut toutefois ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas, valablement, d'une organisation suffisamment représentative.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte, qui comprendra un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée.

Art. 28. — Si la commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution de la difficulté.

Si, dans un délai fixé par le chef du territoire ou du groupe de territoires et au maximum dans les deux mois de son intervention, un accord n'a pu être réalisé, un arrêté pris après avis de la commission consultative du travail fixe provisoirement les salaires, les classifications professionnelles et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée.

Art. 29 — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, à défaut de convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant éventuellement des conventions collectives qui pourraient exister.

Art. 30. — La convention agréée s'applique, sauf disposition contraire, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application

Elle peut être étendue, éventuellement avec les adaptations nécessaires, aux établissements et exploitations publics dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Elle peut également être étendue, dans les mêmes conditions, aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 31. — La convention collective peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée et au maximum cinq ans;

Pour la durée d'une entreprise déterminée et au maximum de cinq ans.

Dans ces deux derniers cas et sauf stipulation contraire, la convention qui arrive à expiration continue, si elle n'est dénoncée par l'une des parties, à produire ses effets comme une convention sans détermination de durée.

Art. 32. — Toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisées dans les conditions fixées par les articles 27 et suivants.

Art. 33. — Si la convention collective ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent à compter de leur publication.

Section II. — *Application de la convention.*

Art. 34. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 35. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective, peuvent, en leur propre nom, intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements ou personnes liés par la convention qui violent ses dispositions.

Art. 36. — Les personnes liées par une convention collective peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention, qui violent à leur égard ses dispositions.

Art. 37. — La partie liée par une convention collective qui l'oblige même à l'égard des tiers et qui a acepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 38. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont liés par la convention collective, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Chapitre IV. — *Du cautionnement.*

Art. 39. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 108.

Art. 40. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

Le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 41. — Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être effectué que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé ou, s'il est illettré, par celles de deux témoins.

Art. 42. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

Titre III. — Du salaire

Chapitre Ier. — *De la détermination du salaire.*

Art. 43. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Art. 44. — Dans le cas où le travailleur permanent ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Art. 45. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité soit de dépaysement soit d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et n'y séjourne que dans la mesure où il y est astreint par ses obligations profesionnelles.

L'indemnité de dépaysement est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle.

L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes:

Zone 1: la France métropolitaine.
Zone 2: l'Afrique française, à l'exception de la Côte des Somalis.
Zone 3: la Réunion, Madagascar et dépendances, les Comores et la Côte française des Somalis.
Zone 4: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre et Miquelon.
Zone 5: les îles françaises du Pacifique.
Zone 6: l'Asie française.

Art. 46. — A défaut de convention collective, l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation est obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 47. — Le chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail:

Les régions à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement

Les taux minima des indemnités d'expatriation et le dépaysement et la durée de séjour continu au delà de laquelle ces indemnités cesseront d'être obligatoires;

Le chef de territoire fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail:

Les zones de salaires et les salaires minima correspondants;

Les taux minima de rémunération des heures supplémentaires et du travail de nuit;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres est obligatoire ainsi que la composition et la valeur de cette ration;

Les conditions de logement et les cas dans lesquels le logement doit être fourni;

Eventuellement, les modalités d'attribution de tous autres avantages en nature, notamment de terrains de culture.

Le chef de territoire pourra, dans le silence des conventions collectives, fixer par arrêté, après avis de commissions paritaires compétentes, les normes de rendement.

Art. 48. — Le salaire du travailleur âgé de plus de dix-huit ans ne peut être inférieur aux taux minima fixé pour chaque catégorie professionnelle par convention collective agréée ou par arrêté.

La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 49. — Les taux minima de salaires, ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 50. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — Du payement du salaire.

Section I. — *Du mode de payement du salaire.*

Art. 51. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 52. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit à salaire.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans le premier semestre de l'exercice suivant.

En cas de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation de service, sauf déduction de l'indemnité de préavis éventuellement due par le travailleur. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du conseil d'arbitrage l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie des sommes dues.

Art. 53. — Le payement du salaire doit être constaté par une pièce dressée et certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins, s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

Section II — *Des privilèges et garanties de la créance de salaire.*

Art. 54. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 55. — La créance de salaire est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur en la matière continueront à s'appliquer à titre provisoire.

Art. 56. — Les salaires ne sont saisissables que dans la mesure et dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur en la matière continueront à s'appliquer à titre provisoire.

Art. 57. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer lequel s'inspirera des dispositions de la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — *De la prescription de l'action en payement du salaire.*

Art. 58. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil et 433 du code du commerce.

CHAPITRE III. — *Des retenues sur salaires.*

Art. 59. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions ou les contrats pour la garantie de l'indemnité de préavis ou des frais de voyage, il ne peut être fait de retenues sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ou le règlement des amendes prévu à l'article 7 de la présente loi.

Art. 60. — Pour l'application de l'article précédent la retenue ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par le décret prévu à l'article 56.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarés insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 61. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

CHAPITRE IV. — *Des économats.*

Art. 62. — Est considérée comme économat toute organisation où l'employeur pratique directement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et familiaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et spiritueux est interdite.

Art. 63. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

TITRE IV. — CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *De la durée du travail.*

Art. 64. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées.

Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application de ces dérogations ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

CHAPITRE II. — *Du travail de nuit.*

Art. 65. — La durée de la période dans laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixé à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef du territoire fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 66. — Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 67. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 68. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature.

Art. 69. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 70. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus.

Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué à la seule condition que deux de ces jeunes gens soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

a) A l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur;

b) A l'embauchage des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés en qualité de soutier ou de chauffeur sur les navires effectuant une navigation exclusivement côtière.

Art. 71. — L'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leurs forces et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

CHAPITRE IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 72. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquels le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE V. — *Des congés et transports.*

Section I. — *Des congés.*

Art. 73. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur.

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 45;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 45;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 68 de la présente loi, ni, dans un limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 74. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif déterminée:

a) Par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle après avis de la commission consultative du travail pour le travailleur originaire de la zone géographique où il est employé, qu'il soit ou non bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;

b) Par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé par le chef de territoire rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 73 ci-dessus doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur.

En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmntée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 75. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de services doit se poursuivre à l'expiration du congé, le contrat peut valablement stipuler que le travailleur, au moment de prendre son congé, choisira de le passer soit dans son pays d'origine, soit dans un autre pays à climat analogue ou dans un pays où il justifierait d'attaches familiales.

Art. 76. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — *Voyage et transports.*

Art. 77. — Sont, en tous les cas, à la charge de l'employeur, les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge), ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° En cas de congé, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 81 et 82.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 78. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celles-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 79. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 80. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 81. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle, le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après l'expiration des délais qui seront fixés suivant les modalités prévues à l'article 74;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Art. 82. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 81 ou par la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 83. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et le séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé lui-même un cautionnement à cet effet.

Titre V. — Hygiène et sécurité. — Service médical

Chapitre Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 84. — Dans chaque groupe de territoire et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle règle la composition et le fonctionnement de ce comité.

Art. 85. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 86. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 87. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 88. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 89. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

Chapitre II. — *Service médical.*

Art. 90. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligations et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 44, les entreprises dans les catégories suivantes:

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un des médecins définis aux deux paragraphes ci-dessus et le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art 91. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans la même forme.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par des écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 92. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 93. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 94. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 95. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les entreprises ou exploitations sont obligatoirement tenues d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boîte de secours pour un effectif inférieur à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Titre VI. — Inspection du travail

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 96. — La mission générale de l'inspection du travail est de veiller, sous l'autorité du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet; d'éclairer de ses conseils les employeurs et les travail-

leurs; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 97. — Dans chaque territoire est constituée une inspection du travail, placée sous la direction d'un inspecteur du travail.

L'organisation et le fonctionnement de ce service sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires du territoire, autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 98. — Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ou par le chef du territoire à défaut d'organisations suffisamment représentatives.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Dans chaque groupe de territoires, un inspecteur général du travail contrôle et coordonne l'action des inspections territoriales.

Le chef du groupe de territoires institue auprès de l'inspecteur général une commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont, dans le cadre du groupe de territoires, ceux définis à l'article 99.

Art. 99. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elles examinent les conventions collectives dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peuvent donner tous avis sur leur conclusion et leur application.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre II. — *Des inspecteurs du travail.*

Art. 100. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application aussi bien de la législation et de la réglementation du travail que des conventions collectives.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites, et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 101. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail ainsi que les contraventions prévues et punies par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale.

Art. 102. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 103. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par des textes pris pour son application.

Art. 104. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 105. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail.

Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 97, prêtent devant le tribunal du 1er degré du ressort le serment visé à l'article 102.

Art. 106. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Chapitre III. — *Du contrôle.*

Section I. — *Registres et carnets.*

Art. 107. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail:

1° Déterminent les modalités de ces déclarations;

2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;

3° Peuvent prescrire la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre;

4° Peuvent exempter de déclaration certaines entreprises ou catégories d'entreprises, en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité.

Art. 108. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle, la nationalité et le statut civil;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée, de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés.

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Les avances faites;

Le salaire payé;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre d'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition du service de l'inspection du travail.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 109. — Il est institué un carnet du travailleur qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profesion et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle déterminent:

1° Le modèle et les conditions de délivrance de ce carnet;

2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets de travailleurs de nationalité étrangère;

4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu.

Art. 110. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification du contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et le changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

L'employeur, au moment de la remise du carnet par le travailleur, lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité.

Art. 111. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Section II. — *Des délégués du personnel.*

Art. 112. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe:

Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

Les moyens mis à la disposition des délégués;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

Les conditions dans lesquelles le mandat d'un délégué pourra lui être retiré.

Art. 113. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'appli-

cation des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 114. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV. — *Du placement.*

Art. 115. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, peut organiser des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre également des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au tranfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques et géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Art. 116. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régimes.

Art .117. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 118. — En cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 119. — Il est interdit, dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit un bureau ou office privé de placement.

L'arrêté prévu à l'article 118 peut également interdire le maintien de l'ouverture de semblables organismes dans telles autres régions dépourvues d'office de main-d'œuvre.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants au gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

TITRE VII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE

CHAPITRE Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 120. — Tous les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la conciliation et à l'arbitrage suivant la procédure instituée au présent titre.

Art. 121. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des contraventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur la validité des conventions et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Dans le cas où, en raison de l'importance du différend collectif, plusieurs conseils sont compétents, l'affaire est portée devant celui qui a dans son ressort le plus grand nombre de travailleurs parties au différend.

Si ce conflit intéresse l'ensemble d'un territoire ou d'un groupe de territoires, le conseil compétent est celui qui siège au chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 122. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du chef de service judiciaire du territoire. Après chaque audience, le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part, à l'inspecteur du travail du ressort pour son information.

Art. 123. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef du territoire: président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs.

La liste des assesseurs est fixée pour chaque conseil par arrêté du chef du territoire.

Elle contient, au maximum, deux employeurs et deux travailleurs pour chaque branche professionnelle.

Le président du conseil d'arbitrage réunit pour chaque affaire un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Si le président ne peut réunir comme assesseurs au moins un employeur et un travailleur, il siège seul.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire, sans voix délibérative

Art. 124. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par l'inspecteur du travail.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable:

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle, à l'exception toutefois:

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiés délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils ou politiques.

Art. 125. — Le président prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le président, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Les serments peuvent être prêtés par écrit.

Art. 126. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoire, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 127. — Par arrêté motivé et pris après avis du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II. — *De la procédure.*

Art. 128. — La procédure devant les conseils d'arbitrage est gratuite.

Art. 129. — L'action est introduite par demande, soit orale soit écrite, adressée au président du conseil d'arbitrage .Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu.

Art. 130. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique notamment en matière de différend collectif.

Art. 131. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 132. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 133. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 130, procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 134. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 135. — Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance, où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 136. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, règlent les modalités d'application du présent chapitre et notamment la contexture des registres, les délais de distance, les délais et formes du recours prévu à l'article 118.

Section I. — *Du différend individuel.*

Art. 137. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable

du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique: il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.

Art. 138. — En cas de non conciliation, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées. Si le débiteur refuse le règlement immédiat. le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point pour l'exécution de cette disposition l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visée à l'article précédent

Art. 139. — Pour la partie contestée de la demande, le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 140. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 141. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 142. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 143. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 135.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 130, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 129, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 130; le nouveau jugement. nonobstant tout défaut ou appel, est immédiatement exécutoire.

Art. 144 — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 145. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 20.000 F en monnaie locale.

Au-dessus de 20.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 146 — L'appel est interjeté par écrit dans les formes indiquées à l'article 129 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compéence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 147. — Le chef du service judiciaire a, dans touts les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Art. 148. — La cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort connait des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Section II. — *Du différend collectif.*

Art. 149. — Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

En cas de non conciliation le différend est porté par la partie la plus diligente ou, à défaut, par le chef du territoire devant l'arbitre territorialement compétent.

Chaque année le chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions d'arbitre.

Toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat ,du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat.

Art. 151. — Sont interdits tout lock-out, toute cessation concertée du travail avant épuisement de la procédure prévue à la présente section.

Titre VIII. — *Des syndicats.*

Chapitre Ier. — *De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.*

Art. 152. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 153. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel ou y adhérer librement.

Art. 154. — Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt a lieu entre les mains du chef de la circonscription administrative où le syndicat est établi et copie des statuts est adressée au procureur de la République du ressort.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

Art. 155. — Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort, le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente.

Art. 156. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent être citoyens français ou citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques, ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 157. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art 158 — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ni à la direction.

Art. 159. — Tout membre d'un syndicat profesionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 160. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Chapitre II. — *De la capacité civile des syndicats professionnels.*

Art. 161. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Art. 162. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux frais portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 163. — Ils peuvent affecter une partie de leurs resources à la création de logements de travailleurs et à l'acquisition de terrains de culture ou d'éducation physique.

Art. 164. — Ils peuvent, sous le contrôle de l'inspection du travail, créer et administrer des bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Dans les régions où il aura été créé un office de la main-d'œuvre, les syndicats devront transmettre à cet office les renseignements recueillis en vue de l'exercice des attributions qui leur sont conférées par l'article 115 de la présente loi.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champ d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaïsissables.

Art. 165. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 166. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention visant les conventions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre II.

Art. 167. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leurs profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du

travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Art. 168. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 169. — Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions dudit arrêté. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 170. — Les syndicats peuvent, dans les conditions déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 171. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 172. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 173. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 174. — Les dispositions des articles 152, 154 à 158 de la présente loi sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues à l'article 154 le nom et le siège social des syndicats que les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art 175. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.

CHAPITRE VI. — *Des associations professionnelles.*

Art. 176. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef du territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 152, 162, 165, 166, 169, 170. Elles peuvent:

1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

TITRE IX. — PÉNALITÉS

Art. 177. — Seront punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 5, § 1, 40, 51, § 3, 52, 110 et 111;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 5, § 3, et 112;

c) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 62.

Art. 178. — Seront punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 19, § 2, 69, 71, § 2, 92, § 1er, 93 et 94;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 6, 72, 95, 108 et 116.

Dans le cas de contravention aux articles 90 ou 95, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 108, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Art. 179. — Les infractions aux dipositions des articles 152 à 158 inclus, 164, § 2, 167, 173, 174, 175 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

En cas d'infraction à l'article 155, un emprisonnement de six jours à trois mois pourra être prononcé s'il y a récidive.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 180. — Les infractions aux dispositions de l'article 22, §§ 1 et 2, en matière de salaires seront punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 F.

Art. 181. — Seront punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 7, 70, 73, 74, 76, 77, 81, 82, 83, paragraphe 2, 86 et 108, avant-dernier paragraphe;

b) Les auteurs d'infractions aux décrets prévus à l'article 74;

c) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 2, paragraphe 2, 67, 74 et 85.

Dans le cas d'infraction à l'article 7, paragraphe 1, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 70 ou aux arrêtés prévus à l'article 67, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet du travailleur.

Art. 182. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 51, paragraphe 2, 53, 59, 60 et 66.

Dans le cas d'infraction à l'article 66, les pénalités ne seront encourues que sous la réserve exprimée à l'article 181 *in fine*.

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 64;

c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 183. — Sera puni d'une amende de 200 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation concertée du travail en violation des dispositions de l'article 51.

Sera puni des mêmes peines tout employeur, fondé de pouvoirs ou son préposé qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions.

Dans ce dernier cas, l'amende sera prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs atteints par le lock-out, sans que le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Art. 184. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 19, §§ 1, 39, 40, 45 et 117;

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus par les articles 28, §§ 2, 29 et 47;

c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 89 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration;

d) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

e) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur;

f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé ui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

g) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à ce dernier;

h) Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En ce qui concerne les infractions aux articles 19, paragraphe 1, 39 et 40 l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé en cas de double récidive.

En ce qui concerne les infractions aux articles 39 et 40 les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise, les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 185. — Seront punis des peines prévues à l'article 184, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines seront applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 186. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 F les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 62, sauf

en matière d'affichage, 63 et 119, ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour l'application de ce dernier article.

Art. 187. — Sera puni d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 188. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements aura été involontairement la cause de la mort ou travailleur.

S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code.

Art. 189. — L'article 63 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que, cependant, le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Les auteurs d'infractions réprimées par les articles 180, 181 et 182 seront poursuivis devant le tribunal de simple police, nonobstant toutes dispositions contraires.

En cas de récidive, les intéressés seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

Pour l'application des articles 177 et 178, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 190. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés.

TITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 191. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Ceux qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux notifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 192. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sons susceptibles de faire l'objet d'arrêté d'agrément

Art. 193. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLOREL.

ANNEXE N° 261

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi, formulée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à appliquer aux **départements d'outre-mer** la loi du 13 avril 1946 relative au **statut du fermage et du métayage** et les textes qu'elle a modifiés, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 2 juin 1948

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, une copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture, m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés. (N° 4224).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

COPIE

Paris, le 1er juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien transmettre à M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre ci-jointe par laquelle la commission de l'agriculture sollicite, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 29 du règlement, l'avis de cette Assemblée sur la proposition de loi (n° 4224) de M. Lero, conseiller de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les vieilles colonies transformées en départements par la loi du 19 mars 1946 sont essentiellement agricoles. La distribution de la propriété foncière y présente cette particularité que les agriculteurs dans leur grande majorité ne sont pas propriétaires de la terre qu'ils travaillent.

La révolution de 1848 en libérant les esclaves ne leur a pas donné la moindre parcelle des terres qu'ils avaient fécondées de leur sueur et le vœu du libérateur de la race noire « Victor Schœlcher », qui préconisait l'ascension des affranchis à la propriété paysanne par le colonage partiaire, ne s'est pas réalisé. La terre est aujourd'hui encore entre les mains d'une minorité privilégiée et dans la plupart des cas, lorsqu'une propriété est mise en vente, ce ne sont pas les agriculteurs qui en deviennent acquéreurs, mais des personnes étrangères à la profession, industriels, négociants, notaires, médecins ou toutes autres personnes ne pratiquant pas la culture.

Les agriculteurs dans leur grande majorité louent les terres qu'ils cultivent aux conditions qu'exigent les bailleurs.

A la Réunion, plus de 15.000 exploitent la moitié des terres cultivées sous le régime du colonage. Une ordonnance du 5 septembre 1945 y règle le bail à colonat partiaire, mais ses dispositions qui consacraient les usages locaux et n'accordaient qu'un minimum de protection aux preneurs sont l'objet des plus vives critiques des agriculteurs qui s'élèvent contre le maintien de principes hérités du servage, tels que redevances, corvées et droits de chasse pour le bailleur.

A la Guadeloupe, où le colonage est également pratiqué par près de 15.000 agriculteurs exploitant le tiers des propriétés cultivées, le colonat partiaire n'est pas régiementé; pas plus qu'il ne l'est à la Martinique.

Des milliers de cultivateurs sont de ce fait sous la dépendance complète des bailleurs qui peuvent à n'importe quel moment résilier le bail ou ne pas le renouveler, lorsqu'il existe, expulser le plus souvent des preneurs qui n'ont pas toujours les moyens d'engager des procès pour obtenir les indemnisations auxquelles ils auraient droit.

La situation qui est faite à ces agriculteurs est une des causes essentielles du retard considérable de l'agriculture et de l'élevage dans les départemnets d'outre-mer, car ils ne peuvent engager des dépenses pour l'achat de matériel, l'amélioration de l'habitat ou des méthodes culturales dans des conditions d'insécurité complète.

Il apparaît donc nécessaire d'étendre aux départements d'outre-mer les lois en vigueur dans la métropole relatives aux baux ruraux pour assurer la sécurité du travail, encourager les agriculteurs à améliorer les méthodes de culture et développer l'élevage.

Au terme de l'article 73 de la Constitution « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ». Nous nous sommes donc limités à demander l'application des lois qui ont été votées avant la promulgation de la Constitution, les lois votées ultérieurement et qui ont modifié la législation sur les baux ruraux seront alors applicables *ipso facto* à ces départements.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme;

L'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage;

La loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification, sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 13 avril 1946 est ainsi modifié en son 4e alinéa:

« Sont nuls et de nul effet tous congés relatifs aux baux ruraux donnés postérieurement au 1er janvier 1948 et jusqu'à promulgation de la présente loi, notamment pour des contestations concernant les prestations coloniques et redevances, sauf ceux donnés pour motifs susceptibles de justifier une résiliation judiciaire. »

Art. 3. — Sont abrogées l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion, et toutes dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer contraires à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4224; Conseil de la République, 391 (année 1948).

ANNEXE N° 262

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et portant modification et complétant **le décret du 25 novembre 1930,** réglementant **l'expropriation** pour cause d'utilité publique et **l'occupation temporaire en Afrique occidentale française,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est réglementée par le décret du

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 65 (année 1948).

25 novembre 1930, promulgué par l'arrêté du gouverneur général du 19 décembre 1930.

Les formalités préliminaires comprennent d'abord l'acte déclarant d'utilité publique les diverses opérations ou travaux projetés puis un arrêté, dit acte de cessibilité, qui désigne les propriétés ou portions d'immeubles effectivement englobés dans les ouvrages ou indispensables à l'opération.

Aucun délai n'est fixé pour l'intervention de cet acte de cessibilité.

Par contre, l'article 13 du décret du 25 novembre 1930 précise que l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, cette valeur ne pouvant dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique.

C'est ainsi qu'il est arrivé, et notamment à Dakar, qu'un arrêté de cessibilité pris le 26 janvier 1945 en suite d'un arrêté déclaratif d'utilité publique du 12 novembre 1940, le tribunal de Dakar enjoignit aux experts, saisis du différend qui séparait le propriétaire exproprié et l'administration, d'évaluer la valeur de l'immeuble en 1940 en application du décret du 25 novembre 1930 susvisé.

Certes, le législateur de 1930 n'avait pu prévoir les bouleversements économiques de l'ordre de ceux engendrés par la dernière guerre, et leurs répercussions fatales et indéniables sur le pouvoir d'achat de la monnaie, et sur la valeur des immeubles dans les territoires d'outre-mer notamment.

Mais il y a là une lacune, contraire au régime et à la jurisprudence constante de la métropole qui ont posé en principe que l'indemnité allouée doit couvrir le propriétaire exproprié des frais qu'il aura à rembourser pour se procurer une propriété de même nature que celle qu'on lui enlève.

Au surplus, ces dispositions sont spéciales à l'Afrique occidentale française et ne sont pas en vigueur dans les nouveaux départements provenant des vieilles colonies ou à Madagascar où des délais relativement courts de trois jours à un an au maximum, sont prévus entre les diverses phases de la procédure.

Cette lacune n'a pas échappé au département de la France d'outre-mer qui, en accord avec le haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a fixé le délai prévu pour l'expropriation à une année, et c'est dans ces conditions qu'est intervenue la modification proposée de l'article 5.

Mais cette mesure n'apporte qu'un remède inopérant aux graves inconvénients que nous avons signalés.

Un délai d'une année est bien fixé entre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, mais aucune sanction n'est prévue au cas où l'administration n'observerait pas le délai imparti, conformément à la réglementation métropolitaine (décret du 8 août 1935).

Par ailleurs, il n'est rien innové dans la fixation de l'indemnité d'expropriation, qui reste toujours fonction de la valeur de l'immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique, alors que cette évaluation peut avoir lieu après plus de dix-huit mois, sinon davantage.

Là encore, il n'y a pas application des principes régissant la matière dans la métropole, le décret-loi du 8 août 1935 prévoyant en son article 45 que les indemnités sont fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'ordonnance du président du tribunal prononçant l'expropriation.

Ces dispositions, qui découlent du souci du législateur d'assurer au propriétaire exproprié une indemnité susceptible de lui permettre de trouver un immeuble de remplacement de valeur égale à celui dont il est dépossédé, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, s'imposent plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer où les fluctuations économiques sont plus sensibles que dans la métropole et où la valeur des immeubles, en particulier, varie dans de fortes proportions, d'une année à l'autre.

Ce n'est pas tant donc l'article 5 qui aurait dû être modifié que l'article 13 du décret du 25 novembre 1930 qui établit le mode de détermination de l'indemnité d'expropriation.

Par ailleurs, une autre modification est proposée, en ce qui concerne l'article relatif aux interdictions de construire sur les terrains à exproprier. Alors que le décret du 25 novembre 1930 fixait un délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité, le département de la France d'outre-mer propose de faire jouer ce même délai à dater de l'acte déclaratif d'utilité publique.

En vue de justifier cette mesure, il est exposé, dans le rapport au Président de la République, que les dépenses engagées par les propriétaires ne pourraient leur être remboursées. Or, cette affirmation est en contradiction avec les énonciations de l'article 13, qui précise dans le deuxième alinéa du paragraphe 1er: « Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1er, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble ».

Au surplus, avec la modification proposée de l'article 4, cet alinéa aurait dû être supprimé, puisque aussi bien on interdit toute construction. D'autre part, on ne saurait interdire, pendant près de dix-huit mois sinon deux ans, des constructions dans des villes où la crise du logement est particulièrement aiguë, et encore moins des « améliorations » à des immeubles soumis aux effets des températures et tornades tropicales.

Ainsi donc, le projet de décret qui vous est soumis est insuffisant autant qu'incomplet, sinon en contradiction avec le décret organique du 25 novembre 1930.

Nous aurions aimé, quant à nous, et nous nous permettons de vous le proposer, qu'une nouvelle loi, s'inspirant du décret-loi du 8 août 1935 et des textes métropolitains actuellement en préparation, nous fût soumise en vue de réglementer la procédure d'expropriation d'utilité publique dans l'intérêt commun du service public et des expropriés eux-mêmes.

Mais il nous apparaît qu'il y a urgence à remédier aux graves lacunes que nous avons fait ressortir dans le décret du 25 novembre 1930 actuellement en vigueur en Afrique occidentale française.

C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'avis ci-après:

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'un projet de décret portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française:

1° Emet un avis favorable à sa promulgation dans le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est complété ainsi qu'il suit:

« L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut de publication dans le délai ci-dessus, l'administration sera considérée comme y ayant renoncé. »

Art. 2. — L'article 13 du décret du 25 novembre 1930 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« L'indemnité d'expropriation est établie:

« 1° En tenant compte dans chaque cas: de la valeur actuelle de l'immeuble. »

2° Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

2° Invite le Gouvernement à présenter le plus tôt possilbe un projet de loi réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tant en Afrique occidentale française que dans les autres grandes fédérations et autres territoires, en s'inspirant des textes actuellement en vigueur dans la métropole, ou en préparation.

ANNEXE N° 263

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et portant modification et complétant **le décret du 25 novembre 1930,** réglementant l'**expropriation** pour cause d'utilité publique et l'**occupation temporaire en Afrique occidentale française,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, conformément à la mission que vous aviez bien voulu me confier, j'avais préparé un rapport dont la discussion avait été renvoyée après les vacances et dont je vous donnerai à nouveau lecture.

Mais, entre temps, le haut-commissaire de l'Afrique occidentale française a préparé un projet de décret remplaçant celui dont notre Assemblée a été saisie pour avis.

Ce texte nouveau tient compte des objections que j'avais présentées tant sur le mode de détermination de l'indemnité d'expropriation allouée que sur le délai d'intervention de l'arrêté, dit acte de cessibilité.

Il prévoit également l'indemnisation des terrains sur lesquels s'exercent uniquement les droits coutumiers des indigènes. Ces dispositions consacrent définitivement l'existence de ces droits coutumiers qui ont provoqué, avec tant de variations dans la doctrine administrative, tout autant de réclamations et de conflits avec les collectivités indigènes et principalement les collectivités léboues de la presqu'île du Cap Vert.

Ce n'est là qu'un projet actuellement soumis aux délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française. Nous ne saurions préjuger de la décision de cette haute assemblée et encore moins empiéter sur ses attributions réglementaires.

Nous ne pouvons, en conséquence, qu'attendre d'être saisis officiellement de ce nouveau texte dans les formes légales.

Il y aurait donc lieu, en l'état actuel de la procédure, de statuer sur la demande d'avis du Gouvernement sur son ancien texte, en l'invitant à nous soumettre le plus tôt possible le nouveau projet en discussion à Dakar devant le grand conseil de l'Afrique occidentale française.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter les conclusions de notre premier rapport quant au texte de projet de décret proprement dit, amendé par contre dans son deuxième paragraphe.

1° Emet un avis favorable à sa promulgation dans le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est complété ainsi qu'il suit:

« L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. A défaut de publication dans le délai ci-dessus, l'administration sera considérée comme y ayant renoncé ».

Art. 2. — L'article 13 du décret du 25 novembre 1930 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

L'indemnité d'expropriation est établie:

1° En tenant compte dans chaque cas: de la valeur actuelle de l'immeuble;

2° Le reste sans changement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Et invite le Gouvernement à remplacer le plus tôt possible ce texte par un nouveau projet de décret réglementant d'une façon

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 65, 262 (année 1948).

définitive et complète l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française en s'inspirant des textes réglementant la matière dans la métropole, en sauvegardant plus spécialement les intérêts des expropriés.

ANNEXE N° 264

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et les membres du groupe du Rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret,** par M. Donnat, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les premières mesures démocratiques prises en Afrique noire ont fait naître, parmi les populations africaines, de très grands espoirs.

L'ordonnance du 7 août 1944 a accordé le droit syndical aux travailleurs africains, malgré certaines restrictions contre lesquelles les organisation syndicales n'ont jamais cessé de protester.

D'autre part, le régime de l'indigénat était aboli à compter du 1er janvier 1944. Ainsi se trouvaient supprimées de nombreuses mesures d'exception, et l'on s'orientait vers une collaboration fraternelle et confiante entre les populations africaines et le peuple français.

Or, à diverses reprises, et notamment à l'occasion du récent conflit des chemins de fer d'Afrique occidentale française, des responsables syndicaux ont fait l'objet de poursuites judiciaires engagées en application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937, instituant la procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

Cet article 9 prévoit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation concertée du travail en contravention des dispositions du présent décret.

« Sera puni des mêmes peines tout patron ou entrepreneur d'ouvrages qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions ».

Ce texte puise son droit à la répression dans le décret du 10 avril 1935, lequel était l'une des dispositions d'exception constituant le régime de l'indigénat et qui depuis ont été abolies. Le décret du 10 avril 1935 a d'ailleurs été abrogé par le décret du 2 septembre 1947. Il devient donc parfaitement injuste d'appliquer aujourd'hui les mesures répressives prévues dans l'article 9 du décret du 20 mars 1937.

Les dangers que représentent de telles dispositions sont certes appelés à disparaître dans la mesure où sera mis en application un « code du travail » conforme à l'esprit de la Constitution.

Mais nous craignons qu'il ne s'écoule un assez long délai avant que la législation actuellement à l'étude puisse entrer dans les faits. Nous ne pouvons donc laisser subsister plus longtemps cette menace qui pèse actuellement sur les travailleurs.

Si le reste des dispositions du décret du 20 mars 1937 peut être maintenu en attendant l'application de la législation du travail à l'étude, la commission des affaires sociales juge que l'article 9 constitue une disposition périmée, dangereuse et sans équivalent dans la législation métropolitaine.

L'abrogation dudit article fera disparaître une séquelle de l'indigénat.

L'amnistie des peines prononcées en application de cet article, même si elle n'a qu'un effet moral, n'en est pas moins nécessaire. Elle contribuera à réparer ce que les Africains considèrent comme une grave injustice et comme une violation de l'esprit qui a présidé à la suppression du régime d'exception.

C'est pourquoi, la commission a modifié le texte de la proposition de résolution de M. Coulibaly.

La mesure de justice que constituera l'abrogation des dispositions répressives prévues à l'article 9 du décret du 20 mars 1937 sera accueillie avec satisfaction par les travailleurs africains. Elle contribuera à faire naître parmi eux un climat de confiance sans lequel il est impossible de bâtir une véritable Union française.

Et c'est pourquoi, nous pensons que le texte proposé à l'unanimité par votre commission des affaires sociales sera adopté par notre Assemblée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 9 du décret du 20 mars 1937, instituant la procédure du règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française et propose le texte suivant:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 20 mars 1937 qui institue la procédure de règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française est et demeure abrogé.

Art. 2. — Toutes les peines prononcées en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 sont amnistiées.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 188 (année 1948).

ANNEXE N° 265

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution présentée par MM. Schmitt, Thémia et les membres du groupe M. R. P. tendant à **faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande**, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 28 février 1948 a institué un organisme nouveau, le conseil supérieur de la marine marcahnde qui a pour mission de coordonner les activités maritimes sous pavillon français pour la meilleure utilisation du tonnage. Ce conseil connaît des questions communes à l'armement notamment du plan d'ensemble de construction ; il prépare le plan d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer, pour toutes les lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés; ces accords devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole de pavillon.

Le seul énoncé des activités du conseil supérieur de la marine marchande montre quel intérêt cet organisme présente pour l'Union française dont la vie économique est conditionnée par les moyens de transports et singulièrement par les transports maritimes.

La composition du conseil qui est déterminée par la loi du 28 février ne comprend cependant aucun représentant ès qualités de l'Union française. Ses membres sont des professionnels des transports maritimes, armateurs et représentants du personnel, et un certain nombre de fonctionnaires représentant l'Etat. A ceux-ci sont ajoutées cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

Une proposition n° 123, déposée par moi-même et les membres du groupe M. R. P. au début du mois de mars 1948, demandait au Gouvernement de désigner à ce titre des personnes représentant les intérêts de l'Union française. Mais entre le dépôt de cette proposition et sa discussion en séance plénière, un arrêté en date du 25 mars avait procédé aux désignations, ce qui rendait la proposition sans objet. Elle a donc été retirée, mais la commission du plan, de l'équipement et des communications a fait remarquer par la voie de son rapporteur qu'elle se réservait de reprendre la question à la première occasion.

Or une proposition n° 88, présentée par M. Cianfarani et plusieurs de ses collègues, a mis l'accent sur les difficultés actuelles du trafic maritime entre l'Algérie et la métropole, difficultés qui semblent résulter en partie de ce que l'ensemble des transporteurs sur ce secteur bénéficient d'un monopole de fait par suite du monopole de pavillon. Les usagers sont donc amenés à considérer comme unilatérales et abusives les décisions relatives à ces services (lignes desservies, horaires et fret) ce qui provoque de leur part de vives protestations.

En bonne logique, et même en dehors du cas particulier évoqué par M. Cianfarani, il apparaît comme évident qu'un service de transports ne peut pas être organisé au mieux des intérêts communs par un groupement des seuls transporteurs, même sous le contrôle de l'Etat. La voix des usagers doit pouvoir être entendue. Il importe de remarquer que par « usagers » nous n'entendons pas seulement les « chargeurs », mais aussi bien les passagers qui sont au même titre intéressés aux services maritimes, seuls liens matériels réguliers entre les différentes parties de l'Union française.

Puisque la représentation des intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande ne pouvait pas actuellement être obtenue par le moyen qui avait d'abord été envisagé, et comme la proposition de M. Cianfarani a attiré l'attention de l'Assemblée sur les graves inconvénients que présente l'absence de cette représentation, nous avons été amenés à vous présenter la proposition de résolution suivante que la commission, après l'avoir étudiée, vous demande d'adopter:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la marine marchande constitue la principale liaison intérieure de l'Union française;

Considérant qu'une harmonieuse répartition des trafics ne peut être obtenue que par accord entre les transporteurs et les usagers,

Invite l'Assemblée nationale à compléter l'article 1er de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, afin de permettre, au sein du conseil supérieur de la marine macrhande, la représentation des régions économiques de l'Union française.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 209 (année 1948).

ANNEXE N° 266

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **détacher le territoire du Gabon de l'Afrique équatoriale française et à lui accorder l'autonomie administrative, économique et financière,** présentée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, de Peretti, Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 74 de la Constitution de 1946, il est dit: « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

Cet article édicte les principes directeurs que doit suivre la France dans l'administration des territoires d'outre-mer. Il reconnaît d'une manière explicite la liberté pour chaque territoire, donc pour chaque peuple et pour chaque citoyen, de choisir, dans le cadre de l'Union française, la place qui lui est propre et qui lui revient.

Nous ne voulons pas que se pose en Afrique le problème des minorités; nous savons trop ce qu'il a coûté à l'Europe. Le but principal de l'Union française est, il nous semble, de sauvegarder les intérêts de chacun de ses éléments tout en recherchant l'intérêt général et par conséquent, de respecter les qualités inhérentes à chaque pays. Cette idée se trouve d'ailleurs exprimée dans le préambule même de la Constitution: « L'Union française, dit-il, est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Il serait donc illogique d'exiger d'un territoire d'outre-mer qu'il mette ses ressources à la disposition des autres territoires s'il ne devait lui-même en retirer aucun bénéfice matériel ou moral. Or, les intérêts des territoires diffèrent. Il s'agit dès lors, pour l'Union française, si elle veut avoir un sens et une utilité féconde, de donner à chacun de ceux-ci les possibilités de réaliser des réformes susceptibles de relever le niveau social et économique des habitants, en tenant compte de leurs besoins propres et de leurs institutions particulières. C'est une erreur profonde à notre sens de grouper des pays, sous prétexte qu'ils ont une frontière commune, en des fédérations plus ou moins « artificielles », alors que l'histoire et la géographie même s'y opposent.

La vocation d'une nation, comme celle d'une personne, n'est pas chose abstraite; elle est chargée de réalités; elle implique le respect d'une situation concrète existante, de certaines contraintes imposées par une démographie et une géographie particularisées.

Il est grand temps de mettre en valeur les richesses du Gabon en le dotant d'un équipement qui soit adapté à ses besoins. Pour cela, l'autonomie économique, financière et politique est nécessaire et c'est l'avis unanime du conseil représentatif du Gabon, qui, lors de la session budgétaire du mois d'août 1947, a demandé par télégramme cette autonomie au ministère de la France d'outre-mer en raison des difficultés rencontrées aupres du gouvernement général pour équilibrer son budget.

Nous ne faisons donc qu'être le porte-parole de cette assemblée et, derrière elle, de toute la population gabonaise, tant africaine qu'européenne. Tous aspirent à cette autonomie comme au seul moyen d'atteindre un certain stade de progrès économique et de bien-être social que la plupart des autres territoires d'outre-mer plus jeunes que le Gabon ont atteint.

Aux objections que l'on pourrait nous faire sur les possibilités financières du Gabon, nous répondrions qu'il possède des ressources incalculables, mais qui sont encore au stade de l'exploration. Sans vouloir nous engager sur la pente glissante des « économistes », nous nous contenterons d'énumérer sommairement les ressources actuelles et futures du Gabon:

La richesse forestière de ce territoire est de renommée mondiale, les recherches pour l'exploitation d'essences autres que l'okoumé ouvrent de très larges vues. Les plus vastes industries de transformation du bois s'installent solidement et une usine de papier va être créée à Port-Gentil.

La prospection du sous-sol se poursuit méthodiquement:

En 1946, le Gabon a fourni 51 p. 100 de la production totale d'or de l'Afrique équatoriale française et la rationalisation de l'extraction et le marché libre vont permettre un rendement supérieur.

Les prospections de pétrole ont révélé plusieurs nappes importantes.

Il existe, dans le sous-sol, du minerai de fer, des gisements de corindon très riches en alumine anhydre et des gisements de phosphates.

L'énergie hydraulique, considérable: 35.000 CV dans le bassin du Como, 3.000.000 CV pour l'Ogouoé-Invido et la N'Gounie, 65.000 CV à la Nyanga, 500.000 CV à l'Ogouoé-Maritime, permettrait un vaste développement industriel.

D'autre part, les côtes du Gabon regorgent de poissons et crustacés de toutes sortes. Le laboratoire des pêches coloniales du Muséum fait procéder actuellement à l'inventaire des ressources ichtyologiques pour la mise en valeur industrielle. Une société franco-norvégienne, qui a repris la chasse à la baleine dans la région de Port-Gentil, vient d'établir une usine dans ce centre.

Ajoutons que les produits de cueillette: café, cacao, huile de palme, palmistes, coprah, etc. sont loin d'être négligeables.

L'exploitation de l'Okoumé, commencée vers 1898 et organisée en 1924, a fait pressentir au Gabon ses immenses possibilités de développement. Mais on sait que tout l'argent provenant des exploitations forestières s'en va à Brazzaville pour embellir le chef-lieu de la fédération, construire le chemin de fer Congo-Océan et concourir à la construction du port de Pointe-Noire.

Cette florissante période du Gabon n'a pas été passagère. Jusqu'à la guerre, on reconnaissait que la majeure partie des recettes du budget de l'Afrique équatoriale française était fournie par le Gabon.

Cette situation lui valut ce vieux surnom, connu de tous: « la vache laitière de l'Afrique équatoriale française », alors que la vieille cité de Libreville demeure vétuste et que Port-Gentil, autre centre important, manque de l'extrême nécessaire, y compris l'eau potable.

Un pays possédant d'immenses possibilités de toutes sortes a le droit d'exiger que ses richesses servent à son propre développement. La position géographique du Gabon le sépare nettement des autres territoires du groupe. En effet, les échanges commerciaux sont presque nuls entre le Gabon et les autres territoires de la fédération, alors qu'ils sont fréquents avec le Cameroun, et même la Guinée Espagnole. Pendant la guerre, un courant commercial régulier s'est établi entre le Gabon et la Guinée Espagnole. Le Moyen-Congo possédait alors des stocks importants de produits de première nécessité qu'il recevait soit du Congo Belge, soit des colonies portugaises voisines, sans pouvoir les réexpédier vers le Gabon, totalement dépourvu, parce que les moyens de communication entre ces deux territoires sont infiniment restreints et onéreux.

Le Moyen-Congo possède une voie ferrée et un magnifique port qui, économiquement, ne servent à rien et ne serviront à rien au Gabon.

Naturellement, les liens économiques sont encore plus insignifiants entre le Gabon et les territoires de l'intérieur, c'est-à-dire l'Oubangui-Chari et le Tchad.

Il n'existe pas plus de liens sociaux entre le Gabon et les autres territoires de l'Afrique équatoriale française qu'entre le Cameroun et la Guinée Espagnole, d'une part, et le Gabon d'autre part. Il naît évidemment des liens de parenté entre les tribus frontalières du Gabon et du Moyen-Congo, mais ceux-ci se rencontrent également entre les tribus frontalières du Gabon, du Cameroun et de la Guinée Espagnole. Une communauté de langage entre certaines tribus du sud-ouest du Gabon et une tribu côtière du Moyen-Congo n'est pas un élément déterminant, alors qu'une forte proportion de la population du Gabon se confond avec une importante partie de la population du Cameroun et de la Guinée espagnole.

Ajoutons enfin que le Gabon a ses coutumes propres, bien différentes de celles des populations des autres territoires.

Il faut signaler surtout l'inquiétante situation démographique de ce pays. A l'entrée de la France au Gabon, le territoire comptait environ 1.300.000 habitants. Il n'en compte plus aujourd'hui que 423.000 habitants. Cette situation angoissante demande des remèdes énergiques et ne peut se rétablir que dans un Gabon autonome, disposant du plein emploi de ses ressources, afin de pouvoir s'industrialiser dans toute la mesure de ses capacités et de ses possibilités d'avenir. Brisant enfin le cadre étouffant de ses voisins d'hier, il combattra plus activement le dépeuplement et élèvera le standard de vie de ses habitants.

La situation faite au Gabon, résultant de conjonctures politiques et administratives qui vont à l'encontre des intérêts des populations, doit maintenant cesser. Il est grand temps de corriger les erreurs du passé car nous savons le prix qu'elles nous ont coûté.

Le redressement de la situation de la Haute-Volta n'a pas été sans effet. La population n'a eu qu'à s'en féliciter et maintenant elle peut donner à son pays, avec les moyens qu'elle possède, un nouvel essor. Le Gabon, lui aussi, en dépit de la situation flottante que la France lui a réservée depuis 109 ans et malgré sa misérable situation démographique, a la ferme volonté de s'organiser avec l'aide de la France et de la France seule et de réaliser, comme disent les spécialistes, toutes ses virtualités économiques au triple point de vue, industriel, agricole et commercial. Pour cela, il demande sa pleine autonomie vis-à-vis de la fédération de l'Afrique équatoriale française.

C'est en raison de toutes ces considérations que nous prions l'Assemblée de l'Union française de voter la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de respecter les intérêts particuliers de chaque territoire dans l'ensemble des intérêts de la République,

Consciente des entraves qu'apporte l'organisation actuelle de l'Afrique équatoriale française au développement harmonieux du Gabon,

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi en vue d'organiser l'autonomie administrative, économique et financière du Gabon en le détachant de la fédération de l'Afrique équatoriale française et lui propose le texte ci-après:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949, le territoire du Gabon constitue un territoire autonome détaché de l'Afrique équatoriale française. Il est placé sous l'autorité d'un gouverneur des colonies qui porte le titre de commissaire de la République.

Art. 2. — Pour ce qui concerne le territoire, le gouverneur du Gabon est substitué au gouverneur général dans toutes les fonctions définies par les règlements organiques de l'Afrique équatoriale française et tous autres textes en vigueur.

Art. 3. — Le conseil représentatif du Gabon est, à l'égard de ce territoire, substitué au grand conseil de l'Afrique équatoriale française dans tous les pouvoirs prévus par la loi du 29 août 1947.

Art. 4. — Les recettes de toute nature effectuées sur le territoire du Gabon au profit du budget général de l'Afrique équatoriale française sont transférés au budget local.

Le budget du Gabon pourvoit à toutes les dépenses, sauf celles du personnel, mis à la charge du budget métropolitain, par la loi du 20 mars 1948. Il peut être appelé à servir une contribution dont le montant sera fixé annuellement par le ministère aux budgets de l'Afrique équatoriale française ou des territoires français voisins avec lesquels il aurait des services d'intérêt commun.

Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle, pour l'emploi de fonds spéciaux (emprunts, avances, etc.) et l'exécution du plan.

Le budget, ses annexes et le budget spécial du plan arrêtés par le commissaire de la République sont approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le commissaire de la République peut être appelé à siéger à son rang de préséance parmi les gouverneurs à des réunions organisées par le gouverneur général, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, ou par le haut commissaire au Cameroun, pour participer aux délibérations sur les affaires d'intérêt général ayant pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre les territoires. Il transmet au chef du territoire intéressé la copie des rapports qu'il adresse sur ces questions au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi feront l'objet de décrets pris en conseils des ministres.

ANNEXE N° 267

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur les proposition de résolution et proposition, présentées par MM. D. Cianfarani, Baretaud et Rosfelder et les membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à la **suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie** et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, **à défaut** de cette mesure, à **l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole** d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays, par M. J.-P. Comiti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les principales raisons mises en avant par MM. Cianfarani, Baretaud et Rosfelder dans leurs proposition et proposition de résolution n° 88 tendant à la suppression du monopole du pavillon sur l'Algérie peuvent se résumer en deux points, à savoir:

1° Routines, défaillances et déficiences, maintenant les lignes des navires usés par plus de cinquante ans de navigation, d'une part;

2° Abus d'exploitation dont les Algériens sont seuls à supporter les conséquences, d'autre part.

Matériel naval.

Avant 1929 un effort considérable avait été accompli en ce domaine. Pour ne citer que les faits les plus marquants, indiquons les mises en service des paquebots rapides: *Ville d'Alger, Ville d'Oran, El Kantara, El Djezair, El Mansour*. La série des cargos *Djebel* de la compagnie de navigation mixte, des compagnie moutonnières, des compagnies de navigation mixte, compagnie transatlantique, compagnie des transports maritimes à vapeur, et notamment la série des *Sidi Aïssa, Sidi Okba*, etc.

Dès la Libération, l'importance des liaisons entre la France et l'Algérie détermine la direction des transports maritimes (organisme d'Etat gérant l'ensemble de la flotte française) à mettre sur ces trafics le maximum de moyens compatibles avec notre pauvreté en tonnage. N'oublions pas en effet que de 2.850.000 tonnes de J. B., la flotte commerciale française était tombée à 850.000 tonnes lors de la libération du territoire.

Malgré les taux d'affrètement des plus élevés demandés par le shipping étranger, les transports maritimes affrétèrent le tonnage complémentaire nécessaire au trafic nord-africain, et il faut noter qu'une meilleure utilisation des navires existants aurait pu donner satisfaction, tout au moins en partie, aux usagers. D'autre part, des dérogations au monopole du pavillon furent très largement accordées toutes les fois que les intéressés en firent la demande. A ce sujet, la seule critique que l'on pourrait justement formuler serait la facilité trop grande avec laquelle cette dérogation fut parfois octroyée (transports des vins).

L'affrètement de navires étrangers n'étant pas une solution durable, un programme de constructions neuves est en cours d'exécution, programme qui permettrait, si son application n'en était pas systématiquement freinée, la mise en service de navires modernes, spécialement étudiés pour le trafic envisagé.

En dehors des paquebots rapides en achèvement: *Kairouan* à la Seyne, *El Kantara* et *Président de Cazalet* en Grande-Bretagne (chez Swan Hunter) et des courriers en refonte dont l'entrée en service ne saurait tarder (*Ville d'Alger, El Mansour*), nous avons en construction pour les services d'Afrique du Nord et en sus des navires mis récemment en ligne tels que s/s *Morbihan* s/s *La Hague*.

En France.

1 paquebot de 21 nœuds 5 et 8.300 tonneaux *Ville de Marseille*, compagnie générale transatlantique.

1 paquebot de 7.000 tonneaux, navigation mixte.

1 paquebot de 9.500 tonneaux *Ville de Tunis*, compagnie générale transatlantique.

4 cargos à moteur de 14 nœuds et 4.200 tonneaux, chantiers de la Ciotat.

3 moutonniers de 15 à 16 nœuds et 3.400 tonneaux, chantiers de Bretagne.

1 caboteur à moteur de 12 nœuds et 1.150 tonneaux, chantiers du Trait.

En Grande-Bretagne.

1 cargo moutonnier *Djebel Dira* pour la compagnie de navigation mixte.

1 cargo moutonnier *Sidi Okba* pour la société générale des transports maritimes.

1 cargo moutonnier *Sidi Mabrouk* pour la société générale des transports maritimes.

Au Canada.

6 cargos de 2.600 tonneaux.

Ceci, sans parler des navires en construction tant en France qu'à l'étranger qui, sans être spécialement affectés aux trafics Afrique du Nord, seront exploités par des armements dont les navires escalent dans les ports nord-africains.

C'est pourquoi, il serait bon de faire ressortir la nécessité de l'accélération du programme de constructions applicable à l'Afrique du Nord, nécessité dont le Gouvernement d'ailleurs semble vouloir ne pas tenir suffisamment compte. Pour cette réalisation, il faudrait évidemment que nos chantiers soient suffisamment approvisionnés en profilés et en tôles. Or, ce n'est pas le cas et la politique définie par le président Truman, dans son message au congrès du 19 décembre 1947, n'est vraiment pas étrangère à cet état de choses. Le président des Etats-Unis avait, en effet, déclaré que la meilleure façon de servir les intérêts des Etats-Unis, serait, en raison des pénuries d'acier qui sévissent dans le monde, la réduction ou le renvoi à une date ultérieure des projets de constructions navales établis par les pays participants.

Depuis le début de la guerre et jusqu'à la déréquisition de la flotte (déréquisition prenant effet à partir du 1er mars 1948), le taux des frets maritimes a été fixé par voie d'autorité

Une étude à laquelle nous nous sommes livrés fait apparaître que les taux français entre la métropole et l'Afrique du Nord (et vice-versa) sont nettement inférieurs aux frets mondiaux. Pour ce faire, nous avons comparé des frets de la Leenard et Windward Conférence (trajet maximum 960 milles) et les frets pratiqués en Algérie-Métropole-Sud (distance Marseille-Alger 420 milles).

Comparaison des taux des tarifs de fret France-Algérie et des taux de la Leenard et Windward Conférence applicables aux transports entre les Gulf ports et les Antilles françaises.

Céréales. — Taux français, 2.000 F; taux américains, dollars 44,35, soit 13.750 F.

Vins. — Taux français, 2.820 F; taux américains, dollars 34,50, soit 10.695 F.

Le dollar a été calculé à 310 F. La distance Marseille-Alger est de 420 milles. La plus courte distance U. S. A. golfe Martinique est de 960 milles. On constate nettement d'après les chiffres ci-dessus que, tout en tenant compte de l'élément distance, les prix américains sont supérieurs au double des prix français.

Quant au frets pratiqués avant guerre, contrairement à ce qu'indiquent MM. Cianfarani, Baretaud et Rosfelder, ils n'étaient pas laissés à la discrétion des armements français. A ce sujet, nous pensons bien sincèrement que l'on a été trop bienveillant. Une conférence de fret déterminait les frets en fonction des taux pratiqués par les compagnies signataires de la charte-partie du 1er août 1928.

Cette conférence fixait en quelque sorte les frets maxima ayant pour principal objectif la suppression de toute concurrence déloyale entre les armements français.

Cela n'empêchait pas les armateurs de pratiquer des ristournes des plus substantielles sous le couvert de la prime de fidélité ou pour toutes autres raisons.

Quant aux taux témoins, ils résultaient de l'application de la charte-partie du 1er août 1928. Celle-ci, passée entre l'Etat et les compagnies générale transatlantique et navigation mixte, fixait en son article II les tarifs de passages et de fret primeurs et les modalités de revision de ceux-ci. Ces taux étaient en fonction d'un indice d'exploitation lui-même dépendant de l'indice moyen du charbon et de l'indice des prix établis par la commission de Marseille pour le *Bulletin de la statistique générale de France*.

Ajoutons que la constatation des variations de ces indices et, partant, la fixation des frets, relevait d'une commission de quatre membres dont un représentant de l'Algérie.

Que va-t-il advenir demain, lorsque la marine marchande française étant déréquisitionnée, les armateurs seront maîtres de leur flotte?

Tout d'abord, indiquons que la libre disposition des navires ne donne pas pour autant — tout au moins sur les trafics nationaux — la liberté des prix et des services. Les frets actuellement pratiqués ne pourront être modifiés sans accord préalable de l'administration.

Il y aura lieu d'étudier à ce sujet, s'il est bon de revenir à un système de fixation analogue à celui de la charte-partie du 1er août 1928 ou si au contraire les représentants de l'Algérie ne préféreront pas, dans le cadre du conseil supérieur des transports et du conseil supérieur de la marine marchande, régler tous les problèmes intéressant les liaisons maritimes France-Algérie, qu'il s'agisse de taux de fret ou de la répartition du tonnage entre les divers ports, rotations de navires, etc.

Raisons essentielles du monopole du pavillon.

La loi de 1889 instituant le monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la France et l'Algérie est essentiellement légitimée par la nature même de ces communications.

Voici un aperçu des exportations d'Afrique du Nord vers la France, pendant les dix premiers mois de l'année 1947:

En millions de tonnes:

Pour l'Algérie. — Exportations vers la France, 18.900; exportations totales, 23.519.

Pour le Maroc. — Exportations vers la France, 7.332; exportations totales, 12.044.

Pour la Tunisie. — Exportations vers la France, 2.470; exportations totales, 4.097.

Total des exportations vers la France, 24.705; exportations totales, 39.660.

Les exportations de l'Afrique du Nord vers la France représentent 72 p. 100 du total de ses exportations.

Avec ces chiffres, nous constatons l'importance du trafic Afrique du Nord-France. En conséquence, les services maritimes qui en assurent la liaison nécessaire doivent être considérés comme des lignes de communications intérieures requérant la fixité indispensable aux services publics, apparaissant en quelque sorte comme le prolongement du rail.

Ce but ne pouvait être atteint qu'en assurant aux entreprises maritimes un monopole d'exploitation les mettant à l'abri des aléas, des variations de trafic et du partage inévitable de celui-ci s'il y avait eu possibilité de concurrence étrangère.

D'autre part, la desserte en période de morte-saison d'escales à faible trafic, la régularité de ces touchées, tant pour les marchandises que pour les passagers, ne peuvent se concevoir que si le navire est assuré de bénéficier intégralement de l'abondance du trafic dans les périodes de pointe.

Demander que les navires français desservent régulièrement les ports africains, même si à certaines époques ces navires travaillent à moins de 50 p. 100 de leur capacité de transport, et vouloir en période de fret abondant pouvoir faire appel à des navires étrangers qui, travaillant en cette période à 100 p. 100,

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française, 88 (année 1948).

pourraient pratiquer des frets plus bas puisqu'ils n'auraient pas à compenser les voyages déficitaires que seuls les navires français supporteraient, est inconcevable. Cela se traduirait inévitablement par la disparition d'une part importante du tonnage français qui irait sur des trafics plus rémunérateurs et l'abandon, ou tout au moins le relâchement, des liens maritimes entre l'Algérie et la France. C'est ce que le législateur de 1889 a voulu éviter.

Conséquences de la suppression du monopole du pavillon.

La suppression de ce monopole se traduirait dans l'immédiat par une hémorragie supplémentaire de devises. Est-ce ce que désirent les auteurs de la résolution ? Certainement non. En dehors de ce problème, il y aurait, à brève échéance, par suite de l'élimination de la flotte marchande française, une désorganisation et une mise en tutelle de l'économie algérienne. L'existence d'un importante flotte française adaptée aux besoins algériens assure la liaison constante, l'écoulement sur le marché français des produits Nord-africains. Que demain cette indépendance en matière de transport vienne à disparaître, c'est tout le problème des marchés qui peut se poser. Le rapport des forces économiques en présence est tel, qu'une subordination maritime entraîne une subordination économique totale, le transporteur est non seulement — surtout lorsqu'il s'agit de marchandises périssables — maître de son fret, mais détermine la direction des courants commerciaux.

La suppression du monopole signifierait aussi l'arrêt immédiat de l'activité des petits ports avec toutes les conséquences économiques qui en découleraient, y compris le chômage pour l'équipage.

Qu'on ne vienne pas dire que la libre concurrence rendra nos craintes superflues et empêchera ces abus. Chacun sait d'ailleurs que la France, considérablement affaiblie matériellement par suite de la guerre, ne peut malheureusement lutter à armes égales sur ce terrain avec les Etats-Unis, par exemple, dont la flotte s'est largement développée au cours de ces dernières années. Il ne peut donc être question de libre concurrence.

Ajoutons enfin que le Gouvernement vient de faire voter une loi portant sur l'organisation de la marine marchande et prévoyant un conseil supérieur de la marine marchande.

Or, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande et qui stipule que:

« Le conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative. »

Le conseil supérieur de la marine marchande peut être invité à faire revivre, après l'avoir complété économiquement et socialement, le comité consultatif Nord-africain qui était, malgré ses lacunes, parvenu en 1938 à organiser les trafics maritimes franco-algériens, à la satisfaction des chargeurs.

D'autre part, nous savons qu'il existe un conseil supérieur des transports.

Il appartient donc au Gouvernement, dans le cadre de ces organismes, ou dans tout autre cadre élargi à la représentation des intérêts algériens, de provoquer la désignation d'organismes chargés d'étudier et la régularité des rotations entre la France et l'Algérie, et l'application des tarifs de frets équitables. On devra tenir compte naturellement de toutes les mesures que les circonstances et les besoins commanderaient de rechercher afin de sauvegarder les intérêts réciproques de la France et de l'Algérie.

Pour nous résumer, nous ne pensons pas que les raisons présentées telles quelles par les auteurs des proposition et proposition de résolution puissent apporter une amélioration dans les relations maritimes entre la France et l'Algérie.

Nous ne voulons, en aucun cas, que les mesures qui seront prises par le conseil de la marine marchande puissent avoir comme conséquence une réduction de la flotte française, créant ainsi le chômage chez nos marins, en réduisant l'importance de notre marine marchande, ce qui nous mettrait ainsi à la merci des monopoles étrangers

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente du grave préjudice que la penurie de navires marchands porte au commerce d'exportation de l'Algérie et de la menace qui pèse sur l'économie algérienne,

Invite le Gouvernement, tout en maintenant le monopole du pavillon entre la France et l'Algérie, à pallier les difficultés actuelles du commerce d'exportation par:

1° L'approvisionnement de nos chantiers de constructions navales en tôles et en matériaux, afin d'activer la reconstruction de notre flotte;

2° La création d'organismes consultatifs, soit dans le cadre de la loi du 28 février 1948, soit par tout autre moyen, et qui permettraient, à l'exemple du comité consultatif Nord-africain existant avant la guerre:

a) D'établir des tarifs de frets équitables;

b) D'assurer la régularité des rotations en toute circonstance.

ANNEXE N° 267 (*annexe*)

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur les propositions de résolution et propositions, présentées par MM. Cianfarani, Baretaud et Rosfelder et les membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à la **suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie** et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, **à défaut** de cette mesure, à l'**introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole** d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays, par M. Comiti, conseiller de l'Union française (1).

Nouvelle rédaction de la commission

présentée le 29 juin 1948.

PROPOSITION TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A INTRODUIRE D'URGENCE DES AMÉNAGEMENTS ÉQUITABLES DANS LE MONOPOLE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MARITIMES ENTRE LA MÉTROPOLE ET L'ALGÉRIE

L'Assemblée de l'Union française, consciente du grave préjudice que la pénurie de navires marchands porte au commerce d'exportation de l'Algérie et de la menace qui pèse sur l'économie algérienne,

Invite le Gouvernement, tout en maintenant le monopole du pavillon entre la France et l'Algérie, à pallier les difficultés actuelles du commerce d'exportation par:

1° La création et l'extension de chantiers de construction navale, tant en Algérie que dans les divers pays et territoires de l'Union française;

2° L'approvisionnement en tôles et en matériaux des chantiers de constructions navales;

3° L'application des tarifs de fret calculés par une commission d'études spécialisées, composée équitablement des représentants des différentes catégories professionnelles et sociales intéressées à leur fixation (article 3 de la loi du 28 février 1948), et, parmi elles, une représentation équitable des organisations syndicales ouvrières;

4° La régularité des rotations en toutes circonstances déterminée par la même commission;

5° L'envoi des navires appropriés en Algérie, lorsque l'exportation de certains produits est dominée par les conditions particulières du marché ou requiert célérité, et ce, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 28 février 1948, en attendant que la reconstitution de la flotte marchande nationale permette d'assurer, en quantité et en qualité, les services réguliers indispensables à l'économie franco-algérienne.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 88 (année 1948).

ANNEXE N° 268

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition présentée par MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer la Constitution** en ce qui concerne **les attributions de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Jacques Mitterrand, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 10 décembre 1947, par le discours solennel de son doyen d'âge, le président Albert Sarraut, depuis lors par les interventions de tous ses membres, par la parole de ses conseillers les plus éminents, l'Assemblée de l'Union française a manifesté aux pouvoirs publics ainsi qu'à ses commettants métropolitains et autochtones sa volonté résolue de tenir, de façon à la fois sereine et ferme, le rôle que lui impartit la Constitution.

Il serait présomptueux de prétendre, mesdames, messieurs, qu'au berceau de notre jeune Assemblée se soient seuls donnés rendez-vous les génies éclairés des peuples soucieux de réaliser leur libre et féconde association au sein de l'Union française.

Les audaces que comporte la Constitution de la République ont connu et connaissent encore dans le pays des adversaires: il est normal que l'Assemblée de l'Union française, dont la naissance ressortit à l'une de ces audaces, traîne en son sillage des critiques dont la valeur de ses travaux fait publiquement justice.

Si ces critiques ne sont pas de nature à nous émouvoir, il n'en va pas de même de l'attitude que le Gouvernement croit devoir observer à l'égard de notre Assemblée.

Il est en effet apparu au cours des mois écoulés que le Gouvernement tendait à interpréter d'une manière restrictive ou erronée les dispositions constitutionnelles fixant les attributions de l'Assemblée de l'Union française et à passer outre aux propositions et avis qu'elle a exprimés.

Il n'échappe à personne que si l'interprétation que formule, par exemple, le Gouvernement en ce qui concerne l'article 71 de la Constitution était retenue, la compétence territoriale de l'Assemblée, réduite désormais aux seuls territoires d'outre-mer, rejetterait hors du ressort de ses travaux les départements d'outre-mer, l'Algérie et les Etats associés.

On l'a déjà dit mais je tiens à le répéter: on serait alors en droit de se demander ce que sont venus faire en notre Assemblée ceux de nos collègues élus par les assemblées territoriales des départements d'outre-mer et de l'Algérie et pourquoi les uns et les autres nous sommes si désireux de voir venir siéger à nos côtés les représentants des Etats associés.

Leur présence prévue par les articles 67 et 68 de la Constitution indique clairement que les propositions de notre Assemblée au Gouvernement ou au haut conseil ne sont, aux termes de l'article 71, frappées d'aucune restriction.

Au surplus, la lecture du texte constitutionnel lui-même ne laisse place à aucune ambiguïté; propositions et propositions de résolution y sont séparément examinées et traitées.

Toute autre interprétation de juriste ne pourrait procéder, ainsi que le faisait remarquer un des membres les plus éminents de la commission des affaires politiques et administratives, que d'un jugement habile, certes, mais trop spécieux pour ne pas être intéressé.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 218 (année 1948).

Non, il n'est certes pas possible, comme le prétend le Gouvernement que les propositions ne puissent viser les territoires d'outre-mer car, ceux-ci échappant à l'autorité du haut conseil, on se demanderait alors quel pourrait être, sur ce plan, l'objet des rapports de l'assemblée et du haut conseil?

D'autre part, le Gouvernement paraît apporter un sens restrictif dans la détermination des pouvoirs des membres de l'Assemblée de l'Union française: les questions écrites demeurent sans réponse, les questions orales avec débat très délimitées.

Dans le même temps, les propositions et avis formulés par l'assemblée dans le cadre, pourtant bien exigü, que le Gouvernement concède à notre activité demeurent « parchemins enfermés dans coffrets de cèdre »: le Gouvernement, le plus souvent, n'en a cure et passe outre délibérément.

En de telles conjectures, la commission des affaires politiques et administratives était régulièrement saisie par l'assemblée de la proposition n° 218, émanant de MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du R. D. A.

Pour donner plus de poids au texte définitif qui devait être présenté aux suffrages de l'assemblée, la commission des affaires politiques et administratives a voulu être unanime. Elle a, dès lors, pris en considération, un amendement déposé par le groupe socialiste: en absolue bonne foi, chaque commissaire s'est penché sur le texte et, grâce à la volonté commune, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mesdames et messieurs, a reçu l'approbation de tous vos représentants à la commission des affaires politiques et administratives

Je me félicite vivement, pour ma part, qu'il en ait été ainsi, et je suis convaincu que l'assemblée, se référant aux décisions de ses commissaires saura, elle aussi, se déterminer à l'unanimité sur la proposition en cause.

Puisse, alors, le Gouvernement, sentir combien pesantes sont nos inquiétudes.

Nous voudrions qu'il sente, en la personne de son représentant, comme nous le sentons nous-même, combien l'Assemblée de l'Union française a une haute et noble conscience de sa mission, de la mission qui lui confère la Constitution, notre loi commune.

Solennellement, face à un monde encore obscurément attaché aux survivances du passé colonial, lourd de servage et de misère, la France a proclamé, dans sa Constitution, qu'elle « entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Cette proclamation ne restera pas lettre morte.

L'Assemblée de l'Union française en est comptable devant l'histoire.

Elle revendique hautement cette responsabilité, qu'elle entend assumer, quelles que soient les difficultés qui surgissent.

Elle porte en elle, mieux: chacun de ses membres porte en soi l'espoir grandiose de ces peuples et de ces nations qui, au sein de l'Union française, mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Il serait grave que cet espoir soit déçu.

Devant les difficultés que rencontre l'Assemblée de l'Union française dans l'accomplissement de la noble tâche que lui assigne la Constitution, il est indispensable que le Gouvernement mesure les graves conséquences d'une politique sur laquelle la commission des affaires politiques et administratives attire son attention.

Dans cet esprit, conscient de la grandeur du rôle de l'Assemblée de l'Union française, persuadé de la volonté ardente qui anime ses membres, tous désireux de mener à bien leur mission, je vous prie, mesdames et messieurs, de donner à la proposition qui vous est soumise la consécration de votre unanimité.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française?

Respectueuse de la Constitution, aux termes de laquelle la France entend conduire les peuples, dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires;

Pleinement consciente de la mission qui incombe à la France de développer les civilisations respectives des nations et des peuples de l'Union française, d'accroître leur bien-être et d'assurer leur sécurité,

Invite le Gouvernement à mesurer les conséquences, graves pour l'avenir de l'Union française, d'une politique tendant, d'une part, à interpréter d'une manière restrictive ou erronée les dispositions constitutionnelles fixant les attributions de l'Assemblée de l'Union française, d'autre part, à passer outre aux propositions et avis exprimés par cette assemblée.

ANNEXE N° 269

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et des membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à **appliquer** aux départements de la **Guadeloupe,** de la **Martinique,** de la **Guyane** et de la **Réunion,** la **législation métropolitaine relative au fermage et au métayage,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 4 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage (n° 4444).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par son autorisation:

Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

Paris, le 4 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma première lettre de ce jour relative à la proposition de loi (n° 4444) de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage et de vous prier de vouloir bien transmettre à M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre ci-jointe par laquelle la commission de l'agriculture sollicite, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 29 du règlement, l'avis de cette assemblée sur la proposition de loi (n° 4444).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 4 juin 1948.

Monsieur le président,

Par lettre du 1er juin, j'ai eu l'honneur de vous informer que la commission de l'agriculture, dans sa séance du 26 mai, avait décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi (n° 4224) de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés.

Dans sa séance de ce jour, la commission de l'agriculture, saisie avec demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 4444) de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage, a décidé de soumettre également ce texte pour avis à votre assemblée.

Les dispositifs des deux propositions étant identiques, un seul avis pourra être donné sur les deux. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer l'avis de votre assemblée dans le délai prévu par la procédure d'urgence.

Je vous prie de trouver ci-inclus un exemplaire de la proposition de loi (n° 4444).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RAYMOND MOUSSU.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les populations des quatre vieilles colonies, érigées en départements par la loi du 19 mars 1946, espéraient que le Gouvernement allait rendre applicable par décrets à leur territoire la législation sur le fermage et le métayage. Prenant acte du fait que les ordonnances du 4 décembre 1944 sur les tribunaux paritaires et du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage ont été modifiées postérieurement au 19 mars 1946 par une loi du 13 avril 1946 qui ne porte pas mention qu'elle est applicable dans les nouveaux départements d'outre-mer, le Gouvernement a estimé ne pouvoir étendre aux nouveaux départements les ordonnances mentionnées.

Il est exact qu'en appliquant de façon restrictive l'article 3 de la loi du 19 mars 1946, les lois dont la date de promulgation au *Journal officiel* sont comprises entre le 19 mars 1946 et le 27 octobre 1946, date de promulgation de la Constitution, ne sont applicables dans les départements d'outre-mer que sur mention expresse, encore qu'il devrait être établi une différence entre une loi modificatrice de textes antérieurs au 19 mars 1946 et les lois dont la matière absolument nouvelle est sans rapport avec des textes antérieurs au 19 mars. Le Gouvernement ne s'est d'ailleurs pas gêné pour étendre par décrets aux quatre vieilles colonies des lois postérieures au 19 mars 1946, inapplicables au vu de l'article 3 de la loi d'assimilation. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le décret n° 48-563 du 30 mars 1948 (*Journal officiel* du 31 mars 1948, p. 3089) relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, dit ceci:

« ... Sont déclarés exécutoires dans le département de la Guadeloupe...

« Le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur en France métropolitaine au 19 mars et les textes qui l'ont modifié et complété.

« Les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les taxes et les textes qui les ont modifiées ou complétées. »

Et sur une liste annexée où sont désignés à un titre indicatif les lois, ordonnances, décrets et arrêtés dont il s'agit, figurent notamment (*Journal officiel* du 31 mars, p. 3096) les lois n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits, n° 46-893 du 3 mai 1946, n° 46-1719 du 3 août 1946 qu'on lirait vainement sans trouver la mention qu'elles sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Il est évident que le Gouvernement a fait preuve de scrupules excessifs pour refuser d'agir dans le domaine agricole comme il a agi en matière fiscale.

(1) Voir le n°; Assemblée nationale (1re législ.), 4444.

Il se devait d'étendre par décrets les ordonnances du 4 décembre 1944 et du 17 octobre 1945 en présentant, au besoin, un projet de loi pour rendre applicables dans les nouveaux départements d'outre-mer, les modifications apportées auxdites ordonnances par la loi du 13 avril 1946 ou il pouvait tout simplement faire la même entorse logique à la légalité en procédant par décrets pour le tout comme en matière fiscale.

L'Assemblée nationale doit prendre ses responsabilités en cette matière, comme en beaucoup d'autres, maintenant qu'est échu le délai accordé au Gouvernement pour réaliser, par décrets, l'assimilation totale des vieilles colonies.

C'est a l'Assemblée nationale qu'il appartient maintenant de décider s'il doit exister des départements français où la loi ne réglera pas généreusement les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, des départements où les preneurs resteront livrés sans défense à l'arbitraire de féodaux.

Les vieilles colonies sont des pays agricoles, mais où toute la production agricole est destinée à l'industrie ou à l'exportation. La Guadeloupe et la Martinique ne produisent que la canne à sucre et, depuis peu, la banane. Leur production agricole ne vise pas et ne peut viser à nourrir leurs populations, parce que ce sont les mêmes individus qui possèdent les industries et la terre. Il va de soi que la terre ne produit que ce qui est nécessaire aux usines. Les sociétés sucrières et rhumières qui possèdent des propriétés allant parfois jusqu'à 11.000 hectares, exploitent leurs terres à la fois directement par le moyen de salariés agricoles et par l'entremise de colons partiaires.

Par exemple, à la Réunion, plus de 15.000 agriculteurs exploitent la moitié des terres cultivées sous le régime du colonage. Une ordonnance n° 45-2015 du 5 septembre 1945 y règle le bail à colonat partiaire, mais ses conditions qui consacraient les usages locaux et n'accordaient qu'un minimum de protection aux preneurs sont l'objet des plus vives critiques des agriculteurs qui s'élèvent contre le maintien des principes hérités du servage tels que redevances, corvées, etc., dues aux bailleurs.

A la Guadeloupe, où le colonage est également pratiqué par près de 15.000 agriculteurs exploitant le tiers des propriétés cultivées en cannes, le colonat partiaire n'est pas réglementé, pas plus qu'il ne l'est à la Martinique.

Des milliers de cultivateurs sont, de ce fait, sous la dépendance complète des bailleurs qui peuvent, à n'importe quel moment, résilier le bail verbal ou ne pas le renouveler, expulser le plus souvent des preneurs qui n'ont ni la liberté ni les moyens d'engager des procès pour obtenir les indemnisations auxquelles ils auraient droit.

La situation qui est faite à ces agriculteurs est une des causes essentielles du retard considérable de l'agriculture et de l'élevage dans les départements d'outre-mer, car ils ne peuvent engager de dépenses pour l'achat de matériel, l'amélioration de l'habitat et des méthodes culturales dans des conditions d'insécurité complète.

Il apparaît donc nécessaire d'étendre aux départements d'outre-mer, les lois en vigueur dans la métropole, relatives aux baux ruraux, pour assurer la sécurité du travail, encourager les agriculteurs à améliorer les méthodes de culture et développer l'élevage.

L'Assemblée nationale ne saurait refuser d'étendre le bénéfice du statut du fermage et du métayage aux populations des départements d'outre-mer, car ce serait manquer d'équité à leur égard, établir une discrimination injustifiée et, en même temps, contribuer à maintenir dans des territoires où sévit la misère à l'état endémique, un régime permanent de pénurie, de dépendance excessive vis-à-vis de l'extérieur pour la subsistance quotidienne.

Aussi, avons-nous l'honneur, mesdames et messieurs, de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme;

L'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage;

La loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification,

sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 13 avril 1946 est ainsi modifié en son quatrième alinéa:

« Sont nuls et de nul effet tous congés relatifs aux baux ruraux donnés postérieurement au 1er janvier 1948 et jusqu'à promulgation de la présente loi, notamment pour des contestations concernant les prestations coloniques et redevances, sauf ceux donnés pour motifs susceptibles de justifier une résiliation judiciaire. »

Art. 3. — Sont abrogées l'ordonnance n° 45-2045 du 6 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et toutes dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 270

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant **création d'un fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant **autorisation de dépenses** et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 juin 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 (nos 3977-4198-4317).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République au sujet des dépenses de reconstruction et d'équipement du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1948, le Gouvernement a pris l'engagement de déposer dès la rentrée du Parlement un projet de loi ayant pour objet, d'une part, d'apporter les modifications reconnues nécessaires à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), d'autre part, de fixer le montant des autorisations de promesses de subventions et celui de la subvention du budget métropolitain à ce fonds pour l'exercice courant, compte tenu des autorisations de dépenses déjà données, pour le premier semestre, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Les dispositions du projet de loi dont la teneur suit répondent à cette double préoccupation.

TITRE Ier

Modifications de la loi du 30 avril 1946.

1. Les membres du Parlement ont reconnu, à juste titre, que le système instauré par la loi du 30 avril 1946 révélait, à l'usage, de graves imperfections. C'est ainsi, notamment, que le contrôle légitime du Parlement ne pouvait trouver son exercice normal du fait de l'insuffisance des renseignements fournis sur l'activité du F. I. D. E. S. Il a paru, d'autre part, que les opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer échappaient totalement au contrôle parlementaire bien que ces opérations, notamment sous la forme des avances consenties aux territoires, constituent une partie importante du financement des plans de développement économique et social.

2. Il est, d'un autre point de vue, surprenant que le ministre de la France d'outre-mer, responsable devant le Parlement de l'activité du F. I. D. E. S. puisse se trouver engagé par les décisions d'un comité directeur dont la composition même implique l'impossibilité de mettre en cause sa responsabilité. C'est en effet au ministre de la France d'outre-mer qu'il appartient de prendre en dernier ressort les décisions concernant le fonctionnement du F. I. D. E. S., sur les propositions qui lui sont faites par le comité directeur.

3. Pour les motifs exposés plus haut, le Gouvernement a estimé nécessaire de fixer d'une manière plus précise les pouvoirs et la responsabilité du ministre de la France d'outre-mer. Les dispositions prévues à ce titre dans le projet de loi ont essentiellement pour but de lui donner la direction effective de la politique économique et sociale dans les territoires d'outre-mer.

Elles conduisent, en outre, tout naturellement à donner au comité directeur son rôle exact, qui doit être d'assister le ministre de la France d'outre-mer et d'orienter, par ses propositions, les décisions de ce dernier, seul responsable devant le Parlement.

4. Lors de l'intervention de la loi du 30 avril 1946, la Constitution n'était pas encore entrée en vigueur et les Assemblées prévues par cette Constitution n'étaient évidemment pas en place. C'est pourquoi, il est proposé de répartir la représentation parlementaire au sein du comité directeur entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et de prévoir, de plus, une représentation de l'Assemblée de l'Union française.

5. D'autres dispositions nouvelles sont également intervenues depuis la promulgation de la loi du 30 avril 1946. C'est ainsi que les décrets du 25 octobre 1946 et les lois du 29 août 1947 ont créé des assemblées locales dans les territoires et les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Or, il est à souligner que ces textes n'ont pas compris dans la liste des dépenses obligatoires à inscrire dans les budgets ordinaires de ces territoires les crédits nécessaires au remboursement des avances qu'ils reçoivent de la caisse centrale de la France d'outre-mer. C'est là une grave lacune qui pourrait susciter, s'il n'y était porté remède, des difficultés sérieuses entre le pouvoir central et les assemblées locales et nuire par là même à la bonne exécution du plan. Aussi bien convient-il de marquer que, du fait de l'enrichissement résultant pour les territoires de l'exécution des plans d'équipement, il n'est pas à craindre que les annuités nécessaires au remboursement des avances constituent une charge insupportable pour les budgets locaux.

Enfin, un certain nombre de textes intervenus postérieurement à la loi du 30 avril 1946 apportent des innovations dans le fonctionnement des institutions des territoires d'outre-mer qui rendent nécessaires certaines modifications de la loi.

Pour tenir compte des observations générales qui précèdent, il est proposé, dans le projet de loi ci-joint, d'adopter les mesures suivantes:

1. En vue d'assurer un contrôle parlementaire plus étroit à l'avenir, le ministre de la France d'outre-mer sera tenu de déposer, à l'appui de la demande de subvention de l'Etat les deux documents suivants:

Un tableau indiquant la répartition par territoire et par principales natures de travaux de la subvention accordée au titre de l'exercice précédent;

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 3977.

Un second tableau indiquant la situation du F. I. D. E. S. dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ces deux tableaux permettront aux membres du Parlement de contrôler l'emploi de la subvention qu'ils auront précédemment accordée et de suivre le développement des plans.

2. Ainsi, le Parlement sera mis en mesure de juger d'une manière efficace si la subvention demandée pour le nouvel exercice correspond bien aux besoins réels des territoires.

En outre, le financement des plans étant assuré non seulement par la subvention budgétaire mais aussi, et pour une grande partie, par les avances de la caisse centrale, il est apparu nécessaire que le Parlement soit appelé à se prononcer également sur le plafond des avances qui pourront être consenties par cette caisse dans l'avenir.

Le jeu de ces diverses dispositions donnera au Parlement une meilleure vue d'ensemble sur l'activité du F. I. D. E. S.

3. Dans un autre ordre d'idées, le Parlement a estimé nécessaire de centraliser entre les mains du ministre des finances toutes les opérations de participation de l'Etat, tel est l'objet de l'article 36 de la loi 48-84 du 6 janvier 1948. Par analogie avec ces dispositions, il a paru nécessaire, sans qu'il puisse en résulter une diminution de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, que le ministre des finances soit appelé à intervenir dans des opérations similaires effectuées, pour l'exécution des plans, soit au titre du F. I. D. E. S., soit par la caisse centrale de la France d'outre-mer en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 avril 1946. Il fallait éviter cependant que cette intervention n'apportât une entrave aux opérations du fonds et de la caisse centrale de la France d'outre-mer; c'est pourquoi l'action du ministre des finances devra s'exercer, le cas échéant, dans un délai très bref, soit 15 jours au maximum à compter de la date de la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S.

4. Enfin, à l'occasion du présent projet, il a semblé utile d'abroger explicitement les dispositions du paragraphe *a* de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1911 instituant les budgets d'emprunts dont la coexistence avec les budgets spéciaux créés par le décret du 16 octobre 1946 ne pouvait constituer qu'un élément de confusion.

TITRE II

Fixation des autorisations de programme et du montant de la subvention de la métropole.

I. — Programme

1° *Programme autorisé en 1946 et 1947.*

Le volume du programme autorisé en 1946 et 1947 s'élevait à (colonne 4 du tableau), 17.893.000.000 F.

S'analysant comme suit:

Programme autorisé en 1946 (colonne 2), 2.745.000.000 F.

Programme autorisé en 1947 (colonne 3), 15.148.000.000 F.

Total égal (colonne 4), 17.893.000.000 F, se décomposant comme suit:

Programme autorisé (en millions de francs).

Transports et communications: 1946, 1.671; 1947, 7.691; Totaux, 9.362.

Développement de la production: 1946, 529; 1947, 3.026; totaux, 3.555.

Recherche scientifique: 1946, 11; 1947, 627; totaux, 638.

Investissements d'intérêt social: 1946, 534; 1947, 3.804; totaux, 4.338.

Totaux: 1946, 2.745; 1947, 15.148; totaux, 17.893.

Toutefois, le volume des opérations effectivement lancées au 31 décembre 1947 ne s'élevait qu'à 10.140.000.000 F, faisant apparaître un disponible en engagement, 7.753.000.000 F.

A. — Opérations en cours d'exécution au 1er janvier 1948.

Le volume de ces opérations s'élève à 10.140.000.000 F, dont les deux tiers environ ont été exécutés, 6.187.000.000 F, laissant à couvrir, 3.953.000.000 F.

Pour tenir compte de la hausse des prix et des récents alignements monétaires, il convient de réévaluer les autorisations restant à couvrir et les majorer de 2.097.000.000 F.

La charge globale résultant des opérations en cours s'élève donc actuellement à 6.050 millions de francs, s'analysant comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	OPÉRATIONS EN COURS D'EXÉCUTION (en millions de francs).				
	Volume initial.	Dont exécuté.	Reste à exécuter.	Revalorisation.	Totaux à exécuter.
Transports et communications	5.138	3.113	2.325	1.181	3.506
Développement de la production	2.407	1.718	689	432	1.121
Recherche scientifique	284	245	39	20	59
Investissements d'intérêt social	2.011	1.111	900	464	1.364
Totaux	10.140	6.187	3.953	2.097	6.050

B. — Opérations autorisées antérieurement et lancées en 1948.

Le volume des autorisations disponibles au 1er janvier 1948 était de 7.753 millions de francs.
Il convient de l'augmenter pour tenir compte de la hausse des prix et de la dévaluation de 3.859 millions de francs.
Total, 11.612 millions de francs.

2° *Opérations complémentaires autorisées au cours du 1er semestre 1948.*

Le volume de ces opérations complémentaires autorisées par le comité directeur du F. I. D. E. S. au cours du 1er semestre 1948 est de 6.894 millions de francs.

3° *Opérations nouvelles.*

Enfin, le ministère de la France d'outre-mer demande que soit autorisé pour l'exécution normale du plan d'équipement décennal prévu par la loi du 30 avril 1946, le lancement, à compter du 1er juillet 1948, d'un volume d'opérations nouvelles s'élevant à 27.692 millions de francs, s'analysant comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	OPÉRATIONS AUTORISÉES ANTÉRIEUREMENT et lancées en 1948.			OPÉRATIONS complémentaires.	OPÉRATIONS nouvelles.
	Volume initial.	Revalorisation.	Totaux		
Transports et communications	3.924	1.992	5.916	4.434	16.924
Développement de la production	1.148	622	1.770	1.149	5.521
Recherche scientifique	354	70	424	118	800
Investissements d'intérêt social	2.327	1.175	3.502	1.193	4.447
Totaux	7.753	3.859	11.612	6.894	27.692

En résumé:

Le montant des opérations exécutées en 1946 et 1947 s'élève à 6.187 millions de francs.

Celui des opérations à exécuter au cours des années 1948 et ultérieures est de 52.248 millions de francs, se décomposant comme suit:

Opérations en cours d'exécution, 6.050 millions de francs.

Reliquat de la tranche 1946-1947, 11.612 millions de francs.

Opérations complémentaires premier semestre 1948, 6.894 millions de francs.

Tranche 1948-1949, 27.692 millions de francs.

Total, 52.248 millions de francs, s'analysant comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	OPÉRATIONS exécutées en 1946 et 1947.	OPÉRATIONS en cours d'exécution.	OPÉRATIONS lancées en 1948.	OPÉRATIONS complémentaires.	OPÉRATIONS nouvelles.	TOTAUX à exécuter.
Transports et communications	3.113	3.506	5.916	4.434	16.924	30.780
Développement de la production	1.718	1.121	1.770	1.149	5.521	9.561
Recherche scientifique	245	59	424	118	800	1.401
Investissements d'intérêt social	1.111	1.364	3.502	1.193	4.447	10.506
Totaux	6.187	6.050	11.612	6.894	27.692	52.248

On note au titre des opérations déjà réalisées ou en cours d'exécution:

En matière économique, la réfection et la modernisation des installations portuaires et l'acquisition d'un important matériel ferroviaire et de construction de routes. En matière de production, des travaux d'irrigation en vue de l'extension des cultures vivrières, le développement de la culture de l'arachide et l'achat de matériel pour l'installation d'huileries de palme;

En matière social, la construction du groupe hospitalier de Tan et de l'internat de l'école de médecine de Dakar, l'équipement des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie, des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau, la création d'établissements d'enseignement technique.

Au titre du programme du premier semestre 1948, le chemin de fer du Mossi, le port minier de Konakry, l'aménagement de la région du lac Alaotra ont reçu des dotations importantes.

Parmi les réalisations envisagées au titre du programme 1948-1949, on peut citer notamment le port d'Abidjan, la route du Tchad, l'achat d'un important matériel de culture mécanique, la création de la centrale d'Edea, l'équipement des services miniers, la modernisation des transmissions électriques et le développement des liaisons aériennes, l'extension des recherches scientifiques, l'organisation de la lutte antipalustre à Madagascar et la création de lycées et collèges.

II. — Echéancier des payements

Cet échéancier se présente comme suit:
1946-1947, 6.187 millions de francs.
1948, 19.752 millions de francs.
Dont: report de 1947, 5.252 millions de francs; 1er semestre 1948, 4.231 millions de francs; 2e semestre 1948, 10.269 millions de francs.
1949, 23.278 millions de francs.
1950, 9.218 millions de francs.
S'analysant comme suit:

NATURE DES OPÉRATIONS	1946 et 1947.	1948				1949			1950
		Report de 1947.	Premier semestre 1948.	Deuxième semestre 1948.	Totaux.	Premier semestre.	Deuxième semestre.	Totaux.	
Transports et communications	3.113	2.745	2.100	5.085	9.930	6.183	6.676	12.959	7.891
Développement de la production	1.718	766	1.120	2.830	4.716	3.005	1.700	4.705	140
Recherche scientifique	245	138	109	300	547	353	300	653	201
Investissement d'intérêt social	1.111	1.603	902	2.054	4.559	2.565	2.396	4.961	986
Totaux	6.187	5.252	4.231	10.269	19.752	12.106	11.172	23.278	9.218

III. — Partage des charges

Le partage des charges n'a obéi jusqu'ici à aucune règle précise. Plutôt que de diminuer le volume global du programme, les diverses collectivités intéressées ont préféré solliciter une augmentation dans des proportions sensibles de la part des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il en résulte pour la seule partie du programme autorisé en 1946 et 1947, une proportion entre la subvention de l'Etat (1/3) et les avances de la caisse centrale (2/3) telle que, si les errements actuels se prolongeaient, le montant des avances de la caisse dépasserait de loin ses possibilités. On serait donc conduit soit à réduire brutalement le volume des travaux, soit à demander à l'Etat de prendre en charge un supplément de dépenses qui n'a cependant jamais été autorisé par le législateur.

Aussi propose-t-on que, désormais, le financement des travaux d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer soit assuré dans des conditions analogues à celles qui régissent les autres travaux subventionnés par l'Etat. Pour cela, il est nécessaire:

1° De fixer, en pourcentage, suivant la nature des travaux le montant de la participation de l'Etat;

2° D'appliquer, dans la gestion des autorisations de dépenses, les règles fixées dans ce domaine par le législateur (loi du 31 mars 1947).

En ce qui concerne le taux de la participation de l'Etat, le Gouvernement propose:

En ce qui concerne les dépenses afférentes au développement économique des territoires d'outre-mer faites dans l'intérêt commun de tous les membres de l'Union, de fixer la participation de l'Etat à 50 p. 100;

Par contre, pour marquer l'intérêt spécial de la métropole pour l'équipement social des collectivités d'outre-mer, de fixer à 66 p. 100 le taux moyen de la subvention de l'Etat dans ce domaine;

Enfin, l'Etat prendrait en totalité à sa charge les dépenses concernant la recherche scientifique et les participations faites par l'Etat dans diverses sociétés d'économie mixte dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi 48-82 du 6 janvier 1948.

Les charges globales d'une part, l'échéancier des charges d'autre part, s'analyseraient dans ces conditions comme suit:

A. — Charges globales.

OPÉRATIONS	MONTANT TOTAL	RÉPARTITION	
		Etat.	Territoires et avances de la C. C. F. O. M.
Programme autorisé par le comité directeur du *Fides* en 1946 et 1947 (volume initial)	17.803	6.473	11.420
Revalorisation	5.956	3.191	2.765
Opérations complémentaires	6.984	3.838	3.056
Opérations nouvelles	27.692	15.884	11.808
Totaux	58.435	29.386	29.049

Les autorisations de programme accordées jusqu'ici au ministre de la France d'outre-mer s'élevaient:

Pour la période 1946-1947 à 6.009 millions de francs.

Pour les opérations complémentaires (1er semestre 1948) à 1.300 millions de francs.

Total 7.309 millions de francs dont une partie pour les départements d'outre-mer, 750 millions de francs.

Net, 6.559 millions de francs.

Reste à accorder, 22.827 millions de francs.

Montant de l'autorisation du programme demandée dans le présent projet.

B. — Echéancier des payements.

PÉRIODES	CHARGE globale.	RÉPARTITION	
		Etat.	Territoires et avances de la C. C. F. O. M.
1946-1947 et report à 1948	11.439	3.360	8.079
1er semestre 1948	4.231	1.760	2.471
2e semestre 1948	10.260	6.126	4.143
1er semestre 1949	12.106	7.130	4.976
2e semestre 1949	11.172	6.135	5.037
1950	9.218	4.875	4.343
Totaux	58.435	29.386	29.049

Le crédit demandé dans le présent projet (6.126 millions) correspond à la charge de l'Etat pour le 2e semestre 1948.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires (F. I. D. E. S.) relevant du ministère de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Le financement de ces plans est assuré par des ressources provenant d'une dotation de la métropole fixée chaque année par la loi de finances et par des contributions des territoires intéressés. L'ensemble de ces ressources qui constitue le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« A l'appui des demandes d'autorisation de promesses de subventions et des demandes de crédits de payement présentées au Parlement, le ministre de la France d'outre-mer devra produire, d'une part, l'état de répartition par territoire et par principales na-

tures de travaux des autorisations de dépenses accordées au titre de l'exercice précédent, d'autr part, la situation du F. I. D. E. S. dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer au terme du trimestre civil précédant la date du dépôt de la demande.

« Les contributions des territoires sont constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et des taxes locales, soit des fonds de réserve ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que les territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le plafond de ces avances sera fixé chaque année par le Parlement.

« Les contributions seront votées par les assemblées locales; elles ne pourront être employées à l'exécution des programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

« Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer visées à l'alinéa 3 du présent article constituent des dépenses obligatoires à la charge des budgets ordinaires des territoires. »

Art. 2. — L'article 5 de la loi susvisée du 30 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — En vue d'assurer l'exécution des plans visés à l'article 19 de la présente loi le ministre de la France d'outre-mer est assisté d'un comité d'recteur dont il assure la présidence et composé comme suit:

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Deux représentants du ministre des finances;

« Un représentant du commissaire général du plan;

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires économiques et du plan, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer;

« Quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République à raison de deux par Assemblée;

« Deux membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par la commission du plan et par la commission des affaires économiques de cette assemblée;

« Deux personnalités nommément désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des affaires économiques et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer.

« Les attributions du comité directeur du F. I. D. E. S. sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Le comité devra, notamment, être appelé à donner son avis sur les programmes visés à l'article premier de la présente loi et sur les conditions de leur financement en application ds stipulations de l'article 8 de la présente loi.

« Les propositions du comité directeur sont soumises sans exception à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables, en tout ou partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat. En outre, le ministre de la France d'outre-mer autorise la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer les opérations prévues à l'article 4 de la présente loi. Toutefois, les participations à des dépenses autres que celles incluses dans les budgets spéciaux ne pourront être définitivement acquises que si, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de la délibération du comité directeur F. I. D. E. S. le ministre des finances n'a pas notifié d'opposition. »

Art. 3. — Est abrogé le dernier alinéa du paragraphe A de l'article 17 de la loi de finances du 13 juillet 1911 instituant des budgets spéciaux d'emprunt dans les territoires d'outre-mer. Au cas où ces budgets présenteraient des reliquats en recettes ou en dépenses au moment de la promulgation de la présente loi, ceux-ci seront repris en compte par les budgets spéciaux, prévus par décret du 16 octobre 1946 des territoires intéressés.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 22.827 millions de francs applicables au chapitre 900 au budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Les autorisations de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 u 21 mars 1948 au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 6.126 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 22 avril 1948:

Signé: Robert Schuman.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer:

Signé: Coste-Floret.

Le ministre des finances et des affaires économiques:

Signé: René Mayer.

Le secrétaire d'Etat au budget:

Signé: Bourgès-Maunoury.

ANNEXE N° 271

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi formulée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un **fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministre de la **France d'outre-mer,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 juin 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-er (4.330).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: Emile Blamont.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 avril 1946 créant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, a révélé, au cours de son application, la nécessité de certaines modifications. C'est à l'expérience que toute loi révèle son efficacité ou son insuffisance.

En ce qui concerne celle-ci, son efficacité ne saurait prêter à discussion; sa nécessité n'est discutée par personne.

Mais elle est combattue, depuis longtemps déjà, par tous ceux qu'aveuglent encore les préoccupations mercantiles de l'ancien concept de la colonisation. Bien qu'elle ait contribué considérablement au développement économique et social et à l'équipement des territoires d'outre-mer, elle fait l'objet d'attaques qui ne sont pas toujours inspirées par le souci du bien public. Tous les efforts faits depuis deux années pour la détruire ont échoué.

On essaie de l'atteindre de biais; les différentes modifications proposées n'ont d'autre but que de réduire considérablement, sinon d'anéantir son efficacité. Le moyen qui est proposé par beaucoup d'esprits, consiste à enlever tout pouvoir de décision au comité directeur du F. I. D. E. S. et de le réduire au rôle de simple comité consultatif, dont les avis pourront être aisément négligés.

La présente proposition de loi tend à apporter à celle du 30 avril 1946 les modifications et améliorations nécessaires, en respectant les prérogatives du Gouvernement, sans détruire l'essentiel de la réforme capitale pour les territoires d'outre-mer que constitue cette loi du 30 avril 1946.

Elle répond à différentes objections présentées par les adversaires de cette loi; elle recherche les solutions susceptibles de concilier les pouvoirs du Gouvernement et les nécessités inéluctables de l'équipement moderne des territoires d'outre-mer tant au point de vue économique que social.

En vue d'obtenir une transformation de la loi du 30 avril, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi sous le n° 3977.

Ce projet mélange habilement deux mesures: l'une, excellente, qui accorde les crédits promis il y a trois mois pour l'équipement des territoires d'outre-mer pendant les années 1948 et 1949; l'autre, plus que discutable et que l'on pourrait croire la rançon de cette générosité, qui modifie les articles 3 et 5 de la loi du 30 avril 1946, lesquels déterminent l'origine et le mode de gestion des ressources nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social.

En fait, par la seconde mesure, toute la loi se trouve modifiée; car les buts proclamés et les obligations imposées par les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 30 avril 1946 resteront sans portée si les ressources pour les réaliser font défaut ou peuvent être employées à d'autres fins.

Les raisons invoquées dans le texte gouvernemental sont la nécessité de renforcer le contrôle parlementaire et l'autorité gouvernementale que l'on affirme, sans preuves à l'appui, dénuées d'efficacité devant les pouvoirs du comité directeur du F. I. D. E. S.

En réalité, comme nous le verrons plus loin, le projet gouvernemental détruit complètement le contrôle parlementaire et transfère l'autorité gouvernementale aux services administratifs les plus traditionnels.

C'est en somme une revanche prise par ces services contre une initiative parlementaire — la loi du 30 avril 1946 — qui leur retire légitimement des attributions que, dans le passé, ils s'étaient montrés incapables de remplir.

Depuis un an et demi, le comité directeur du F. I. D. E. S. a fonctionné avec cinq parlementaires. Ceux de nos collègues qui en ont fait partie ont pu se rendre compte que leurs avis étaient déterminants, toujours écoutés avec la plus grande attention, discutés et suivis. Que de fois ils ont pu faire prévaloir les points de vue de la sagesse et du bon sens sur ceux des sacro-saints règlements soutenus par les représentants des services! Les décisions prises étaient exécutées sans autres formalités, c'est-à-dire que, dans une époque et dans une matière où le temps est si précieux, on avait l'immense avantage de pouvoir agir rapidement.

Ces collègues peuvent également porter témoignage que les ressources nécessaires à l'exécution des travaux de production et d'équipement — bien modestes, d'ailleurs, en comparaison des dépenses de la métropole — étaient fournies sans qu'un dommage quelconque en résultât pour les finances ou l'économie de la métropole ou des territoires.

Le projet de loi qui vous est présenté vise à enlever aux parlementaires composant le comité directeur du F. I. D. E. S. tout pouvoir

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4330; Conseil de la République, 427 (année 1948).

de décision et tout droit de contrôle, ne leur laissant qu'un droit de consultation d'ailleurs limité.

Il vise, en deuxième lieu, à transférer ces attributions, apparemment, au ministre de la France d'outre-mer supervisé à l'occasion par le ministre des finances, mais, en fait, aux services de ces deux ministères qui, s'épaulant l'un l'autre pour la préparation, la discussion et le vote des projets, réussiront bien à imposer leurs points de vue.

Il vise, en dernier lieu, à fixer aux principales catégories de dépenses, subvention de la métropole et avances de la caisse centrale, des limites rigoureuses qui, pratiquement, permettront de supprimer les réalisations qui déplaisent.

En dehors de prescriptions concernant le développement économique et social souhaité et qui ne sont pas en cause, la loi du 30 avril 1946 comprend trois sortes de dispositions de caractère financier qui font l'objet du présent débat:

Les unes, visant à obtenir, au moyen de ressources régulières, la sécurité du financement des dépenses d'équipement public;

Les secondes destinées à assurer la gestion de ces ressources et le contrôle de leur emploi;

Les dernières, facilitant les investissements de production.

Le projet de Gouvernement tend à modifier, à la fois sur des points essentiels et des points secondaires, ces trois catégories de dispositions.

Il faut donc examiner aussi complètement que possible la portée exacte des textes en vigueur et des modifications proposées.

I. — *Sécurité du financement des dépenses d'équipement public.*

L'article 3 de la loi du 30 avril 1946 crée deux ressources: les subventions de la métropole fixées annuellement par la loi de finances, et les contributions des territoires constituées notamment par des avances de la caisse centrale, en spécifiant que le total des deux doit atteindre « la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés ».

Il n'existe qu'une lacune, relative à l'importance respective de ces ressources; mais elle était inévitable, du fait que le montant des dépenses totales, ni leur nature, ne pouvant être connus approximativement avant l'établissement des plans et étant sujets aux variations continuelles des prix, il était impossible de déterminer par avance le montant des engagements pris par l'Etat et, par différence, celui des contributions des territoires.

Deux précisions de détail pourraient être apportées aujourd'hui. Il n'est pas dit expressément que le fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ne doit comptabiliser que les dépenses d'équipement public. Mais cela résulte implicitement du contexte des articles 3 et 4 (ressources provenant de collectivités publiquées, votées par des assemblées publiques) et c'est ainsi que le conseil d'Etat l'a compris lorsqu'il a examiné les décrets du 24 octobre 1946, lesquels font une distinction très nette sur l'origine des fonds affectés par la caisse centrale, soit aux dépenses d'équipement public, soit aux dépenses d'équipement privé.

Il n'y aurait qu'avantages à compléter la loi sur ce point. Cela éviterait bien des confusions qui se font, ou que l'on crée dans l'esprit du public, entre les opérations du F. I. D. E. S. et celles effectuées par la caisse centrale pour le développement des entreprises privées.

En second lieu, maintenant que les plans sont établis et que les principales dépenses prévues sont connues, il est possible — sinon d'indiquer l'importance exacte de la subvention de la métropole, en valeur absolue ou en pourcentage — du moins de décider qu'à l'occasion du vote annuel de la loi de finances qui en fixe le montant, la nature des dépenses couvertes par cette subvention sera déterminée de façon précise. Le Parlement pourrait ainsi se prononcer en toute connaissance de cause et dans la plénitude de ses prérogatives. En outre, les organismes de gestion, métropolitains ou locaux, seraient tenus d'observer les prescriptions de la loi de finances, sauf à revenir devant le Parlement. On rentrerait ainsi dans le droit commun en matière financière.

Le texte du Gouvernement ne réalise pas ces modifications, mais il en comporte trois autres, dont une très importante.

La première est relative aux justifications à produire à l'appui des demandes présentées au Parlement. Elle est légitime mais incomplète, parce qu'elle ne concerne que les demandes antérieures; il est nécessaire que le Parlement sache à quoi correspondent les nouvelles demandes présentées. Le texte devrait donc être modifié dans ce sens.

La troisième, relative au remboursement des avances consenties par la caisse centrale et qui reproduit une disposition d'un des décrets du 24 octobre 1946, est entièrement justifiée.

Mais la deuxième, par contre, ne saurait être acceptée. Elle vise, en effet, à détruire toute la sécurité du financement du plan voulue par la loi du 30 avril. Il est spécifié que « le plafond des avances de la caisse centrale sera fixé chaque année par le Parlement » alors que le texte antérieur, nous l'avons vu, prévoyait que ces avances atteindraient, compte tenu des subventions, « la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés ». Il y a donc entre les deux textes une différence essentielle qui touche à l'idée même de plan, qui aboutit à faire du développement économique et social des territoires d'outre-mer non plus l'objet d'un plan d'investissement à longue échéance ajustant un ensemble de programmes de production et d'équipement conçus pour un laps de temps assez long, mais l'objet de décisions annuelles, comme celles prises pour le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service, soumises à tous les aléas politiques, économiques et financiers que connaissent l'étude et le vote de ces décisions annuelles.

Le Parlement doit se prononcer sans équivoque.

Ou bien, il confirme la décision prise en votant la loi du 30 avril 1946, de réaliser le développement économique et social des territoires d'outre-mer, conformément aux principes consignés dans le rapport que j'ai eu l'honneur de développer, à l'Assemblée constituante, au nom de la commission de la France d'outre-mer unanime (rapport n° 4198) et, dans ce cas, il accorde les moyens nécessaires d'exécuter les plans établis.

Ou bien, il revient sur cette décision et il vote tel quel le texte du Gouvernement qui laisse à l'arbitraire des bureaux le soin de fixer chaque année l'importance des dépenses à effectuer, c'est-à-dire la possibilité de détruire l'équilibre des plans, en exploitant les statistiques pour fournir les arguments justifiant les limitations.

Le texte présenté par le Gouvernement ne peut être accepté. Qu'il soit nécessaire de définir les possibilités d'avances de la caisse centrale, cela se conçoit. Mais si l'on veut exécuter des plans, on ne peut fixer les limites à ces avances qu'en augmentant, dans une proportion semblable, l'importance des subventions.

La présente proposition de loi tend donc à compléter le texte du Gouvernement par une disposition prévoyant que la subvention de la métropole ajoutée aux contributions des territoires doit représenter le total des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés. C'est le seul moyen de maintenir la sécurité de financement voulue par la loi du 30 avril 1946 et sans laquelle il n'est pas possible de réaliser des programmes portant sur plusieurs années.

II. — *Gestion et contrôle des ressources publiques.*

L'article 5 de la loi du 30 avril 1946 prévoit que les ressources publiques sont comptabilisées en un fonds d'investissements pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) géré par la caisse centrale conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur que préside le ministre de la France d'outre-mer. Ce comité donne son avis sur les programmes et les règles de leur financement, prend des décisions pour exécuter les dispositions adoptées et autoriser la caisse centrale à effectuer les opérations pour les investissements publics et privés.

Le texte du Gouvernement modifie ces dispositions de la façon suivante:

1° La gestion du fonds est assurée conformément aux instructions du ministère de la France d'outre-mer tout seul. Rien n'est prévu pour le contrôle;

2° Le comité ne fait qu'assister le ministre, il ne prend plus de décisions et les avis qu'il donne ne concernent que les programmes et leurs conditions de financement. L'exécution des dispositions adoptées, les autorisations d'opérations par la caisse centrale ne sont plus de son ressort et sont réservées au ministre de la France d'outre-mer seul;

3° Réduit à ce rôle consultatif limité, le comité, lorsqu'il est consulté par le ministre de la France d'outre-mer (ce qui n'est plus obligatoire), en ce qui concerne les participations aux investissements privés et aux dépenses publiques non incluses dans les budgets, peut voir les décisions prises annulées par le ministre des finances.

4° Enfin, sa composition est modifiée et le nombre des fonctionnaires est augmenté de deux unités appartenant aux services de contrôle.

Il suffit d'énumérer ces dispositions pour en apercevoir l'inspiration et comprendre qu'on a voulu laisser l'exécution des plans aux seuls services administratifs, et retirer ainsi aux représentants du Parlement qui composent le comité directeur du F. I. D. E. S., les prérogatives qu'ils exerçaient par délégation du Parlement.

Le système ancien n'avait rien d'exorbitant, surtout après la modification proposée au titre Ier pour fixer l'affectation de la subvention de l'Etat. Il n'empiétait point sur les attributions du Gouvernement, car le ministre de la France d'outre-mer était seul juge de l'ordre du jour du comité directeur du F. I. D. E. S. et pouvait, par conséquent, ne présenter que les questions dont il avait, au préalable, apprécié l'opportunité. En outre, président de ce comité, il avait, du fait même de ses responsabilités ministérielles, l'autorité suffisante pour faire prévaloir son point de vue, et l'on imagine mal qu'il ait pu être mis en minorité.

Ce système ne supprimait point le contrôle de l'exécution; car, d'une part, il laissait subsister le contrôle des dépenses publiques prévues par les règlements; et, d'autre part, il instituait le contrôle supplémentaire du comité et notamment celui des parlementaires. Mais, sans doute, avait-il le grand tort de mettre au-dessus de la notion de contrôle la notion de réalisation en permettant de prendre rapidement les décisions nécessaires. C'est pour revenir à l'administration traditionnelle, plus soucieuse de réprimer que d'agir, que l'on retire au comité ses pouvoirs de décision et de contrôle, que l'on limite ses attributions et que l'on transfère le tout aux ministres de la France d'outre-mer et des finances, c'est-à-dire aux services qui les assistent.

Pour mieux assurer cette prédominance des services, l'on ajoute au comité directeur du F. I. D. E. S. trois fonctionnaires contre deux parlementaires : un second représentant du ministre des finances et le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer, comme si l'exécution des plans était principalement affaire de contrôle; le directeur des travaux publics comme seul représentant des services techniques, alors que les mines, l'agriculture, la santé, l'enseignement, etc., sont, au même point, intéressés.

Enfin, dans la crainte que le ministre de la France d'outre-mer ne se laisse influencer par le comité ou par les services de son département, on donne au ministre des finances un droit de veto sur les participations aux dépenses non incluses dans les budgets, quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

Tout ce qui précède est assez contraire aux arguments avancés dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. D'une part, loin d'étendre le contrôle parlementaire, on le diminue du fait que ses représentants au comité directeur du F. I. D. E. S. n'ont plus le droit de décider et de contrôler. D'autre part, loin d'accroître les pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer, on les restreint au profit de ses services et du ministre des finances.

Afin de remédier à d'aussi graves inconvénients, la présente proposition de loi revient aux principes édictés par la loi du 30 avril

1946. Elle laisse au comité directeur du F. I. D. E. S. ses pouvoirs de décision et de contrôle ainsi que ses attributions, mais en modifie la composition. Elle y inclut des représentants du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Par ailleurs, et pour tenir compte des prérogatives du ministre de la France d'outre-mer, elle renforce les pouvoirs de celui-ci, sans admettre toutefois le droit de veto que lui donne le projet de loi gouvernemental. Elle prévoit, en effet, que le ministre ne peut pas passer outre à un avis défavorable du comité directeur; mais qu'au cas d'avis favorable de celui-ci le ministre a un délai de huit jours pour s'opposer à son application, lorsqu'il s'agit d'autorisations données par le comité directeur et comportant un prélèvement sur la dotation métropolitaine au F. I. D. E. S.

Cette formule réserve la possibilité de faire délibérer une seconde fois le comité directeur lorsqu'il apparaîtra au ministre de la France d'outre-mer qu'il est nécessaire de reviser la décision prise. Pareille modification de la loi du 30 avril 1946 suffit pour que la gestion des fonds publics soit entourée de toutes les garanties nécessaires.

III. — *Investissements de production.*

La loi du 30 avril 1946 prévoit, en son article 4, que la caisse centrale est autorisée à effectuer ou faciliter les opérations d'investissements publics ou privés dans les entreprises de production; les opérations d'investissements publics consistent en la formation du capital des sociétés d'Etat, et en la participation au capital des sociétés d'économie mixte; les opérations d'investissements privés consistent principalement en l'octroi de prêts ou de garanties.

L'article 5 de la même loi prévoit que le comité directeur du F. I. D. E. S. doit autoriser la caisse centrale à effectuer ces opérations et, par voie de conséquence, se prononcer sur leur opportunité.

Le texte du Gouvernement dessaisit le comité directeur du F. I. D. E. S. de ce pouvoir d'autorisation. Lui laisse-t-il même un pouvoir de consultation ? On pourrait en douter, car la non-reproduction du dernier alinéa de l'article 5 peut être interprétée comme une abrogation de ces dispositions.

Enfin, il transfère l'attribution au seul ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances ayant droit au veto.

Les dispositions du projet sont à la fois insuffisantes et excessives.

Insuffisantes, en vertu même de l'argument avancé dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental: nécessité d'étendre le contrôle parlementaire. Ce contrôle ne pourra jouer qu'exceptionellement et *a posteriori*, puisque le Parlement ne connaîtra qu'accidentellement les décisions prises, et ne pourra influer sur leur adoption par le vote de ses représentants au comité directeur du F. I. D. E. S.

Insuffisantes aussi parce que l'imputation des investissements publics n'étant pas précisée, on risque — le contrôle parlementaire devenant nul — de voir les finances publiques soutenir des affaires privées qui ne représentent pas un intérêt essentiel pour l'économie de l'Union française.

Excessives, parce que l'intervention du ministre des finances n'est pas justifiée du moment qu'il ne s'agit pas de fonds provenant de la subvention de l'Etat.

Il y aurait donc lieu, sur ce point également, de compléter le texte gouvernemental:

En rendant compétent le comité directeur du F. I. D. E. S.;

En définissant les opérations d'investissements publics et privés et leur imputation respective;

En supprimant le droit de veto du ministre des finances.

Enfin une dernière objection doit être faite au texte gouvernemental. Elle concerne l'article 2 *in-fine*.

Cet article indique: « Les propositions du comité directeur sont soumises sans exception à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables en tout ou partie sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ».

Que le ministre de la France d'outre-mer soit ordonnateur principal pour les opérations imputables sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, cela ne saurait faire de discussion.

Mais, les mots: « ou partie », inscrits dans cette phrase semblent viser les opérations des « budgets spéciaux » des territoires d'outre-mer. Or, les recettes et les dépenses de ces budgets spéciaux sont votées par les assemblées locales et ne font pas partie du budget du ministère de la France d'outre-mer.

En disant que le ministre de la France d'outre-mer est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables en tout ou partie sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, le texte gouvernemental peut être interprété comme subsituant à ces budgets spéciaux, un budget annexe à celui du ministère de la France d'outre-mer; ce qui aurait pour effet de dessaisir les assemblées locales de leurs prérogatives en matière de recettes budgétaires.

Si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, il apparaît bien plus simple de supprimer la phrase incriminée.

C'est en tenant compte de toutes ces observations que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces plans comprennent des dépenses d'équipement public de caractère économique et social, des investissements effectués par l'Etat et les collectivités publiques pour le développement de la production et des investissements privés.

Le financement des dépenses d'équipement public est assuré par une dotation de la métropole fixée chaque année par la loi de finances et par des contributions des territoires intéressés. L'ensemble de ces ressources, qui constitue le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), doit représenter le total des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés. Le F. I. D. E. S. est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les demandes d'autorisation de promesses et de crédits de payement concernant la dotation de l'Etat sont présentés au Parlement accompagnées:

D'une part, d'un programme d'autorisation d'engagements et de payements indiquant, par principales catégories de dépenses, la totalité des réalisations prévues au cours de l'exercice considéré et la répartition des ressources, — dotation de la métropole et contributions des territoires, — prévues pour leur financement;

D'autre part, d'un état présentant, par principales catégories de dépenses et par territoire, les réalisations effectuées au cours des exercices précédents, et d'une situation du F. I. D. E. S. dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer au terme du trimestre civil précédant la date du dépôt de la demande.

Le vote de la dotation de la métropole implique son affectation par principales catégories de dépenses et fixe le plafond des avances à consentir par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les contributions des territoires sont constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit des fonds de réserves ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que les territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Les contributions sont votées par les assemblées locales; elles ne pourront être employées à l'exécution des programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer visées par le présent article constituent des dépenses obligatoires à la charge des budgets ordinaires des territoires.

Les dépenses effectuées par l'Etat et les collectivités publiques pour le développement de la production, en conformité de l'article 2 de la présente loi, peuvent être assurées par des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de ladite loi; elles ne sont pas comptabilisées au F. I. D. E. S.

Les investissements privés peuvent être facilités au moyen des opérations financières mentionnées au même article 4. »

Art. 2. — L'article 5 de la loi susvisée du 30 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — L'exécution des plans visés à l'article 1er de la présente loi est assurée par un comité directeur placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer et composé comme suit:

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Deux représentants du ministre des finances;

Un représentant du commissaire général au plan;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan et le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer;

Quatre parlementaires désignés par les commissions des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à raison de deux par assemblée;

Deux membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par la commission du plan et la commission des affaires économiques de cette assemblée;

Deux personnalités nommément désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des affaires économiques et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer.

Les attributions du comité directeur du F. I. D. E. S. sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Le comité devra notamment être appelé:

A donner son avis sur les plans visés à l'article 1er de la présente loi, sur les programmes annuels d'exécution et sur les conditions de leur financement en application des stipulations de l'article 3 de la présente loi;

A fixer les conditions d'emploi des ressources du F. I. D. E. S. et assurer le contrôle de sa gestion;

A autoriser la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer les opérations prévues à l'article 4 de la présente loi.

Les autorisations données par le comité directeur, et comportant un prélèvement sur la dotation de la métropole, sont valables, sauf oppositions du ministre de la France d'outre-mer intervenue dans un délai de 8 jours, à compter de la date à laquelle elles ont été données.

Elles feront l'objet d'une seconde délibération du comité directeur, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de ladite opposition, sur convocation du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 272

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi, formulée par MM. Lero, Sablé, André Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à rendre applicables aux **travailleurs** des **professions agricoles** des départements d'**outre-mer** les dispositions législatives relatives aux **congés payés,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 4 juin 1948

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture d'in-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4381; Conseil de la République, 451 (année 1948).

forme qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés (n° 4381).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: BLAMONT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Paris, le 3 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de l'agriculture, dans sa séance du 2 juin, a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi (n° 4381) de M. Lero, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départementps d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

Je vous prie de trouver ci-inclus un exemplaire de ce texte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation relative aux congés payés, qui n'était applicable qu'à certaines catégories de travailleurs des départements d'outre-mer, a été étendue par décret, le 30 mars 1948, conformément à l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, à l'ensemble des travailleurs de ces départements, à l'exception des professions agricoles.

L'article 2 de la loi du 20 juin 1936 stipule, en ses paragraphes 1er et 3, qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminerait les modalités d'application des congés payés dans l'agriculture. Ce décret signé le 26 septembre 1936 n'ayant pas été rendu applicable aux départements d'outre-mer, les ouvriers et employés des professions agricoles seront donc seuls à ne pas bénéficier en 1948 des congés payés. Il y a là une injustice flagrante que nous vous proposons de réparer en adoptant la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret du 26 septembre 1936 portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 de la loi du 20 juin 1936, relatif aux congés payés dans l'agriculture, est rendu applicable aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 273

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du **rayonnement scientifique et culturel français** dans les Etablissements français de l'Inde, par la création et l'entretien d'une **mission médicale française à Pondichéry,** présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les Etablissements français de l'Inde se rangent parmi les plus anciens de nos territoires d'outre-mer. L'ambassadeur de Saint-Louis, Guillaume de Rubrouck, est tenu pour avoir visité ces régions lointaines avant Marco-Polo et le capitaine Jean Cousin de Dieppe connut la côte Ouest de la péninsule asiatique quelques années avant Vasco de Gama.

C'est le Marseillais Vincent Le Blanc qui, le premier, parvenait aux Indes par voie de terre et faisait naître en France, par ses rapport, un intérêt qui décida Henri IV à encourager la création d'une société qui devait devenir la « Compagnie des mers orientales », puis en 1664 la « Compagnie des Indes ».

Depuis cette époque, les Français se sont toujours manifestés sur ces territoires grâce aux Dupleix, François Martin, Lally Tollendal, Suffren.

Les traités de Vienne en 1815 ne nous laissaient plus, de l'immense zone d'influence réalisée par Dupleix, que les concessions appartenant en toute propriété à la Compagnie des Indes. Cet héritage commercial justifie la dénomination encore en usage de « comptoirs de l'Inde » comme elle explique le morcellement et la dissémination de ces comptoirs.

C'est la grandeur de leur histoire qui nous a tous frappés et qui fait que, dans la mémoire de la plupart des Français s'inscrivent, presque instinctivement, les noms des cinq petites villes de l'Inde, témoignage d'un effort continu de plus de deux siècles, restes d'un glorieux passé, « colonnes rompues d'un édifice à peine commencé ».

En ces pays où le renom de la France s'est affirmé avec le dur labeur de ses pionniers, de ses commerçants, de ses médecins, de ses administrateurs, le rayonnement français qu'illustrent des noms comme celui de Yersin est en train de perdre son éclat.

Il faut savoir que c'est au XVIIIe siècle que nous devons à un Pondichéryen, Maridaspoulle, les premières traductions en français de diverses œuvres tamoules, notamment d'astronomie et d'histoire. On a vu avant la dernière guerre des Indiens soutenir des thèses très savantes en Sorbonne.

Une telle antériorité ne peut être laissée inexploitée, elle nous impose de maintenir là-bas notre présence, au moins sous la forme d'une activité scientifique et culturelle.

Nous avons déjà certains moyens d'action: l'école de médecin de Pondichéry, doublée de l'hôpital colonial dont la direction est assurée par une équipe de médecins et pharmaciens du corps de santé colonial, assistés de médecins indiens dits « médecins locaux ».

L'enseignement est assuré par le même groupe de médecins et pharmaciens français. Le nombre des élèves est d'environ vingt-cinq. La durée des études est de cinq ans. Selon la tradition française, la clinique et l'enseignement théorique sont constamment associés. Les résultats pédagogiques sont excellents, mais l'école ne délivre qu'un diplôme de « médecin local », valable seulement dans les Etablissements français de l'Inde et qui correspond à l'ancien diplôme français d'officier de santé, d'une importance certaine si l'on rappelle que sur tout le territoire des Indes exercent des médecins autochtones dont les diplômes sont le plus souvent d'une valeur très inférieure à celui délivré par l'école de médecine de Pondichéry.

L'intérêt de cette école de médecine est considérable pour ces pays où l'hygiène la plus élémentaire est méconnue et le répertoire épidémiologique très étendu. Il faut savoir que 70 p. 100 de la population souffre de parasitisme intestinal, que la mortalité infantile tue un enfant sur trois, que 50 p. 100 des enfants de onze à vingt ans présentent des réactions allergiques tuberculeuses.

Les maladies vénériennes sont florissantes; nous sommes au pays du Kamasoutra! Citons encore pour mémoire: le kala-azar, la dengue, la rage, le tétanos, conséquence des plaies pansées avec les déjections de la vache, animal sacré à vertu purificatrice; les psychoses dont la fréquence est grande chez des individus physiologiquement amoindris.

Mais c'est surtout la morbidité épidémique qui est la plus désastreuse.

Le paludisme, endémique à l'état normal, présente des poussées de malignité qui, dans certaines régions, déciment les populations.

La peste, qu'illustra un médecin français, Yersin, en en découvrant le bacille qui porte son nom.

La variole, connue dans l'Asie méridionale depuis la plus haute antiquité, et qui est considérée comme une manifestation de la déesse Kâli (la noire), l'épouse de Civa, dite aussi Durgâ (l'inaccessible), Bhairavi (la terrifiante), Kârala (l'horrifique), ce qui laisse imaginer l'importance de ses ravages d'autant plus regrettables que la science moderne dispose d'une arme très efficace qui est la vaccination jennerienne.

C'est aussi le choléra, connu depuis les temps les plus reculés, avec ses épidémies où « les vivants sont à peine suffisants pour enterrer les morts ».

Ce bref rappel de la pathologie locale fait ressortir qu'il n'y a pas de solution plus utile, plus élégante, plus économique (ce qui n'est pas négligeable), pour assurer la continuité de notre action aux Indes que d'y installer une mission médicale, puisque le premier jalon est posé: c'est l'école de médecine et l'hôpital colonial de Pondichéry, qui ne demandent qu'à se développer si l'on veut bien leur attribuer les moyens matériels suffisants.

Très estimée à juste titre, cette école verrait son influence s'accroître s'il était possible d'obtenir des gouvernements du Pakistan et de l'Hindoustan l'autorisation d'exercer dans l'ensemble de l'Inde, pour les titulaires du diplôme délivré à Pondichéry.

Il y a mieux encore. Depuis peu, le ministère de l'Education nationale a admis que le diplôme de médecin délivré par l'école de médecine de Pondichéry correspondait à douze inscriptions.

Ainsi, des « médecins locaux » peuvent venir terminer leurs études en France et obtenir au bout de trois ans leur diplôme de docteur en médecine d'université. C'est la valeur de ce diplôme qu'il faut faire reconnaître par les gouvernements de l'Inde, de manière à contrebalancer l'influence des médecins allemands, pour la plupart israélites antihitlériens, qui exercent tant au Pakistan qu'en Hindoustan et qui représentent, *volentes nolentes,* une science et une culture à tendance germanique!

L'école de médecine et l'hôpital pourraient facilement devenir des centres d'études d'ethnographie et de biologie.

Jusqu'ici, la biologie des races du sud de l'Inde a été peu étudiée. Par exemple, la simple pratique médicale quotidienne prouve que les réactions de ces races aux médicaments ne sont pas toujours celles des Occidentaux.

Il serait passionnant et important de définir, par des recherches à l'hôpital de Pondichéry, dont il suffirait simplement de compléter l'équipement, les données physiologiques des populations du sud de l'Inde. Ces recherches auraient une portée considérable. Il existe dans l'Inde des méthodes spéciales d'entraînement physique dite de « Yoga » qui procèdent d'une technique physiologique inconnue en Occident. Avant la dernière guerre, un médecin français, au cours d'une mission de quelques semaines et avec des moyens rudimentaires, a pu démontrer l'importance capitale d'une telle recherche. Il serait imprudent pour les physiologistes français de ne pas utiliser le plus tôt possible les facilités qu'ils peuvent trouver à Pondichéry pour étudier à fond ces arcanes encore si mystérieux. Des physiologistes étrangers ne tarderaient pas à ravir à la science française l'honneur d'exploiter la mine qu'elle a ouverte.

En plus de l'école de médecine et de l'hôpital, à Pondichéry, il y a un laboratoire de pharmacologie, dirigé par un pharmacien du corps de santé colonial qui fait actuellement des études de botanique médicale et prépare la réédition d'un traité et phytothérapie dû à un Indien qui a dirigé le jardin colonial de Pondichéry. Ce jardin pourrait être utilisé, comme centre de recherches botaniques et de biologie végétale. Enfin, le laboratoire de pharmacologie de Pondichéry prépare industriellement l'huile de chaulmoogra utilisée pour le traitement des lépreux des différentes léproseries de l'Union française.

En résumé l'ensemble des installations que possède le service de santé de Pondichéry peut constituer une base excellente de départ qui permettra la création immédiate:

1° D'un centre moderne d'instruction médicale;

2° D'un hôpital d'enseignement clinique;

3° De laboratoires de recherches (biologie, physiologie, ethnographie, etc.).

C'est pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire le nécessaire pour qu'une mission médicale française soit créée à Pondichéry. Cette mission œuvrera en dehors de toute considération politique locale ou générale. Elle ne devra, en aucun cas, être chargée du point de vue administratif d'un service de la santé publique locale. Elle ne pourra apporter qu'un concours technique.

1° Cette mission est rattachée au ministère de la France d'outre-mer: direction du service de santé colonial.

Cette direction, qui représente actuellement en France la seule organisation véritablement spécialisée en pathologie tropicale, constitue le meilleur patronage pour une telle entreprise, d'autant plus qu'elle peut fournir directement le personnel qualifié pour diriger tous les services envisagés.

2°. But. — Il est triple: recherche, traitement, enseignement:

a) Physiologie, pathologie et thérapeutique locales (pharmacologie et matière médicale);

b) Consultations et traitements des malades;

c) Formation du personnel médical traitant et auxiliaire pour les besoins locaux et, éventuellement, pour les besoins de l'Inde (« post graduate training » par exemple en bactériologie pour les médecins diplômés des écoles de médecine du Pakistan ou d'Hindoustan).

3° Moyens et activités. — Les moyens sont à développer à partir de ce qui existe déjà ou à créer entièrement: Institut de recherches, hôpital de traitement, consultations, pharmacie, service du chaulmoogra, centre antivenimeux, etc.:

a) L'hôpital de traitement serait du type hôpital-clinique, avec lits gratuits et payants de plusieurs catégories. Les médecins de la ville seraient admis à y traiter leurs malades. Cet hôpital de traitement serait en même temps un hôpital d'instruction;

b) L'école de médecine actuelle serait prise en charge par la mission médicale française;

c) La mission médicale française posséderait sa propre pharmacie, avec service de vente au public. Le service pharmaceutique comprendrait aussi une section de chimie pour les analyses et pour les recherches;

d) Le service du chaulmoogra serait pris en charge par la mission:

C'est un service d'intérêt général, puisqu'il fournit en chaulmoogra toute l'Union française.

Au point de vue scientifique, il exerce un contrôle médicamenteux indispensable qui offre une garantie indiscutable aux organismes de recherches sur la lèpre.

Il doit être développé pour la recherche, l'étude et la fourniture d'autres drogues indiennes.

Il fournirait à la mission des revenus qui se perdent actuellement dans l'ensemble du budget local;

e) Un centre antivenimeux serait particulièrement utile et très apprécié, les Indes consomment énormément de sérum antivenimeux, le meilleur étant sans conteste celui fait selon la technique de l'Institut Pasteur de Paris.

4° Personnel et administration:

a) Direction: un médecin chef de mission. Doit être entraîné à la recherche; un physiologiste serait indiqué. 1 gestionnaire, avec un ou deux adjoints, chargé de la partie administrative de la mission;

b) Services médico-chirurgicaux: médecine: un médecin (traitement et enseignement); chirurgie: un chirurgien (traitement et enseignement); laboratoire: un spécialiste (traitement et enseignement);

c) Services pharmaceutiques et chimiques: Deux pharmaciens chimistes, dont un pharmacien chef de service.

Laboratoire de chimie générale et de chimie biologique (prêtant son concours onéreux à l'industrie, à la justice, à la répression des fraudes, etc.).

Contrôle technique de l'approvisionnement en médicaments de la mission.

Pharmacie de l'hôpital — pharmacie du public —, service du chaulmoogra;

d) Personnel tamoul: médecins, infirmiers, auxiliaires et manœuvres divers, à recruter sur place et sur concours. Doit être indépendant de l'administration locale.

5° Moyens financiers:

Il s'agit d'une œuvre humanitaire subventionnée par le Gouvernement français, mais elle peut recevoir des subsides locaux. Elle doit être dotée de la personnalité civile pour lui permettre de recevoir des dons, ce qui n'est pas à négliger dans l'Inde où le mécénat est courant. Par ailleurs, les revenus des activités de la mission serviraient à couvrir une grande partie de ses besoins: vente de sérum et vaccin, frais d'hospitalisation des malades aisés, ventes de médicaments, du chaulmoogra, etc.

L'enseignement pourrait être subventionné en partie par le gouvernement local.

A titre provisoire, les crédits d'équipement et de fonctionnement nécessaires pourraient aisément être prélevés sur les fonds réservés à la recherche scientifique sur le plan décennal du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 274

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'**outre-mer**, d'une ou plusieurs **expériences « d'éducation de base »**, présentée par MM. Paul Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, Jousselin et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 2 juin, a manifesté tout l'intérêt qu'elle prenait à l'U. N. E. S. C. O. et a notamment marqué sa volonté que l'Union française participe très étroitement aux travaux que réalisent les diverses commissions de l'U. N. E. S. C. O.

Parmi ces travaux, l'un intéresse tout particulièrement les territoires d'outre-mer: nous voulons parler de la commission de l'éducation de base qui recherche les moyens les plus appropriés et les plus efficaces de développer au maximum l'instruction et l'éducation des enfants et de lutter contre l'analphabétisme des adultes.

A plusieurs reprises déjà votre commission des affaires culturelles et l'Assemblée de l'Union française toute entière ont eu l'occasion de se préoccuper du développement de l'enseignement. Mais outre les formes normales réglementaires de l'enseignement, il faut envisager la possibilité d'utiliser au maximum les méthodes pédagogiques modernes afin de donner une instruction minimum à tous ceux que ne pourraient pas atteindre, dans son développement actuel, les formes régulières de l'enseignement.

Nous voudrions donc que les milieux responsables de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer suivent très attentivement les travaux si intéressants et si importants dans leur commission de l'éducation de base de l'U. N. E. S. C. O.

L'U. N. E. S. C. O. a décidé récemment d'organiser deux expériences d'éducation de base: l'une dans un territoire de la République d'Haïti, l'autre dans une petite région de la colonie britannique du Nyassaland. Nous pensons qu'il serait extrêmement heureux que des expériences du même genre soient tentées dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer de l'Union française.

Nous proposons donc:

1° D'établir, en coopération avec les autochtones qualifiés, les bases de formation culturelle correspondant aux grands courants de civilisation de l'Union française;

2° De promouvoir la réalisation la plus rapide possible, sur des points déterminés d'abord à titre d'expérience, les principes ainsi déterminés.

Ces recherches et ces travaux, déjà étudiés par la sous-commission de l'éducation de base de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O., pourraient trouver bientôt une première réalisation, grâce aux compétences en particulier autochtones réunies dans cette sous-commission. Ce nous est d'ailleurs une heureuse occasion de plus de demander la transformation, votée unanimement par notre Assemblée, de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O. en commission de l'Union française.

C'est dans cette intention que nous vous demandons de bien vouloir accepter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à envisager la réalisation dans les territoires d'outre-mer d'une ou plusieurs expériences « d'éducation de base », conformément aux travaux de l'U. N. E. S. C. O. dans ce domaine.

ANNEXE N° 275

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les **ressortissants des territoires d'outre-mer** exerceront leurs **droits de citoyens**, présentée par MM. Darlan, Yrissou-Imbia, Diboul Zein Bourgarel, Eteké et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution dispose, en son article 80, que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la Métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Ce texte n'a fait, d'ailleurs, que consacrer un état de fait et n'est que la reproduction de la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine-Guèye, attribuant la citoyenneté à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer à compter du 1er juin 1946.

La promulgation de cette loi dans les territoires d'outre-mer suscita, l'on s'en souvient, un enthousiasme indescriptible et, cette année déjà, la journée du 1er juin a été fêtée en maints endroits, notamment en Afrique noire, comme le premier anniversaire d'une grande date qui marquera profondément dans l'histoire de l'Union française. Il s'est même trouvé de nombreuses personnalités pour suggérer que le 1er juin devienne un jour de fête nationale, la fête de l'Union française.

Toutefois, ce n'est pas sans une vive déception que les nouveaux citoyens ont constaté que, depuis plus d'un an qu'a été promulguée la loi Lamine-Guèye et depuis plus de huit mois que la Constitution est entrée en vigueur, les lois particulières qui doivent établir les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens n'ont pas encore été votées, ni même déposées sous forme de projets par le Gouvernement.

C'est ainsi que, pour ne citer que quelques exemples, il continue à exister, dans les territoires d'outre-mer, entre militaires européens et assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal et nouveaux citoyens ayant conservé leur statut personnel ou y ayant renoncé, des différences de recrutement, de régime à la caserne, de tenue vestimentaire, de solde et indemnités, de pension et de retraite que rien n'a jamais justifié et que, à plus forte raison, rien ne justifie plus aujourd'hui. Mieux: les soldats nouveaux citoyens continuent à être divisés en deux catégories, l'une appelée à porter les armes, l'autre à servir dans les unités de travailleurs (2e portion). On ne peut que regretter très vivement, par exemple, de trouver encore en 1948 dans le *Journal officiel* des territoires d'outre-mer, des arrêtés des gouverneurs constituant un conseil de revision pour les Européens et assimilés et d'autres arrêtés constituant un conseil de revision

pour les citoyens français autochtones. Les nouveaux citoyens ressentent cruellement cet état de choses et l'on comprend que, parfois, malgré les progrès substantiels déjà réalisés, ils se laissent aller à penser et à dire: « Mais alors, il n'y a donc rien de changé!... ».

Comment concevoir davantage que le taux des retraites et pensions des anciens militaires, amputés, mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, continue à varier suivant l'origine des intéressés: Européens ou assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nouveaux citoyens? Il y a là une injustice qui choque douloureusement et que rien ne saurait valablement expliquer. Unis dans le combat et dans la souffrance, les anciens combattants et les victimes de la guerre, citoyens d'une même patrie, entendent rester unis lorsque les armes ont été déposées et qu'a cessé le grondement du canon.

Une discrimination raciale et religieuse de plus en plus intolérable est celle qui fut de toujours établie et qui est actuellement maintenue entre fonctionnaires ou employés européens et assimilés et les autres, d'origine africaine, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde. Sous la IVe République, plus encore que sous les précédentes, aucune argument ne peut être sérieusement opposé à la formule: « A rendement égal, niveau de vie égal ».

Est-il admissible qu'après la proclamation des principes d'égalité accordés à tous par la Constitution, on refuse aux autochtones de l'Oubangui-Chari l'accès des cafés, restaurants ou cinémas tenus par des Européens?

Il est bien évident, d'autre part, qu'en matière de réglementation du travail, de sécurité sociale, d'éducation populaire, de justice et de droits politiques, une législation plus largement démocratique doit intervenir complétant les heureuses mesures qui déjà ont été prises, antérieurement à la promulgation de la Constitution, telles que la suppression du travail forcé et du régime de l'indigénat.

Enfin, l'égalité politique et sociale restera un vain mot dans les territoires d'outre-mer tant que n'aura pas été réalisée l'égalité sur le plan économique entre ces territoires et la métropole, par l'abolition de toute survivance du pacte colonial, tant que les intérêts des territoires d'outre-mer demeureront, sous quelque forme que ce soit, subordonnés à ceux de la métropole. Jusqu'à ce jour, en effet, sous l'influence des doctrines mercantilistes, les territoires d'outre-mer ont essentiellement constitué pour la France métropolitaine une source de matières premières que celle-ci peut acheter sans avoir à débourser de devises étrangères et, inversement, la métropole a trouvé dans ces territoires, aux époques de sa prospérité intérieure, des débouchés que ne risquait pas de paralyser la politique douanière des Etats étrangers.

Conçu de façon évidente dans le seul intérêt de la métropole, un tel régime ne peut survivre à la promulgation de la Constitution, dont le préambule prévoit que l' « Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour... accroître leur bien-être... ».

Il n'est plus possible de maintenir un système douanier comprenant, d'une part, un groupe de territoires assimilés à la métropole où les produits métropolitains entrent en franchise avec réciprocité complète et, d'autre part, un groupe de territoires non assimilés à la métropole, se divisant eux-mêmes en deux catégories suivant qu'ils accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains avec réciprocité incomplète ou qu'ils pratiquent le système dit « de la porte ouverte » sans réciprocité garantie. Une refonte totale du système actuel s'impose. Il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer un régime douanier plus libéral, plus souple et mieux adapté à leurs besoins et de tendre vers un régime d'interchangeabilité à l'intérieur de l'Union française de tous les produits, quels qu'ils soient.

Dans un autre domaine, il n'est plus possible de continuer à exploiter les richesses du sol et du sous-sol africain pour le profit immédiat et pratiquement exclusif du capitalisme français ou international et sans le souci élémentaire de préserver les sources de ces richesses. C'est ainsi que, dans un territoire comme le Sénégal, par exemple, nous assistons à un appauvrissement rapide des terres à arachides sans que l'on se soit jamais préoccupé de maintenir ces terres en état de productivité constante par une sage politique d'engrais ou d'assolements: il semble bien que l'unique préoccupation ait été de tirer le maximum d'une terre fertile, certes, mais non inépuisable. « Après nous le déluge... » pensent sans doute les trusts internationaux qui commandent le marché mondial de l'arachide.

Il n'est plus possible de continuer à interdire ou à gêner l'industrialisation des territoires d'outre-mer sous le fallacieux prétexte que cette industrialisation risquerait de concurrencer les industries correspondantes de la métropole: raisonner ainsi, ce serait méconnaître l'évolution sociale et les besoins accrus des populations d'outre-mer qui aspirent au bien-être, au confort, à un niveau de vie plus élevé, à une amélioration sensible des conditions de leur existence quotidienne pour tout ce qui touche à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'hygiène; raisonner ainsi, ce serait compromettre — l'expérience de la guerre mondiale l'a lumineusement démontré — la vie même de ces populations dans le cas, toujours possible, hélas, d'un conflit qui isolerait ces territoires de la métropole. Il faut qu'en cas de nécessité absolue, ces territoires puissent se suffire à eux-mêmes pour ce qui est des bessoins essentiels de leur existence.

Dans le même ordre d'idées, il n'est plus possible d'enfermer ces territoires dans un mode d'économie primitif et inadapté aux exigences de la vie moderne. Un citoyen d'Afrique ne peut plus pour des raisons de dignité humaine élémentaire, être soumis aux corvées de routes, au portage, aux travaux de déforestation. Le citoyen africain est devenu un homme au sens plein du mot. Mais le drame effroyable serait que, de ce fait, l'économie du pays tombe dans l'asphyxie, que les routes deviennent impraticables, que les transports soient rendus impossibles, que les grands travaux soient arrêtés... En Afrique, comme en Europe et en Amérique, la machine doit venir au secours de l'homme. C'est tout le problème de la modernisation, de l'équipement et de l'éducation manuelle qui se trouve ainsi posé.

Il n'est plus possible de tolérer que le profit résultant de l'effort des paysans et des ouvriers africains échappe aux territoires d'outre-mer, par le transfert sur les grandes places bancaires d'Europe et d'Amérique, des fonds constituant ce profit, laissant ainsi les territoires d'outre-mer démunis des moyens financiers indispensables à leur propre mise en valeur. Il est urgent d'imposer aux bénéfices commerciaux et industriels réalisés sur place l'obligation d'être en grande partie réinvestis sur place à des travaux d'intérêt général profitant à la masse des travailleurs africains.

Il n'est plus possible de continuer à opposer les éléments européens qui disposent des moyens financiers et techniques aux éléments autochtones, propriétaires du sol et du sous-sol et qui offrent leurs bras, leurs connaissances du pays, leur adaptation particulière au climat et aux conditions de vie des territoires d'outre-mer. Il faut associer les deux éléments en faisant participer plus largement les élites sociales et intellectuelles autochtones à la direction de l'économie du pays.

En bref, il faut d'urgence accorder aux territoires d'outre-mer une personnalité économique propre, complément indispensable de leur évolution politique. Etre citoyen, exercer ses droits de citoyen, ce n'est pas seulement déposer de temps à autre un bulletin de vote dans l'urne ou suivre les cours d'une école française, c'est aussi et essentiellement participer soi-même et directement à la rénovation économique du pays qui conditionne le progrès social. La métropole, d'ailleurs ne sera pas la dernière à sentir les effets bienfaisants de cette rénovation; elle assurera du même coup la paix dans les territoires d'outre-mer qui, parallèlement aux libertés politiques dont ils jouissent maintenant ont besoin du support économique qui leur fait encore défaut. Le danger serait que l'évolution politique des territoires d'outre-mer, partie en flèche, laisse loin derrière elle une économie sclérosée et déficiente: ce déséquilibre là serait, sans nul doute, fatal au principe de l'Union française naissante.

Certes, nombre de propositions de lois émanant de députés ou de conseillers de la République ont été et seront encore déposées dans le but de remédier à la situation exposée ci-dessus et nous souhaitons que ces propositions soient adoptées sans délai par le Parlement. Mais, parallèlement à ces initiatives qui consacrent les prérogatives des élus du peuple, il nous paraît de la plus haute importance que le Gouvernement lui-même use largement en l'occurrence des pouvoirs que lui confère l'article 14 de la Constitution et qui donne aussi au président du conseil des ministres l'initiative des lois.

Nous pensons donc qu'il est éminemment souhaitable à tous points de vue que le Gouvernement, affirmant sa volonté de faire de la Constitution une chose vivante et progressive, dépose sans retard les projets d'une législation nouvelle qui, tant sur le plan politique et social que sur le plan économique, définira la portée réelle de l'article 80 de la Constitution et, par les « lois particulières » qui s'imposent avec la plus extrême urgence, fera du citoyen d'Afrique tout court un véritable citoyen.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leur droit de citoyens.

ANNEXE N° 276

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Th. Thémia et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à **étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances,** par M. Razac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le statut des agents généraux d'assurances dont il s'agit a été établi par le conseil général des assurances, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 25 avril 1946 (relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances).

Il doit s'appliquer:

D'une part aux sociétés (nationalisées ou non) qui sont assujetties au contrôle de l'Etat par le décret du 14 juin 1938 et qui font souscrire des contrats d'assurance contre l'incendie, les accidents, et plus généralement contre tout autre risque dénommé risques divers.

D'autre part, aux agents généraux qui représentent lesdites sociétés, y compris les représentants de sociétés ou d'organisations d'assurances étrangères, habilités à opérer en France, conformément à la loi du 15 février 1917.

Elaboré par le conseil national des assurances, en collaboration avec la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance et après consultation de la fédération française des sociétés d'assurances, ce statut représente une base minimum, mais n'exclue pas la conclusion de conventions particulières prévoyant des conditions plus favorables pour les agents généraux d'assurance.

Or, bien que déposé au ministère des finances avant le 31 décembre 1947 et dans les délais fixés, ce statut n'est pas encore entré en vigueur en France. Par suite d'une lacune regrettable, la loi du 25 avril 1946 n'a pas prévu les conditions dans lesquelles ce statut devait être rendu exécutoire: aussi n'a-t-il reçu aucune consécration officielle, le ministère des finances n'ayant pas encore pris position à ce jour, sur sa prise en considération par décret ou par arrêté.

En ce qui concerne l'application de ce statut dans les départements d'outre-mer, deux positions peuvent donc être envisagées:

En premier lieu, attendre son entrée en vigueur dans la métropole et reprendre, alors,

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 175 (année 1948).

la proposition, objet de ce rapport, pour en demander l'application dans lesdits départements;

En second lieu, provoquer une mise en application simultanée dans la métropole et dans les nouveaux départements d'outre-mer, en demandant dès maintenant, par la prise en considération de la proposition modifiée en conséquence, l'insertion d'une clause expresse d'extension à ces départements dans le texte à intervenir pour donner force exécutoire audit statut.

C'est cette seconde solution que vous propose votre rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, en attirant votre attention, soit pour le fond, soit pour la forme, sur les points suivants:

L'application de ce statut, outre-mer, apportera à la clientèle des compagnies d'assurances des garanties nouvelles quant au recrutement et au contrôle des agents généraux d'assurances;

Elle permettra également pour ces derniers des conditions normales d'exercice de leur profession et précisera leurs droits et leurs devoirs vis à vis des sociétés, les uns et les autres, comme le souligne l'auteur de la proposition étant plus étendus du fait de l'éloignement des directions générales;

L'extension aux territoires et aux départements d'outre-mer est prévue dans le texte même du statut, article 2. Les clauses particulières susceptibles d'être inscrites dans les traités de nomination des agents généraux d'assurances (article10, titre IV du statut) doivent permettre de tenir compte des contingences locales et ne rendent pas nécessaire l'intervention de dispositions spéciales;

Le retard apporté pour donner force exécutoire dans la métropole au statut des agents généraux d'assurances ne doit pas être augmenté en ce qui concerne son application dans les territoires d'outre-mer, des délais que nécessitera l'intervention d'un texte spécial dont la spécialité serait du reste de pure forme;

Dans le même ordre de préoccupation, il apparaît plus expédient d'étendre dès maintenant, le champ d'application du statut à tous « les territoires de l'Union française relevant de l'autorité des ministres de l'intérieur et de la France d'outre-mer ».

C'est pour toutes ces considérations que votre rapporteur croit bon, au nom de la commission des affaires sociales, de vous proposer de modifier le titre et le texte de la proposition objet de notre examen et qu'il les soumet à votre approbation dans la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement à prévoir dans le texte qui donnera force exécutoire au statut des agents généraux d'assurances élaboré et adopté par le conseil national des assurances, conformément à la loi du 25 avril 1946, l'application dudit statut dans les territoires de l'Union française relevant des ministères de l'intérieur et de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 277

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 **réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par lettre du 12 avril 1948, M. le président du conseil des ministres a demandé à l'Assemblée de l'Union française son avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Afin de mieux saisir l'intérêt du décret prorogé, il nous faut très brièvement remonter un peu en arrière.

Un décret du 14 juin 1944 avait limité au Cameroun la majoration des loyers à 50 p. 100 par rapport à la valeur locative au 1er juillet 1939 des loyers intéressant les immeubles construits avant cette dernière date, les montants des loyers des locaux construits postérieurement au 1er juillet 1939 restant entièrement libres.

Cette augmentation de 50 p. 100 était assortie d'une prorogation de jouissance de deux années.

Par décret du 23 août 1946, le terme de cette prorogation a été prolongé jusqu'au 1er janvier 1947 tandis que la majoration des loyers en égard à 1939 était portée de 50 à 150 p. 100 pour les locaux nus et à 225 p. 100 pour les locaux meublés.

Enfin, un décret du 10 janvier 1947 a fixé le terme de la prorogation au 1er janvier 1948 mais n'a pas modifié le prix des loyers.

M. le ministre de la France d'outre-mer, dans l'exposé des motifs du projet de décret qui nous est soumis pour avis, fait ressortir qu'il existe une disparité injustifiée entre les loyers libres et les loyers réglementés, laquelle, dit-il, ne peut que décourager les propriétaires d'immeubles construits avant 1939, au moment même où le manque de logement se fait particulièrement sentir. Je pense que M. le ministre de la France d'outre-mer veut dire par là que ces propriétaires des immeubles anciens n'entretiennent plus leurs immeubles et en tous cas, ne leur apportent aucune amélioration.

L'exposé préalable au projet de décret signale d'ailleurs qu'une nouvelle réglementation générale des loyers a été entreprise en accord avec l'Assemblée représentative du territoire, mais le ministre estime qu'en attendant qu'elle aboutisse, il est indispensable de prendre des mesures provisionnelles.

Aussi, se propose-t-il, par le décret précité d'autoriser une majoration par rapport à 1939 de 225 p. 100 pour les locaux nus et 300 p. 100 pour les locaux meublés et de reporter au 1er janvier 1949 le terme de la prorogation accordée aux locataires

Votre commission a désiré savoir quel avait été, dans cette question, l'avis de l'Assemblée représentative du Cameroun dont il avait été fait état dans l'exposé des motifs du projet de décret, mais dans des conditions incertaines. C'est par note du 31 mai que M. le ministre de la France d'outre-mer a confirmé l'avis favorable de la commission permanente de l'Assemblée représentative.

Tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'une des causes principales de la gravité de la crise du logement réside dans le taux des loyers maintenu trop bas et qu'il est nécessaire d'aménager, avec, bien entendu, les précautions désirables. Aussi votre commission de la justice et de la législation vous propose-t-elle de donner un avis favorable au projet du Gouvernement.

Mais, elle observe que le point de départ est fixé par l'article 1er du projet de décret au 1er janvier 1948. Il serait dangereux d'accepter une trop longue rétroactivité qui risque de déséquilibrer les moyens d'existence des familles d'avec les dépenses courantes déjà effectuées depuis le début de l'année et celles à effectuer.

Aussi, vous propose-t-elle de donner un avis favorable au ministre qui nous le demande, mais sous la réserve de remplacer à l'article 1er la date du 1er janvier par celle du 1er mai 1948.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de texte suivant qui est intégralement — sauf la modification de date précitée — le projet du Gouvernement:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er mai 1948, les majorations de 150 p. 100 et de 225 p. 100 prévues à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 23 août 1946, portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation, sont, de plein droit, portées respectivement à 225 p. 100 et à 300 p. 100.

A compter de la même date, le prix des sous-locations de locaux à usage h'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou, s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majoré de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er janvier 1948 et avant la publication du présent décret, et qui excèderaient les taux de majorations tels que fixés aux alinéas précédents, pourront être répétées.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article 1er du décret du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 278

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition de MM. Mignot, Gabriel d'Arboussier, Jacques Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne** des 4 et 11 avril, par M. Thévenin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 29 avril dernier notre Assemblée unanime adoptait une proposition de résolution, demandant l'abrogation du décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier. Tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat furent d'accord pour reconnaître le caractère anticonstitutionnel de ce décret qui établit en même temps une mesure discriminatoire à l'égard de la population d'origine araboberbère.

Or, à l'occasion des élections de l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril, plusieurs centaines d'Algériens, environ huit cents dont plus de vingt-cinq candidats à l'assemblée algérienne ont été arrêtés; beaucoup parmi eux sont déjà condamnés. Un bref examen de la presse algérienne permet de se rendre compte de l'importance de ces arrestations; presque chaque jour, il est possible d'y trouver une rubrique spéciale consacrée aux inculpations et condamnations de militants, de candidats et même d'élus des partis algériens.

Il est nécessaire de signaler qu'une grande partie de ces arrestations ont été effectuées en vertu du décret Régnier.

M. le ministre de l'intérieur lui-même reconnaissant récemment que sur un chiffre de six cents, trois cent six entraient dans ce cas.

Parmi ceux déjà jugés, M. le ministre déclarait que les peines maxima s'élevaient à dix-huit mois. Nous pouvons hélas signaler le cas de condamnations atteignant deux ans de prison, comme celle de M. Djename Belkacem, de Souma (Blida), condamné à deux ans d'emprisonnement, trois cent mille francs d'amende, dix ans d'interdiction d'exercer des fonctions publiques, par le tribunal de première instance d'Alger. Deux autres exemples nous permettront de souligner à quel degré d'arbitraire aboutit l'application de ce décret, contraire au statut organique de l'Algérie du 20 septembre 1947 qui, dans son article 2, déclare: que tous les Algériens

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 165 (année 1948).

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 181 (année 1948).

« jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule de l'article 81 de la Constitution française », et qu'aucune « mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ».

1° Le cas de MM. Lahouel et Cherchali, du M. T. L. D., donnant un meeting électoral dans un préau d'une école à Boufarik. Ils sont accusés par le commissaire de police, deux de ses agents et deux de ses indicateurs, d'avoir prononcé des paroles antifrançaises. Ils ont parlé en arabe. Le commissaire ne comprend pas cette langue. Les quatre autres accusateurs ne comprennent pas l'arabe littéraire. Lahouel et Cherchali n'en ont pas moins été condamnés le 12 mai 1948, respectivement à dix-huit mois et un an de prison, cent cinquante mille francs d'amende et dix ans de privation de leurs droits civiques;

2° Mieux encore, dénoncer le décret Régnier a valu à M. Béringuer (Roger), le 25 mars 1948, quatre mois de prison et cinquante mille francs d'amende, par la justice de paix à compétence étendue d'El Kseur.

Cependant, toutes ces condamnations n'ont pas été effectuées uniquement en fonction du décret du 30 mars 1935; tantôt, on a eu recours à la loi de 1881 sur la presse et les réunions, tantôt à l'article 81 du code civil. Il n'en reste pas moins que les motifs utilisés relèvent d'un arbitraire absolument incompatible avec les droits reconnus à la population algérienne par la Constitution et le statut de l'Algérie. Quelques exemples parmi tant d'autres le démontrent amplement. Nous rappellerons le cas des trois candidats M. T. L. D. venant de Paris, arrêtés dès leur descente d'avion à Alger, en vertu de l'article 81 du code civil, bien qu'aucun papier venant de l'étranger n'ait été découvert sur eux, l'inculpation repose uniquement sur des notes de conférences faites légalement à Paris. Un autre cas particulièrement typique est celui de M. Adjaout Lalla qui, candidat à Bougie, porta la contradiction dans une réunion présidée par un membre du Gouvernement. Au cours de son intervention il mit en cause l'indépendance du Gouvernement et fut arrêté sur le champ pour lui avoir porté atteinte.

De plus, les conditions dans lesquelles sont souvent rendus ces jugements en vertu de l'ordonnance du 14 août 1944, sur la compétence étendue de certaines justices de paix, renforcent l'arbitraire de ces condamnations. En effet, on assiste à cette situation que pour des cas importants un seul juge prend la décision; d'autre part, l'officier chargé du ministère public est en général un représentant de l'administration, souvent même le propre administrateur de la commune. C'est ainsi que le capitaine Saïdi Saddok, candidat à Fort-National, ayant protesté contre la façon dont se déroulait le scrutin auprès de l'administrateur, fut arrêté sur ordre de celui-ci. Il va passer devant la justice de paix à compétence étendue de Fort-National; fait inadmissible: c'est ce même administrateur qui, remplissant les fonctions d'officier du ministère public, après l'avoir fait arrêter, va requérir contre lui.

Il est bien évident que ces mesures ont créé une profonde émotion, tant en Algérie que dans la métropole et dans toute l'Union française. En Algérie même, des comités, se fixant comme objectif la libération des emprisonnés, ont été constitués, rassemblant des personnalités et des démocrates aux opinions les plus diverses. La rancœur qui s'accumule au sein de la population algérienne risque de compromettre définitivement toute amitié entre le peuple de France et l'Algérie.

C'est pourquoi, au nom de l'intérêt même de l'Union française, nous vous proposons de prendre en considération la proposition de M. Mignot, qui pourrait être ainsi rédigée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer, par toutes les mesures appropriées, la libération immédiate de tous les détenus arrêtés lors des élections de l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril, pour des motifs à caractère politique.

ANNEXE N° 279

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition présentée par MM. Max André, Th. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à **soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer** et sur la proposition présentée par MM. Barlé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer la Constitution** en ce qui concerne **les attributions de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Issoufou Saïdou Djermakoye, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 juin 1948, page 472, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 280

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C. F. A et C. F. P,** présentée par M. Bichon et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du jeudi 13 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française a voté une proposition se rapportant aux pensions dites militaires dans les territoires d'outre-mer à francs C. F. A et C. F. P. Elle se doit de compléter ce geste de justice et de logique, en adoptant la proposition complémentaire touchant les pensionnés et retraités dits « civils » de ces mêmes territoires. Ces deux questions forment d'ailleurs un « tout » et c'est dans leur ensemble qu'elles ont été traitées et adoptées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai 1948.

Le problème est clair de simplicité.

Des considérations d'ordre économique et financier ont amené le Gouvernement, par un décret du 25 décembre 1945, à classer les territoires d'outre-mer, où le cours du franc métropolitain ne peut pas être appliqué, en territoires à francs C. F. A. (en gros l'Afrique noire et Madagascar), et en territoires à francs C. F. P. (les îles du Pacifique).

Une loi du 26 décembre 1945 fixe « qu'en cas de changement apporté à la valeur des diverses monnaies libellées en francs, de la zone franc, les unes par rapport aux autres, des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre des colonies fixent les conditions dans lesquelles sont réglées les obligations entre les personnes résidant dans les territoires intéressés ».

Le décret 45-0143 du 26 décembre 1945 complète harmonieusement cette loi par le troisième alinéa de son article 3 qui fixe que « les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer sont payables dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence ».

C'est clair, net et précis.

C'est le complément indispensable, de pure logique, de l'application d'une loi générale.

Depuis la publication de ces textes officiels, les taux des pensions, retraites ou rentes, ont été relevés en raison de l'augmentation du coût de la vie. Les territoires d'outre-mer n'échappant pas à la loi générale ascendante du coût de la vie depuis 1945, aggravée pour certains par les apports obligés de pays étrangers voisins, il est normal que les textes de relèvement soient valables également pour les territoires d'outre-mer. Personne ne le conteste, d'ailleurs. Mais l'application ne correspond pas à la conception.

L'instruction 10159 G du 19 décembre 1947 interprète et adapte loi et décret de décembre 1945 en prescrivant que les intéressés ne bénéficieront des relèvements affectant leurs pensions qu'en percevant le nouveau montant converti en monnaie locale d'après le taux de conversion applicable depuis le 26 décembre 1945. Et cette instruction prend la sage précaution d'ajouter, qu'en aucun cas, la situation de pensionné ne se trouve diminuée, précaution utile certes, mais qui trahit du même coup l'esprit de cette instruction.

Cette instruction découlerait d'une application, ou plus exactement, à mon sens d'une interprétation d'un article 1er de ce même décret 45-0143 du 26 décembre 1945 qui, par ce fait, donne dans son article 3 et reprend par son article 1er, ce « qui, en finances, ne vaut » a-t-on déjà dit.

L'article 1er de ce décret précise, en effet, que « les obligations en francs nées postérieurement au 26 décembre 1945 entre les personnes résidant dans les territoires de la zone franc sont, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains ».

En fait, cette instruction réduit à néant loi et décret de décembre 1945, et constitue un manquement grave à une obligation légale et officielle préexistante.

Elle fait, de plus, une discrimination maladroite, ce me semble, entre ceux qui servent la France et ceux qui l'ont servie, en activité des services, s'entend. C'est peut-être là une grave erreur psychologique, car qui contestera les services officieux et sur le plan sentimental de l'attachement rendus par ceux, civils comme militaires qui ont représenté la France dans nos pays éloignés et d'autant plus que ces pays sont lointains et connaissent moins la France. Et pour le commun des mortels de nos territoires, le pensionné, le retraité, c'est encore un petit peu de cette France qu'il ne connaît que par les émanations de ces représentants.

Donnons leur donc au moins le minimum vital indispensable, et ce sera encore un bon placement pour qui veut faire de la politique à longue portée.

Je ne crois pas qu'il soit dans nos attributions de nous perdre dans des chiffres et des barèmes de taux. A chacun son métier.

C'est pourquoi je me contente de soumettre à votre décision la proposition suivante qui, d'une part, complète la proposition déjà adoptée par notre assemblée dans sa séance du 13 mai, d'autre part, reprend celle adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majorations des pensions de toute nature;

2° A assurer, depuis le 26 décembre 1945, le payement de ces majorations aux bénéficiaires résidant dans ces territoires en monnaie locale et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 176, 218, 254, 268 (année 1948).

ANNEXE N° 281

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant **reconnaissance de la personnalité morale des collectivités autochtones, organisation administrative des villages et cantons, création de conseils administratifs et de conseils des collectivités** dans les territoires d'**Afrique noire,** présentée par MM. Jousselin, Razac, Sousatte, Griaule et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conception de l'Union française comporte la revision des rapports des ressortissants d'outre-mer, avec les pouvoirs publics, à tous les échelons.

Successivement, la Constitution de la quatrième République, la loi du 29 août 1947 et les décrets du 25 octobre 1946, avec les propositions de loi actuellement à l'examen de votre commission politique, ont fixé ou vont régler l'organisation générale de l'Union française, le régime des assemblées de groupe et celui des assemblées territoriales. Nous nous sommes proposé d'aborder maintenant le problème des cadres sociaux qui touchent directement les citoyens d'outre-mer et conditionnent la vie quotidienne.

Personnes morales autochtones.

Il nous a paru, tout d'abord, qu'un principe devait être posé: la reconnaissance des collectivités africaines. Leur existence est un fait, et pour être fondées sur des conceptions qui ne sont pas celles de l'Europe, leur valeur et leur cohérence apparaissent de plus en plus, au fur et à mesure que nous en pénétrons mieux l'esprit, dignes de l'homme. Mais tandis que les milieux savants inclinaient à les prendre mieux en considération, les cadres économiques et politiques coloniaux tendaient plutôt à leur dissolution par le fait d'organisations inspirées des usages européens. C'était la politique d'assimilation.

Maintenant, l'ancien sujet africain est devenu citoyen. Il n'a pas pour cela cessé de participer à la vie collective du village, de la tribu et du peuple auxquels il appartenait et qui demeurent des entités réelles. Les institutions traditionnelles qui concrétisaient ou incarnaient ces collectivités ont été, en principe, respectées. Mais on peut bien dire qu'il s'agissait surtout de raisons d'opportunité et que la politique indigène a plus souvent eu pour résultat de ruiner l'autorité des chefs que de la restaurer. Il n'y avait en effet d'autres rapports que des rapports d'autorité, entre les pouvoirs publics et les chefs représentants responsables des collectivité autochtones.

Une conséquence pratique significative, c'est le chef de paille tacitement chargé par la communauté indigène des contacts avec l'administration — et des peines d'emprisonnement qu'ils comportent — au lieu et place du chef véritable, puissance occulte pour l'autorité mais bien connue et respectée par la population.

Voici une autre conséquence de caractère juridique: en 1924, opposition est faite par la communauté Léboue à l'immatriculation, au profit des domaines, de terrains sur lesquels s'étendent ses droits coutumiers. Or le tribunal n'admet même pas la demande à l'examen du fond, et rejette l'opposition parce que la communauté Léboue n'est pas une personne morale de droit français. La collectivité n'existait pas aux yeux de la loi: elle ne pouvait donc avoir aucun droit. Comment une telle décision n'eût-elle pas pu paraître un deni de justice au regard des justiciables?

Ces collectivités que le droit français ignorait, le droit de l'Union française doit les connaître.

Tel est l'objet des premiers articles de la proposition qui posent en principe que les collectivités autochtones constituent des personnes morales.

Les dispositions qui suivent règlent des questions de forme, tendant à appréhender les réalités de la société africaine, la véritable consistance des collectivités sans abandonner autant que possible le contact avec les divisions et les termes introduits par l'usage de l'administration française. La procédure prévue a pour objet de faire participer les intéressés eux-mêmes à la définition initiale de la consistance de chaque collectivité. Ainsi, les registres des déclarations constitueront-ils un fonds d'expression des droits collectifs dans lequel la jurisprudence et les futurs services du cadastre pourront puiser.

Représentation des collectivités.

Quant à la représentation des personnes morales indigènes dans les actes de la vie civile, c'est naturellement aux chefs qu'elle doit revenir. Dans les précédentes tentatives d'organisation des collectivités autochtones, à Madagascar, il est bien évident que le seul fait d'attribuer à l'administrateur du district la représentation des Fokon'olona, vidait de toute sa substance leur reconnaissance comme personne morale, voulue par les décrets de 1902 et de 1914. L'expérience l'a démontré: la mesure est demeurée sans application.

Il faut considérer en effet la collectivité comme une entité essentiellement indigène, voisinant avec d'autres entités semblables et par nature, les unes et les autres, placées en face du pouvoir français, lequel ne saurait s'intégrer à elles. Reconnaître la personnalité c'est, par définition, admettre des libertés et des responsabilités, c'est reconnaître des droits, la faculté de les exercer et d'en exciper pour obtenir raison. Si un administrateur métropolitain pourrait à la rigueur, avec une connaissance parfaite des coutumes, faire la part réciproque des droits en cas d'opposition de deux collectivités, encore que la chose soit délicate, lorsque le juge se trouve en même temps le représentant et le défenseur, à la fois de l'une et de l'autre, comment eût-il pu régler sans arbitraire les oppositions d'intérêt constantes entre la ou les collectivités indigènes et l'administration, c'est-à-dire lui-même? Le système ne pouvait se résoudre, nous le répétons, qu'en rapports d'autorité auxquels nous voulons substituer des rapports de droit.

Par conséquent, la représentation de la collectivité ne peut avoir de valeur réelle que si elle est exercée par les chefs réels et naturels. Aussi nous sommes-nous abstenus d'introduire une disposition quelconque tendant à décider, de Paris, du mode de désignation des chefs. Dans l'état actuel des choses, aucune règle générale, applicable dans toute l'Afrique noire, ne pourrait être valable. En cette matière, comme en bien d'autres, que nous aurons à déterminer, le pouvoir d'appréciation ne peut raisonnablement appartenir qu'à des organismes locaux et de telle sorte même qu'une différence puisse être faite par exemple dans l'intérieur d'un territoire comme la Haute Volta entre l'organisation Mossi et les organisations Lobi ou Gourounsi, etc.

Secrétaires des villages et cantons.

Par contre, nous pensons qu'il y a intérêt à institutionnaliser la fonction des secrétaires des collectivités indigènes. Il n'est bien entendu pas possible de mettre en place instantanément un écrivain dans les 18.000 villages de l'Afrique occidentale française. Il y faudra du temps. Mais nous espérons aussi tourner vers ces villages la pensée et l'activité de bon nombre de jeunes gens qui ont un peu d'instruction et seraient capables de rendre, auprès de leurs compatriotes, de grands services.

Conseils administratifs.

Enfin, l'institution des conseils de circonscription auprès des administrateurs n'est pas une innovation. Il en est qui fonctionnent en divers territoires et qui ont donné de bons résultats. L'expérience doit être généralisée et la loi doit en connaître.

Conseils des collectivités.

Nous avons en outre pensé que les collectivités étant rendues à l'existence — du moins dans l'ordre juridique et législatif — il convenait de prévoir que la manifestation de leurs droits révélerait des divergences, soulèverait dans l'avenir des oppositions, des conflits dont le règlement exigerait un organisme spécial et compétent en matière d'institutions coutumières. Tel est l'objet des conseils des collectivités prévus dans la proposition. Il s'agit d'un organisme situé à l'échelon du « Peuple », au sens ethnologique et qui aurait un rôle, d'une part, consultatif en ce qui concerne l'interprétation et l'évolution de la coutume et, d'autre part, juridique et administratif. Il constituerait une première instance spécialisée en matière indigène de laquelle il pourrait être éventuellement fait appel, devant le conseil de contentieux.

Les dispositions présentées ne prétendent pas résoudre tous les problèmes d'une organisation intérieure des territoires, appropriée aux principes libéraux introduits par la Constitution. Certaines d'entre elles peuvent être admises plus à titre expérimental que définitivement. Nous avons cru devoir présenter l'ensemble comme une contribution partielle à l'évolution du statut des populations africaines. Nous avons l'honneur de le soumettre aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française sous la forme d'une proposition de résolution à l'adresse de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter une loi portant reconnaissance de la personnalité morale des collectivités autochtones, organisation administrative des villages et cantons et création de conseils d'administration et de conseils des collectivités dans les territoires d'Afrique noire,

Et lui propose le texte qui suit:

LOI

TITRE Ier

Des collectivités locales africaines.

Art. 1er. — La loi de l'Union française reconnaît dans les territoires d'outre-mer l'existence des collectivités de caractère ethnique ou historique, qu'elles soient sédentaires ou nomades.

Art. 2. — Elles sont désignées dans la langue française par les termes suivants:

1° Le village (population sédentaire) ou fraction (population nomade et transhumants);

2° Le canton (sédentaire) ou tribu (nomade);

3° La province (sédentaire) ou confédération (nomade).

Des collectivités de degré supérieur aux provinces pourront être reconnues par décret.

Les arrêtés locaux d'application mentionneront les termes qui, dans les langues véhiculaires généralement comprises dans le territoire, traduisent respectivement et autant que possible, la collectivité qu'il faut entendre par chacun des termes français.

Art. 3. — Les collectivités africaines constituent des personnes morales représentées à ce titre dans tous les actes de la vie civile par les chefs désignés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 4. — La consistance actuelle et, en ce qui concerne les collectivités sédentaires, les limites de l'étendue domaniale, feront l'objet d'une déclaration formulée auprès de l'administrateur de la circonscription par le chef de village ou de campement en exercice assisté de deux notables désignés conformément aux usages locaux.

Pendant un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera tenu au chef-lieu de chaque subdivision, cercle, département ou région, un registre sur lequel seront consignées ces déclarations.

A l'expiration de ce délai, un arrêté du gouverneur du territoire fixera l'état des villages reconnus et leur groupement en cantons et provinces, sur avis de l'assemblée locale. Il sera procédé également dans le même délai au recensement nominatif de la population

TITRE II

Art. 5. — Le village, unité administrative, peut comprendre plusieurs agglomérations.

Art. 6. — Le village est administré par le chef de village assisté d'un conseil. Les membres du conseil et le chef de village sont désignés conformément aux traditions et selon la coutume du peuple dont il fait partie. Ils ne peuvent être des étrangers à la population autochtone. Le chef de village est assisté d'un secrétaire nommé par le conseil.

Art. 7. — Les villages disposent de biens et de ressources propres.

Art. 8. — Le conseil du village règle par ses délibérations les affaires du village. Il prend toute initiative dans l'intérêt des habitants, procède aux achats et ventes intéressant la vie sociale de ceux-ci et le développement économique, dans l'ensemble de son ressort.

Art. 9. — Les dépenses engagées par le village ne peuvent pas excéder le montant des ressources.

Art. 10. — Le chef de village, sous le contrôle du conseil de village et la surveillance de l'administration territoriale, assume toutes les charges et responsabilités fixées par la coutume et les règlements du territoire.

Il règle les conflits entre les habitants du village, sauf à renvoyer les parties à la justice du canton s'il n'obtient par la conciliation.

Il veille à l'exécution des lois et règlements de l'Union française et des décisions du gouvernement local.

Il préside les bureaux de vote.

Il participe au recouvrement des impôts directs.

Art. 11. — La fonction du « chef de la terre » est reconnue par la loi, là où elle existe dans la coutume. Les délibérations du conseil de village et les décisions du chef de village touchant le domaine de ses attributions ne sont valables que s'il a été consulté et a donné un avis conforme.

Art. 12. — Le secrétaire du conseil de village enregistre les délibérations dont il rend compte au chef de canton; il tient les comptes du village et les registres de l'état civil.

TITRE III

Du canton.

Art. 13. — Le canton groupe plusieurs villages caractérisés par l'unité ethnique ou historique. Il n'y aura d'exception à cette règle que dans les régions ou centres où il y a impossibilité absolue de l'observer.

Art. 14. — Le canton est administré par le chef de canton assisté d'un conseil cantonal. Le chef de canton représente la collectivité cantonale dans tous les actes de la vie civile.

Art. 15. — Le chef de canton est soit désigné ou nommé conformément aux traditions et selon la coutume du peuple dont il fait partie, soit élu par le conseil cantonal.

Art. 16. — Le conseil cantonal est l'assemblée des chefs de village du canton.

Art. 17. — Le conseil cantonal délibère sur les questions intéressant l'ensemble des villages du canton. Il règle les affaires du canton dont il fixe les ressources et autorise les dépenses. Le canton a des attributions propres et des responsabilités en matière de production agricole, de protection des forêts et richesses naturelles, d'habitat, d'hygiène, de voies de communications, d'organisation scolaire, de police et de sécurité. Le conseil cantonal peut procéder aux achats et ventes intéressant la vie sociale de ses membres et le développement économique dans l'ensemble de son ressort. Il prend toute initiative dans l'intérêt de la collectivité cantonale.

Art. 18. — Les prévisions de recettes et de dépenses du canton font l'objet d'un budget annuel soumis à l'approbation de l'administrateur du cercle, du département ou de la région.

Les délibérations du conseil cantonal sont exécutoires si, dans le délai d'un mois, l'administrateur n'y fait pas opposition.

Art. 20. — Le chef de canton est dans son canton le représentant du Gouvernement. Il surveille l'exécution des lois et règlements et doit assurer l'application des programmes de production et de travaux d'intérêt cantonal. Il veille à l'entretien des ouvrages, voies de communication et installations d'intérêt local, qui ne font pas partie du domaine du territoire ou ne sont pas classés comme tels.

Art. 21. — Le chef de canton est assisté d'un secrétaire nommé par le conseil cantonal qui fixe le montant de sa rétribution sur les ressources du canton. Le secrétaire cantonal enregistre les délibérations du conseil dont il rend compte à l'administrateur du cercle, du département ou de la région, dans le délai maximum de huit jours. Il tient les comptes du canton et, s'il y a lieu, les écritures du chef de canton.

TITRE IV

Des provinces.

Art. 22. — La province groupe un certain nombre de cantons appartenant au même groupe ethnique. Elles sont organisées par des arrêtés locaux spéciaux, pris après avis du conseil des collectivités intéressées.

TITRE V

Des conseils administratifs.

Art. 23. — Il est institué auprès de l'administrateur de chaque circonscription: subdivision, cercle, département ou région, un conseil élu par les conseils cantonaux proportionnellement à la population à raison de deux membres au moins par canton.

Art. 24. — Le conseil administratif est un organisme consultatif qui assiste l'administrateur dans ses fonctions. Il a le droit d'émettre des vœux.

TITRE VI

Des conseils des collectivités.

Art. 25. — Dans le ressort des collectivités constituant un seul peuple caractérisé par l'unité de la coutume, par des traditions historiques communes et des dialectes apparentés, il est institué un conseil des collectivités appelé à émettre un avis sur les questions intéressant spécialement l'ensemble de la population de son ressort, notamment en ce qui concerne l'application des coutumes pour la désignation des chefs, à régler ou à instruire au premier degré les différends survenant entre elles ou entre des particuliers, des fonctionnaires du gouvernement ou les autorités du territoire et les collectivités.

Art. 26. — Le conseil des collectivités est présidé par l'administrateur le plus ancien des circonscriptions intéressées. Il comprend en outre un fonctionnaire diplômé d'ethnologie, spécialiste des coutumes du peuple intéressé, et trois membres choisis dans une liste de candidats présentés pour leur connaissance des usages locaux par les conseils cantonaux à raison d'un par canton. Les membres des conseils des collectivités sont nommés par les gouverneurs des territoires.

Art. 27. — Le ressort des conseils des collectivités est indépendant des limites administratives territoriales.

TITRE VII

Dispositions générales et d'application.

Art. 28. — Les chefs de village ou de canton et les conseils organisés par la présente loi peuvent être suspendus ou révoqués par le gouvernement du territoire qui en rend compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — L'administrateur de la circonscription peut faire opposition dans le délai d'un mois à la désignation d'un chef de village. Passé ce délai la ratification est de droit.

Art. 30. — Le gouverneur du territoire peut faire opposition à la désignation d'un chef de canton dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la ratification de la nomination ou de l'élection est de droit.

Art. 31. — L'administrateur de la circonscription peut prononcer l'annulation de la décision d'un conseil cantonal après avis conforme du conseil des collectivités.

Art. 32. — A titre transitoire, des dérogations aux dispositions de la présente loi pourront être autorisées par arrêtés du gouverneur du territoire sur proposition ou avis conforme de l'assemblée locale.

Art. 33. — La présente loi sera promulguée en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 34. — Les modalités d'application générale de la présente loi, valables pour l'ensemble des groupes et territoires ci-dessus, sont fixées par décret après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 35. — Les modalités d'application particulières à chaque territoire sont fixées par arrêté local pris après avis de l'assemblée locale.

ANNEXE N° 282

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée à **modifier l'article 30 de son règlement,** présentée par MM. Alphonse Juge, Max Andoé, Alfred Bour, de Péretti, Schmitt, Vendenboomgaerde et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

Mesdames, messieurs, notre Assemblée ne saurait se montrer trop vigilante et trop active lorsqu'il s'agit, dans l'intérêt même de l'Union française, de marquer la nature et l'étendue de ses responsabilités, l'exercice de ses droits, le sens même de son destin.

En maintes occasions déjà et avec la rigueur qui s'imposait en pareille matière, elle a tenu à bien préciser, au regard non seulement des textes constitutionnels mais de la conception qui s'attache à l'idée d' « Union française », qu'elle ne pouvait accepter, sauf à perdre toute signification, que des discriminations par trop étroitement restrictives viennent porter atteinte à une préoccupation qui traduit sa véritable raison d'être: étudier, pour les harmoniser, tous les intérêts de quelque nature qu'ils soient, des diverses entités administratives ou territoriales extra-métropolitaines.

Une fois nos droits — d'ailleurs limités puisque nous sommes pour l'heure une assemblée purement consultative — aussi clairement définis que possible en vertu du titre VIII de la Constitution, il est important d'examiner quel usage nous entendons en faire et s'il n'existe pas à l'égard des questions dont nous débattons une hiérarchie des urgences et aussi des importances.

Ce problème, en vérité, se pose pour toutes les assemblées parlementaires dont le comportement intéresse directement le crédit qu'il leur est nécessaire d'obtenir auprès d'une opinion publique qui, directement ou indirectement, continue à être singulièrement « travaillée » par les adversaires plus ou moins camouflés du régime.

Mais il se pose tout spécialement pour nous, s'il est vrai que la même opinion publique, fort mal informée, hélas, de tout ce qui concerne les institutions de l'Union française, a tendance — et certains se plaisent avec acharnement à les y encourager — à considérer que nous sommes une troisième assemblée dont la nécessité ne se faisait pas sentir. Il convient donc de ne pas favoriser le développement d'une aussi injuste et absurde opinion dont il a été déjà fait justice et qui dément la teneur de nos débats. Mais, favorisée, elle le serait, malgré tout, si nous ne nous attachions par tous moyens appropriés et notamment en le précisant dans notre propre règlement à rendre manifeste notre souci de ne point céder à la propension de nous occuper, par priorité ou de préférence, de questions qui sont essentiellement du ressort ou de la compétence des deux autres assemblées. En outre, s'agissant de problèmes qui relèvent de l'exécutif, nous avons à nous garder de prendre des initiatives dont l'Assemblée nationale et le Conseil de la République hésiteraient à assumer la responsabilité.

Il semble donc que, étant bien entendu que nous ne saurions nous désintéresser de tout ce qui met en cause la politique, au sens le plus large et le plus noble de ce terme, des entités qui constituent l'Union française, la règle générale devrait être que nous nous occupions par priorité des grands problèmes pour lesquels notre compétence ne saurait être mise en doute. En quoi nous ne nous bornerions nullement à jouer le rôle d'un conseil supérieur des colonies, d'abord à cause de la nature de nos délibérations auxquelles participent non point une pléiade de

représentants désignés par le Gouvernement, mais des élus qui transforment en débats élendus et vivants ce qui, ailleurs, pourrait prendre figure de dissertation académique: excellente occasion, semble-t-il, d'initier le public à ce que représente dans ses données, dans ses besoins, dans ses perspectives cette Union française dont il saisit assez mal, au travers du prisme déformant de préoccupations purement partisanes, quelle est la vraie figure.

Ce n'est point — ce ne doit point être — un débat aride ou platonique que d'ouvrir une large discussion sur l'organisation des assemblées locales d'outre-mer ou encore de se pencher avec attention, comme notre collègue, M. Laurent-Eynac nous y a déjà conviés, sur la défense de l'Union française. Or, de telles questions font souvent l'objet de demandes d'avis du Gouvernement ou encore de propositions de résolution et de propositions émanent de membres de cette Assemblée. Mais il a pu se produire que, sur ces sujets — à propos desquels notre compétence ne saurait faire l'objet d'aucune contestation — notre attention se soit parfois laissée contrarier, pour y substituer la mise à l'ordre du jour de questions dont nous n'avons point à méconnaître l'importance ou l'intérêt, mais qui ouvraient la voie à des préoccupations de politique pure susceptibles de nous faire perdre beaucoup de temps et de compromettre la bonne tenue de nos délibérations.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française de compléter comme suit les dispositions de l'article 30 de son règlement:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Les demandes d'avis formulées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale seront examinées et discutées par priorité tant au sein des commissions compétentes que des séances publiques de l'Assemblée.

En dehors de ces avis et dans les mêmes conditions, bénéficieront d'un ordre préférentiel les propositions de résolution ou propositions au sujet desquelles, compte tenu de leur importance et de leur urgence, la qualification de l'Assemblée mérite d'être prise en considération particulière.

ANNEXE N° 283

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la proposition, présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **créer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, un service de l'état civil,** par M. Jean Curabet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 mai, votre commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales a été appelée à étudier la proposition n° 150, présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer.

Cette proposition tend à inviter le Gouvernement « à créer et organiser dans les plus brefs délais dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le service de l'état civil ».

Il apparaît, en effet, nécessaire que les territoires d'outre-mer soient effectivement dotés d'une institution permettant d'authentifier la personnalité de leurs habitants, leur état civil, leur capacité politique et juridique et aussi de déterminer le point de départ et le terme de certaines obligations fiscales.

Votre commission a été unanime à décider que le principe d'une telle mesure se justifiait et s'imposait.

Il est, en effet, notoire, qu'il n'y a pas actuellement d'état civil dans les territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale et équatoriale française.

Dans un rapport n° 2245, du 5 août 1947, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, M. Houphouet-Boigny, député de la Côte d'Ivoire, écrit à ce sujet:

« Tant qu'il n'y aura pas d'état civil régulièrement tenu, un obstacle sérieux sera opposé au suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. On paye partout l'impôt de capitation (impôt par tête d'homme), on recrute chaque année les jeunes gens d'âge militaire, mais on continue à affirmer, pour les besoins d'une cause que tout le monde connaît, que les registres d'état civil ne sont pas à jour dans les territoires d'outre-mer. Les fonctionnaires ne manquent cependant pas dans tous les territoires. Le seul moyen de réaliser le plus tôt possible le suffrage universel susceptible de fournir, tant aux assemblées locales qu'au Parlement et à l'Assemblée de l'Union, les représentants les plus qualifiés de nos populations, c'est de fixer, dans la présente loi, un terme (quatre ans à compter de la promulgation de la loi) à la mise à jour des états civils indigènes. »

On sait qu'actuellement, dans ces territoires, les centres d'état civil sont établis aux chefs-lieux de subdivisions ou de postes administratifs, et il est fréquent que les déclarants éventuels habitent à 100, 150 ou même 200 kilomètres du poste, sans moyen de transport.

Il convient donc de rendre la déclaration obligatoire à l'état civil, mais il faut nécessairement, sinon supprimer totalement, d'abord au moins, amoindrir de suffisante façon les obstacles matériels actuellement existants.

Il apparaît possible et indispensable qu'en liaison avec les assemblées locales, soit envisagée une suffisante multiplication des centres de déclaration actuellement existants. Dans ce but, pourrait être envisagée l'extension des attributions actuelles de certains fonctionnaires ou encore la création d'auxiliaires chargés d'assurer les fonctions d'officiers de l'état civil pour des circonscriptions déterminées.

La mise en place de l'appareil nécessaire demandera, suivant les territoires et les régions, un plus ou moins long délai qu'il conviendrait d'abréger dans toute la mesure compatible avec les intérêts bien compris des populations d'outre-mer.

Mais, votre commission insiste sur ce point, il ne saurait être question de généraliser la déclaration obligatoire et à plus forte raison, de sanctionner la non-déclaration aussi longtemps qu'un réseau suffisant de bureaux de déclaration d'état civil n'aura pas été institué et mis en place.

En conséquence, votre commission de la justice et de la législation m'a chargé de soumettre à vos délibérations la proposition suivante, qu'elle a adoptée à l'unanimité:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions à l'effet de créer et d'organiser, dans les plus brefs délais, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service de l'état civil, aux fins de rendre effective, sur avis des assemblées locales, la déclaration obligatoire.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 150 (année 1948).

ANNEXE N° 284

(Session de 1948. — Séance du 9 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution présentée par MM. Ninine, Defferre, Emmanuel Very, Valentino, Silvandre et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des **mesures d'urgence** en vue de **fournir aux producturs agricoles de la Réunion,** du **maïs de semence,** par M. Duqueroix, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts a été saisie pour avis par M. le président de l'Assemblée nationale de la proposition de résolution de M. Ninine et certains de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion, du maïs de semence.

Je vous rappelle que, dans sa séance du 19 février 1948, notre Assemblée a déjà adopté à l'unanimité une proposition de notre collègue Piot, conseiller de l'Union française, représentant de la Réunion.

Cette proposition, identique dans le fond à celle dont nous sommes saisis pour avis, fut adoptée par voie d'urgence, vu l'étendue des dégâts et la nécessité de fournir rapidement aux cultivateurs la possibilité de faire de nouvelles plantations.

La proposition qui nous est transmise par M. le président de l'Assemblée nationale étant moins complète que celle adoptée par notre Assemblée, votre commission vous demande donc de remplacer la proposition de l'Assemblée nationale en reprenant la proposition adoptée ici-même le 19 février 1948.

En conséquence, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts vous demande d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux comités des sinistrés de la Réunion 500 tonnes de maïs de semence, au titre de première tranche de démarrage, celle-ci étant nécessaire au remplacement de plantations dévastées par le cyclone du 27 janvier 1948.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 3961; Assemblée de l'Union française, 236 (année 1948).

ANNEXE N° 285

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition présentée par M. Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à **organiser la justice civile en Afrique noire,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 juin 1948, page 494, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 286

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la **suppression de l'impôt de capitation** dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'**outre-mer,** présentée par MM. G. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Jean Curabet, Robert Léon, Emmanuel Dadet, Mamadou Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'impôt de capitation, ou impôt personnel, constitue dans la plupart des territoires de l'Afrique française tropicale l'une des principales ressources budgétaires; son montant représente plus de 60 p. 100 des recettes des budgets locaux en Guinée, au Dahomey, au Soudan, au Niger, en Oubangui et au Tchad.

Or, cet impôt est d'une extrême injustice, et les populations qui y sont assujetties en demandent unanimement la suppression.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 28, 190, 200 (année 1948).

Sans insister sur le fait qu'il est indéniablement la survivance du tribut exigé lors de la conquête, il reste que, frappant au même taux, dans une région donnée, riches et pauvres, l'impôt de capitation, par son essence même, est profondément inique.

En outre, sa perception, basée sur des recensements qui ne sont que bien rarement à jour, entraîne trop souvent une surimposition de fait particulièrement injuste.

L'heure paraît venue de renoncer à un mode d'imposition périmé et arbitraire, et d'organiser sur des bases plus justes la contribution de chacun aux dépenses collectives.

Certes, il ne peut être question, pour des raisons évidentes, de remplacer partout l'impôt de capitation par un impôt sur le revenu du type moderne; mais il est possible, ainsi que le démontre l'étude chiffrée que l'on trouvera en annexe, d'organiser un système fiscal procurant des ressources au moins égales à celles provenant de l'impôt de capitation en imposant plus justement les diverses sources de revenus (production, plantations, bétail, bénéfices commerciaux, spéculations foncières), les signes extérieurs de richesse (habitations, etc.), ou la cosommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité.

Concernant ce dernier point, on fera sans doute observer que les impôts sur la consommation sont généralement considérés comme injustes parce qu'ils frappent proportionnellement davantage les pauvres, et particulièrement les familles nombreuses, que les riches; c'est probablement exact en Europe; mais en Afrique tropicale, l'immense majorité de la population se nourrit, et parfois se vêt, de produits du pays.

A condition de ne pas exagérer sur la surtaxe, spécialement sur les biens de large consommation ; la solution proposée apparaît équitable et, en tout état de cause, infiniment moins injuste que l'état de choses actuel.

Une autre objection concernera sans doute les territoires fédérés où le produit des impôts indirects va au budget général. Les budgets locaux supporteront donc seuls la diminution des recettes due à la suppression de l'impôt de capitation. Or, on sait que ces budgets locaux sont d'ores et déjà en déséquilibre, du fait de l'annexion par le gouvernement fédéral des recettes les plus substantielles et, de ce fait, reçoivent des subventions.

C'est là un système contre lequel les territoires n'ont cessé de s'élever et la solution équitable consiste à rendre aux territoires l'autonomie financière qu'ils réclament, en leur laissant la disposition des recettes de toutes sortes encaissées dans leurs limites et en fixant des taxes de répartition automatique entre le gouvernement général et les territoires, pour celles qui, par leur nature, ne peuvent être perçues que par les organes fédéraux; ainsi les gouvernements généraux redeviendraient ce qu'ils n'auraint jamais dû cesser d'être: des organes de coordination.

Signalons enfin qu'une partie des ressources permettant de procéder à la réforme proposée doit provenir de la ristourne, aux territoires d'outre-mer; du montant de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer. C'est là une mesure de stricte équité, dont on s'étonne qu'elle n'ait pas encore été adoptée, et qui fera l'objet d'une proposition spéciale.

Pour appuyer notre proposition nous avons établi en annexe une étude chiffrée qui démontre la possibilité de réaliser la réforme que nous envisageons.

Cette réforme est l'une de celles auxquelles les populations d'outre-mer sont unanimement attachées, elle fait suite aux réformes capitales réalisées en 1946 concernant le travail forcé et l'indigénat, car elle remédie à un état de fait cause d'autant d'injustices et de misère que le travail forcé et l'indigénat l'un et l'autre abolis.

C'est ainsi que le conseil général de la Côte d'Ivoire, dès sa réunion en 1947 émettait un vœu unanime tendant à ce but.

Nous sommes donc certains que notre assemblée, continuant l'œuvre entreprise par les deux assemblées nationales constituantes, adoptera la proposition suivante que nous soumettons à son examen et à son agrément.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

ANNEXE I

ÉTUDE CHIFFRÉE SUR LA POSSIBILITÉ DE COMPENSER LA PERTE DE RECETTES BUDGÉTAIRES QU'ENTRAINERAIT LA SUPPRESSION DE L'IMPÔT DE CAPITATION PAR LA CRÉATION DE RECETTES MENSUELLES OU L'AUGMENTATION DE RECETTES EXISTANTES EN A. O. F., EN A. E. F. ET AU CAMEROUN

ANNÉE 1947

(En millions de francs C. F. A.)

I. — Montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation 1947: A. O. F., 1.341,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8 (1).

II. — Recettes qui auraient pu être créées en contre-partie:

A. — Impôts nouveaux:

1° Majoration de l'impôt sur les B. I. C. non réinvestis dans le territoire: A. O. F., 25; A. E. F., 8; Cameroun, 5;

2° Surtaxe sur les terrains insaisis non bâtis ou insuffisamment bâtis et sur les terrains ruraux: A. O. F., 9; A. E. F., 2,5; Cameroun, 1;

3° Contributions mobilières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, 1,5.

B. — Mise en recouvrement d'impôts non perçus actuellement:

1° Contributions foncières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, P. N. (2);

2° Taxes sur les biens de mainmorte des sociétés: A. O. F., déjà perçues; A. E. F., 2; Cameroun, 1.

C. — Ristourne aux territoires de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu, en France, au titre des bénéfices réalisés outre-mer: A. O. F., 120; A. E. F., 30; Cameroun, 20.

D. — Plus-value des impôts existants:

1° B. I. C.:

Imposition de toutes visions autres que celles pour renouvellement de matériel. Taux porté en A. E. F. de 18 p. 100 à 20 p. 100 (comme en A. O. F. et au Cameroun): A. O. F., 21; A. E. F., 9; Cameroun, 5;

2° Contribution foncière:

a) Sur les terrains bâtis: Imposition des constructions en matériaux plus onéreux que ceux habituellement employés dans la région considérée: A. O. F., 80; A. E. F., 12; Cameroun, 10 (2);

b) Sur les terrains non bâtis: Imposition des plantations en rapport: A. O. F., 100; A. E. F., 15; Cameroun, 12 (2);

3° Patentes et licences:

Augmentation du tarif des grosses et moyennes patentes: A. O. F., 65; A. E. F., 20; Cameroun, 15 (3);

4° Taxe sur le bétail:

Augmentation des taux et taxations au Cameroun des animaux jusqu'ici exemptés: A. O. F., 130; A. E. F., 20; Cameroun, 19;

5° Taxe sur les armes et bicyclettes:

Augmentation des taux: A. O. F., 15; A. E. F., 3; Cameroun, 2;

6° Taxe sur les transactions (A. O. F):

Augmentation des taux et suppression de l'exemption accordée aux denrées alimentaires autres que d'origine locale: A. O. F., 344;

7° Taxe sur le chiffre d'affaires (A. E. F. et Cameroun):

Augmentation des taux: A. E. F., 10; Cameroun, 15;

8° Enregistrement et timbre:

Augmentation des taux (1): A. O. F., 35; A. E. F., 5; Cameroun, 3;

9° Droits de ports:

a) De surtaxe (ou de douane), suspendus pendant la guerre et non rétablis depuis; ces droits pourraient être remis en vigueur, dans la limite des accords de Genève, sauf dans les territoires où des accords internationaux s'y opposent; ils seraient calculés de façon à frapper faiblement ou à exempter les produits d'équipement ou de large consommation : A. O. F., 390; A. E. F., 40; Cameroun (2);

b) Fiscaux d'entrée. — Augmentation des taux concernant notamment les vins et spiritueux, les sucres et les articles divers: A. O. F., 80; A. E. F., 20; Cameroun, 15;

c) Fiscaux de sortie. — Augmentation des taux concernant les exportations les plus largement bénéficiaires: A. O. F., 34; A. E. F., 10; Cameroun, 8.

Soit: A. O. F., 1.448; A. E. F., 206,5; Cameroun, 119.

Rappel du montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation: A. O. F., 1.341,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8.

Marge: A. O. F., 106,9; A. E. F., 22,9; Cameroun, 15,2.

(1) Impôt de capitation, diminué de l'impôt sur les revenus des autochtones, plus taxe vicinale diminuée de la taxe additionnelle sur les patentes.

(2) Les recettes à attendre, au Cameroun, de la mise en recouvrement de la contribution foncière, sont bloquées avec celles espérées d'un nouveau système d'assiette et décomptées au paragraphe D, 2°.

(3) Alors qu'en A. O. F. il est perçu 263 millions de patentes et licences pour 12,1 milliards d'affaires, la proportion est de 17 millions pour 3 milliards en A. E. F. et de 10 millions pour 2.4 milliards au Cameroun.

ANNEXE II

ANNÉE 1948

Faute de documents budgétaires de l'année 1948, il n'a pas été possible de procéder à la même étude. Mais les quelques éléments connus semblent indiquer que l'équivalent des recettes effectuées au titre de l'impôt de capitation aurait pu être trouvé sans difficultés en 1948; c'est ainsi, par exemple, qu'en Côte d'Ivoire, alors que les prévisions de rentrées au titre de capitation s'élevaient à 456,5 millions en 1947, elles ne sont plus, en 1948, que de 246 millions pour la Côte d'Ivoire et 109,8 millions pour la Haute-Volta, soit 355,8 en tout, en diminution de 100,7 millions par rapport à l'exercice précédent.

ANNEXE N° 287

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant **réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar** (archipel des Comores excepté), présentée par MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la création et l'évolution des Fokon'olona se sont inspirées, à Madagascar, à diverses époques, des besoins de populations soucieuses d'organisation progressive, quoique attachées à leurs traditions.

Dès leurs débuts, les Fokon'olona se sont modelés aux particularités ethniques, géographiques et économiques, là où ils ont existé. L'on peut dire que leur originalité même favorise les adaptations sans heurt.

Un décret du 9 mars 1902 en avait recueilli les modalités essentielles; mais il semble que la généralité des dispositions de ce texte comme encore l'organisation administrative de l'époque aient, par la force des choses, retiré à l'institution sa portée très particulière, c'est-à-dire son efficacité.

Un décret du 9 novembre 1944, conçu dans le dessein de la faire revivre, paraît n'avoir

(1) Sensiblement inférieurs à ceux en vigueur en France.

(2) Au Cameroun, territoire sous mandat, il ne peut être perçu de droit de douane.

pas atteint son but en raison du déséquilibre de ses prévisions entre l'autonomie et les contrôles qu'appelle la nature des choses.

Ceux-ci sont toujours nécessaires pour éviter que les critiques malveillantes ne tirent aliment des tâtonnements et des erreurs inhérents aux mises en place.

Dans le projet soumis à votre approbation, nous avons tenté de réaliser un équilibre judicieux. Nous avons le sentiment d'avoir ainsi respecté les coutumes malgaches dans leur signification et répondu aux vœux profonds des populations intéressées.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale a adopter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar (archipel des Comores excepté) et lui propose le texte ci-après:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les collectivités locales à Madagascar comprennent, à l'intérieur des districts, les Fokon'olona, les cantons et les communes.

Art. 2. — Le régime des Fokon'olona et des cantons est réglé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Ces collectivités constituent des personnes morales. Elles ont des droits et des responsabilités.

Art. 4. — L'assise territoriale du Fokon'olona est le village. Plusieurs villages peuvent toutefois être réunis en un Fokon'olona unique.

Art. 5. — Les villages sont groupés en cantons.

TITRE II. — DES FOKON'OLONA

CHAPITRE Ier. — *Des personnes.*

Art. 6. — Le Fokon'olona comprend l'ensemble des habitants du village. Tout autochtone fait, de droit, partie du village où il réside. La résidence s'acquiert par trois mois de séjour ininterrompu ou, immédiatement, par déclaration de domicile, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Art. 7. — Les habitants des deux sexes qui bénéficient d'exemptions fiscales partielles ou totales résultant de maladie, d'infirmité ou de vieillesse, sont soustraits aux obligations collectives.

Art. 8. — Sauf dispositions contraires résultant de la législation sociale, les droits et obligations résultant de la présente loi ne sauraient être considérés comme suspendus du fait de l'installation de villages dans le périmètre d'exploitations privées.

Ceux des habitants qui, dans ces conditions, n'auraient pas souscrit un contrat régulier de travail, doivent se rattacher aux Fokon'olona les plus proches.

Art. 9. — En cas de sinistre ou de calamité, toute personne, même exempte ou non résidente, est tenue d'apporter son aide aux Fokon'olona.

CHAPITRE II. — *Des organes.*

Art. 10 — Le Fokon'olona désigne en son sein, suivant ses coutumes, un conseil de Fokon'olona dont la composition et le rôle interne seront conformes à la tradition.

Les membres de ce conseil prennent le titre de Loholona.

Art 11. — Le conseil du Fokon'olona choisit, dans les mêmes conditions, un chef de village.

Art. 12. — Le chef du village représente le Fokon'olona dans tous les actes de la vie civile, et se conforme aux traditions pour l'exécution des décisions intéressant le Fokon'olona.

CHAPITRE III. — *Des droits, des obligations et des ressources.*

Art. 13. — Les Fokon'olona ont des droits et des obligations propres en ce qui concerne la police et la sécurité, la production, la protection des forêts et des richesses naturelles, l'habitat, l'hygiène, l'assistance et la fréquentation scolaire, si ces questions intéressent le seul cadre et les seules populations du village.

Ils ont, en outre, pour mission de concilier les conflits et litiges de la vie quotidienne.

Art. 14. — Deux ou plusieurs Fokon'olona peuvent provoquer des ententes sur les objets d'utilité commune, dans le cadre des dispositions de l'article 13.

Art. 15. — Les Fokon'olona peuvent demander de participer à l'exécution des travaux d'utilité générale.

Art. 16. — Ils ont un droit d'usage sur les biens domaniaux.

Art. 17. — Ils peuvent procéder aux achats et ventes ayant trait au développement économique, social et culturel de la collectivité.

Ar. 18. — Leurs ressources proviennent:

a) Du produit des travaux et fournitures de matériaux par eux exécutés au bénéfice des services administratifs suivant conventions librement passées avec le chef de district.

b) Des délégations qui pourront leur être consenties par les divers budgets.

c) Des redevances provenant de l'utilisation de certains ouvrages et de certains bâtiments édifiés par leurs soins.

d) Du produit des dons et legs et de tous revenus qu'une décision administrative pourra leur concéder.

Art. 19. — Les dépenses engagées de Fokon'olona ne pourront excéder le montant des recettes.

Art. 20. — Le Fokon'olona devra une équitable réparation aux chefs de village ou aux Loholona qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seront victimes d'accident.

TITRE III. — *Des cantons.*

Art. 21. — Les organes du canton sont: le conseil cantonal et le chef de canton.

Art. 22. — Le conseil cantonal comprend l'ensemble des chefs de village du canton.

Il est présidé par le chef de canton.

Art. 23. — Le chef de canton est choisi ou élu dans les conditions qui seront fixées, conformément à la coutume, par arrêté du gouverneur général, après avis de l'assemblée provinciale intéressée.

Ses attributions, de caractère administratif, seront définies dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le chef de canton contrôle la gestion des Fokon'olona et coordonne leur activité dans le cas prévu à l'article 14.

Art. 25. — Le conseil cantonal a pour attribution de contrôler l'activité du chef de canton, de lui donner des avis et de lui proposer toutes suggestions dans l'intérêt du canton.

Art. 26. — Le conseil cantonal se réunit au moins tous les trois mois au chef-lieu de canton, sur la convocation du chef de canton.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du tiers des chefs de village.

Le conseil cantonal doit être obligatoirement consulté sur toute répartition des charges entre Fokon'olona.

TITRE IV. — *Des conseils de district.*

Art. 27. — Les membres du conseil de district sont élus par l'ensemble des Loholona, des membres des conseils cantonaux et des municipalités, proportionnellement à la population des cantons, avec un minimum de trois représentants par canton.

Art. 28. — Ils prennent le titre de conseillers de district.

Art. 29. — Le conseil du district, élit, dans son sein, un président et quatre assesseurs, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Art .30. — Le conseil de district se réunit sur convocation de son président.

Art. 31. — Il est convoqué, en session ordinaire, une fois par trimestre et en session extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres ou à celle du chef de district.

Art. 32. — Le conseil de district est obligatoirement consulté sur les points suivants:

a) Plan de campagne de production;

b) Projet de plan de campagne de travaux du district;

c) Création d'écoles, de postes médicaux, de stations vétérinaires, de stations agricoles;

d) Organisation des services sociaux;

e) Création de marchés et foires;

f) Taux de la taxe vicinale;

g) Répartition entre les Fokon'olona des ressources qui leur sont concédées.

Art. 33. — Le conseil de district peut présenter toutes propositions intéressant la vie du district. Dans l'intervalle des sessions, chaque conseiller du district peut adresser au président du conseil de district, toute suggestion qui sera examinée par le conseil à sa première réunion.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Toute élection, tout choix est, dans un délai de 8 jours, porté à la connaissance du chef de district, sous couvert du chef de canton, s'il échet.

Le chef de district en avise l'autorité supérieure.

Art. 35. — Ces désignations deviennent définitives, sauf opposition motivée dans le mois qui les suit.

L'opposition appartient à tout intéressé et concurremment, au chef de district en ce qui concerne les chefs de village, à l'autorité supérieure pour les chefs de cantons et membres du conseil cantonal, les présidents, assesseurs et membres du conseil de district.

Art. 36. — L'opposition, pour être recevable, devra se fonder sur la violation d'une coutume ou des principes relatifs aux inéligibilités et incompatibilités.

Art. 37. — En cas de désaccord entre Fokon'olona ou cantons, l'arbitrage est confié au chef de district qui prendra obligatoirement l'avis du conseil cantonal et du conseil de district.

Art. 38. — Dans les cas où les chefs de village ou de canton négligeraient de faire un des actes qui leur sont prescrits par la loi ou les règlements locaux, le chef de district peut y faire procéder d'office.

Art. 39. — Les chefs de canton peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté motivé du gouverneur général.

Les pouvoirs définis ci-dessus sont dévolus en ce qui concerne les chefs de village, au chef de district qui devra rendre compte de sa décision, dans le plus bref délai.

Art. 40. — Le chef de district a le contrôle de l'utilisation des ressources attribuées aux Fokon-olona.

Art. 41. — Les conseils de Fokon-olona, les conseils cantonaux et les conseils de district ne peuvent être dissous que par arrêté dûment motivé du gouverneur général.

Art. 42. — Des arrêtés du gouverneur général, pris dans un délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, fixeront après avis des assemblées provinciales, les modalités de mise en places des conseils de Fokon'olona, conseils cantonaux et conseils de district, compte tenu des circonstances locales et des vœux des populations.

Art. 43. — Sont et demeurent abrogées:

Les décrets du 9 mars 1902 et du 9 novembre 1844 portant organisation des collectivités locales à Madagascar;

Ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 288

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications au sujet des demandes d'avis nos 270 et 271, année 1948, sur: 1° le projet de loi no 3977 tendant à modifier la loi no 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un **fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant **autorisation de dépenses** et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948; 2° la proposition de loi no 4330 de M. Gaston Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi no 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un **fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 juin 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

A. — Le projet de loi no 3977, savoir:

1° Tendant à modifier la loi no 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'in-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4330; Conseil de la République, 427 (année 1948); Assemblée de l'Union française, 270, 271 (année 1948).

vestissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits, au titre du budget général pour l'exercice 1948.

B. — La proposition de loi n° 4330 de M. Gaston Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (ci-après désigné F. I. D. E. S.).

En fait, la partie du projet de loi n° 3977 visée sous A 1° ci-dessus (art. 1er, 2 et 3) et la proposition de loi n° 4330 visée sous B ci-dessus traitent du même objet: le réaménagement du F. I. D. E. S.: dans ces conditions on a cru pouvoir conjoindre les deux demandes A 1° et B, afin de répondre par un avis unique.

D'autre part, la question visée sous A 2° ci-dessus (art. 4 du projet de loi): autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, a déjà fait l'objet d'un avis de l'Assemblée de l'Union française, formulé, à la suite d'un vote unanime, dans sa proposition de résolution n° 208 en date du 27 mai 1948, transmise le même jour à l'Assemblée nationale. Cette proposition portait l'accord sur les dispositions de l'article 4 et recommandait qu'elles fussent votées d'urgence.

Le présent rapport, donc, a pour unique objet de motiver et de formuler un avis sur la modification à apporter à la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans l'exposé qui va suivre il sera fait référence, en plus du projet de la loi n° 3977 et de la proposition de loi n° 4330, aux documents suivants:

a) Rapport à l'Assemblée nationale n° 4198, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer de cette assemblée par M. Juglas, président de ladite commission;

b) Amendements n°s 1, 2, 3, 4 et 5 aux documents n°s 3977 et 4198, savoir respectivement:

N°s 1, 2 et 4 de MM. Pleven, Malbrant et Castellani, députés;

N° 3, de M. Pleven, député;

N° 5, de M. Burlot, député;

c) Avis à l'Assemblée nationale n° 4317, présenté au nom de la commission des finances de cette assemblée, par M. Burlot, député.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1946, par leur mise en application et leur exécution pendant une année et demie, ont permis le départ, avec une vigoureuse impulsion initiale, des opérations de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

L'expérience ainsi acquise, à la lumière des premières applications de la loi, a fait apparaître que certaines de ses stipulations étaient perfectibles; tel est l'objet de la première partie du projet de loi n° 3977 et de la proposition de loi n° 4330.

L'étude des documents cités plus haut, lesquels portent les données et déductions d'une discussion large et précise qui passe au crible les différentes dispositions ayant suscité critiques ou remarques, et la confrontation des initiatives prises au cours des délibérations de la commission du plan, de l'équipement et des communications, de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires financières de l'Assemblée de l'Union française ont conduit à limiter à cinq objets l'étude des modifications proposées au projet de loi n° 3977. Ce sont:

Objet 1. — Attributions et pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer (ci-après dénommé « le ministre »).

Objet 2. — Attributions et pouvoirs du comité directeur du F.I.D.E.S. (ci-après dénommé « le comité directeur »).

Objet 3. — Pouvoirs du ministre des finances et des affaires économiques.

Objet 4. — Composition du comité directeur du F.I.D.E.S.

Objet 5. — Montant des crédits du F.I.D.E.S.

OBJETS 1 ET 2. — *Attributions et pouvoirs du ministre et du comité directeur.*

Après le vote des crédits par l'Assemblée nationale, la réalisation des programmes sera prescrite par des instructions qui porteront notamment, qualitativement sur les œuvres à créer et quantitativement, sur les crédits qui leur seront affectés.

Après la mise en application de la loi du 30 avril, la question s'est posée de savoir quelle était l'autorité la plus qualifiée pour donner ces instructions. Deux conceptions extrêmes se sont affrontées à ce sujet:

Dans la première, celle de la loi du 30 avril, c'est le comité directeur.

Dans la seconde, celle du projet de loi n° 3977, c'est le ministre.

A ces deux positions extrêmes, se rattachent des points de vue intermédiaires, savoir:

1° La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale se rapproche du projet de loi n° 3977 (instructions par le ministre), en tendant à atténuer les pouvoirs de ce dernier dans le passage de l'exposé des motifs du rapport n° 4198, page 9, ainsi libellé:

« Le comité formulera ses propositions et c'est sur ces propositions que le ministre statuera. Il pourra les rejeter ou les réduire; mais il ne pourra prescrire d'autres opérations que celles qui lui auront été proposées par le comité dans les conditions que nous venons d'exposer ».

2° MM. Pleven, Malbrant et Castellani, par leur amendement n° 1, rejoignent aussi le projet de loi n° 3977, mais limitent les pouvoirs du ministre dans le texte:

« Selon les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis conforme du comité directeur prévu par l'article 3 ci-après »;

3° MM. Pleven, Malbrant et Castellani, par leur amendement n° 4, envisagent l'éventualité d'un désaccord entre le ministre et le comité directeur et, pour un tel cas, proposent que puisse toujours être tenue, à la demande de l'un ou de l'autre, une seconde délibération du comité directeur dans un délai de quinze jours. De plus, si une proposition du comité directeur, à la suite de deux délibérations de ce dernier, n'entraîne pas l'approbation du ministre, la décision définitive appartient à ce dernier;

4° M. le président Monnerville, par sa proposition de loi n° 4330, demeure partisan de la stipulation de la loi du 30 avril (instructions par le comité directeur), mais atténue, pour certains cas, les pouvoirs du comité directeur, par un droit de veto du ministre et ce, conformément au texte:

« Les autorisations données par le comité directeur et comportant un prélèvement sur la dotation de la métropole sont valables, sauf opposition du ministre intervenue dans un délai de huit jours, à compter de la date à laquelle elles ont été données. »

Votre commission est d'avis que le ministre étant responsable, devant le Parlement, de l'activité du F. I. D. E. S., doit être l'autorité qualifiée pour donner les instructions; à cet égard, elle partage la manière de voir des auteurs du projet de loi n° 3977.

Mais, par ailleurs, elle estime que conférer au ministre, sans limitation, le pouvoir d'affectation de crédits considérables (pour le futur immédiat, il s'agit de 22.827 millions inscrits à l'article 4 du projet de loi n° 3977), reviendrait, comme le dit M. le président Monnerville, à laisser l'exécution des plans aux seuls services administratifs et retirer ainsi aux représentants du Parlement, qui composent le comité directeur du F. I. D. E. S., les prérogatives qu'ils exerçaient par délégation du Parlement.

De plus, ce serait se priver, dans une large mesure, du bénéfice de la clairvoyance du comité directeur, composé, en majeure partie, de membres des Assemblées et de fonctionnaires particulièrement qualifiés.

En conséquence, il est proposé, pour les instructions à donner, une conjonction des pouvoirs du ministre et du comité directeur, définie comme suit:

a) Le ministre donnera les instructions (projet de loi n° 3977);

b) Ces instructions auront comporté la consultation préalable et obligatoire du comité directeur, non seulement dans le cas prévu par le rapport n° 4198, page 11, alinéa 4, se référant à l'emploi de la subvention et dans celui prévu par l'amendement n° 1 de MM. Pleven, Malbrant et Castellani, visant la subvention et la contribution des territoires, mais dans tous les cas que comportent les opérations prévues par la présente loi;

c) En cas de désaccord entre le ministre et le comité directeur, désaccord qui aura un effet suspensif, il pourra toujours être recouru, à la diligence du ministre ou de ce comité, à une deuxième délibération et ce, dans un délai d'un mois, ayant pour objet d'arriver à un accord (disposition inspirée par l'amendement n° 4 de MM. Pleven, Malbrant et Castellani, lequel prévoit quinze jours au lieu d'un mois);

d) Si le désaccord subsiste, il convient de fixer l'autorité qui le tranchera. Comme les parties en cause sont, d'une part, le ministre et, d'autre part, le comité directeur qui compte parmi ses membres un certain nombre de représentants des Assemblées, il apparaît que seule l'Assemblée nationale aurait qualité pour départager le différend et se prononcer d'une façon souveraine. Toutefois, afin d'éviter des retards excessifs, certains délais sont impartis à cet arbitrage, faute de quoi, la décision du ministre deviendra exécutoire;

e) Sur les attributions du comité directeur, la commission du plan partage la manière de voir définie à l'article 2 du rapport n° 4198 de la commission des territoires d'outre-mer, dans les paragraphes qui suivent:

« Le comité directeur du F. I. D. E. S. est appelé à donner son avis sur les plans visés à l'article 1er de la loi du 30 avril 1946 et sur les conditions de leur financement en application des stipulations de l'article 3 de ladite loi.

« Il examine chaque année le programme à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décret et il en suit l'exécution.

« Le comité directeur est obligatoirement consulté sur toute opération comportant un emploi de la subvention accordée par l'Etat au F. I. D. E. S.

« Il donne son avis sur les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

« Il donne également son avis sur les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer gère, du point de vue comptable, le F. I. D. E. S. Il est tenu au courant du recouvrement des contributions, du versement des avances, subventions et participations ainsi que de l'emploi des fonds libres. Il fait éventuellement part de ses observations au ministre de la France d'outre-mer.

« Il reçoit chaque année, pour avis, communication du compte d'emploi, dressé par le ministre de la France d'outre-mer, des fonds du F. I. D. E. S. au cours de l'année précédente, avant sa présentation au Parlement.

« Pour l'exercice de ses attributions, le comité directeur peut entendre, s'il le juge utile, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds. Il reçoit également des administrations et établissements publics tous renseignements nécessaires à son information. »

f) Il est spécifié que les instructions du ministre ne seront pas seulement données après consultation du comité directeur, mais également sur proposition de ce dernier;

g) Pour les opérations visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi du 30 avril (participation dans le capital des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, avances aux collectivités ou établissements publics, aide aux entreprises), il est apparu que, d'une façon générale, et en tous cas pour celles qui portent sur des crédits de quelque importance, l'assemblée territoriale ou s'il y a lieu l'assemblée de groupe intéressée, aurait toutefois la possibilité de faire connaître son avis.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de crédits accordés en tout ou en partie, sur les fonds du F. I. D. E. S., ou sur les avoirs de la caisse centrale de la France d'outre-mer, une telle consultation préalable pourra avoir lieu et elle deviendra obligatoire pour toute opération dépassant 20 millions de francs. Une limite de délai, fixée à un mois, sera toutefois assignée à l'obtention de l'avis demandé;

h) La proposition précédente, qui définit les attributions du comité directeur, rend sur-

abondant le décret pour fixation d'attributions de ce comité, qui est visé au troisième paragraphe de l'article 2 du projet de loi n° 3-977 dans les termes suivants:

« Les attributions du comité directeur du F. I. D. E. S. sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Il apparaît qu'il convient donc de supprimer ce paragraphe 3;

i) L'article 2 de la loi n° 3-977 spécifie, dans son dernier paragraphe, que le ministre « est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables, en tout ou en partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ».

Deux cas sont donc visés:

Premier cas: « Opérations imputables, en tout, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ».

Dans ce cas, en conformité stricte du droit administratif, le ministre est ordonnateur principal et, par suite, il ne paraît pas indiqué de le stipuler dans la loi précitée.

Deuxième cas: « Opérations imputables, en partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ».

Dans ce cas, il s'agit de crédits qui, en partie, proviennent de la contribution des territoires et sont inscrits dans leurs budgets spéciaux; ces derniers sont préparés, délibérés, arrêtés, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que les budgets ordinaires (décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946).

L'ordonnateur principal, pour les crédits en cause, est donc le chef du territoire et non pas le ministre.

Comme le dit M. Monnerville, le texte du projet de loi n° 3977 peut être interprété comme substituant à ces budgets spéciaux un budget annexe à celui du ministère de la France d'outre-mer, ce qui aurait pour effet de dessaisir les assemblées locales de certaines de leurs prérogatives.

En conséquence, il est proposé de supprimer la disposition du dernier paragraphe de l'article 2 du projet de loi n° 3977, ainsi libellé:

« Qui (le ministre) est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables, en tout ou partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat. »;

j) Les opérations financières définies dans la loi du 30 avril sont soumises à la tutelle du ministre, du comité directeur, du conseil de surveillance de la caisse centrale et, dans une certaine mesure, des assemblées territoriales. Le fonctionnement des dispositions de la loi est donc déjà compliqué et requiert des délais importants.

Il paraît désirable que des décrets d'application n'imposent pas des restrictions complémentaires à des activités déjà subordonnées à des limitations et à des contrôles d'une lourdeur peu ordinaire.

Par suite, il est proposé de stipuler que les opérations prévues ne seront soumises à aucune autre tutelle que celles qui sont expressément mentionnées dans la présente loi.

OBJET 3. — *Pouvoirs du ministre des finances et des affaires économiques.*

L'article 2 du projet de loi n° 3977 stipule en son dernier paragraphe:

« Toutefois, les participations à des dépenses autres que celles incluses dans les budgets spéciaux ne pourront être définitivement acquises que si, dans un délai maximum de quinze jours, à partir de la date de la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S., le ministre des finances n'a pas notifié d'opposition. »

Votre commission partage entièrement l'avis commun de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la proposition de loi de M. Monnerville, recommandant la suppression de ce paragraphe, avis motivé d'une façon si pertinente dans les pages 2 à 6 du rapport de M. Juglas, à savoir notamment:

Possibilité d'un veto pour études complémentaires et ainsi, risque d'un ajournement *sine die;* extension des attributions du ministre des finances pour l'appréciation qualitative d'objets entrant dans la compétence d'un autre ministre, d'où confusion de pouvoirs et de responsabilités; supercentralisation à la direction du budget; paralysie causée par des tutelles multiples et, finalement, motifs de longs délais comme avant le vote de la loi du 30 avril.

Il n'est pas méconnu le fait que le ministre des finances s'identifie, dans la forme gouvernementale actuelle, avec le ministre des affaires économiques et qu'à ce titre, plus particulièrement gardien des intérêts de l'économie métropolitaine, il ait un souci de regard, et, éventuellement, d'intervention, dans les affaires d'outre-mer.

Mais cette légitime préoccupation ne devrait, toutefois, pas aller jusqu'à comporter un droit de veto, car sinon, ce serait faire prévaloir, dans la solution du problème de l'outre-mer, le point de vue d'un ministre dont, forcément, l'optique est plus particulièrement métropolitaine.

Satisfaction paraît pouvoir être donnée à la considération qui précède par la diligence du représentant du ministre chargé des affaires économiques au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., qui aura le devoir de rendre compte à son ministre de toutes questions susceptibles d'avoir une incidence particulière sur l'économie métropolitaine.

La commission du plan demeure donc confirmée dans son avis de la suppression indiquée plus haut.

OBJET 4. — *Composition du comité directeur.*

Les modifications proposées au projet de loi n° 3977 sont principalement inspirées par la directive tendant à augmenter la représentation des assemblées élues, et, en ce faisant, de donner la majorité au sein de ce comité aux personnalités élues.

Il est recommandé, en effet, du point de vue quantitatif, d'augmenter d'une unité, pour chacune des trois assemblées visées à l'article 2, le nombre des élus. Ainsi l'Assemblée nationale aurait cinq représentants, le Conseil de la République trois représentants et l'Assemblée de l'Union française trois représentants.

Qualitativement, pour l'Assemblée nationale, il apparaît qu'il ne faut pas diminuer l'effectif des quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer, prévu par la loi du 30 avril; mais il conviendrait de leur adjoindre un parlementaire désigné par la commission des finances, et ce, conformément au désir manifesté, au nom de cette commission, par M. Burlot, dans l'avis n° 4317.

Pour le Conseil de la République, ce serait disposer d'une façon harmonieuse, avec l'effectif de cinq indiqué plus haut pour l'Assemblée nationale, que de prévoir une représentation composée de trois parlementaires, à raison de deux désignés par la commission des territoires d'outre-mer et de un par la commission des finances.

Pour l'Assemblée de l'Union française, il est apparu que la commission du plan, la commission des affaires économiques et la commission des affaires financières devaient chacune désigner un conseiller appelé à siéger au comité directeur.

Par ailleurs, nous sommes d'avis de ne pas comprendre, dans ce comité, le directeur du contrôle du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer. En effet, ce haut fonctionnaire siège déjà dans le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et d'autre part, le ministre aura toujours pu recueillir toutes données émanant de son directeur du contrôle.

Enfin, conformément à la proposition de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, les deux personnalités choisies en raison de leur compétence, prévues, à la fois, dans la loi du 30 avril et dans le projet de loi n° 3977, ne paraissent pas devoir être maintenues, étant donné que, d'une part, les dispositions qui précèdent augmentent l'effectif du comité directeur par le renforcement du contrôle parlementaire et que, d'autre part, comme indiqué plus haut dans les attributions du comité directeur, celui-ci peut entendre les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds.

Dans ces conditions, alors que l'article 2 du projet de loi n° 3977 proposait dix-sept membres, savoir, outre le ministre, huit fonctionnaires et huit non fonctionnaires, la présente proposition recommande dix-neuf membres, dont, outre le ministre, sept fonctionnaires et onze personnalités élues.

Cette modification, qui renforce le contrôle parlementaire qu'assurera le comité directeur, nous paraît être une contre-partie logique de l'accroissement des pouvoirs donnés au ministre, recommandé dans le présent avis, au regard de ceux qu'il tient de la loi du 30 avril.

OBJET 5. — *Montant des crédits du F. I. D. E. S*

a) L'ensemble des ressources qui constituent le F. I. D. E. S. est visé par la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 30 avril et ce, conformément à l'article 1er du projet de loi n° 3977; mais il n'est fait aucun état de l'importance de cet ensemble de ressources.

Or, il est apparu, que, pour répondre à la volonté du législateur de la loi du 30 avril il convient de spécifier que les ressources du F. I. D. E. S. devront atteindre le montant nécessaire pour l'exécution des plans approuvés par décrets, tels que stipulés à l'article 1er de la loi du 30 avril. Cette disposition interprète le sentiment de votre commission dont le désir est que les crédits à attribuer soient fonction des plans et non pas que les plans soient subordonnés à des crédits préalablement alloués. Elle est d'ailleurs empruntée à la proposition de loi n° 4339 dans laquelle M. Monnerville la justifi par la nécessité d'assurer la sécurité du financement des dépenses d'équipement.

b) Le plafond des avances à la caisse centrale sera fixé annuellement conformément à l'article 1er du projet de loi n° 3977 par le Parlement. Il apparaît comme nécessaire de prescrire que ce plafond sera suffisamment élevé pour ne pas motiver de diminutions dans la réalisation des programmes.

c) En ce qui concerne la part de la subvention métropolitaine dans les investissements, le projet de loi n° 3977, au titre II, chap. III de l'exposé des motifs, porte les propositions du Gouvernement relatives aux taux de la participation de l'Etat, définies comme suit:

50 p. 100 pour les dépenses afférentes au développement économique des territoires d'outre-mer, faites dans l'intérêt commun de tous les membres de l'Union;

66 p. 100, pour l'équipement social des collectivités d'outre-mer;

100 p. 100, pour les dépenses concernant la recherche scientifique et les participations de l'Etat dans diverses sociétés d'économie mixte, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 6 juin 1948.

La question s'est posée de savoir si de telles disposition devaient être insérées dans la loi.

Comme elles sont de nature à constituer des avantages acquis pour les territoires, la commission du plan recommande qu'elles donnent lieu à une stipulation légale. Ainsi, seront prescrits des pourcentages qui, à ses yeux, représentent des minima et il demeurera loisible, ultérieurement, si les conditions le permettent, de les augmenter.

D'ailleurs, la restriction rappelée plus haut, au sujet des dépenses d'intérêt économique, par les termes:

« Faites (dépenses) dans l'intérêt commun de tous les membres de l'Union »,

paraît devoir être supprimée, la subvention de 50 p. 100 devant représenter, semble-t-il, sans réserve, le minimum de la participation de l'Etat à toutes les opérations se rapportant au développement économique.

Enfin, l'amendement n° 2 de MM. Pleven, Malbran et Castellani, qui vise la possibilité, dans la limite des crédits ouverts par le Parlement, de modifier les pourcentages, doit être retenu. En effet, en cours d'exercice, des crédits complémentaires peuvent être justifiés en fonction de l'accélération de certaines réalisations; d'autre part, des territoires économiquement faibles peuvent être amenés à limiter les montants que les pourcentages ci-dessus conduiraient à emprunter et, au contraire, des territoires riches pourraient être incités à augmenter leurs emprunts.

Pour ces motifs, la souplesse conférée au texte par l'amendement n° 2 précité paraît opportune.

Dans ces conditions, la commission du plan a l'honneur de formuler la recommandation suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis du projet de loi n° 3977 et de la proposition de loi n° 4330, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946,

Propose à l'Assemblée nationale de modifier cette loi, conformément au texte ci-après »:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires (F. I. D. E. S.) relevant du ministère de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant;

« *Art.* 3. — Le financement de ces plans est assuré, d'une part, par des ressources provenant d'une dotation de la métropole, fixée chaque année par la loi de finances et par des contributions des territoires intéressés, dont l'ensemble constitue le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et, d'autre part, par des avoirs de la caisse centrale de la France d'outre-mer et par des investissements privés.

L'ensemble de ces ressources doit représenter le montant total nécessaire à l'exécution des plans approuvés par décrets et visés à l'article 1er de la loi ci-dessus.

Le F.I.D.E.S. est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Les demandes d'autorisation de promesses de subventions et de crédits de payement concernant la dotation de l'Etat sont soumises au Parlement accompagnées d'un état présentant, par principales catégories de dépenses et par territoire, les réalisations effectuées au cours des exercices précédents, et d'une situation du F.I.D.E.S. dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer au terme du trimestre civil précédant la date du dépôt de la demande.

En ce qui concerne les dépenses afférentes au développement économique des territoires d'outre-mer, la participation de l'Etat ne peut être inférieure à 50 p. 100. Pour l'équipement social des territoires d'outre-mer, le taux de la subvention de l'Etat ne peut être inférieur à 66 p. 100. L'Etat prend en totalité à sa charge les dépenses concernant la recherche scientifique. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts par le Parlement, des modifications de ces pourcentages de 50 et de 66 pour 100 peuvent être autorisées par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis du comité directeur, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après, pour faire face aux demandes de crédits complémentaires des territoires et des collectivités d'outre-mer ou pour réduire la contribution des territoires ou des collectivités dont la situation financière ne permettrait pas l'application des pourcentages ci-dessus.

Les contributions des territoires sont constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des taxes et des impôts locaux, soit des fonds de réserve ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que les territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le plafond de ces avances sera fixé chaque année par le Parlement et ne pourra en aucun cas avoir comme résultat de diminuer le total des ressources nécessaires à l'exécution des programmes.

Les contributions seront votées par les assemblées locales, elles ne pourront être employées à l'exécution des programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer visées à l'alinéa 3 du présent article constituent des dépenses obligatoires à la charge des budgets ordinaires des territoires.

Art. 2. — L'article 5 de la loi susvisée du 30 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — En vue d'assurer l'exécution des plans visés à l'article premier de la présente loi, le ministre de la France d'outre-mer est assisté d'un comité directeur dont il assure la présidence et composé comme suit:

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Deux représentants du ministre des finances;

« Un représentant du commissaire général au plan;

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires économiques et du plan et le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer;

« Cinq parlementaires désignés à raison de quatre par la commission des territoires d'outre-mer et de un par la commission des finances de l'Assemblée nationale;

« Trois parlementaires désignés à raison de deux par la commission des territoires d'outre-mer et de un par la commission des finances du Conseil de la République;

« Trois membres de l'Assemblée de l'Union française désignés à raison de un par la commission du plan, un par la commission des affaires économiques et un par la commission des affaires financières. »

Le comité directeur du F.I.D.E.S. est appelé à donner son avis sur les plans visés à l'article 1er de la loi du 30 avril 1946, et sur les conditions de leur financement, en application des stipulations de l'article 3 de ladite loi.

Il examine, chaque année, le programme à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décrets et il en suit l'exécution.

Il donne son avis sur les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer gère, du point de vue comptable, le F.I.D.E.S. Il est tenu au courant du recouvrement des contributions, du versement des avances, subventions et participations, ainsi que de l'emploi des fonds libres. Il fait, éventuellement, part de ses observations au ministre de la France d'outre-mer.

Il reçoit chaque année, pour avis, communication du compte d'emploi dressé par le ministre de la France d'outre-mer, des fonds du F.I.D.E.S. au cours de l'année précédente, avant sa présentation au Parlement.

Pour l'exercice de ses attributions, le comité directeur peut entendre, s'il le juge utile, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds.

Il reçoit également des administrations et établissements publics tous renseignements nécessaires à son information.

Le ministre de la France d'outre-mer donne à la caisse centrale de la France d'outre-mer ses instructions pour la gestion du F.I.D.E.S. et ses autorisations pour l'exécution des opérations prévues à l'article 4 de la présente loi.

Le comité directeur du F.I.D.E.S. est obligatoirement consulté au préalable sur chacune des opérations visées ci-dessus, qu'elles soient imputables, en tout ou en partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, ou qu'elles soient prévues par l'article 4. Le comité directeur du F.I.D.E.S. peut faire des propositions au ministre de la France d'outre-mer.

En cas de désaccord sur une opération projetée, une seconde délibération du comité directeur pourra être provoquée, soit par le ministre de la France d'outre-mer, soit par le comité directeur, dans le délai d'un mois à dater de la première délibération. Si un désaccord persiste, l'Assemblée nationale sera obligatoirement saisie par le ministre de la France d'outre-mer dans les huit jours qui suivront la deuxième délibération. Elle se prononcera dans le délai d'un mois. Faute par l'Assemblée nationale de statuer dans le délai précité, la décision du ministre de la France d'outre-mer sera d'office exécutoire.

Le comité directeur pourra subordonner toute opération financière prévue par la présente loi à la consultation préalable, selon la nature de l'opération, de l'assemblée territoriale ou de l'assemblée de groupe intéressée. Cette consultation sera obligatoire pour toute opération dépassant 20 millions de francs; l'assemblée consultée ou sa commission permanente, devra émettre son avis dans le délai maximum d'un mois.

Les opérations prévues par la présente loi ne seront soumises à aucune autre tutelle que celles qui sont expressément mentionnées ci-dessus.

Art. 3. — Est abrogé le dernier alinéa du paragraphe A de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 instituant des budgets spéciaux d'emprunts dans les territoires d'outre-mer. Au cas où ces budgets présenteraient des reliquats en recettes ou en dépenses au moment de la promulgation de la présente loi, ceux-ci seront repris en compte par les budgets spéciaux, prévus par décret du 16 octobre 1946, des territoires intéressés.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 22.827 millions de francs applicables au chapitre 900 au budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Les autorisations de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert au ministère de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 6.126 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

ANNEXE N° 289

(Session de 1948. — Séance du 16 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition présentée par MM. Corlinchi (Guidicello) et Guyard et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français;** et la proposition de résolution, présentée par MM. d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Egretaud, Emmanuel Dadet, Robert Léon, Boubou Hama et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant **la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun**, par M. d'Arboussier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a eu à examiner deux propositions:

La proposition n° 139 de MM. Corlinchi et Guyard, déposée le 5 mars 1948;

Et la proposition de résolution n° 193 d'un certain nombre de collègues et de moi-même, déposée le 29 avril 1948.

Ces deux propositions demandent l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 2 février 1948 concernant le commerce de l'or.

La proposition de MM. Corlinchi et Guyard demande purement et simplement au Gouvernement d'étendre la liberté du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain.

La proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec un certain nombre de mes collègues demande à l'Assemblée nationale:

D'une part, de voter une loi établissant la liberté du commerce, de détention et de transport de l'or sur les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun;

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 139, 193 (année 1948).

D'autre part, que la caisse centrale de la France d'outre-mer soit autorisée à acheter l'or de ces territoires au cours libre qui pourrait s'y établir.

Ces deux propositions ne constituent pas les seules initiatives sur ce problème car, le 13 mai dernier, M. Mamba Sano, député de la Guinée française, déposait à son tour devant l'Assemblée nationale une proposition de loi dans le même sens que la proposition de résolution n° 193.

De plus, divers parlementaires signalaient au Gouvernement l'urgence de mesures ayant pour but de revaloriser le cours de l'or.

Nous aurons l'occasion d'en faire état au cours de l'exposé de notre rapport.

Quant aux textes dont se trouve saisie votre commission des affaires économiques, leurs exposés des motifs indiquent les raisons de leurs auteurs.

A l'appui de leurs propositions, MM. Cortinchi et Guyard invoquent la différence des cours actuels de l'or dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, l'arrêt des exploitations aurifères à forme européenne, la fuite de l'or produit par les travailleurs autochtones, la thésaurisation par les particuliers.

Ils voient dans l'établissement de la liberté du commerce de l'or le moyen:

1° De récupérer une grande partie de l'or détenu par les particuliers;

2° De freiner l'évasion de l'or extrait des placers;

3° De donner aux exploitations industrielles un regain d'activité;

4° De multiplier par 5 ou 6 les rentrées d'or dans les caisses publiques.

Quant à la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, elle s'appuie essentiellement sur le principe de la revalorisation nécessaire de tous les produits des territoires d'outre-mer dans l'esprit de la proposition que notre Assemblée a adoptée le 20 février 1948.

Elle fait ensuite un parallèle entre la situation de la métropole et celle des territoires d'outre-mer principaux producteurs d'or, à la suite de la loi du 2 février 1948 qui, dans ses effets, semble favoriser la spéculation et la thésaurisation et pénaliser le travail producteur.

Après avoir souligné les effets d'une telle politique qui a abouti à une baisse considérable de la production, soit en raison du malthusianisme pratiqué par les exploitations à forme européenne, soit par la fraude généralisée en ce qui concerne la production autochtone, elle attire également l'attention sur les conséquences d'un tel état de choses sur la situation d'un artisanat très important en Afrique noire, celui des bijoutiers.

Avant de donner les appréciations et les conclusions de votre commission des affaires économiques sur ces deux propositions, il nous a paru nécessaire d'exposer les conditions actuelles de l'exploitation et du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer. En ce qui concerne l'exploitation, on distingue deux catégories de territoires: ceux où l'exploitation est contrôlée et ceux dans lesquels cette exploitation est libre.

Dans la première catégorie, qui ne comprend à l'heure actuelle que l'Afrique équatoriale et le Cameroun, la production n'est plus payante aux cours actuels et va s'étiolant, sans permettre aux exploitants de procéder aux investissements qui s'imposeraient pour assurer la mécanisation des chantiers et améliorer le sort des employés.

Elle ne se maintient, d'ailleurs à un taux décroissant, que parce que, pour couvrir leurs frais, les entrepreneurs « écrèment » les gisements, autrement dit, ne traitent que les alluvions les plus riches, ce qui rend économiquement inexploitables et ruine pour l'avenir les gisements voisins qui sont plus pauvres au point de vue titrage, mais plus riches au point de vue capacité et qui ne peuvent être traités séparément. C'est une perte sèche pour le territoire et c'est également une perte grave pour l'ensemble de l'Union française.

Dans les territoires où l'exploitation de l'or est libre et s'effectue par orpaillage ou bricolage, comme c'est le cas en Afrique occidentale, à Madagascar, en Guyane, il est évident que les producteurs préfèrent s'en remettre au marché noir pour tirer le plus de bénéfice possible des pépites qu'ils se procurent.

Quelles sont les raisons de cet état de choses?

Il nous paraît qu'elles résident dans les conditions du commerce. En effet, alors que sur le territoire français le commerce de l'or est libre, le détenteur d'or en lingots ou en pièces pouvant l'écouler quand bon lui semble, le commerce de l'or se trouve sévèrement réglementé. L'idée qui semblait présider à cette sévère réglementation était de permettre au trésor public d'acquérir le métal précieux dans les conditions les plus avantageuses. C'est ainsi qu'en Afrique noire, par exemple, alors que l'Amérique payait le gramme d'or à 80 F C. F. A., la caisse centrale le payait 60 F, tandis qu'elle le revendait aux bijoutiers établis 180 F et qu'il valait au marché noir de 125 à 150 F.

Entre le prix légal de 60 F payé par la caisse centrale et le prix de 180 F pratiqué par l'administration elle-même, existait ainsi une marge bénéficiaire dont la majeure partie aurait dû revenir incontestablement à l'exploitant.

Jusqu'au mois d'août 1947, le prix de vente de l'or extrait des territoires d'outre-mer était fixé à 77.500 F C. F. A. le kilogramme, soit 131.000 F métropolitains; à cette époque, il fut porté à 110.000 F C. F. A. le kilogramme, et depuis la dévaluation il est à 200.000 F C. F. A. le kilogramme, soit 340.000 F métropolitains.

Cette augmentation a permis d'empêcher la fermeture de nombreux chantiers aurifères sans toutefois rendre possible leur exploitation normale. Quant à l'or produit par les orpailleurs, il n'est pas venu davantage à la caisse centrale de la France d'outre-mer, car les cours du marché noir restent encore nettement au-dessus du cours légal. Ce cours ne permet pas, en effet, aux entrepreneurs de mécaniser leur exploitation et d'obtenir un rendement plus grand et les entreprises qui gèrent ces chantiers sont actuellement à bout de souffle, leurs frais s'étant considérablement accrus depuis un an; la plupart ont ralenti de façon considérable leur activité et plusieurs étaient sur le point de cesser à la fin de l'année dernière. Quant aux exploitations non contrôlées, leur production officielle est pratiquement tombée à zéro. Nous pouvons, en effet, citer les exemples suivants: l'Afrique occidentale française, qui fournissait à la métropole 4 tonnes et demie d'or en 1940, n'a livré que 230 kg en 1946; la Guyane, qui fournissait avant guerre 1.300 kg par an, n'a livré que 600 kg en 1946; la production de Madagascar a baissé de moitié. Or, en réalité, jamais on a tant produit d'or dans ces territoires, mais la production passe au marché noir, sans que le Trésor public en tire le moindre avantage. Les résultats du système actuel sont donc nettement négatifs. Ce système ne sert pas les intérêts des pays producteurs qui sont ou sous-exploités ou sous la coupe des trafiquants du marché noir. Il ne sert pas davantage les intérêts de la métropole qui, à l'heure actuelle, retire à peine des territoires d'outre-mer 4 tonnes d'or par an, alors qu'elle pourrait en obtenir très rapidement dix ou quinze fois plus. Il s'agit donc de modifier ce système et tel était l'objet des propositions qui vous sont soumises.

Les deux propositions en question font d'ailleurs état du cours de l'or actuellement pratiqué en France, qui est de 500 à 550.000 F le kilogramme et dont la seule indication montre le préjudice subi par les territoires d'outre-mer.

En effet, en Afrique noire, la caisse centrale de la France d'outre-mer paye le gramme d'or aux acheteurs patentés à raison de 202 F C. F. A. ou 313 F métropolitains. Les acheteurs patentés payent l'or à la production 156 F C. F. A., soit 265 métropolitains; même en prenant le taux de 343 F métropolitains et en ne comptant l'or à Paris qu'à 500 F, et en ne constatons une différence telle que le nous constatons une différence telle que le manque à gagner du producteur africain est de l'ordre de 130 millions de francs C. F. A. par tonne, soit pour une production moyenne annuelle de 4 tonnes d'or brut ou 3 tonnes d'or fin, une perte totale de 400 millions de francs C. F. A. ou 680 millions de francs métropolitains.

Une telle situation ne pouvait qu'aggraver le problème de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer.

L'exposé des motifs de la proposition n° 193 fait ressortir le paradoxe de la législation actuelle qui établit la liberté de l'or dans le territoire métropolitain dont la production des mines de Salsigne est infime par rapport à l'or détenu par les particuliers, tandis que les territoires producteurs d'or se voient contraints à une réglementation draconienne dont les résultats ont été indiqués ci-dessus.

Aussi, comme nous l'indiquons au début de ce rapport, différents élus des territoires d'outre-mer n'ont-ils pas manqué de prendre des initiatives semblables à celles de nos collègues. Le 13 mai 1948, à l'Assemblée nationale, M. Mamba Sano, député de la Guinée, déposait une proposition de loi reprenant les termes de la proposition de résolution n° 193. Il est intéressant de citer une partie de l'exposé des motifs de M. Mamba Sano qui représente un des principaux territoires producteurs d'or d'Afrique occidentale française. Nous lisons dans son exposé des motifs:

« En Guinée française (Siguiri, Dinguiraye, Kouroussa, Dabola, Faranah), au Soudan (Kourémalé, Falméré), en côte d'Ivoire (Baoulé), en Haute-Volta dans le Lobi, au Gabon et au Moyen-Congo, des masses de travailleurs vivent uniquement de cette industrie à incidences directes sur l'économie de ces territoires par le jeu normal des échanges entre orpailleurs, cultivateurs, artisans, transporteurs et dioulas dont le bien-être dépend inévitablement. Ils y trouvent la satisfaction de leurs besoins inéluctables (nourriture, habillement, acquittement de leurs charges fiscales). Les mines sont le pôle de l'activité économique de la plupart des régions susnommées.

« Nous citerons l'exemple de Siguiri, Bouré, Séké, qui, de temps immémoriaux, ne vivent que de l'or, par l'or et pour l'or. Le rendement annuel des placers qui ne s'exploitent qu'en saison sèche (de janvier à mai) y est le baromètre infaillible de la prospérité générale. C'est l'exemple type qui vaut pour nos autres régions aurifères travaillant dans des conditions identiques.

« Du début de 1945 au 22 mars 1947, le cours officiel de l'or sur les placers de Siguiri était de 60 F le gramme, alors que localement il valait 125 à 130 F entre autochtones. En janvier 1946, il avait même bondi à 160 F le gramme. Cet écart formidable ralentit automatiquement la vente de l'or, le travailleur n'y trouvant pas son intérêt. Et, malgré les barrières douanières et policières, le trafic clandestin allait sont train, occasionnant l'évasion éperdue du métal précieux vers les enclaves étrangères où le coût était plus élevé: la Guinée portugaise l'a fait osciller entre 175 et 200 F le gramme, sans sortie de devises de sa part, puisqu'elle réglait le marché entièrement en tissus, articles européens et objets de première nécessité passés dans les besoins de la vie courante de l'Africain.

« Déjà, dans la presse de la Guinée française, du 7 août 1946, nous écrivions:

« Aucune surveillance aussi vigilante, aussi serrée soit-elle, ne peut éviter cette fuite insaisissable. Quelques détenteurs d'or seront sans doute pris et sanctionnés, mais la majorité, talonnée par des exigences matérielles impérieuses s'infiltrera toujours à travers les mailles du réseau douanier et policier. Et c'est une triste perspective, car c'est de l'or perdu pour nous, ponctionné sans contrepartie en devises étrangères, le payement se faisant seulement en marchandises affectionnées de la population.

« Alors, que tenter, en pareille situation, contre une telle hémorragie qui nous anémie et peut, par ricochet, affecter notre position monétaire déjà défavorable dans les mêlées, les heurts d'intérêts économiques et politiques, la complexité des convoitises de l'après guerre où s'affrontent si âprement les nations?

« Afin d'empêcher cette désertion déplorable, l'arrêté ministériel du 22 mars 1947 instituait bien une prime de 40 F par gramme en faveur du producteur qui, en réalité, ne pouvait en profiter *de plano*, son payement étant subordonné à l'organisation d'une coopérative inexistante à laquelle devaient adhérer les travailleurs pour y avoir droit. Il eût fallu purement et simplement intégrer cette prime dans un prix d'achat unique assez substantiel pour revaloriser le cours officiel de l'or au niveau de celui offert dans les territoires voisins.

« Faute de quoi, l'hémorragie continuait de plus belle. Et les vexations, les tracasseries et les mesures de répression de toutes sortes pleuvaient vainement. Les pauvres Dioulas pris, non seulement avaient leur or confisqué mais se voyaient aussi emprisonnés et soumis à de lourdes amendes allant jusqu'à 300.000 F et davantage. »

Un de ces cas lui fut signalé en janvier dernier.

« Que de cas semblables et même plus sombres, ajoute M. Mamba Sano, se sont produits en Guinée, au Soudan et ailleurs: triste tableau en vérité, pour n'aboutir qu'à l'échec que nous connaissons, ne récoltant que le ressentiment des malheureux dépossédés!

« La dévaluation arrive, portant le cours à 466 F le gramme à l'heure actuelle, cours toujours très inférieur à celui pratiqué en Guinée portugaise, il y a deux ans. De sorte que la fuite insaisissable de notre or se poursuit en éventail vers ce territoire étranger, la Sierra Léone, le Libéria, etc., car, par la loi de l'offre et de la demande, malgré tous les risques, le producteur recherche toujours le meilleur placement possible de son produit.

« Jusqu'en 1940, Siguiri faisait de 3 à 4 tonnes d'or déclarées au contrôle, indépendamment des quantités utilisées sur place par les bijoutiers pour les besoins strictement locaux en parures de femme. Le budget de la Guinée percevait pour plus de 60 millions de francs de droits divers sur les transactions aurifères, ce qui n'était pas à dédaigner.

« Aujourd'hui, on prétend que la production d'or de ce territoire a subi une régression verticale; il n'en est rien. Elle s'est maintenue, s'est même accrue, j'ose l'affirmer, bien que l'autorité administrative n'enregistre plus de 100 kilogrammes d'avril à novembre 1946 et 75,110 kilogrammes de novembre à fin mai 1947.

« En effet, dans la revue *Marine nationale mer et outre-mer* d'octobre 1946, nous relevons:

« Il est en A. O. F. un secteur dans lequel l'administration française s'est laissée devancer, c'est celui de la mise en valeur du sous-sol, en particulier en ce qui concerne l'extraction de l'or. Laissons parler les chiffres. la production de l'or en A. O. F. a été en 1938 de 3.930 kilogrammes, en 1945 de 216 kilogrammes. Pendant ce temps, les territoires britanniques enclavés dans notre A. O. F. ont produit en 1938 19.400 kilogrammes d'or, en 1945 plus de 24 tonnes. Comment expliquer cette carence ? Comment y remédier ?

« Les quantités d'or dont la revue *Marine nationale* fait état ne sont pas tirées uniquement du sous-sol des territoires britanniques. La majeure partie provient de nos placers. Par exemple, sur une dizaine de tonnes qu'escomptait produire Siguiri en 1947 si le cours était rémunérateur, 500 kilogrammes à peine sont allés à la France et à l'Union français. C'est inconcevable. »

Et M. Mamba Sano termine en faisant état du vœu unanime du conseil général de la Guinée française demandant la liberté du commerce de l'or.

En outre, M. Durand-Réville, conseiller de la République du Gabon, déposait le 23 mars 1948 une question écrite au ministre de la France d'outre-mer, dans le même sens que M. Devinat, le 1er avril 1948, interrogeait le ministre des finances sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour le relèvement du prix de vente de l'or.

Aux questions directement posées au Gouvernement, le ministre de la France d'outre-mer d'une part, le ministre des finances d'autre part répondaient:

« Le ministre de la France d'outre-mer a pris une mesure qui a permis le retour de devises résultant des ventes d'or pour l'approvisionnement des territoires producteurs; cet apport de devises serait tari par les ventes d'or sur les marchés libres. Les dispositions prises le 26 février 1948 en accord avec le ministre des finances ont fait passer le prix ancien de 77.500 F C.F.A. à 202.000 F C.F.A. par kilogramme d'or fin et aucune autre exportation coloniale n'a été admise au payement au cours libre de sa contre-valeur en dollars. Il a été demandé aux chefs des territoires d'en laisser le bénéfice aux producteurs. Une estimation approximative de la teneur limite d'exploitabilité a été avancée, en effet, à 1,5 gr. par mètre cube d'alluvions aurifères, mais il s'agit d'une moyenne portant sur l'année 1947, donc avant l'augmentation du prix de l'or. Celle-ci doit mettre fin aux sorties frauduleuses des territoires et stimuler la production. »

Le ministre des finances, le 22 avril 1948, répondait à M. Devinat de la façon suivante:

« Vous craignez que la décision aux termes de laquelle la caisse centrale de la France d'outre-mer continuera à acheter la production de l'or colonial sur la base de 35 dollars l'once, au cours officiel du dollar, ne pénalise les producteurs coloniaux qui pourraient espérer un cours plus rémunérateur.

Je précise que si, effectivement, la caisse centrale achète l'or sur la base du cours de 35 dollars l'once, il a été admis que cet or serait payé, non en francs, mais en dollars qui seraient eux-mêmes rétrocédés immédiatement sur le marché libre. Cette opération permet aux producteurs de percevoir une somme en francs calculée, non plus sur la base du cours de change officiel, mais sur la base des cours du marché libre des devises. Il en résulte une augmentation très sensible du prix de vente qui fait que la production d'or se révèle actuellement largement rémunératrice. »

Les réponses des deux ministres interrogés, malgré leur intérêt, ne semblent nullement résoudre le problème et, malgré les dispositions actuelles prévues, il est certain que les cours du marché noir continueront à attirer les producteurs et qu'en revanche les entreprises à forme européenne ne trouveront pas dans les dispositions ministérielles un stimulant nécessaire pour leur production.

Il est incontestable que le système actuel ne sert pas les intérêts des pays producteurs qui sont, ou sous exploités, ou sous la coupe des trafiquants du marché noir. Il ne sert pas davantage les intérêts de l'ensemble de l'Union française qui, à l'heure actuelle, retire à peine des territoires d'outre-mer quatre tonnes d'or par an, alors qu'en se montrant plus réaliste et en consentant l'effort nécessaire pour encourager l'exploitation filonienne ou par orpaillage, on en obtiendrait très rapidement dix à quinze fois plus.

Votre commission des affaires économiques estime donc que la seule solution possible est l'application des dispositions de la loi du 2 février 1948 à l'ensemble de l'Union française, en l'adaptant aux conditions locales.

En effet, la réglementation actuelle qui a rétabli la liberté du commerce de l'or uniquement sur le territoire français ne réalise pas l'unité et la cohésion de l'Union française, comme l'indiquent les propositions qui vous sont soumises et comme l'estime votre commission. Le problème du commerce de l'or a été résolu à l'échelle de la métropole, alors qu'il aurait dû l'être à l'échelle de l'Union française, en tenant compte de la situation particulière de certains territoires.

Les dispositions adoptées pour l'or détenu dans la métropole doivent, sous certaines conditions que nous indiquerons, s'appliquer à l'or produit outre-mer, ce qui ne doit pas exclure, bien au contraire, le contrôle de sa production et la possibilité pour les territoires producteurs de bénéficier, en contre-partie, de la livraison des devises que cet or représente.

Comment donc réaliser l'extension de la législation actuelle à ces territoires d'outre-mer ?

Votre commission a d'abord estimé que le monopole d'achat accordé à la caisse centrale de la France d'outre-mer par l'ordonnance du 2 février 1944 devait être supprimé.

Mais, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'Union française de faire entrer dans les caisses publiques l'or produit dans les territoires d'outre-mer, elle estime que la caisse centrale de la France d'outre-mer doit être autorisée à acheter l'or aux cours libres qui s'établiront sur les différents marchés des territoires d'outre-mer.

Votre commission n'a donc pas retenu la disposition qui tendrait à déclarer purement et simplement la liberté du commerce de l'or outre-mer et à fixer le cours d'après celui pratiqué sur la place de Paris. Il est normal, en effet, qu'entre les lieux de production et le marché de la métropole, nous constatons une certaine différence de cours, compte tenu d'une part des risques de transport et autres que suppose l'acheminement de cet or du lieu de production sur le marché métropolitain, compte tenu d'autre part du caractère spéculatif du marché métropolitain. En revanche, elle estime que, dans tout l'ensemble de l'Union française, la liberté du commerce de l'or doit être accordée à tous les détenteurs, qu'ils soient producteurs ou non, et également la liberté de circulation. Enfin, les acheteurs patentés d'or doivent avoir la faculté de vendre leur or sur le marché libre de la métropole.

C'est dans ce but que votre commission a réalisé l'unanimité sur le texte d'une proposition de résolution qu'elle vous demande d'adopter dans le même esprit, car elle estime que la prospérité générale de l'Union française ne peut être que la prospérité des différentes parties qui la composent.

Ces mesures seront accueillies avec une très grande satisfaction dans les territoires les plus directement intéressés.

Nous vous avons déjà fait part du vœu unanime adopté par le conseil général de la Guinée française.

Dans sa session actuellement en cours, le grand conseil de l'A. O. F., après avoir voté une délibération tendant à la suppression de la taxe sur l'or pour en favoriser la production, demande également que soit instituée la liberté de l'or dans l'ensemble de la fédération.

Notre proposition est donc sûre, d'ores et déjà, de l'appui des territoires d'outre-mer et votre décision, dont je suis certain, ne fera que confirmer la confiance que notre Assemblée a fait naître dans ces territoires dans l'avenir d'une Union française dont le respect des droits et des intérêts des pays qui la composent constitue la meilleure garantie de sa solidité et de sa prospérité.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant:

1° Abrogation de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1944;

2° Autorisation à la caisse centrale de la France d'outre-mer d'acheter l'or aux cours libres qui s'établiront sur les différents marchés des territoires d'outre-mer;

3° Rétablissement, dans les territoires d'outre-mer, de la liberté du commerce de l'or pour tous les détenteurs, qu'ils soient producteurs ou non;

4° Faculté, pour les acheteurs d'or patentés, d'exporter et de vendre sur le marché libre de Paris.

ANNEXE N° 290

(Session de 1948. — Séance du 16 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **venir d'urgence en aide à la population pointoise,** pour la seconde fois sinistrée, présentée par MM. Camprasse, Bourgarel et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la ville de Pointe-à-Pitre vient d'être à nouveau sinistrée. Pour la deuxième fois, en moins d'un an, un incendie, actionné par un vent violent, vient de détruire plusieurs quartiers de cette ville. Cette catastrophe met dans le dénuement plus d'une centaine de familles et dans un quartier qui, il y a à peine une dizaine d'années, avait été complètement détruit par le feu.

Il importe que, dans des circonstances aussi tragiques que celle-là, la solidarité nationale s'affirme en faveur des nombreuses victimes et que le Gouvernement fasse immédiatement un geste d'entr'aide à l'égard de cette population pointoise si cruellement éprouvée.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels sous forme de subvention à la ville de Pointe-à-Pitre pour venir en aide à la population, victime pour la seconde fois, en moins d'un an, d'un grave sinistre.

ANNEXE N° 291

(Session de 1948. — Séance du 16 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières et de la commission des affaires économiques, sur les demandes d'avis nos 270 et 271 (année 1948) présentées par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° le projet de loi n° 3977 tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un **fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant **autorisation de dépenses** et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948; 2° la proposition de loi n° 4330 de M. Gaston Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'**un fonds d'investissement** pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 juin 1948, page 509, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 292

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**organisation** et à la **composition** du **haut conseil de l'Union française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 16 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'organisation et à la composition du haut conseil de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République française dispose, en son article 63, que les organes centraux de l'Union française sont la présidence, l'assemblée et le haut conseil dont l'article 65 fixe le rôle et la composition.

La mise en place de ce haut conseil et sa première réunion nécessitent l'intervention d'une loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui pose des dispositions essentielles et prévoit les conditions dans lesquelles seront fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette haute assemblée.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le haut conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président; ses délibérations ne sont pas publiques.

Art. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

La délégation du Gouvernement comprend le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et quatre ministres, désignés par décret pris en conseil des ministres, à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

Chaque Etat associé délègue deux représentants au haut conseil de l'Union française.

Art. 3. — Les dépenses propres au haut conseil sont inscrites au budget général; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers.

Art. 4. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil seront réglées par décret du Président de la République pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'Union française.

Ministres contresignataires:

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Signé: RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 293

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer à la **représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 16 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 14 juin 1948.

Décret n° du relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

La représentation des intérêts économiques au Cameroun est assurée par la chambre de commerce instituée sur les bases du décret du 26 janvier 1932.

Une nouvelle réglementation est devenue nécessaire. Le texte ancien prévoyait que les membres indigènes étaient nommés par le haut commissaire. Ce mode de désignation ne se justifie plus étant donné la maturité des élites autochtones.

Dans un but de commodité pour l'avenir, le texte prévoit la possibilité de création de plusieurs chambres. L'administration locale n'a pas l'intention, pour l'instant, de profiter de cette possibilité, mais elle veut ménager l'avenir. La chambre de commerce ne partage pas cette façon de voir. Elle préférerait que le texte ne prévoit qu'une compagnie, quitte à abroger le texte et à en prendre un autre quand le besoin s'en fera sentir. La divergence entre ces deux façons de voir n'est qu'une divergence de procédure et le texte joint prévoit la méthode préconisée par l'administration, qui paraît plus souple.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — La représentation des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles au Cameroun est assurée par des chambres organisées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Institution des chambres.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun a la faculté d'instituer par arrêtés, pris après avis de l'assemblée représentative, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ou des chambres de commerce, d'industrie et des chambres d'agriculture dans les principaux centres du territoire.

Ces chambres sont auprès des pouvoirs publics du territoire les organes représentatifs des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles de leur circonscription.

Elles constituent des établissements publics et sont, dans tous les cas, valablement représentées par leurs présidents.

Art. 3. — Les arrêtés d'institution prévus à l'article 2 fixent pour chaque chambre: sa circonscription, le nombre et la nature de ses sections, qui peuvent être agricoles, forestières, industrielles, commerciales, le nombre des membres titulaires et suppléants ainsi que la répartition de ceux-ci par section, et, dans chaque section, par groupe.

Les sections d'une chambre peuvent se réunir et délibérer séparément.

Art. 4. — Les chambres ci-dessus prévues comprennent obligatoirement des membres titulaires et des membres suppléants répartis en deux groupes.

Le groupe A comprend des membres citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les membres étrangers; le groupe B, les membres citoyens de statut personnel originaires des territoires français d'outre-mer et les administrés des territoires sous tutelle de la France.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les mêmes chambres peuvent comporter, s'il y a lieu, des représentants des coopératives et S. I. P. ou des organismes appelés à les remplacer exerçant une activité commerciale, industrielle, forestière ou agricole. Les membres, représentant les coopératives et S. I. P. sont élus par un collège spécial.

Art. 5. — Les fonctions des membres des chambres sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Art. 6. — Les Chambres peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne peut dépasser celui de leurs membres titulaires et suppléants. Ces membres doivent être agréés par le haut-commissaire. Ils peuvent être convoqués par les Chambres, assister à leurs réunions et participer à leurs délibérations avec voix consultative.

TITRE II

Formation des chambres.

Art. 7. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du collège A comprend les citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les nationaux étrangers, sauf ceux d'états ex-ennemis, n'ayant pas encore signé de traité de paix, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de vingt et un ans accomplis au 1er mai de l'année d'élection.

Les intéressés doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le territoire au 1er mai de l'année de l'élection et être:

1° Ou patentés personnellement ou associés en nom collectif;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.). 3977 et 4330; Conseil de la République, 427 (année 1948); Assemblée de l'Union française, 270, 271 et 288 (année 1948).

2° Ou administrateurs délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant leur siège social dans l'Union française, dans un état étranger ou dans un territoire relevant d'un état étranger, exception faite des états ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix;

3° Ou posséder des intérêts agricoles ou industriels en qualité de propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers, régisseurs d'entreprises agricoles ou industrielles. Les personnes rentrant dans cette catégorie doivent faire valoir leur entreprise d'une façon pérenne et justifier que celle-ci satisfait aux conditions d'importance minima fixées, s'il y a lieu, par arrêté du haut-commissaire.

Le nombre des électeurs appartenant à une même entreprise ne peut être supérieur à quatre. Ce maximum est porté à six si l'entreprise a, en raison de la diversité de ses activités, intérêt à participer à la formation de deux Chambres de nature différente. Chacun de ces électeurs ne peut être inscrit que sur une seule liste ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Les personnes dont le droit électoral est suspendu par l'effet des dispositions précédentes figurent néanmoins sur les listes électorales.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, les électeurs de cette entreprise doivent, dans la mesure du possible, appartenir par moitié au siège principal et aux succursales.

Art. 8. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du groupe B comprend les citoyens originaires des territoires d'outre-mer ou des territoires sous tutelle qui ont conservé leur statut personnel. Il est pour le surplus constitué conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° Les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage;

4° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles: 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

5° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des lois sur les sociétés;

6° Les individus condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste de valeurs déclarées, aux lois et règlements concernant la réglementation des changes, le régime des prix, la réglementation des importations et exportations et le conditionnement des produits lorsque le tribunal aura prononcé le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement prévus pour l'infraction;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un tribunal français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France.

9° Et généralement les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

La même exclusion frappe les étrangers qui se trouvent à raison de décisions de justice prononcées dans un état étranger dans des situations analogues à celles ci-dessus prévues.

Art. 10. — Il est dressé pour chaque collège autant de listes électorales que la ou les Chambres comprennent de sections.

Aucun électeur ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales d'une même Chambre. Toutefois, est inscrit sur deux listes l'électeur qui, en raison de la diversité de ses activités a intérêt à participer à la formation de deux Chambres de nature différente.

Art. 11. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs de chaque collège appartenant à l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans, ainsi que les anciens membres des chambres.

Toute candidature fait l'objet d'une déclaration adressée au haut commissaire, quinze jours au moins avant le vote. Il en est délivré récépissé. Les suffrages accordés à un candidat n'ayant pas fait de déclarations sont nuls.

Nul ne peut être élu que dans sa section; les électeurs qui se trouvent dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 10 ne sont éligibles que dans une seule section.

Les ascendants, les descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être élus simultanément.

Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise ne peuvent faire partie simultanément d'une même chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul proclamé. En cas d'égalité des voix le bénéfice de l'élection est acquis au candidat le plus anciennement établi au territoire. Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants d'une même entreprise peuvent faire partie d'une même chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité du suppléant. Mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

Art. 12. — Sont déclarés démissionnaires par le haut commissaire, après avis de la chambre à laquelle ils appartiennent:

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime;

2° Les membres dont l'absence du territoire se prolonge au-delà d'un an sans motif préalablement admis;

3° Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité.

Les membres démissionnaires sont remplacés aux plus prochaines élections.

Lorsqu'une chambre ou section de chambre se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite à la moitié de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la chambre ou de la section. Le haut commissaire en fixe la date et convoque à cet effet les électeurs.

Toutefois les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement de la Chambre.

Les membres nommés à la suite d'élections complémentaires siègent jusqu'à expiration de la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 13. — Le contentieux des élections est porté devant le conseil du contentieux administratif du Cameroun.

Art. 14. — Les membres des chambres prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1912.

Titre III

Attributions des chambres.

Art. 15. — Les chambres dont l'institution est prévue à l'article 1er exercent leurs fonctions soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs bureaux ou de leurs sections.

Elles ont pour attributions :

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au haut commissaire les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions de leur compétence en matière commerciale, industrielle, forestière et agricole et de préparer la participation du territoire aux expositions;

2° De présenter des études sur la situation économique du territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

3° De désigner les membres des chambres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue par des arrêtés locaux.

Indépendamment des avis qui leur sont demandés, les chambres peuvent émettre de leur propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

Les discussions ou délibérations politiques sont interdites aux chambres. Le haut commissaire prononce la nullité des délibérations irrégulièrement prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 16. — L'avis des chambres compétentes doit être demandé sur :

1° Les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes;

3° La création et la réglementation d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique.

Elles sont en outre consultées lorsqu'un texte prévoit obligatoirement leur avis.

Art. 17. — Les chambres peuvent être autorisées par arrêtés pris sur avis de l'assemblée représentative à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

L'acquisition ou la construction de bâtiments pour leur installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et l'octroi de subventions par les chambres à ces établissements sont autorisés par arrêtés du haut commissaire.

La gestion d'établissements à usage commercial, industriel ou agricole créés par le territoire peut être confiée aux chambres avec leur consentement en exécution de délibérations de l'assemblée représentative.

Elles peuvent, dans les mêmes formes, être déclarées concessionnaires de travaux ou services publics.

Les règlements et tarifs concernant les établissements ou entreprises ci-dessus prévus, sont établis par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — L'ordre du jour de chaque réunion est adressé au haut commissaire dix jours au moins avant que celle-ci n'ait lieu.

Le haut commissaire ou son représentant a entrée aux chambres avec voix consultative.

Art. 19. — Les chambres tiennent registre de leurs délibérations; le procès-verbal de chaque délibération est transmis sans délai au haut commissaire.

Tout intéressé peut prendre connaissance, après demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations.

Le compte rendu de l'activité des chambres fait l'objet d'un bulletin qui peut, en outre, comporter des renseignements ou études sur les questions de leur compétence.

Art. 20. — Chaque chambre est tenue d'établir un règlement intérieur qui doit notamment comporter des règles précises d'organisation de ses travaux. Ce règlement sera approuvé par arrêté.

Art. 21. — Les chambres peuvent correspondre entre elles par l'entremise de leurs présidents et provoquer une entente sur les questions communes.

Titre IV

Administration financière des chambres.

Art. 22. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres au moyen:

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elles possèdent sur autorisation préalable et spéciale du haut commissaire;

2° Des dons, legs, subventions et fondations dévolus aux chambres et acceptés par elles après autorisation du Haut commissaire;

3° Du produit des taxes et redevances établies à leur profit par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

4° Des prélèvements effectués sur les fonds de réserve des chambres après autorisation préalable du haut commissaire.

Art. 23. — Chaque chambre établit annuellement un budget en recettes et dépenses dont l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre. Il est rendu exécutoire par arrêté motivé.

Le président de la chambre en est l'ordonnateur.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chaque établissement ou service géré. Les recettes produites par leur exploitation seront affectées en priorité à la couverture des dépenses; l'excédent sera, le cas échéant, versé au fonds de réserve de la chambre qui supportera le déficit.

Dans les six premiers mois de l'année, les chambres soumettent à l'approbation du haut commissaire les comptes définitifs de l'année précédente accompagnés d'un résumé des opérations effectuées et des résultats obtenus et, avant le 1er décembre, les projets de budgets de l'année suivante.

Art. 24. — Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté motivé du haut commissaire, à contracter des emprunts. Lorsque le montant de l'emprunt dépasse le double des revenus ordinaires ou que la garantie du territoire est demandée, l'autorisation sera donnée par décret.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Le tableau d'amortissement des emprunts contractés est joint aux comptes définitifs prévus à l'article 23.

Art. 25. — Les chambres qui contreviendront aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application pourront être dissoutes par arrêté motivé. Il est alors procédé à de nouvelles élections dans les deux mois de la dissolution. Le service de la chambre disseute est assuré pendant ce délai par une commission désignée par le haut commissaire.

Art. 26. — Un arrêté pris après avis de l'assemblée représentative fixera les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les décrets des 26 janvier 1932, 24 mars 1937 et 25 juin 1938.

Art. 27. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 294

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à **réprimer les discriminations raciles dans l'Union française,** présentée par MM. Gabriel d'Arboussier, Raymond Barbé et les membres du groupe du Rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 80, 81 de la Constitution précisent que tous les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen et jouissent des droits et libertés garantis par le préambule « sans distinction de race ». Enfin, l'article 82 ajoute qu'en aucun cas la conservation du statut personnel ne peut constituer « un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Ainsi, la Constitution proclame d'une façon solennelle qu'il ne saurait exister de discriminations raciales dans les pays et territoires de l'Union française.

Mais il faut constater qu'un an et demi après l'adoption de la Constitution par le peuple français, persiste, dans les territoires d'outre-mer, un régime d'injustices et d'abus tel que des protestations indignées se sont fait entendre à la tribune de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République. Les élus des territoires d'outre-mer, en particulier, ont signalé des actes odieux de racisme dont ils avaient été les victimes ou les témoins.

M. Lisette, député du Tchad, a déposé il y a un an une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer; mais cette proposition n'a pas encore été discutée à l'Assemblée nationale. Les attendus de cette proposition restent toujours valables. Il y a quelques jours, notre collègue, M. Darlan, posait une question écrite au ministre de la France d'outre-mer au sujet du territoire de l'Oubangui qu'il représente et où se passent des faits inadmissibles.

Il est donc urgent d'établir les textes qui permettront de punir les révoltantes discriminations raciales qui bafouent et violent la Constitution et qui portent les coups les plus rudes à la cause de l'Union française.

Les textes antérieurs relatifs à la répression de l'injure (article 29 de la loi sur la presse de 1881) complétés par les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 ne suffisent pas, même s'ils étaient appliqués, pour réprimer les actes de discrimination raciale et pour mettre un terme à une atmosphère colonialiste qui ne peut servir que les adversaires de l'Union française. Une circulaire ministérielle suffit encore moins à cet effet car elle n'a pas force de loi.

C'est pour ces raisons que nous vous présentons un texte nouveau destiné à réprimer un délit nouveau dans le code pénal français mais dont la persistance est grave et qui est une atteinte à la Constitution.

C'est dans cette intention que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la gravité des pratiques de discrimination raciale qui continuent à sévir dans les territoires d'outre-mer, invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout acte vexatoire ou injurieux à l'égard d'un particulier ou d'un groupe de personnes procédant d'une discrimination raciale constitue une infraction à la présente loi.

Art. 2. — L'acte vexatoire ou injurieux envers un particulier sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 3.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il aura été commis envers un groupe de personnes, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il aura été constitué ou accompagné par des voies de fait ou violences même légères, la peine d'emprisonnement prévue à l'article 311 du code pénal sera obligatoirement prononcée sans préjudice des peines prévues par les articles 309 et suivants du code pénal.

Art. 3. — Les articles 56 et suivants du code pénal sur la récidive s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 4. — La présente loi est immédiatement applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 295

(Session de 1948. — Séance du 16 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une **équitable répartition:** *a*) **des navires au long cours** desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris; *b*) **du fret** entre tous les exportateurs d'un même territoire, présentée par MM. Emile Derlin Zinsou et Paul Hazoumé et les membres du groupe des indépendants et les membres d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux territoires d'outre-mer de l'Union française, notamment ceux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris, regorgent de produits d'exportation qu'ils ne réussissent pas, faute de navires, à évacuer sur la métropole.

Cependant, un territoire du même groupe, grâce à sa situation géographique et à l'aménagement de ses ports, est plus favorisé que d'autres pour l'exportation de ses produits.

Ainsi, pour ne citer que le seul exemple de l'Afrique occidentale française, lorsque Dakar recevait, en 1946, 182 navires français de long cours et 261 en 1947, Konakry, lui, n'avait que 52 navires en 1946 et 72 en 1947; la Côte d'Ivoire, pour ses quatre ports en rades (Port-Bouët, Bassame, Sassandra et Tabou) reçut seulement 21 navires en 1946 et 49 en 1947; Cotonou, au Dahomey, n'eut à charger que 31 navires en 1946 et 49 en 1947.

La conséquence d'une telle situation est qu'actuellement 5.862 tonnes de produits non stockées en Guinée française;

37.658 tonnes (arachides, palmistes, huile de palme, noix et beurre de karité, ricin, coprah, coton, etc...) au Dahomey:

85.134 tonnes en Côte d'Ivoire, dont 39.916 tonnes de café;

30.952 tonnes de cacao, 10.177 tonnes de noix et beurre de karité et enfin 4.089 tonnes de palmistes.

Cependant, la métropole continue à souffrir cruellement du manque de corps gras, de café et de cacao.

A l'intérieur du même territoire, certains exportateurs sont plus favorisés que d'autres pour le fret.

Alors que les grosses firmes évacuent régulièrement leurs produits sur la métropole, les exportateurs africains des produits dits secondaires, mais qui ont cependant leur importance dans l'économie de l'Union française (tapioca, amidon, peaux et cuirs, etc.) doivent attendre des mois et des mois avant d'obtenir le fret. Et quand on daigne leur en accorder, c'est toujours un tonnage dérisoire qu'ils se voient attribuer.

Las d'attendre un fret incertain, et dans la crainte d'une perte ruineuse sûre, les exportateurs africains n'ont qu'une ressource pour éviter la faillite: céder leurs produits aux grosses firmes de la place qui, elles, obtiennent aussitôt du fret pour l'exportation de ces produits.

Les conséquences des stockages forcés, faute de navires ou par suite d'une injuste répartition du fret entre les exportateurs à l'intérieur d'un même territoire, sont nombreuses et graves:

1° Augmentation des frais de stockage;

2° Risque d'avarie pour les produits;

3° Obligation du reconditionnement, les produits demeurant trop longtemps au port ou dans les magasins;

4° Perte de temps et de plusieurs tonnages de marchandises.

La très prochaine ouverture d'une nouvelle campagne de coton kapok, arachide, ricin, noix et beurre de karité, etc., va grossir le tonnage des produits stockés depuis l'an dernier dans les ports ou rades et à l'arrière-pays dans les territoires.

Les exportateurs sont inquiets à juste raison, cette situation étant préjudiciable, d'une part à l'économie de l'Union française, d'autre part à leurs affaires.

Tous nos territoires produisent des denrées également indispensables à la métropole.

Les deux catégories d'exportateurs d'un même territoire étant soumises aux mêmes taux de patente d'exportation et contribuant ainsi également à la vie de l'Union française, elles ont, de ce fait, droit également à un égal traitement.

Outre les marchandises qui attendent dans nos ports ou rades leur évacuation vers la métropole, il y a aussi des Européens (commerçants, colons, fonctionanires, militaires ou missionnaires), parmi lesquels se trouvent des malades qui, de l'avis des médecins, ne peuvent prendre l'avion. En fin de séjour depuis des mois, nombre d'entre eux attendent, soit dans les ports, soit dans leurs postes, un bateau pour leur retour dans la métropole afin de refaire, tant qu'il en est encore temps, une santé ébranlée par un long séjour sous un climat qui n'est pas le leur.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition prient l'Assemblée de l'Union française d'insister auprès du Gouvernement afin qu'il

porte remède à cette répartition intégrale des navires et du fret, le monopole du pavillon ne devant pas signifier la protection d'un seul territoire ou d'un seul groupe d'exportateurs au détriment des autres.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant d'une part l'urgence que présente pour le ravitaillement de la métropole et pour le rapatriement des Européens qui ont accompli le séjour réglementaire dans les territoires, l'attribution des navires de long cours en plus grand nombre aux territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun compris; considérant d'autre part, l'intérêt de toutes les catégories d'exportateurs dont aucune ne doit être sacrifiée à l'autre à l'intérieur d'un même territoire, invite expressément le Gouvernement:

1° A augmenter le nombre des navires de long cours à la côte occidentale et équatoriale de l'Afrique noire;

2° A affecter sur chacun des navires, un tonnage déterminé et assez appréciable, aux exportateurs Africains et à garantir par un texte formel, leurs droits à l'exportation puisqu'ils en acceptent les risques et acquittent les patentes en vigueur.

ANNEXE N° 296

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **compléter la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile,** présentée par M. Le Brun Kéris et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le texte dit loi du 15 septembre 1943 a institué une « taxe d'encouragement à la production textile », destinée à financer un certain nombre d'activités ou d'opérations susceptibles de développer la production textile tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Le montant de cette taxe a été fixé par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 19.

Bien que le montant de cette axte soit minime, les fonds récoltés annuellement sont importants. Aussi, pour en diriger et contrôler l'emploi, la loi du 6 janvier 1948 prévoit-elle la composition d'une commission dite « Comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile ».

A ce comité participent notamment:

1° Des représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

2° Deux membres désignés par les organisations syndicales agricoles.

La représenattion du ministre de la France d'outre-mer y est prévue. Par contre, le texte ne prévoit pas la participation de membres de notre assemblée, non plus que de représentants des agriculteurs d'outre-mer.

Cette lacune nous paraît devoir être réparée. En effet, les départements et territoires d'outre-mer mériteraient de bénéficier d'une part importante du produit de cette taxe. Qu'il s'agisse du coton, du sisal, de l'alfa, de l'abaca, de l'aloès ou même de la laine, c'est dans ces régions, soit exclusivement, soit beaucoup plus que dans la métropole, que la production de fibres textiles paraît susceptible d'un important développement.

Afin d'assurer une participation équitable des régions d'outre-mer au produit de cette taxe, la présence de représentants de ces régions au sein du comité de contrôle semble donc nécessaire.

C'est pourquoi nous vous proposons de voter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale de voter une loi complétant le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile institué par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 19, en adjoignant à ce comité:

1° Un membre de l'Assemblée de l'Union française;

2° Deux représentants des organisations agricoles des principaux départements ou territoires d'outre-mer, producteurs de fibres textiles.

ANNEXE N° 297

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés des cyclones et inondations** du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en **Nouvelle-Calédonie,** la **réparation totale des dommages** évalués à 320 millions de francs métropolitains, présentée par M. Maurice Bichon et les membres du groupe Union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 avril 1948, l'Assemblée de l'Union française a voté une proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours aux sinistrés des cyclones et inondations de janvier et de mars en Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes aujourd'hui en mesure de vous exposer le bilan des dégâts et dommages, établi par des commissions mixtes locales, centralisé par une commission centrale et supervisé par le haut commissaire du Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le nombre des sinistrés est de 459 pour le premier cyclone et 1.077 pour le second; 238 sinistrés une première fois en janvier l'ont été malheureusement une deuxième en mars.

La récapitulation des deux cyclones et inondations s'établit comme suit pour tout le territoire:

Particuliers (Européens, Canaques isolés, métayers étrangers). — 1er cyclone, 8.011.933; 2e cyclone, 18.658.167.

Sociétés. — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 1.981.350.

Tribus. — 1er cyclone, 3.091.260; 2e cyclone, 6.415.200.

Nouméa (dégâts terrestres et maritimes). — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 5.439.491.

Travaux publics. — 1er cyclone, 5.750.000; 2e cyclone, 8.650.000.

Municipalités. — 1er cyclone, 910.000; 2e cyclone, 3.490.000.

P. T. T. — 1er cyclone, 200.000; 2e cyclone, 1.039.000.

Trapas (liaison aérienne Nouvelle-Calédonie —Tahiti). — 1er cyclone, néant; 2e cyclone, 8 millions.

Estimations autres dégâts non encore évalués avec précision, 2.326.799.

Total général, 74 millions.

Ce qui correspond à 320 millions de francs métropolitains.

Sur la proposition de l'administration, le conseil général du territoire a, au cours de sa séance du 21 mai 1948, voté un crédit de 25 millions de francs destinés à apporter une aide immédiate à ceux qui en ont le plus grand besoin, y compris les collectivités indigènes.

Cette somme constitue l'effort maximum susceptible d'être fourni par le territoire qui, d'un seul coup, épuise toutes ses réserves.

La Nouvelle-Calédonie ne peut pas se relever seule, sans le secours de la métropole.

C'est pourquoi, nous inspirant de l'esprit du préambule de la Constitution proclamant « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales », nous vous présentons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation difficile de la Nouvelle-Calédonie, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations de janvier et de mars 1948 de ce territoire, la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains.

ANNEXE N° 298

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi **réorganisant l'enseignement** dans les territoires d'**outre-mer** et **organisant** un **conseil supérieur des affaires culturelles,** présentée par Mlle Le Ber, MM. Hazoumé, Zinsou, Delorme, Estèbe et Jousselin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous sommes tous convaincus de l'extrême importance de tous les problèmes de l'enseignement et de l'éducation dans les territoires d'outre-mer, et si nous voulons que les principes si libéraux et si justes de la Constitution qui donnent leur base morale à l'Union française trouvent leur application pratique, effective et rapide, cela ne peut se faire sans un très grand effort d'éducation qui doit permettre à tous les membres de l'Union française de réaliser cette égalité que proclame la loi et d'exercer pleinement tous les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen. Cette éducation doit avoir le double but de scolariser, dans les délais les plus brefs possible, tous les enfants et de lutter énergiquement contre l'analphabétisme des adultes.

Unanimes dans cette constatation, nous le serons aussi sans doute dans le regret que l'enseignement et l'éducation n'aient pas été suffisamment développés dans les territoires d'outre-mer. Les chiffres d'enfants recevant un enseignement quelconque sont vraiment par trop faibles et ne font pas honneur à la mission éducatrice de la France.

Il faut de toute urgence réaliser un vaste programme de scolarité: recrutement de nombreux instituteurs et professeurs, amélioration substantielle de leurs traitements, construction de bâtiments scolaires, aménagement des programmes, etc. Et nous souhaiterions très vivement à cet égard qu'une part beaucoup plus importante soit faite à l'enseignement, comme d'ailleurs à la santé, dans le plan d'équipement. Nous voudrions que, comme en Algérie, soit élaboré et surtout appliqué un plan, décennal ou autre, de scolarisation.

Les efforts doivent se porter vigoureusement dans deux domaines: amélioration quantitative des effectifs de l'enseignement, et aussi, et peut-être surtout dans l'immédiat, amélioration qualitative car cet enseignement ne doit pas seulement avoir pour but, comme ce fut trop souvent le cas, de former des employés d'administration, il doit viser à un très haut idéal: la formation et l'évolution des masses autochtones comme aussi le dégagement d'élites authentiques. Si l'Afrique française a pu produire déjà des personnalités aussi cultivées et délicates que celles qui la représentent par exemple dans les assemblées constitutionnelles, il est de notre devoir d'assurer le rayonnement de cette culture africaine étroitement associée à la culture française, comme celui de toutes les autres cultures de l'Union française.

Afin de bien marquer notre volonté d'assurer ce plein épanouissement, qualitatif et quantitatif de l'enseignement, nous demandons la création au ministère de la France d'outre-mer d'une direction générale qui, dégagée de toutes préoccupations politiciennes, jouissant d'une large autonomie et dotée, grâce au F. I. D. E. S., de ressources adaptées à ses immenses besoins, pourra faire resplendir davantage le vrai visage de l'Union française soucieuse d'apporter à tous les peuples de l'Union les éléments indispensables de progrès et d'évolution.

Nous proposons en même temps la création dans chaque territoire d'outre-mer, des institutions nécessaires à une organisation moderne de l'enseignement: académies, conseils de l'éducation, en insistant sur notre volonté que, comme le prévoient les articles 7 et 8 de notre proposition, les académies auront toute liberté d'orgnisation et de programmes.

Il faut que cette éducation et cette culture que nous voulons largement distribuer correspondent aux aspirations et au besoin de chaque population et de chaque territoire. Nous ne voulons pas d'une assimilation qui nivèle ou détruise les originalités, sauf bien entendu dans le cas où les élites authentiques ou les représentants de ces populations en manifestent le désir, comme dans le domaine politique. Nous sommes pour le respect de toutes les cultures, pour le développement des caractères propres à chaque groupement ethnique ou culturel. L'éducation doit être conçue et réalisée en fonction de cet idéal.

Enfin, nous souhaitons que cette direction générale anime, groupe et coordonne tout ce qui concerne non seulement l'éducation, mais aussi les affaires culturelles, afin de donner une vive et nouvelle impulsion à chacune des civilisations de l'Union française et de les associer toutes, dans l'entière liberté, à la civilisation métropolitaine.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi réorganisant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisant un conseil supérieur des affaires culturelles, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une direction générale de l'éducation et des affaires culturelles.

Cette direction générale pourra comprendre en particulier une direction des affaires culturelles, une direction de l'enseignement supérieur, une direction de l'enseignement du second degré, une direction de l'enseignement du premier degré.

Un décret, à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera la constitution, l'organisation et les attributions de la direction générale.

Art. 2. — Il est institué à la direction générale de l'éducation et des affaires culturelles un conseil supérieur de l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La composition du conseil supérieur est ainsi déterminée:

1° Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

2° Le directeur général de l'éducation et des affaires culturelles;

3° Les directeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement du premier degré;

4° Deux fonctionnaires de chacune des trois directions précitées;

5° Deux représentants de l'enseignement supérieur outre-mer;

6° Quatre représentants de l'enseignement du second degré outre-mer;

7° Huit représentants de l'enseignement du premier degré outre-mer;

8° Cinq représentants de l'enseignement privé outre-mer;

9° Un représentant du conseil supérieur des affaires culturelles institué par l'article 12.

Les conditions et le mode de nomination des membres du conseil supérieur seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le conseil supérieur est consulté par le directeur général sur toutes les questions intéressant l'éducation dans les territoires d'outre-mer, et en particulier sur la création des académies, le fonctionnement des conseils territoriaux de l'éducation, les nominations, les programmes pédagogiques, etc...

Le conseil supérieur aura en particulier pour tâche d'élaborer un plan de scolarisation et d'étudier les modalités de sa réalisation rapide.

Le conseil supérieur est aussi chargé de préparer tous les textes législatifs ou réglementaires concernant l'éducation dans les territoires d'outre-mer et d'envisager la codification de tous les textes existants.

Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 5. — Une commission permanente du conseil supérieur expédie les affaires courantes et prépare les services du conseil supérieur.

L'organisation et le fonctionnement de la commission permanente seront déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Des académies pourront être créées dans les territoires d'outre-mer par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition des conseils territoriaux de l'éducation, après avis des assemblées territoriales.

Un recteur est placé à la tête de chaque académie.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, seront créés une académie en Afrique noire et une à Madagascar.

Dans les territoires où n'existe pas d'académie, l'enseignement est dirigé par un inspecteur d'académie, relevant de l'académie la plus proche.

Les recteurs et inspecteurs d'académie relèvent directement du directeur général.

Art. 7. — Chaque académie aura liberté d'organiser, au mieux des intérêts et aspirations des populations et du territoire, après avis de l'assemblée territoriale, les programmes de l'enseignement et les programmes des examens.

Art. 8. — Les diplômes délivrés par les académies dans les territoires d'outre-mer auront la même valeur et donneront les mêmes droits et avantages que les diplômes correspondants de la métropole.

Art. 9. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer un conseil de l'éducation.

La composition de ces conseils est ainsi déterminée:

1° Le recteur ou l'inspecteur d'académie, président;

2° Un membre de l'enseignement supérieur du territoire, s'il y a lieu;

3° Un membre de l'enseignement du second degré du territoire, s'il y a lieu;

4° Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire;

5° Deux membres de l'enseignement privé du territoire.

Les conditions et le mode de désignation des membres du conseil de l'enseignement seront fixés par arrêtés du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 10. — Les conseils de l'éducation sont obligatoirement consultés par le recteur ou l'inspecteur d'académie sur toutes les questions intéressant l'éducation dans les territoires.

Il se réunira au moins une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils de l'éducation seront déterminées par arrêtés du chef du territoire, pris sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

Art. 11. — Il est institué à la direction générale de l'éducation et des affaires culturelles, un conseil supérieur des affaires culturelles qui sera la section des territoires d'outre-mer de la commission de l'Union française pour l'U. N. E. S. C. O. Il aura pour but le respect et le développement de toutes les cultures de l'Union française et le progrès des études spécialisées sur tous les domaines de ces cultures.

Le conseil supérieur sera présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant et comprendra:

1° Pour les trois quarts, des personnalités autochtones représentant les diverses cultures des territoires d'outre-mer.

2° Le quart restant sera ainsi réparti:

a) Des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

b) Des représentants des institutions culturelles spécialisées, en France ou dans les territoires d'outre-mer, dans l'étude des civilisations autochtones;

c) Des fonctionnaires spécialement qualifiés dans ce domaine;

d) Deux représentants du conseil supérieur de l'éducation d'outre-mer.

La nomination des membres du conseil supérieur des affaires culturelles, l'organisation et les attributions du conseil supérieur des affaires culturelles seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 299

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'**améliorer le ravitaillement des populations des départements créés** par la **loi du 19 mars 1946** par des mesures destinées à encourager la culture vivrière, présentée par MM. Cazelles, Camprasse, Bourgarel et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation alimentaire devient de jour en jour plus inquiétante dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Ces pays ont toujours produit pour l'exportation et leurs habitants ont toujours attendu leur subsistance de l'extérieur. Faute des devises nécessaires, les importations de denrées alimentaires sont au-dessous des besoins de ces pays et de leurs populations affamées.

Sous le régime d'autonomie budgétaire que de récents décrets ont supprimé, les conseils généraux de ces départements, par des mesures fiscales appropriées et par l'octroi de primes, avaient pu donner à des propriétaires fonciers des raisons de consacrer une partie de leurs terres à des cultures vivrières. Mais, sous le régime de la fiscalité métropolitaine, les exploitants agricoles n'ont aucune raison de se détourner de la culture de la canne à sucre ou de la culture fruitière.

Un état de choses existe qui nous oblige à y remédier.

Nous pensons qu'il faut contraindre les grands propriétaires fonciers à consacrer une partie de leurs terres à la production de ce qui est nécessaire à la subsistance des populations. C'est à quoi visent les deux premiers articles de notre proposition de résolution.

Nous pensons aussi qu'en faisant bénéficier les exploitants agricoles d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole, à raison des superficies plantées en vivres, pommes de terre, haricots, céréales diverses, cela sera de nature à développer la culture de ces denrées. C'est à quoi tendent les articles 3 et 4 de notre proposition de résolution.

Enfin, il nous paraît nécessaire d'accorder aux petits exploitants, comme le faisaient les conseils généraux du temps où ils étaient le législateur fiscal pour les départements d'outre-mer, une prime d'encouragement aux cultures vivrières..

Au reste, les articles 4 et 5 de notre proposition rétablissent pour les propriétés de moins de 10 à 5 hectares la situation antérieure à l'introduction de la fiscalité métropolitaine dans les nouveaux départements.

PROPOSITION

Art. 1er. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute personne physique ou morale possédant un fonds de terre dont la superficie est égale ou supérieure à dix hectares est tenue d'affecter le dizième au moins de la superficie de fonds de terre à la culture des vivres du pays ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses.

Art. 2. — Les contraventions à l'article 1er seront constatées par les agents des contributions directes et des contributions indirectes, par les agents du contrôle économique et les agents de la force publique. Les procès-verbaux dressés à cet effet indiqueront, outre les noms et prénoms ou la raison sociale du contrevenant, l'arrondissement et la commune du département où se trouve la propriété.

Les contrevenants seront assujettis à une contribution de 10.000 F par hectare sur la différence entre la superficie qui aurait dû être plantée comme il est dit à l'article 1er et celle qui a été effectivement plantée.

Art. 3. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 28 quater. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses, donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à une réduction égale à l'impôt correspondant au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures qui, dans la région, alimentent le commerce d'exportation, directement ou indirectement.

« La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée à la production, en double exemplaire, d'une déclaration, faite au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 4. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 185 bis. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, sont affranchies de la contribution foncière des propriétés dont la superficie n'excède pas dix hectares lorsque la moitié au moins de leur superficie est plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

« Le bénéfice de l'exemption prévu au présent article est subordonné à la production, en double exemplaire, d'une déclaration faite, au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 5. — Tout exploitant agricole, possédant moins de cinq hectares aura droit chaque année à une prime pour les superficies consacrées à la culture des vivres du pays ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses.

Le taux de ces primes fixé par décret ne pourra être inférieur à 2.000 F par hectare.

Tout exploitant qui désire avoir le bénéfice de la prime prévue à l'alinéa précédent, devra produire en double exemplaire le 31 août au plus tard une déclaration indiquant la superficie totale des terres qu'il exploite à titre de propriétaire, de fermier ou de métayer et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

Les fausses déclarations faites en vue de l'attribution de la prime prévue au précédent article, seront punies de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 300

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la **demande d'invalidation** formulée contre **l'élection de M. Di Ould Zein,** par M. François Schleiter, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une demande d'invalidation contre l'élection de M. Di Ould Zein, proclamé élu dans le territoire de la Mauritanie. Cette demande a été formulée par M. Dembélé Tiécoura. instituteur, conseiller général de la Mauritanie, candidat malheureux aux élections du 10 mars 1948.

Les élections à l'assemblée se sont déroulées au sein du conseil général de Mauritanie le 3 novembre 1947.

Le nombre des sièges à pourvoir était de: un; les électeurs inscrits: 19; le nombre des votants: 16; suffrages exprimés: 15.

Selon le procès-verbal de recensement général des votes, les résultats étaient: M. Di Ould Zein: 9 voix; M. Tiécoura Dembélé: 5 voix; M. Niang Zaccharia: 1 voix.

M. Di Ould Zein a été proclamé élu. Cependant, la majorité absolue exigée par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française en son article 9 étant de $\frac{19+1}{2} = 10$ voix, votre 3e bureau a conclu à l'irrégularité de cette proclamation et requis de nouvelles élections, aux termes du rapport de notre collègue M. Zinsou déposé le 16 décembre 1947.

Convoqué à nouveau par le gouverneur, le conseil général de Mauritanie a procédé à une nouvelle élection le 10 mars 1948.

Le bureau était présidé par M. Sar Diawar, doyen d'âge du conseil général, assisté de MM. Dey Ould Sidi Baba et Sidi Ahmed Lehbib, plus jeunes conseillers présents:

Les résultats furent les suivants:

Membres du conseil général: 20 voix.
Votants: 20 voix.
Bulletins blancs ou nuls: 0 voix.
Majorité absolue: 11 voix.
M. Di Ould Zein: 11 voix.
M. Dembélé Tiécoura: 9 voix.

A la suite du procès-verbal figure une protestation de M. Sidi Ahmed Lehbib, conseiller général, membre du bureau, contre la violation de l'article 14 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 et visant, en l'espèce, la présence dans la salle dans laquelle se sont déroulées les opérations électorales, de M. Bengué Ibrahima, secrétaire archiviste du conseil général qui n'était ni candidat, ni représentant de candidat, ni conseiller général. Le protestataire ajoutait que M. Bengué Ibrahima avait pénétré à plusieurs reprises dans l'isoloir et que les procès-verbaux ne lui ont été soumis que le 11 mars 1947, lendemain du scrutin.

Le 11 mars 1948, M. Dembélé Tiécoura adressait au président du bureau de vote une protestation destinée à être jointe aux procès-verbaux et soumise à notre Assemblée. Elle était basée sur l'inobservance des articles 9, 14 et 22 du décret du 6 septembre 1947 et visait les mêmes faits que celle de M. Sidi Ahmed Lehbib.

C'est dans ces conditions, que nous avons été appelés à étudier ce dossier et à entendre les explications de M. Di Ould Zein qui nous a remis un mémoire dans lequel il argue notamment: que le secrétaire archiviste ne faisait pas partie du bureau; que l'isoloir était installé dans un coin du bureau dudit secrétaire, une armoire servant de cloison; que le secrétaire est entré dans son bureau, comme dans la salle du conseil pour remettre au bureau de vote des documents et des fournitures; qu'enfin, les bulletins de vote ont été normalement délivrés par l'administration.

Nous avons trouvé au dossier une correspondance importante et variée:

Monsieur le gouverneur de la Mauritanie a. en effet, transmis le 15 mars 1948:

1° Une lettre de M. Niang Zaccharia, candidat battu, remise le 13 mars 1948 à 15 heures, faisant état de « pressions » dont il aurait été l'objet pour qu'il signe une lettre relative au scrutin du 10 mars 1948;

2° Une lettre détaillée de M. Sidi Ahmed Lehbib datée du 13 mars 1948, reçue le 14 mars à 8 heures 30, à l'appui de ses observations mentionnées au procès-verbal;

3° Une lettre de M. Diawara Sidy, candidat battu, par laquelle il déclare que les élections se sont déroulées normalement; lettre datée du 13 mars, remise au cabinet le 14 mars à 9 heures 30 par M. Ould Zein, candidat proclamé élu;

4° Une lettre de M. Pinville, remise au cabinet par M. Di Ould Zein le 14 mars à 9 heures 30. M. Pinville, ex-candidat, déclare que les opérations électorales se sont déroulées sans donner lieu à aucune observation;

5° Une lettre de M. Bouna Mokhtar, datée du 14 mars 1948, remise par l'intéressé, conseiller général, le 15 mars à 8 heures 30, relative au scrutin du 10 mars 1948. Cette lettre argue également d'irrégularités;

6° Une lettre de M. Diawara Sidy, candidat battu, datée du 12 mars 1948, signalant des irrégularités au cours du scrutin du 10 mars 1948, lettre remise par l'intéressé au cabinet le 15 mars 1948 à onze heures.

7° Lettre de M. Diawara Sidy, datée du 15 mars 1948, remise au cabinet le 15 mars 1948 à 15 heures par laquelle il faisait état des pressions exercées sur lui pour qu'il signe une lettre précédemment déposée (voir 3°).

8° Lettre de M. Dembélé Tiécoura (6 pièces jointes) en date du 15 mars 1948 remise par l'intéressé au cabinet le 15 mars à 15 heures 30.

S'ajoutent, par ailleurs, au dossier, une déclaration du président du bureau de vote et une autre de M. Dey Ould Sidi Baba, conseiller général, second scrutateur, affirmant la régularité des opérations électorales.

Votre commission a entendu un rapport très étudié de notre collègue M. Comiti, regrettant, comme hélas trop souvent, l'imprécision et la nécessité des documents qui nous sont fournis dans de semblables matières, soulignant les irrégularités relevées dans le déroulement de ces opérations électorales et réclamant, approuvé par notre collègue, le président Alfred Bour, l'observance stricte des règles précises tracées pour l'élection des membres du Parlement en général et des conseillers de l'Union française en particulier.

Devant quel problème se trouvait, alors, votre commission?

Sanctionner les libertés prises au cours des opérations électorales, vous proposer l'invalidation de M. Di Ould Zein, le renvoyer une nouvelle fois devant le corps électoral. Notre collègue ne manquait pas, alors, de faire observer qu'on ne pouvait indéfiniment prolonger l'incertitude dans son territoire, et il ajoutait qu'en tout état de cause, le résultat des élections ne saurait faire de doute.

Votre commission devait-elle, au contraire, suivre les observations de notre collègue, M. Saïdou Djermakoye, et déclarer qu'il ne s'agissait que de fautes vénielles et que, jusqu'à présent, l'Assemblée n'avait pas fait preuve d'extême rigueur. Mais alors, la voix du juriste s'élevait pour nous dire *dura lex, sed lex,* et pour ajouter que l'accumulation de fautes vénielles pouvait tout de même finir par influer sur le résultat du scrutin, précisant que c'est bien là le critère, semble-t-il: le scrutin a-t-il été faussé?

Il nous fallait répondre.

Votre commission, par 10 voix contre 1 et 1 bulletin blanc, a adopté une proposition de M. Alfred Bour, nous déclarant mal ou insuffisamment informés, réclamant de nous le scrupuleux respect des règles électorales, et demandant à l'Assemblée la désignation d'une commission d'enquête chargée de se rendre en Mauritanie pour recueillir sur place les témoignages qui nous manquent ou pour démêler et éclairer ceux qui le postulent.

C'est cette proposition que j'ai reçu mission de rapporter aujourd'hui devant vous, après que M. le président Savary eût présenté un rapport provisoire à la commission et sollicité d'elle d'être déchargé du rapport à l'Assemblée.

Il y a peu de temps encore, j'avais l'honneur de rapporter devant vous une précédente contestation électorale. Je me suis efforcé de le faire le plus complètement et le plus librement; et vous avez choisi, dans votre appréciation souveraine; et c'est encore là que se rencontrent aujourd'hui et notre droit et notre devoir.

ANNEXE N° 301

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944** instituant des **syndicats professionnels** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, présentée par MM. Carroué, d'Arboussier, Simone Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les syndicats, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, sont régis par le décret du 7 août 1944 publié au *Journal officiel* du 17 août 1944. Ce décret comporte en ces articles 4 et 5 des dispositions que rien ne saurait justifier et qui servent uniquement à entraver le libre exercice du droit syndical.

L'article 4 déclare: « Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente. »

S'appuyant sur cet article, les autorités administratives du Cameroun viennent de met-